

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/39/40)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/39/40)



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 40	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordres du jour	4	1
C. Composition et participation	5 - 8	1
D. Déclarations solennelles	9	2
E. Election du Bureau	10	2
F. Groupes de travail	11 - 16	2
G. Secrétariat	17	3
H. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte	18 - 23	3
I. Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité des droits de l'homme	24	5
J. Question de la transmission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social	25	5
K. Question de la publicité relative au Pacte et aux travaux du Comité	26 - 35	5
L. Questions diverses	36 - 38	6
M. Réunions futures du Comité	39	7
N. Adoption du rapport	40	7
II. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	41 - 557	8
A. Présentation des rapports	41 - 53	8
B. Examen des rapports	54 - 557	9
1. Introduction	54 - 57	9
2. Méthode et procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques	58 - 66	10

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
3. Etats parties	67 - 540	12
El Salvador	68 - 94	12
Sri Lanka	95 - 135	20
Guinée	136 - 160	30
Nouvelle-Zélande	161 - 192	34
Yougoslavie	193 - 238	42
Inde	239 - 286	51
Egypte	287 - 315	58
Gambie	316 - 363	63
République populaire démocratique de Corée	364 - 398	72
Panama	399 - 434	77
Chili	435 - 478	84
République démocratique allemande	479 - 540	98
C. Question des rapports et des observations générales du Comité	541 - 557	114
III. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	558 - 625	113

Annexes

I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE AU 27 JUILLET 1984		139
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques		139
B. Etats parties au Protocole facultatif		142
C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte		143
II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		144
III. ORDRES DU JOUR DES VINGTIEME, VINGT ET UNIEME ET VINGT-DEUXIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME		145
IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN		147
V. RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE ETUDIEE ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER		150

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
VI. OBSERVATIONS GENERALES FORMULEES EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	152
ANNEXES VII A XVI : CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET TEXTE D'AUTRES DECISIONS ADOPTEES AU TITRE DU PROTOCOLE FACULTATIF QUE LE COMITE A DECIDE DE RENDRE PUBLIQUES	
VII. COMMUNICATION No 83/1981 Raúl Noel Martínez Machado contre Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 4 novembre 1983 (vingtième session)	158
VIII. COMMUNICATION No 103/1981 Batlle Oxandabarat Scarrone contre Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 4 novembre 1983 (vingtième session)	164
IX. COMMUNICATION No 85/1981 Hector Alfredo Romero contre Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 29 mars 1984 (vingt et unième session)	169
X. COMMUNICATION No 109/1981 Teresa Gomez de Voituret contre Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 10 avril 1984 (vingt et unième session)	174
XI. COMMUNICATION No 110/1981 Antonio Viana Acosta contre Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 29 mars 1984 (vingt et unième session)	179
XII. COMMUNICATION No 123/1982 Jorge Manera Lluberas contre Uruguay Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 6 avril 1984 (vingt et unième session)	185
XIII. COMMUNICATION No 124/1982 Tshitenge Muteba contre Zaïre Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, adoptées le 24 juillet 1984 (vingt-deuxième session)	192
XIV. COMMUNICATION No 117/1981 M. A. contre Italie Décision sur l'irrecevabilité, adoptée le 10 avril 1984 (vingt et unième session)	200
XV. COMMUNICATION No 163/1984 Groupe d'associations de défense des droits des personnes invalides ou handicapées en Italie contre Italie Décision d'irrecevabilité, adoptée le 10 avril 1984 (vingt et unième session)	207
XVI. COMMUNICATION No 78/1980 A. D. contre Canada Décision sur l'irrecevabilité, adoptée le 20 juillet 1984 (vingt-deuxième session)	210

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
XVII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE QUI ONT PARU	215
A. Vingtième session	215
B. Vingt et unième session	215
C. Vingt-deuxième session	216

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Le 27 juillet 1984, date de clôture de la vingt-deuxième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 80 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 34 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Le 27 juillet 1984 également, 16 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans les documents du Comité (CCPR/C/2 et Add.1 à 7).

B. Sessions et ordres du jour

4. Depuis l'adoption de son dernier rapport annuel, le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions : la vingtième session (465ème à 489ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 24 octobre au 11 novembre 1983; la vingt et unième session (490ème à 517ème séances) a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 26 mars au 13 avril 1984; la vingt-deuxième session (518ème à 544ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 9 au 27 juillet 1984. L'ordre du jour de chacune de ces sessions figure à l'annexe III.

C. Composition et participation

5. A la 470ème séance (vingtième session), le 28 octobre 1984, le Président a informé le Comité du décès de M. Leonte Herdocia Ortega (Nicaragua), membre du Comité. Les membres du Comité ont dit combien ils étaient affligés par la mort prématurée de M. Herdocia Ortega et ont rendu hommage à sa contribution aux travaux du Comité et à la promotion des droits de l'homme en général.

6. A la sixième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 novembre 1983, Mme Gisèle Côté-Harper (Canada) a été élue, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte, pour occuper le poste devenu vacant à la suite de la démission de M. Walter Tarnopolsky.

7. A la septième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 24 février 1984, M. Alejandro Serrano Caldera (Nicaragua) a été élu, conformément aux articles 28 à 34 du Pacte, pour occuper le poste devenu vacant à la suite du décès de M. Herdocia Ortega. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II.

8. Tous les membres ont participé aux vingtième et vingt-deuxième sessions du Comité. Tous les membres, à l'exception de M. Errera et de M. Movchan, ont participé à la vingt et unième session.

D. Déclarations solennelles

9. A la séance d'ouverture de la vingtième et de la vingt et unième sessions, avant d'assumer leurs fonctions, M. Ndiaye, Mme Côté-Harper et M. Serrano Caldera, élus respectivement par la cinquième, la sixième et la septième réunions des Etats parties au Pacte, ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

10. A sa 513ème séance, le 11 avril 1984, le Comité a élu M. Opsahl rapporteur pour occuper le poste devenu vacant à la suite de la démission de M. Tarnopolsky, qui avait été annoncée à la fin de la dix-neuvième session 1/.

F. Groupes de travail

11. Conformément à l'article 89 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions et qui avaient pour tâche de lui faire des recommandations concernant les communications reçues en application des dispositions du Protocole facultatif.

12. Le Groupe de travail de la vingtième session se composait de MM. Cooray, Ermacora, Hanga et Opsahl. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 au 21 octobre 1983, et a élu M. Hanga président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt et unième session se composait de MM. Cooray, Ndiaye et Prado Vallejo et sir Vincent Evans. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 au 23 mars 1984. Sir Vincent Evans a été élu président-rapporteur. Le Groupe de travail de la vingt-deuxième session se composait de Mme Côté-Harper et de MM. Dimitrijevic, Graefrath et Ndiaye. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 au 6 juillet 1984, et a élu M. Graefrath président-rapporteur.

13. Conformément à l'article 62 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses vingtième et vingt et unième sessions; ils étaient chargés de faire des recommandations sur les devoirs et les fonctions qui incombent au Comité en vertu de l'article 40 du Pacte et sur les questions connexes. Il a également créé un groupe de travail qui devait se réunir avant sa vingt-deuxième session; il avait pour tâche d'étudier la question des deuxièmes rapports périodiques en général et d'examiner les deuxièmes rapports périodiques devant être soumis à cette session conformément aux devoirs qui incombent au Comité en vertu de l'article 40 du Pacte.

14. Le Groupe de travail de la vingtième session se composait de MM. Bouziri, Movchan, Opsahl et Herdocia Ortega. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 au 21 octobre 1983, et a élu M. Bouziri président-rapporteur.

15. Le Groupe de travail de la vingt et unième session se composait de MM. Bouziri, Graefrath,, Opsahl et Tomuschat. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 au 23 mars 1984, et a élu M. Bouziri président-rapporteur.

16. Le Groupe de travail de la vingt-deuxième session se composait de MM. Aguilar, Movchan, Opsahl et sir Vincent Evans. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 2 au 6 juillet 1984, et a élu M. Aguilar président-rapporteur.

G. Secrétariat

17. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Dans la pratique, le Comité est aidé par le personnel du Centre pour les droits de l'homme, avec le concours de plusieurs services techniques. Le secrétariat du Comité est assuré par le Groupe des instruments internationaux du Centre pour les droits de l'homme. Le Comité est également assisté par le personnel du Groupe des communications du Centre pour les droits de l'homme pour la partie de ses travaux se rapportant au Protocole facultatif. A la vingt et unième session, les membres du Comité ont rendu hommage au précieux concours apporté par M. Anabtawi en sa qualité de secrétaire du Comité au cours de ses sept premières années d'existence. Aux vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a assuré le Comité qu'il était résolu à faire tout son possible pour l'aider et a dit qu'il souhaiterait connaître le point de vue des membres sur un certain nombre de suggestions tendant à faciliter les travaux du Comité (voir sect. L).

H. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à la suite du rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte

18. A sa 492ème séance, tenue le 27 mars 1984, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des paragraphes pertinents des comptes rendus analytiques des travaux de la Troisième Commission et des résolutions 38/116 et 38/117 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983.

19. Les membres du Comité se sont déclarés sensibles aux nombreuses remarques encourageantes formulées au sujet de l'activité du Comité au sein de la Troisième Commission.

20. Ils ont noté que les délégués à la Troisième Commission avaient émis un certain nombre d'observations et d'opinions concernant les travaux du Comité. Ainsi, ils avaient proposé : de simplifier la procédure d'examen de la recevabilité actuellement suivie en application du Protocole facultatif et d'étendre le délai imparti aux Etats pour répondre aux communications, d'adopter une approche plus positive pour ce qui était des suites données aux décisions du Comité et d'améliorer la coordination entre les organes ayant à connaître des rapports présentés en vertu des différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Enfin, il avait été suggéré que le Comité examine la légitimité d'états d'exception prolongés. Les membres du Comité ont également pris note d'un certain nombre de remarques et d'opinions exprimées au sein de la Troisième Commission, touchant, notamment, l'étendue du mandat du Comité des droits de l'homme, la lenteur du rythme des adhésions nouvelles au Pacte, la faiblesse du nombre des rapports examinés par le Comité, l'amélioration de la publicité souhaitée par le Comité, l'introduction de l'obligation de faire rapport dans des situations d'urgence et le calendrier d'élaboration de ses rapports par le Comité.

21. Les membres du Comité ont analysé les différentes opinions et suggestions formulées par les représentants à la Troisième Commission à propos de l'activité du Comité. Plusieurs membres ont souligné qu'une modification du règlement intérieur

avait été proposée au Comité en vue de rationaliser et d'accélérer l'examen des communications. Certains membres ont reconnu que le délai de deux mois actuellement imparti pour la présentation d'observations au sujet de la recevabilité d'une plainte était insuffisant, notamment lorsqu'il s'agissait d'Etats ayant une structure fédérale. Au sujet des suites données aux décisions du Comité, plusieurs membres ont noté que les Etats parties avaient été invités à faire connaître au Comité leurs réactions aux constatations communiquées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, et que trois Etats parties avaient déjà répondu de manière positive à ces constatations; leurs déclarations avaient été reproduites dans le dernier rapport annuel du Comité. A propos de l'amélioration de la coordination entre les organes qui s'occupent des droits de l'homme, il a été signalé que les problèmes relatifs aux obligations des Etats parties en matière de présentation de rapports ne seraient pas faciles à résoudre, étant donné que les procédures à suivre en vertu des différents instruments, la périodicité des divers rapports, les principes régissant l'élaboration de ces rapports et les questions examinées n'étaient pas les mêmes. Il conviendrait néanmoins d'organiser la circulation de l'information entre les diverses instances, et l'espoir a été exprimé que des résultats positifs pourraient être atteints à la réunion des présidents des organes compétents évoquée au paragraphe 5 de la résolution 38/117 de l'Assemblée générale.

22. Les membres du Comité ont relevé que des vues très diverses avaient été exprimées par les représentants à la Troisième Commission à propos de l'étendue du mandat du Comité des droits de l'homme. Ils n'ont pas souscrit à l'idée que le Comité était habilité à faire tout ce qui ne lui était pas interdit aux termes du Pacte. Ils ont généralement été d'avis que son mandat était clairement défini dans le Pacte. Plusieurs membres ont estimé que le Comité ne pouvait qu'exprimer son opinion sur la manière dont le Pacte devrait être interprété et informer les Etats parties des préoccupations collectives de ses membres afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations. Au sujet du ralentissement du rythme des adhésions nouvelles, que les membres du Comité ont trouvé regrettable, il a été souligné que certains Etats qui n'avaient pas encore adhéré au Pacte étaient des pays en développement, où le personnel et les infrastructures techniques ainsi que la législation nécessaires pour la mise en oeuvre des obligations découlant du Pacte faisaient défaut. L'idée a été émise que l'octroi d'une assistance appropriée pourrait encourager certains de ces Etats à devenir parties au Pacte. La nécessité de tenir compte, dans toutes les activités de promotion, de la sensibilité particulière des Etats nouvellement indépendants à l'égard des questions de souveraineté a également été soulignée. Des préoccupations s'étant exprimées au sujet de la faiblesse du nombre des rapports d'Etats parties étudiés par le Comité, il a été signalé que, s'il n'y avait guère de rapports en attente d'examen, le Comité recevrait sous peu un volume croissant de deuxièmes rapports périodiques et qu'il devrait s'employer à étudier les rapports à un rythme plus rapide.

23. Le Comité a pris note avec satisfaction du paragraphe 13 de la résolution 38/116, par lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

I. Inclusion de l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail du Comité des droits de l'homme

24. Les membres du Comité se sont déclarés particulièrement satisfaits de l'adoption de la résolution 38/115 en date du 16 décembre 1983, par laquelle l'Assemblée générale a autorisé, notamment, la fourniture des services en langue arabe nécessaires pour les réunions du Comité des droits de l'homme. La décision de l'Assemblée générale a été appliquée par le Secrétaire général à partir de la vingt et unième session du Comité.

J. Question de la transmission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social

25. Au sujet de la décision 1983/101, en date du 4 février 1983, dans laquelle le Conseil économique et social a invité le Comité des droits de l'homme à examiner la possibilité de modifier le calendrier de ses réunions, le Conseil, à la suite de nouvelles consultations, a décidé, dans sa résolution 1984/2 du 8 mai 1984, de prier le Président du Conseil de poursuivre ses consultations avec le Président du Comité des droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet au Conseil lors de sa session d'organisation pour 1985. Ces consultations ont eu lieu lors des vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Conseil.

K. Question de la publicité relative au Pacte et aux travaux du Comité

26. Les membres du Comité n'ont cessé d'insister sur la nécessité de donner plus de publicité au texte du Pacte (complété par celui du Protocole facultatif) et aux travaux du Comité dans le cadre de l'action menée pour assurer le respect et la jouissance des droits et libertés énoncés dans le Pacte.

27. Il importe que le texte du Pacte soit disponible non seulement dans les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies mais aussi dans les langues officielles et, dans toute la mesure possible, dans d'autres langues des Etats parties. Le Centre pour les droits de l'homme contribue à la tâche à accomplir à cet égard en établissant une collection de versions linguistiques différentes du texte.

28. Il a fréquemment été souligné aussi, au cours de l'examen des rapports des Etats, que chaque Etat partie devrait prendre les mesures requises pour porter le Pacte à l'attention des autorités administratives et judiciaires de façon qu'elles soient averties des obligations contractées par ledit Etat en vertu du Pacte. (Voir observation générale 3/13).

29. Un concours national d'affiches organisé à l'intention des enfants des écoles par le Centre des droits de l'homme de Sri Lanka en vue de développer les sentiments de tolérance et de respect mutuel et de sensibiliser l'opinion au contenu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été considéré comme un excellent exemple de ce qu'il est possible de faire pour promouvoir la connaissance des droits de l'homme. Des arrangements ont été pris, en coopération avec le Gouvernement sri-lankais, pour que les affiches conçues par les enfants pour illustrer les droits de l'homme soient exposées à l'Office des Nations Unies, à Genève, alors même que le Comité examinait le rapport de Sri Lanka (voir par. 95 à 135).

30. Dans les allocutions qu'il a prononcées à l'ouverture des vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a souligné qu'il importait d'améliorer la publicité relative aux travaux du Comité. Il a rappelé que c'est une question dont le Comité n'a cessé de se préoccuper, soucieux qu'il est de donner la plus grande efficacité possible à l'action qu'il mène pour promouvoir les droits de l'homme conformément au Pacte. Il a indiqué que le Secrétaire général avait élaboré un rapport détaillé sur les activités de promotion dans le domaine des droits de l'homme pour la période biennale en cours (E/CN.4/1984/23), qui contenait aussi des projections et des suggestions pour les deux années à venir. Il a également signalé que le dépliant intitulé "Déclaration universelle des droits de l'homme" et la brochure diffusée sous le titre "Charte internationale des droits de l'homme" devaient être réédités pendant l'exercice biennal en cours à l'intention des organisations non gouvernementales, des journalistes, des écoles et du grand public.

31. L'Assemblée générale, dans sa résolution 38/116, a estimé qu'il conviendrait d'accélérer l'adoption des dispositions nécessaires pour faire paraître sous forme d'ouvrages reliés les actes officiels et publics du Comité. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a donné depuis l'assurance au Comité que la publication des actes des sessions tenues les deux premières années de son existence (1977 et 1978), était bien avancée et que des crédits supplémentaires seraient demandés au prochain budget biennal pour permettre de faire paraître les autres volumes aussi rapidement que possible. Un ouvrage contenant une sélection des décisions prises en vertu du Protocole facultatif serait également publié en 1984.

32. De plus, le Centre pour les droits de l'homme a pris des dispositions pour qu'un recueil des observations générales adoptées par le Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/21 et Add.1 et 2) soit publié et porté à l'attention de tous les autres organes qui s'occupent des droits de l'homme et qui utilisent les services du Centre. Le Comité a été informé que le Centre se proposait de poursuivre cette pratique à l'avenir.

33. A New York comme à Genève, le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies fait paraître des communiqués de presse pendant les sessions du Comité. Le Bureau du Comité a rencontré le 25 juillet 1984 le Directeur du Service de l'information à l'Office des Nations Unies à Genève et examiné avec lui les moyens d'assurer une meilleure publicité aux travaux du Comité. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme était présent lors de l'entretien dont il a rendu compte au Comité. Le Comité apprécie l'assistance que le Service lui apporte en diffusant des renseignements au sujet de son activité.

34. Le Comité est également conscient qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales rendent compte utilement de ses travaux dans les bulletins et les communiqués qu'elles publient.

35. A sa vingtième session, le Comité a décidé d'autoriser une société de télévision britannique indépendante, à prendre, au cours des délibérations du Comité, des vues destinées à être diffusées dans le cadre d'une émission documentaire sur les droits de l'homme.

L. Questions diverses

36. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité à sa vingt et unième session, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé le Comité que

le Centre pour les droits de l'homme étudiait la possibilité d'aider le Comité en entreprenant plusieurs activités nouvelles, notamment en contribuant à l'élaboration des observations générales visées à l'article 40 du Pacte, en examinant les rapports des Etats parties et en dressant la liste des points en suspens relatifs aux rapports antérieurs, en tenant à jour une bibliographie, en rassemblant et analysant les travaux préparatoires du Pacte et du Protocole facultatif et en assurant différents autres services. Le Comité a accueilli ces suggestions favorablement (CCPR/C/SR.490).

37. La question de la mise à la disposition du Comité, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, de salles mieux adaptées aux besoins a été évoquée à plusieurs reprises (CCPR/C/SR.489 et SR.517); le Comité a mis l'accent à ce sujet sur la nécessité de faciliter l'accès du public. Il a également été signalé que pour des raisons de sécurité, le public n'avait pas été admis à assister à des séances du Comité qui, aux termes de son règlement intérieur, doivent être publiques (CCPR/C/SR.499). De plus, le programme des travaux n'a pas reçu une publicité suffisante pour encourager les particuliers et les représentants des organisations non gouvernementales qui auraient été intéressés à y assister. Le Secrétariat a appelé l'attention du Comité sur un certain nombre de difficultés à cet égard. Le Comité a néanmoins exprimé l'espoir que ces difficultés seraient surmontées à l'avenir.

38. Le Comité a également abordé, l'année précédente, la question de l'assistance technique aux Etats parties 2/. A la vingt et unième session, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, évoquant la lenteur du rythme des adhésions nouvelles, a déclaré que le Centre pour les droits de l'homme était prêt à étudier les possibilités d'apporter une assistance technique aux Etats qui en auraient besoin pour accélérer la procédure avant d'adhérer au Pacte. Il a également informé le Comité qu'il serait peut-être possible d'avoir recours au programme de services consultatifs pour aider les Etats parties à s'acquitter des obligations découlant du Pacte en offrant des cours de formation et des bourses aux personnes appelées à rédiger les rapports.

M. Réunions futures du Comité

39. A sa vingt et unième session, le Comité a confirmé le calendrier de ses réunions pour 1985 et 1986, qui s'établit comme suit : vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 25 mars au 12 avril 1985; vingt-cinquième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 26 juillet 1985; vingt-sixième session à Genève, du 21 octobre au 8 novembre 1985; vingt-septième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 24 mars au 11 avril 1986; vingt-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 au 25 juillet 1986; vingt-neuvième session à Genève, du 20 octobre au 7 novembre 1986. Le comité a également décidé que les groupes de travail se réuniraient chaque fois au cours de la semaine précédant l'ouverture de la session.

N. Adoption du rapport

40. A ses 542ème, 543ème et 544ème séances, tenues les 26 et 27 juillet 1984, le Comité a examiné le projet de son huitième rapport annuel, portant sur les activités de ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, tenues en 1983 et 1984. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours des débats, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

41. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert l'article 40 du Pacte, le Comité a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux, dont le texte figure à l'annexe IV du premier rapport annuel qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session 3/.

42. Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté une décision relative à la périodicité des rapports aux termes de laquelle chaque Etat partie est tenu de lui présenter tous les cinq ans un nouveau rapport. Le texte de cette décision, tel qu'il a été modifié, figure à l'annexe V au cinquième rapport annuel 4/ que le Comité a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, et celui des directives concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, à l'annexe VI au même document 5/.

43. A chacune des sessions qu'il a tenues pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité, ayant été informé de la situation en ce qui concernait la présentation des rapports, a examiné cette situation (voir annexe IV).

44. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont le Comité a été saisi pendant la période sur laquelle porte le présent rapport (vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions) sont résumés dans les paragraphes 45 à 53 ci-après.

Vingtième session

45. Le Comité a décidé d'envoyer des rappels aux gouvernements du Chili, du Panama, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de la Trinité-et-Tobago et du Zaïre dont les rapports auraient déjà dû être présentés.

46. Certains membres ont indiqué qu'il serait souhaitable qu'un membre du Comité examine la question des rapports non encore parvenus lors d'une prochaine réunion des Etats parties ou lors d'une séance de la Troisième Commission de l'Assemblée générale, et qu'il ait des entretiens avec les représentants des Etats concernés.

47. Le Comité a demandé aux membres des régions d'Amérique latine et d'Afrique de prendre contact, pendant la vingt et unième session du Comité à New York, avec les missions permanentes des Etats parties dont les rapports n'étaient pas encore parvenus.

48. Le Comité avait différé, à quatre reprises, l'examen du rapport de la Guinée étant donné qu'aucun représentant de l'Etat partie n'avait été désigné pour se présenter devant lui. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa dix-neuvième session, à savoir que l'examen du rapport ne pourrait être reporté au-delà de la vingtième session 6/, et étant donné qu'aucun représentant de l'Etat

partie n'était présent à la vingtième session, le Comité a néanmoins procédé, au cours de cette session, à l'examen du rapport précédent de l'Etat partie.

Vingt et unième session

49. Comme il avait été convenu à la vingtième session, des membres du Comité se sont mis en rapport, à New York, avec les missions permanentes de la République centrafricaine, de la République dominicaine et du Zaïre. Celle de la République dominicaine a indiqué qu'elle allait présenter son rapport dans un avenir proche. Les représentants des deux autres Etats parties ont déclaré qu'ils prendraient contact avec leurs capitales respectives.

50. Des rappels ont été envoyés à l'Iran (République islamique d'), à la Jamahiriya arabe libyenne, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à la Tchécoslovaquie, à la Tunisie et à l'Uruguay, dont les rapports auraient dû être présentés pendant le premier semestre de 1983.

51. Le Comité a également étudié la question de l'examen des rapports complémentaires, mais il n'a pris aucune décision définitive à ce sujet. Il a cependant été convenu provisoirement que ces rapports seraient examinés par le Comité selon la procédure normale lorsque l'Etat partie en ferait la demande.

Vingt-deuxième session

52. Le Comité a appris que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Espagne avaient présenté leur deuxième rapport périodique et que la République fédérale d'Allemagne présenterait le sien en octobre 1984. A la demande de la Trinité-et-Tobago, dont le rapport initial aurait dû être examiné à la vingt-deuxième session, le Comité a décidé de procéder à cet examen à sa session suivante.

53. Par suite du manque de temps, le Comité a décidé que toutes les mesures à prendre dans le cadre de la présentation des rapports seraient reportées à sa prochaine session.

B. Examen des rapports

1. Introduction

54. Le principal élément nouveau des activités du Comité au cours de l'année écoulée a été le commencement de l'examen des deuxièmes rapports périodiques (voir par. 58 à 66).

55. Au cours des années précédentes, le Comité ne s'était occupé que de l'examen des rapports initiaux des Etats parties (qui doivent être présentés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie intéressé en ce qui le concerne - article 40 1) a) du Pacte) ainsi que des renseignements supplémentaires venant compléter ces rapports conformément aux articles pertinents du règlement intérieur adopté à la première session du Comité (art. 66 à 71). Le Comité a étudié assez rapidement après le début de ses travaux (à sa deuxième session) la méthode à suivre pour l'examen des rapports initiaux. L'application concrète de cette méthode et l'expérience acquise par le Comité sont exposées dans le rapport annuel de celui-ci pour 1979 7/.

56. Au cours de ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux des pays suivants : Sri Lanka, El Salvador, Guinée, Nouvelle-Zélande, Inde, Egypte, Gambie, République populaire démocratique de Corée et Panama, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de la Yougoslavie, du Chili et de la République démocratique allemande. L'état des rapports examinés au cours de la période considérée et les rapports en attente d'examen sont indiqués à l'annexe V ci-après.

57. Un groupe de travail créé pour présenter à la vingtième session du Comité des recommandations sur les deuxièmes rapports périodiques a également reçu pour mandat d'examiner certaines autres questions, en particulier l'ordre dans lequel les rapports devraient être examinés ainsi que la possibilité qu'il y aurait d'examiner un rapport en l'absence des représentants d'un Etat partie (voir par. 136 à 138 ci-après à propos de la Guinée). Le Groupe a estimé que la méthode la plus objective d'examen des rapports consistait peut-être à suivre l'ordre chronologique dans lequel les rapports avaient été présentés. Bien que le Comité n'ait pas pris de décision à ce sujet, il a suivi la plupart du temps l'ordre chronologique. On estime en général qu'il ne devrait pas y avoir de système rigide puisque d'autres critères tels que la répartition géographique ou une situation d'urgence doivent également être pris en considération.

2. Méthode et procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques

58. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte et compte tenu de la décision prise par le Comité au sujet de la périodicité des rapports, les Etats parties sont tenus de présenter un deuxième rapport périodique, cinq ans en général après la date d'examen de leur rapport initial ou des renseignements supplémentaires 8/. Les directives initiales concernant le contenu de ces rapports ont été énoncées à l'alinéa a) de la décision précisant les tâches qui incombent au Comité en vertu de l'article 40 du Pacte. Conformément à l'alinéa i) de cette déclaration, avant les séances qui seraient consacrées à l'examen du deuxième rapport périodique en présence des représentants de l'Etat partie intéressé, un groupe de travail composé de trois membres du Comité se réunirait pour examiner les renseignements reçus jusqu'alors par le Comité, en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Par la suite, à sa vingtième session, le Comité a examiné un document présenté par le Groupe de travail chargé des observations générales qui renfermait des propositions supplémentaires au sujet de la méthode et de la procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques.

59. Le Groupe de travail a recommandé notamment ce qui suit :

a) Pour traiter des deuxièmes rapports périodiques, le Comité devrait se concentrer sur les progrès réalisés dans chaque Etat partie depuis la présentation du rapport initial. Les autres points à prendre en considération dans l'examen des rapports périodiques devraient s'aligner sur les directives formulées au paragraphe g) de la Déclaration sur les tâches qui incombent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte 9/ et précisées dans les directives concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 10/;

b) La méthode d'examen des deuxièmes rapports périodiques ne devait pas forcément différer en principe de la méthode suivie par le Comité pour l'examen des rapports initiaux. Toutefois, il serait souhaitable d'adopter une méthode différente qui permettrait que des questions et des réponses soient formulées

pendant la même séance, à condition que les représentants des Etats parties soient disposés à se prêter à cette procédure. Il pourrait même être souhaitable de faire des démarches préalables auprès de l'Etat partie afin de déterminer s'il accepte de se livrer à un tel dialogue;

c) Le Comité devrait reconstituer le Groupe de travail au début de la session et charger trois membres, comme il est indiqué au paragraphe i) de la Déclaration, d'examiner les renseignements figurant dans le deuxième rapport périodique en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat intéressé.

60. Bien que le Comité n'a pas pris de décision formelle sur ces recommandations, il a appliqué la méthode suggérée par le Groupe de travail lorsque, pour la première fois, à sa vingtième session, il a procédé à l'examen du deuxième rapport périodique de la Yougoslavie. En particulier, le Groupe de travail de session de trois membres créé par le Comité a établi une liste informelle renfermant des questions sur les progrès d'ensemble réalisés depuis l'examen du rapport initial, y compris les réactions suscitées par les débats du Comité et les activités de publicité relatives au Pacte ainsi que sur la mise en oeuvre effective de différents articles qui a été examinée et modifiée par le Comité. Lorsque la liste a été communiquée aux représentants de la Yougoslavie, il a été bien entendu que des membres individuels du Comité voudraient peut-être poser d'autres questions au cours des débats.

61. Plusieurs membres ont estimé que cette procédure expérimentale suivie lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la Yougoslavie, s'était révélée positive. Il a été généralement reconnu que la forme de dialogue employée par le Comité à titre expérimental et qui avait été rendue possible parce que la délégation yougoslave s'était montrée prête à coopérer, était apparue extrêmement utile.

62. A sa vingt et unième session, le Comité a examiné la question de savoir s'il convenait ou non de créer un groupe de travail sur les deuxièmes rapports périodiques qui se réunirait avant les sessions et quel serait le mandat de ce groupe de travail.

63. Bien que l'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir si ce groupe de travail devrait se réunir pendant ou avant les sessions, on a généralement reconnu que le groupe était nécessaire. A cet égard, certains membres ont noté que le Groupe de travail créé pour examiner le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie avait aidé à identifier les sujets de discussion et à appeler l'attention du Comité sur les principales questions et les principaux problèmes. On a fait observer d'autre part qu'un groupe de travail de ce genre était nécessaire pour que l'examen des deuxièmes rapports périodiques soit abordé de façon plus méthodique et pour aider le Comité à dialoguer de manière positive avec tous les Etats présentant des rapports.

64. Le Comité a donc décidé de créer un groupe de travail se réunissant avant les sessions pour étudier la question des deuxièmes rapports périodiques dans son ensemble et pour commencer les travaux préparatoires relatifs aux deuxièmes rapports périodiques dont l'examen était prévu au cours de la vingt-deuxième session. Le Groupe de travail sur les deuxièmes rapports périodiques s'est réuni avant la vingt-deuxième session du Comité, au cours de laquelle devaient être examinés les rapports du Chili et de la République démocratique allemande. Après avoir examiné tous les renseignements pertinents concernant ces deux pays, le

Groupe de travail a établi, pour les soumettre au Comité, deux listes concernant l'une le Chili et l'autre la République démocratique allemande et portant sur des sujets divers qu'il semblerait particulièrement utile d'examiner avec les Etats intéressés. Le Groupe de travail a également présenté au Comité des recommandations sur des aspects de procédure concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques en préconisant que le Comité suive la méthode générale qu'il avait adoptée à sa vingtième session lors de l'examen du deuxième rapport périodique de la Yougoslavie.

65. A sa vingt-deuxième session, le Comité a étudié les projets de listes et de recommandations du Groupe de travail et a finalement adopté pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques du Chili et de la République démocratique allemande, une méthode comprenant les principaux éléments ci-après : une liste des questions et des points spécifiques qu'il semblerait particulièrement utile d'examiner serait élaborée et communiquée à chacune des délégations, cette liste n'étant ni officielle ni exhaustive et les sujets devant être traités un par un d'une manière qui, si possible, permette aux représentants de l'Etat partie de répondre immédiatement et qui fournisse aux membres du Comité la possibilité de demander des éclaircissements supplémentaires sur chaque sujet; les observations générales ou les questions supplémentaires ne seraient formulées qu'après la fin du dialogue sur les questions et les points figurant sur la liste; le droit de chaque membre à poser des questions supplémentaires serait réaffirmé; il serait reconnu que des réponses immédiates ne pourraient être formulées que dans la mesure où les représentants des Etats parties voudraient fournir ces réponses.

66. Par la suite au cours de la même session, compte tenu de l'expérience acquise lors de cette session, le Comité a fait le point de sa méthode et de sa procédure touchant l'examen des deuxièmes rapports périodiques en général. Après un bref échange de vues, le Comité a décidé de poursuivre la mise au point de ses procédures dans le contexte de la Déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte 9/. Le Comité a également décidé que le Groupe de travail sur l'article 40 du Pacte, qui devait se réunir avant sa vingt-troisième session, devrait prendre les vues des membres du Comité en considération lors de ses travaux préparatoires en vue de l'examen des deuxièmes rapports périodiques lors de cette session.

3. Etats parties

67. Les sections ci-après concernant les Etats parties sont présentées par pays dans l'ordre suivi par le Comité dans son examen des rapports à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions. Ces sections ne constituent que des résumés qui sont fondés sur les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné les rapports. Des informations plus détaillées se trouvent dans les rapports et dans les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties intéressés 11/ ainsi que dans les comptes rendus analytiques en question.

El Salvador

68. L'examen du rapport initial d'El Salvador avait été inscrit à l'ordre du jour de la vingtième session à la suite de la décision prise par le Comité à sa 462ème séance, le 28 juillet 1983, de lui donner la priorité compte tenu de la gravité de la situation régnant dans le pays (CCPR/C/SR.462/Add.1). A sa 465ème séance, tenue le 24 octobre 1983, le Comité a été informé que le Représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

avait demandé que le Comité diffère l'examen du rapport initial de son pays jusqu'au moment où celui-ci présenterait un rapport complémentaire qui rendrait compte de la nouvelle constitution politique en voie d'élaboration. Le Représentant permanent était cependant disposé, si le Comité le souhaitait, à venir répondre aux questions que celui-ci pourrait vouloir poser sur les faits eux-mêmes, mais il ne serait pas en mesure de traiter les points d'ordre juridique.

69. A la 467^{ème} séance, tenue le 25 octobre 1983, le Président a annoncé (CCPR/C/SR.467) qu'au cours d'une réunion informelle tenue le jour même, il avait été décidé, en accord avec le Représentant permanent d'El Salvador, d'examiner le rapport pendant la session en cours, sans préjudice des réserves qu'il pourrait formuler.

70. Le Comité a examiné le rapport initial d'El Salvador (CCPR/C/14/Add.5) à ses 468^{ème}, 469^{ème}, 474^{ème} et 485^{ème} séances, tenues le 27 octobre et les 1^{er} et 9 novembre 1983 (CCPR/C/SR.468, 469, 474 et 485). A toutes ces séances, le représentant d'El Salvador a répondu aux observations et questions des membres du Comité. Cela a permis d'établir un dialogue plus direct que ceux qui s'instaurent d'ordinaire à l'occasion de l'examen des rapports initiaux. Pour des raisons de commodité, cependant, les comptes rendus ci-après sont regroupés de la manière habituelle.

71. Dans son exposé introductif, le représentant d'El Salvador a fait valoir que cet Etat avait à faire face à une situation exceptionnelle, où des conflits internes violents secouaient les fondations du pays, avec des effets terribles. Il a expliqué que le coup d'Etat de 1979 avait été suivi de profonds changements d'ordre économique et social et qu'un mécanisme avait été mis en place pour assurer le respect des droits de l'homme. Ces changements avaient provoqué des luttes qui n'étaient pas encore terminées. Le terrorisme était résolu à briser net ce processus de développement. Des rebelles avaient pris les armes contre le gouvernement, provoquant des troubles sociaux et compromettant l'action entreprise pour relancer l'économie nationale. Le représentant d'El Salvador a mentionné les causes intérieures et extérieures de la crise salvadorienne. Parmi les causes extérieures figuraient les idées révolutionnaires qui s'étaient propagées en Amérique latine à la suite, en particulier, de la révolution cubaine. Le Gouvernement salvadorien rejetait fermement l'intervention étrangère qui avait pour seul effet d'exacerber une situation déjà difficile.

72. Le représentant d'El Salvador a déclaré également que tant que l'activité militaire persisterait, il y aurait des violations des droits de l'homme en général et du droit fondamental à la vie en particulier, ajoutant que lors du conflit des excès avaient été commis de part et d'autre, que l'ampleur du problème était telle que le pouvoir judiciaire n'était pas en mesure d'étudier les dossiers avec la célérité voulue bien qu'un mécanisme eût désormais été mis en place à cette fin, et que la Commission des droits de l'homme créée par le Gouvernement salvadorien publiait actuellement des renseignements détaillés sur ces dossiers. Il a souligné que les difficultés de l'heure n'étaient pas essentiellement d'ordre juridique, et que ce qu'il fallait, c'était une solution globale. Il a exposé les différentes voies que le Gouvernement salvadorien explorait pour rétablir la paix et indiqué les divers efforts de paix déployés à l'échelon international. Il a dit qu'il accueillerait avec intérêt toutes les suggestions des membres du Comité qui seraient de nature à aider son gouvernement.

73. Des membres du Comité ont constaté avec satisfaction que le Gouvernement salvadorien se montrait prêt à engager avec le Comité un dialogue franc et

constructif afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans le pays. On a fait valoir que l'exposé du représentant d'El Salvador confirmait que le Comité devrait employer une méthode nouvelle pour étudier la situation dans le pays au lieu de faire porter son attention sur les conditions juridiques décrites dans le rapport. Le problème d'El Salvador n'était pas une affaire de structures juridiques mais l'effet d'une combinaison de facteurs sociaux, politiques et économiques dont l'existence remontait à de nombreuses années. Il n'y avait donc pas lieu d'attribuer la situation tragique du pays à l'affrontement Est-Ouest; Cuba, qui avait lutté contre la dictature pour son indépendance, ne pouvait pas davantage être tenue pour responsable. On a fait observer que nul n'ignorait la situation difficile dans laquelle se trouvaient les Salvadoriens, qui luttait pour leur autodétermination à la fois contre des unités militaires et paramilitaires appuyées par l'étranger et contre la police dont les agissements avaient causé des milliers de victimes. Le problème ne pouvait être résolu en permettant à des conseillers militaires étrangers d'aider le gouvernement dans le conflit armé qui l'opposait à la guérilla, ce qui constituait en soi une ingérence étrangère. L'explosion sociale qui avait conduit à la guérilla avait des causes profondes et toute solution supposait la recherche de la justice sociale par le dialogue entre les parties au conflit. A ce sujet, un membre du Comité a soulevé la question de savoir si le gouvernement accepterait l'offre du camp adverse d'entamer des pourparlers sans condition préalable. Un autre membre du Comité a fait valoir qu'il hésitait à s'engager dans un débat sur cette question parce que les parties directement impliquées dans les événements en cours à El Salvador n'étaient pas toutes représentées au Comité.

74. Concernant l'article 2 du Pacte, il a été souligné qu'alors qu'il avait été indiqué que le Pacte était devenu loi interne d'El Salvador, ses dispositions ne pouvaient pas être invoquées directement devant les autorités judiciaires ou administratives; on a demandé si cela signifiait que c'était la loi interne et non le Pacte qui devait être invoquée et, dans l'affirmative, si les tribunaux avaient déjà été saisis de plaintes pour violation du Pacte, quels résultats avaient été obtenus compte tenu de l'adoption de décrets suspendant l'exercice de différents droits et libertés, et quels recours il y avait, en l'état actuel des choses, contre des violations des droits de l'homme. A ce propos, des renseignements ont été demandés concernant la compétence et les activités de la Commission nationale des droits de l'homme et ses liens juridiques avec les autorités.

75. Au sujet de l'article 4 du Pacte, il a été relevé qu'aux termes du rapport, l'état d'urgence avait été reconduit à plusieurs reprises mais que le Gouvernement salvadorien n'avait jamais signalé aux autres Etats parties la proclamation et la prorogation de cet état d'urgence, comme il aurait dû le faire en application de l'article 4 du Pacte. A cet égard, il a été souligné que l'obligation de signaler toute dérogation aux dispositions du Pacte en vertu de cet article, ainsi que les motifs ayant provoqué cette dérogation n'était pas une simple formalité et qu'elle pouvait conduire les gouvernements à renoncer à certaines des dérogations envisagées parce que, tout bien considéré, ils ne les trouvaient pas absolument indispensables. Le rapport donnait peu de renseignements sur les conséquences de l'état d'urgence du point de vue des droits de l'homme et sur les mesures prises pour limiter les violations de ces droits. Rappelant la remarque d'un représentant d'El Salvador selon laquelle le Gouvernement salvadorien accueillerait avec satisfaction les avis du Comité, un membre de celui-ci a conseillé à ce gouvernement de respecter pleinement toutes les dispositions du Pacte, et en particulier de son article 4. De l'avis d'un autre membre du Comité, c'était moins l'état d'urgence qu'une situation de guerre civile qui régnait dans le pays, de sorte que des dispositions comme celles de l'article 3 de la Convention de Genève

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre devraient s'appliquer. Aussi longtemps que la politique officielle consisterait à protéger le pouvoir de certains tout en assurant l'exploitation du peuple salvadorien, les violations des droits fondamentaux de l'homme continueraient.

76. Se référant à l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont évoqué les nombreux décès de civils causés par la guerre civile qui se déroule à El Salvador, décès dont la responsabilité est attribuée pour une bonne part aux forces de sécurité de l'Etat et aux groupes d'extrême droite qui leur sont liés, ainsi que les renseignements faisant état de l'enlèvement et de la disparition de la Présidente et d'autres membres de la Commission salvadorienne des droits de l'homme (organe non gouvernemental) et de milliers d'intellectuels bien connus pour leur opposition à la politique gouvernementale. Ils se sont demandé s'il ne s'agissait pas là d'une politique officielle et ont déclaré qu'ils aimeraient connaître, dans le cas contraire, les dispositions que le gouvernement avait prises pour enquêter sur cet état de choses, poursuivre les responsables et défendre le droit à la vie conformément au Pacte. Ils ont soulevé également le point de savoir si le gouvernement avait réglementé strictement l'usage des armes à feu par les forces de sécurité et, dans l'affirmative, si les abus d'autorité des membres de ces forces de sécurité étaient sanctionnés et, en particulier, si une seule condamnation pour meurtre avait été prononcée. Des membres du Comité ont demandé en outre à connaître le nombre exact des personnes qui avaient disparu et à savoir s'il existait un organisme du gouvernement auprès duquel les familles des personnes manquantes pourraient s'adresser pour obtenir des renseignements. Faisant observer qu'en vertu de nouvelles procédures établies en El Salvador en 1980, des mineurs de moins de 16 ans pouvaient être jugés pour certains crimes graves, un membre du Comité a demandé si cela signifiait que la peine capitale pouvait être infligée à des mineurs de moins de 16 ans et s'il y avait eu des cas de ce genre ou si les mineurs avaient toujours été grâciés.

77. S'agissant des articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont exprimé leur inquiétude au sujet des affirmations selon lesquelles la police aurait largement et couramment recouru à la torture au cours des interrogatoires, en particulier dans ce qu'on appelle la "section Cain" au siège de la police nationale; ils ont demandé à être informés des mesures prises pour punir les responsables et du nombre des agents de la police qui avaient été jugés et condamnés pour des actes de torture et des actes de terrorisme commis contre des membres de la profession médicale. Les renseignements faisant état de mauvais traitements infligés aux prisonniers et de conditions inhumaines et tragiques de détention ont également été évoqués et un membre du Comité a demandé si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois avaient été portés à la connaissance des militaires et du personnel pénitentiaire, et si les abus signalés avaient été commis par ignorance de ces normes.

78. A propos des articles 9 et 14 du Pacte, des membres du Comité ont fait valoir qu'alors qu'il n'était pas question, dans le rapport, de dérogations à ces articles, les procédures établies en vertu du décret No 507 de 1980 n'étaient guère compatibles avec les normes énoncées dans le Pacte. En effet, a-t-on souligné, ce décret contenait une série de dispositions ayant pour effet de prolonger la détention préventive bien au-delà du délai envisagé dans le Pacte, établissait une procédure d'instruction secrète absolument contraire aux dispositions du Pacte et refusait à l'accusé le droit d'interroger les témoins à charge. A cet égard, il a été signalé que si l'article 4 du Pacte permet de déroger à certaines dispositions de l'article 14, c'est seulement "dans la stricte mesure où la situation l'exige"

et que si la création de tribunaux militaires n'est pas rare dans des situations d'urgence, ces tribunaux ne sont pas habilités à recourir à des méthodes d'enquête qui violent les droits fondamentaux de l'homme. Des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les procédures appliquées par ces tribunaux, les droits des accusés tels les possibilités d'appel, les rapports entre la création et les procédures des tribunaux militaires, d'une part, et les dispositions du Pacte, d'autre part, ainsi que sur les renseignements faisant état de manoeuvres d'intimidation à l'égard de juges, de jurés et de témoins.

79. Au sujet des articles 18 et 19 du Pacte, des membres du Comité ont exprimé le souhait d'en savoir davantage sur les mesures prises pour garantir la liberté de religion et d'expression; on a demandé s'il était vrai que de nombreux professeurs d'université avaient été persécutés, et, dans l'affirmative, si leur seul tort n'avait pas été d'exprimer leur opinion, si tous les journaux avaient effectivement les mêmes droits et combien d'entre eux avaient été interdits au moment des élections.

80. Evoquant l'article 25 du Pacte, un membre du Comité a déclaré que, par le processus électoral, le Gouvernement salvadorien s'efforçait de garantir la stabilité constitutionnelle et a fait remarquer qu'il était difficile d'imaginer quel genre d'élections pourrait avoir lieu dans une situation de conflit armé. Un autre membre du Comité a relevé qu'aux termes du rapport, des garanties constitutionnelles avaient été suspendues "sauf pour les partis politiques qui ont été autorisés à faire de la propagande électorale sans subir les restrictions qu'implique la suspension de ces garanties"; cela le conduisait à s'interroger sur les critères adoptés pour décider que certains partis continueraient à jouir de leurs droits et non les autres. Des renseignements sur les mesures prises pour assurer le respect des droits politiques sanctionnés par l'article 25 du Pacte ont été demandés.

81. En liaison avec l'article 27 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les minorités, aborigènes en particulier, existant dans le pays, leur participation à la vie politique, la mesure dans laquelle elles étaient impliquées dans le conflit intérieur et les dispositions prises pour préserver et protéger leur identité culturelle.

82. Des questions ont également été posées au sujet d'autres articles du Pacte, notamment en ce qui concerne la position d'El Salvador à propos du droit des peuples namibien et palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance en vertu de l'article premier du Pacte, ainsi que des droits reconnus aux femmes par l'article 3. Les rapports établis par M. Pastor Ridruejo, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, ont été évoqués à plusieurs reprises, l'accent étant mis sur la nécessité d'appliquer les recommandations qui y sont contenues.

83. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a fait valoir que son gouvernement recherchait la paix et l'entente; il avait créé, à cette fin, une commission de la paix qui avait proposé que les membres de l'opposition déposent les armes et participent aux élections à venir, ce pour quoi ils devraient se constituer en partis politiques et recevoir la reconnaissance légale du Conseil central des élections. Cependant, l'opposition n'avait pas accepté cette proposition; elle avait réclamé la constitution d'un nouveau gouvernement, formé des représentants du pouvoir en place et des groupes de guérilleros, ainsi que le regroupement des forces armées avec ces groupes. Le Gouvernement salvadorien avait rejeté cette idée, mais la Commission de la paix entendait poursuivre le dialogue, ce qui était conforme à la recommandation de la

communauté internationale et constituait un moyen de parvenir à une solution pacifique. Le représentant d'El Salvador a admis que la solution des problèmes qui se posent dans ce pays et en Amérique centrale en général passait par l'acceptation du pluralisme, que chaque pays devrait se doter du régime de son choix et que le Gouvernement salvadorien pour sa part était prêt à côtoyer des régimes marxistes ou démocratiques. Il a également fait remarquer que maints courants différents cherchaient à influencer sur la vie politique salvadorienne et que son gouvernement espérait bénéficier de la compréhension et de la coopération internationales dans l'action qu'il avait entreprise pour trouver une solution de nature à faire triompher les forces de paix. Indiquant qu'il y avait peut-être 50 conseillers militaires étrangers en El Salvador, il a déclaré que loin d'être assimilable à une intervention militaire étrangère, leur présence traduisait une forme de coopération dans le domaine militaire.

84. En réponse aux questions relatives à l'article 2 du Pacte, le représentant d'El Salvador a déclaré que les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées directement devant les autorités judiciaires ou administratives parce qu'elles étaient incorporées dans la législation interne. Quant au mandat et aux fonctions de la Commission nationale des droits de l'homme, ils consistaient à garantir la jouissance des droits inaliénables de la personne humaine et à recommander l'adoption des mesures de nature à assurer le respect effectif de ces droits. La Commission pouvait connaître des plaintes qui lui étaient soumises et entreprendre des enquêtes; à cette fin, elle pouvait exiger du parquet, des tribunaux ou des forces de sécurité la communication de renseignements concernant ces plaintes, par exemple au sujet de prétendues disparitions. Soulignant que la loi conférait à la Commission des pouvoirs très étendus et qu'elle avait fait un important travail, il a expliqué qu'au cours du premier semestre de 1983, la Commission avait examiné 504 requêtes et avait obtenu la libération de 45 personnes. De plus, 91 personnes prétendument disparues avaient été retrouvées et plusieurs détenus avaient bénéficié du décret d'amnistie.

85. A propos d'une question concernant l'article 4 du Pacte, il a signalé que l'état de siège avait entraîné la suspension partielle de certains articles de la Constitution relatifs à la liberté des personnes d'entrer sur le territoire de la République et d'en sortir, au droit de libre diffusion des idées, à l'inviolabilité de la correspondance et au droit d'association à des fins illicites. Rejetant l'idée que la situation régnant dans son pays serait assimilable à un état de guerre civile appelant l'application de dispositions comme celles de l'article 3 de la quatrième Convention de Genève de 1949, il a déclaré qu'El Salvador avait un gouvernement légitime qui exerçait ses pouvoirs sur les plans interne et international, que les guérilleros de gauche et de droite étaient des groupes clandestins qui se livraient à des activités criminelles et terroristes hors du cadre juridique de la nation; qu'il ne s'agissait pas d'une insurrection mais de groupes en rébellion contre le gouvernement légitime et que ce crime était punissable en droit civil et en droit militaire.

86. Abordant les questions relatives à l'article 6 du Pacte, le représentant d'El Salvador a déclaré que le Gouvernement salvadorien n'était pas responsable des 30 000 morts causées par les événements qui se déroulaient dans son pays et a rejeté toute idée d'une politique de répression officielle contre la population salvadorienne. Il a fait remarquer que si un certain nombre de personnes avaient été victimes de la violence politique et du terrorisme, il y en avait d'autres qui avaient perdu la vie parce qu'elles s'étaient trouvées prises dans des échauffourées. S'agissant des disparitions, il a évoqué les plaintes reçues par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes de la

Commission des droits de l'homme à propos d'El Salvador et les efforts déployés par le Gouvernement salvadorien pour enquêter sur tous les cas signalés à son attention. Il a indiqué que certaines des personnes concernées n'avaient pas réellement disparu mais étaient détenues et que le gouvernement avait donné des précisions sur les accusations portées contre elles et sur le lieu de leur détention; que, lorsqu'une personne était effectivement manquante, il était extrêmement difficile d'obtenir des renseignements et qu'il y avait des cas de jeunes gens qui vivaient dans la clandestinité et avaient pris des pseudonymes; enfin, qu'on avait trouvé certaines personnes enterrées dans des tombes non identifiées. Le Gouvernement salvadorien assumait pleinement ses responsabilités qui étaient de rétablir l'ordre public et d'assurer la sécurité des citoyens d'El Salvador ainsi que l'application de la loi, mais c'était là une tâche difficile et il n'existait aucune solution toute prête.

87. Répondant aux questions posées à propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant d'El Salvador a déclaré que la loi prévoyait des peines sévères pour les personnes reconnues coupables des violences ou de mauvais traitements à l'égard des détenus et que des directives pour le traitement de ces derniers avaient été données; il a ajouté que la Commission salvadorienne des droits de l'homme et la Croix-Rouge avaient organisé des conférences à l'intention des services compétents pour les inciter à bien traiter les détenus; et qu'il y avait eu des cas de mauvais traitements et de violences dont les responsables avaient été punis après une enquête approfondie. Il a évoqué à ce sujet un récent rapport annuel du Ministère de la défense à l'Assemblée constituante où il était indiqué que 202 personnes avaient été châtiées pour des violations des droits de l'homme. Il a fait observer également que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme avait visité des prisons et constaté qu'elles étaient spacieuses et bien ventilées et que le Gouvernement salvadorien avait signé avec le Comité international de la Croix-Rouge un accord qui permettrait à la Croix-Rouge d'enquêter sur la détention de prisonniers et à ses représentants de leur rendre visite en compagnie d'un médecin et sans témoins officiels.

88. En réponse aux questions soulevées au sujet des articles 9 et 14 du Pacte, le représentant d'El Salvador a indiqué qu'il n'y avait pas de détentions secrètes, mais seulement une enquête initiale secrète; le décret No 507 n'impliquait aucune violation des droits de l'homme garantis par le Pacte et avait été promulgué parce qu'il fallait faire face à une situation grave. Il a informé le Comité que la Commission salvadorienne des droits de l'homme avait été priée d'analyser le décret No 507 à la lumière de la nouvelle Constitution en vue de présenter à l'Assemblée constituante un projet révisé pour examen et approbation; de plus, une commission avait été créée récemment pour revoir la législation pénale. Il s'est engagé à porter les observations des membres du Comité au sujet du décret à l'attention du Gouvernement salvadorien, et a exprimé l'espoir que cette mesure d'exception serait abolie en vertu de la nouvelle Constitution. Il a également souligné que les tribunaux militaires avaient à connaître des infractions graves contre l'Etat et autres atteintes à la paix et au droit coutumier, notamment le terrorisme, le sabotage, l'association subversive et d'autres délits visés à l'article 376 du Code pénal. Le fonctionnement du système judiciaire s'était ressenti d'un certain nombre de difficultés, comme la pénurie de fonds et de personnel, l'insuffisance des moyens d'investigation, un volume de travail considérable qui retardait l'action de la justice, la lourdeur des procédures légales, la difficulté de réunir des preuves lorsque les gens avaient peur de témoigner et les actes d'intimidation et d'agression commis contre les magistrats. Des cas de corruption de la justice s'étaient produits, qui avaient donné lieu aux poursuites voulues.

89. En ce qui concerne les questions portant sur l'article 19 du Pacte, le représentant d'El Salvador a déclaré qu'il n'y avait pas eu de censure de la presse en dépit du danger créé par les groupes clandestins, et que la situation d'ensemble n'avait pas manqué d'influer sur l'état de l'opinion dans le pays mais que la presse était autorisée à critiquer le gouvernement, comme on pouvait le constater à la lecture des journaux.

90. À propos des observations relatives à l'article 25 du Pacte, il a indiqué que 85 p. 100 des électeurs avaient participé au scrutin de 1982, pendant lequel l'état de siège avait été levé; les élections avaient traduit la volonté du peuple et montré que pareille consultation pouvait avoir lieu même dans une situation de violence. Il a précisé également qu'avant ces élections, les partis politiques avaient été autorisés à faire campagne pendant plusieurs mois, et que les manifestations organisées à San Salvador au sujet de certains aspects de la réforme agraire montraient bien qu'ils jouissaient de la liberté d'association.

91. Répondant aux questions concernant l'article 27 du Pacte, le représentant d'El Salvador a déclaré que la population du pays était le fruit d'un mélange racial et que les groupes minoritaires étaient très peu nombreux; le pays ne comptait probablement pas plus de 15 000 indigènes et leur langage et leur culture avaient presque disparu. Des groupes indigènes s'étaient néanmoins organisés en une association nationale des populations indigènes salvadoriennes qui avait tenu deux congrès, dont le dernier avait eu lieu en 1983. Le gouvernement avait entrepris différentes actions pour soutenir ces groupes; le Ministère du travail s'occupait des problèmes de l'emploi, et des linguistes et des anthropologues; des problèmes linguistiques et culturels.

92. Le représentant d'El Salvador a répondu succinctement aux quelques questions relatives aux articles premier et 3 du Pacte en déclarant que son pays soutenait les droits inaliénables des peuples namibien et palestinien, ainsi que les droits de la femme, la famille et l'enfant. Il a également invoqué à plusieurs reprises les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à l'appui de certaines de ses réponses et observations.

93. Le représentant d'El Salvador a déclaré que le Gouvernement salvadorien était tout disposé à présenter un rapport complémentaire rendant compte des réformes législatives en cours.

94. Le Président a déclaré que le Comité n'avait pas terminé son examen détaillé du rapport et que la fixation de la date de la reprise de cet examen par le Comité dépendrait de la date à laquelle le Gouvernement salvadorien soumettrait le nouveau rapport mentionné dans la communication qu'il avait présentée avant le début du débat, date dont le Président avait souligné qu'elle devrait être le plus rapprochée possible. Il espérait que le représentant d'El Salvador ferait part à son gouvernement de la profonde préoccupation qu'inspirent au Comité la situation tragique et les pertes de vies humaines dans ce pays. Le Comité est convaincu que des efforts doivent être poursuivis au Comité même, dans d'autres organismes des Nations Unies comme dans d'autres organisations pour aider El Salvador à revenir au plus tôt à une situation normale.

Sri Lanka

95. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CCPR/C/14/Add.4 et 6) à ses 471ème, 472ème, 473ème et 477ème séances, tenues les 31 octobre, 1er et 2 novembre 1983 (CCPR/C/SR.471 à 473 et 477), conformément à la décision prise à la dix-neuvième session, en raison de l'état d'urgence qui venait alors d'être proclamé dans ce pays, de donner priorité à ce rapport.

96. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a décrit certaines caractéristiques du pays, sa longue expérience de la démocratie parlementaire, sa position dans les affaires mondiales, sa position sur les droits de l'homme et certains traits marquants de la Constitution de 1978 qui a aboli les distinctions entre les diverses formes de citoyenneté.

97. Le représentant de Sri Lanka a déclaré que le Gouvernement sri-lankais estimait qu'en matière de droits de l'homme le maintien de règles internationales devait être fondé sur la conscience publique; qu'en conséquence, il avait pris des mesures pour promouvoir la compréhension et le respect des droits de l'homme dans la population, en particulier grâce aux activités du Sri Lanka Foundation Institute, personne morale créée par la loi, qui a pour objectifs la promotion et la protection des droits de l'homme et de la croyance dans un mode de vie démocratique. Cet organisme a, entre autres, pris des dispositions pour faire traduire les pactes en cingalais et en tamoul et pour les faire publier en vue de leur diffusion et a organisé des concours entre les enfants des écoles en vue de stimuler leur intérêt pour les droits de l'homme. Le représentant de Sri Lanka a également décrit en détail les mesures qui ont été prises pour faire figurer l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes des universités et des écoles.

98. Le représentant de Sri Lanka a mentionné les événements regrettables qui avaient eu lieu à Sri Lanka, où l'harmonie de la vie sociale et politique et le fonctionnement des institutions démocratiques avaient été perturbés, depuis le milieu des années 70 environ, par les activités d'un groupe extrémiste qui exigeait la création d'un Etat séparé, et il a souligné que de ce fait il avait été nécessaire d'adopter certaines mesures législatives telles que la loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act), pour faire face aux tentatives terroristes visant à renverser un gouvernement légitime et élu par le peuple.

99. Les membres du Comité ont souligné l'intérêt et la qualité du rapport de Sri Lanka et le haut niveau de la délégation sri-lankaise, qui témoignaient du souci du gouvernement d'engager avec le Comité un véritable dialogue, et ont noté que ce pays se caractérisait par une longue tradition de légalité et de grande indépendance judiciaire. L'action menée par les pouvoirs publics pour publier le Pacte dans les langues nationales de Sri Lanka et pour stimuler l'intérêt du public, en particulier des jeunes et des enfants, pour la question des droits de l'homme, était particulièrement louable. Des renseignements ont été demandés sur la teneur du programme d'enseignement en matière de droits de l'homme dispensé dans les écoles.

100. Commentant l'article premier du Pacte, certains membres se sont demandé si l'interprétation que le Sri Lanka donnait du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne constituait pas une restriction excessive, étant donné que cet article s'adressait à tous les Etats parties et imposait aux Etats souverains et indépendants des obligations. Ne serait-il pas possible, par exemple, qu'une

partie de la population réclame le droit de sécession ou demande une forme de gouvernement fédérale conformément au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans cet article? D'autres membres ont fait observer que le droit à l'autodétermination énoncé dans cet article était généralement interprété comme ne pouvant être exercé au détriment de l'intégrité territoriale ou par des éléments qui font partie intégrante d'un pays donné. Ils n'ont pas admis toutefois que ce droit n'était pas applicable aux Etats souverains, car c'était un droit ayant un caractère continu - le droit de l'ensemble du peuple à choisir sa forme de gouvernement et à élire ses représentants pour appliquer les politiques approuvées par les électeurs.

101. A propos de l'article 2 du Pacte, on a fait observer que le rapport se bornait à déclarer que la Constitution avait interdit la discrimination, mais qu'il serait intéressant de savoir comment sont réglées les affaires de discrimination par des particuliers pour des motifs de race. Il a également été noté que, alors que les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution devraient s'appliquer à toutes les personnes, une certaine distinction avait été faite en vertu de laquelle les étrangers en général ne pouvaient pas jouir du droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, et que le Pacte autorisait des dérogations au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 uniquement dans les situations d'urgence nationale, alors que la Constitution de Sri Lanka permettait des restrictions générales. A cet égard, on a fait observer qu'il ressortait de la Constitution qu'avant d'adhérer au Pacte, Sri Lanka n'avait procédé à aucun examen de sa législation nationale pour s'assurer que cette législation était conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte - d'où les inconséquences mentionnées plus haut. Notant que des dispositions du Pacte qui ne sont pas reconnues par la common law ni incorporées à la législation nationale de Sri Lanka ne peuvent être invoquées directement devant un tribunal et que la Cour suprême est compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité de projets de loi, les membres du Comité ont demandé de quel recours disposerait un individu qui considérerait qu'une mesure de droit interne ou un acte administratif viole ses droits, tels qu'ils sont définis dans le Pacte; quelle loi prévaudrait dans l'éventualité d'un conflit entre la common law et les dispositions du Pacte; si un principe général d'interprétation avait été élaboré dans le système juridique de Sri Lanka en vertu duquel les lois nationales devaient être interprétées à la lumière des obligations internationales du pays; et plus précisément, si la Cour suprême pouvait prendre en considération la compatibilité ou l'incompatibilité d'un projet de loi avec le Pacte et, dans la négative, qui possédait cette faculté. Des explications ont été demandées concernant le sens de l'article 16 de la Constitution et on a demandé si les dispositions de cet article ne restreignaient pas l'efficacité des droits proclamés dans la Constitution ou consacrés dans le Pacte.

102. Notant que la Cour suprême a une compétence exclusive pour instruire et juger les cas de violations des droits reconnus par la Constitution et que les personnes dont les droits sont violés par une mesure prise par l'Exécutif ou une autorité administrative ne disposent que d'un délai d'un mois pour saisir la Cour suprême, les membres du Comité ont fait observer que le nombre d'affaires devait par conséquent être limité, et ils se sont demandé si le délai d'un mois n'était pas trop court, surtout dans le cas d'un détenu qui peut avoir du mal à accéder aux services d'un conseil. On a mentionné une déclaration contenue dans le rapport aux termes de laquelle la Cour suprême peut "accorder les recours ou prendre les décisions qu'elle peut juger justes et équitables dans les circonstances", et on a demandé des renseignements concernant l'efficacité des recours que la Cour suprême offrait aux citoyens et en particulier concernant le nombre d'affaires qui avaient

été renvoyées à la Cour suprême et les décisions auxquelles elles avaient donné lieu; on a demandé si la Cour suprême avait la faculté de proroger le délai dans certains cas et si, en raison des distances à parcourir et des dépenses qu'une telle démarche entraîne, le recours devant la Cour suprême était matériellement accessible à tous. A cet égard, on a demandé quels étaient les rapports entre la Cour suprême et l'ombudsman et si le recours à l'ombudsman était une alternative aux démarches auprès de la Cour suprême. On a demandé davantage de détails concernant les fonctions de l'ombudsman et le nombre d'affaires qui lui avaient été renvoyées ainsi que leur issue et on a demandé dans quelle mesure le Commissaire parlementaire était en fait accessible à un particulier qui s'estimait victime d'une violation de ses droits, et si la procédure régissant les relations entre le particulier et le Commissaire permettait un examen efficace des plaintes. On a fait état des abus de fonctionnaires de la police ou d'autorités administratives qui avaient été signalés et on a mentionné le cas d'un commissaire de police qui avait perdu un procès et avait ensuite été promu, l'Etat ayant payé l'indemnité à laquelle il avait été condamné, et on a demandé si le pouvoir exécutif pouvait, au moins indirectement, prendre des mesures pour protéger des fonctionnaires qui avaient dépassé leurs attributions ou abusé de leurs pouvoirs, et quelles pouvaient être les conséquences de ces mesures, vu que le respect des droits de l'homme dans la vie quotidienne dépendait davantage de l'attitude du gouvernement et de la police que des décisions des tribunaux.

103. En ce qui concerne l'article 3 considéré en liaison avec l'article 23 du Pacte, on a demandé davantage d'informations au sujet de la législation et de la pratique existantes concernant l'égalité entre les hommes et les femmes à Sri Lanka et concernant l'accès des femmes aux établissements d'enseignement, au parlement, au service diplomatique et à des professions libérales. Reconnaisant que les lois religieuses devaient être respectées à Sri Lanka comme ailleurs, et qu'elles entraînaient souvent une discrimination à l'égard des femmes mariées, les membres du Comité se sont demandé si le Gouvernement sri-lankais avait les moyens de vérifier que les pratiques et les lois religieuses n'étaient pas contraires à l'article 3 du Pacte et si, lorsqu'il y avait discrimination, les tribunaux étaient habilités à connaître de l'affaire et si l'égalité existait entre les deux sexes à Sri Lanka en cas de divorce.

104. Commentant l'article 4 du Pacte, les membres ont demandé quelles dérogations aux dispositions du Pacte avaient été jugées nécessaires à la suite de la proclamation de l'état d'urgence; s'il avait été dérogé aux droits énumérés au paragraphe 2 de l'article 4; si la loi sur la prévention du terrorisme était considérée comme une mesure d'urgence et si l'ordonnance sur la sécurité publique était compatible avec cet article. On a demandé pourquoi le Gouvernement sri-lankais n'avait pas jugé bon de faire la notification de la proclamation de l'état d'urgence, comme l'exigeait cet article, et dans quelle mesure la proclamation de l'état d'urgence avait influé sur la situation des droits de l'homme à Sri Lanka. A cet égard, on a souligné qu'aussi longtemps qu'aucune notification ou justification n'avait été donnée concernant les droits auxquels il pouvait être dérogé, ces droits devaient être considérés comme étant en vigueur et par conséquent le gouvernement devait en rendre compte comme dans le cas d'une situation normale.

105. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, on a demandé ce que faisait le Gouvernement sri-lankais pour protéger les enfants contre les épidémies, la faim, etc., s'il y avait un taux très élevé de natalité et un taux élevé de mortalité infantile et si l'avortement était autorisé. On a demandé des renseignements sur l'emploi des armes à feu par la police, sur l'existence éventuelle de règles

strictes régissant cet emploi et sur les sanctions éventuelles prises à l'encontre des policiers pour usage inconsidéré d'armes à feu. On a parlé des affrontements entre communautés qui avaient eu lieu récemment à Sri Lanka et qui ont été marqués par une violence particulière et ont entraîné la perte de vies innocentes, ainsi que de l'incapacité de la police de remplir son mandat et de l'incapacité des autorités pénitentiaires d'assurer la sécurité des détenus; on a demandé le nombre exact des personnes qui avaient été tuées, et si des enquêtes approfondies avaient été menées sur les incidents et, dans l'affirmative, à quels résultats elles avaient abouti; et si des mesures avaient été prises pour empêcher des incidents de ce genre de se reproduire. A cet égard, on a également mentionné une disposition des règlements d'exécution (Emergency Regulations) publiés le 3 juin 1983, qui autorisaient la police à prendre possession de tout cadavre, à l'enterrer ou à l'incinérer en interdisant à quiconque d'être présent sous peine de se rendre coupable d'une infraction, et on a souligné que cette disposition provoquait un profond malaise, notamment sur le plan moral, le respect dû aux morts étant commun depuis la plus haute antiquité à tous les peuples civilisés. En l'absence d'une explication claire, on pourrait supposer que ce texte avait pour effet de permettre à la police de faire disparaître des cadavres gênants dont la vue pourrait susciter des questions, des hypothèses ou des certitudes sur les circonstances exactes de la mort et ce qui l'a précédée.

106. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, on a noté que la Constitution interdisait la torture et les traitements cruels, mais certains détenus s'étaient plaints d'avoir été victimes de mauvais traitements de la part de la police et des forces de sécurité. On a demandé qui recueillait les plaintes et enquêtait sur leur bien-fondé, ce qu'il advenait des responsables des actes commis, si des affaires de torture avaient été jugées par les tribunaux et s'il existait des dispositions pertinentes dans la loi pénale, comment s'effectuait le contrôle des prisons et si les établissements pénitentiaires recevaient régulièrement des visites de personnes entièrement indépendantes des services pénitenciers. A cet égard, on a cité un passage du rapport dans lequel il était dit que la Cour suprême avait décidé à l'unanimité qu'il n'existait aucune preuve "d'une pratique administrative de la torture ou des mauvais traitements", et on a demandé si cela signifiait que la Cour avait noté des pratiques illégales dans de nombreux cas individuels, mais sans preuve d'une pratique systématique qui pourrait être qualifiée d'"administrative"; quel rôle la Cour suprême jouait-elle en vertu de cet article, qui était lié à l'article 2 du Pacte?

107. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, on a souligné qu'aucune restriction n'était autorisée en ce qui concernait les droits énoncés dans cet article, bien qu'il puisse y avoir des dérogations en vertu des pouvoirs d'urgence envisagés à l'article 4; la loi sur la prévention du terrorisme de 1979 tout comme l'ordonnance sur la sécurité publique de Sri Lanka semblaient déroger à l'article 9 sans qu'aucun effort soit fait pour remplir les obligations imposées par cet article. On a également noté qu'en vertu de l'amendement adopté en 1982, la loi de 1979, qui avait à l'origine un caractère temporaire, resterait désormais en vigueur tant qu'elle n'aurait pas été abrogée, et on a demandé si l'amendement de 1982 n'était pas incompatible avec le caractère d'urgence de la législation. Un complément d'information a été demandé à cet égard, étant donné que l'article 4 du Pacte exigeait une notification formelle énonçant les raisons qui justifiaient les mesures dérogatoires qui avaient été décrétées. Des membres du Comité ont également exprimé la préoccupation que leur causaient les mesures prises en vertu de cette loi, en particulier les arrestations sans mandat et la détention provisoire par ordre du Ministre de l'intérieur pendant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois, ainsi que les détentions pour des motifs politiques en vertu du

règlement d'exception No 19; on a demandé si la situation justifiait réellement ces dispositions; combien de personnes étaient en détention en vertu d'une ordonnance ministérielle; quelle était la durée maximum pendant laquelle ces personnes avaient été détenues; de quel recours disposait un individu qui s'estimait victime d'une détention arbitraire, et quel était le statut juridique des insurgés.

108. Commentant l'article 14 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si les tribunaux étaient effectivement accessibles à tous, quelle était la formation requise pour devenir juge, qui désignait les juges et si des femmes exerçaient les fonctions de juge, en particulier à la Cour d'appel; si l'indépendance du pouvoir judiciaire était assurée à tous les niveaux et si le renvoi d'affaires au Secrétaire du Ministère de la défense ne pouvait menacer cette indépendance; si les aveux étaient admis comme mode de preuve en vertu de la législation sri-lankaise et, dans l'affirmative, qu'est-ce qui arrivait dans le cas d'aveux extorqués dans des circonstances douteuses. Notant que la Constitution énonçait certaines restrictions concernant la règle de la présomption d'innocence alors que le Pacte ne permettait de déroger à cette règle que dans le cadre d'un état d'urgence envisagé à l'article 4, un membre a exprimé l'avis que la clause restrictive contenue dans la Constitution devrait être réexaminée à la lumière de l'obligation incombant à Sri Lanka en vertu du Pacte.

109. En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, les membres ont noté qu'aux termes de la loi sur la prévention du terrorisme, les actes qui n'étaient pas des délits criminels au moment où ils avaient été commis pouvaient être assimilés à des délits criminels et ils ont demandé comment le Gouvernement sri-lankais pouvait justifier le caractère rétroactif de cette loi compte tenu des dispositions expresses de l'article 15 et de l'interdiction d'y déroger énoncée à l'article 4. On a également fait observer que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution, qui prévoyait des restrictions au principe de la non-rétroactivité, était incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, et on a dit que la Commission législative de Sri Lanka devrait étudier cette question.

110. A propos de l'article 18 du Pacte, on a fait mention de l'article 9 de la Constitution qui accorde une très grande place au bouddhisme et on a demandé des renseignements sur les incidences concrètes de cette disposition, en particulier en ce qui concernait l'application des articles 25 et 26 du Pacte.

111. En ce qui concerne l'article 20 du Pacte, on a cherché à obtenir des informations sur les dispositions pertinentes de la Constitution et de la législation pénale concernant l'interdiction de la propagande belliciste conformément à cet article. Un membre a noté que le rapport ne mentionnait nulle part l'interdiction de la haine raciale qu'exigeait cet article, et il a soutenu qu'interdire par une loi la haine raciale serait une mesure extrêmement efficace pour lutter contre le terrorisme qui déchire actuellement Sri Lanka.

112. Au sujet de l'article 22 du Pacte, on a demandé quelles raisons justifiaient l'interdiction de certains partis politiques, de quels recours disposaient ces partis et si ces recours avaient été invoqués; et quel était le sens exact du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution qui autorisait des restrictions de la liberté d'association dans l'intérêt de l'économie nationale.

113. En ce qui concerne l'article 24 du Pacte, on a demandé si le statut juridique des enfants nés hors mariage était le même que celui des enfants légitimes; comment les enfants acquéraient la nationalité sri-lankaise, et si les enfants des Tamouls indiens résidant dans le pays avaient la nationalité sri-lankaise ou la nationalité

de leurs parents et quelles mesures législatives ou administratives avaient été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation et la discrimination en matière d'emploi.

114. Commentant l'article 25 du Pacte, un membre du Comité a demandé des éclaircissements sur le quatrième amendement à la Constitution prorogeant jusqu'à 1989 le mandat du parlement actuel, qui semblait restreindre considérablement les droits démocratiques de la population. Un autre membre du Comité a demandé des explications sur l'amendement constitutionnel aux termes duquel les fonctionnaires devaient faire le serment de désavouer le séparatisme.

115. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, on a demandé quelle distinction était faite en pratique entre la langue officielle et la langue nationale dans un pays multilingue comme Sri Lanka, si la nécessité de connaître deux langues n'était pas source d'obstacles pour la majorité de la population, par exemple pour accéder à la fonction publique ou à l'université; comment il était donné effet à l'article 25 de la Constitution qui obligeait l'Etat à permettre à tous les citoyens d'utiliser leur propre langue et si les Tamouls dont la majorité vivait dans un autre pays étaient considérés comme un groupe ethnique ou comme une minorité nationale. Notant que Sri Lanka était "un Etat multiracial et multilingue", des membres du Comité ont demandé des détails sur les mesures prises pour garantir les droits des minorités ethniques et religieuses, sur l'assistance dont ces minorités bénéficiaient pour préserver leur identité culturelle, leur langue et leur religion et sur la manière dont elles étaient représentées au parlement.

116. On a dit que presque tous les problèmes de Sri Lanka dans le domaine des droits de l'homme découlaient d'antagonismes raciaux que l'Etat nouvellement indépendant avait hérités de l'ère coloniale; que les différences traditionnelles entre la majorité de la population du pays et une importante minorité, délibérément encouragées par des intérêts politiques et économiques étrangers, étaient à la racine de la dégradation de la situation des droits de l'homme; et que si une solution politique n'était pas trouvée, il serait extrêmement difficile à l'avenir d'éviter une répétition des événements tragiques de juillet 1983.

117. Des membres du Comité ont demandé ce que le Gouvernement sri-lankais avait l'intention de faire pour tenir compte des observations et questions formulées au Comité et si les débats qui avaient eu lieu au Comité seraient portés intégralement à la connaissance du peuple sri-lankais. Il a été souligné que l'examen des rapports des Etats ne pouvait être tout à fait fructueux que si la population était informée de manière appropriée, afin que l'on puisse parler d'un dialogue authentique entre le Comité et le public, de même qu'avec le gouvernement du pays concerné.

118. En réponse aux observations formulées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'adhésion de son gouvernement au Pacte s'inscrivait dans le cadre des mesures concrètes prises pour promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka, par fidélité aux idéaux de l'Organisation des Nations Unies; toutefois, la terreur qui avait récemment sévi dans le pays ne pouvait être maîtrisée ni étouffée par les moyens habituellement utilisés par les autorités civiles chargées de faire appliquer la loi, mais cela ne pouvait se faire qu'en assumant des pouvoirs supplémentaires, dans la mesure où la situation l'exigeait et dans les régions où les terroristes opéraient.

119. Répondant à des questions soulevées à propos de l'article premier du Pacte, le représentant a fait observer que cet article posait des problèmes d'ordre à la fois juridique et politique et que la compétence des représentants du Gouvernement sri-lankais se limitait au problème juridique. Les représentants ont aussi réaffirmé le point de vue du Gouvernement sri-lankais selon lequel l'expression "le droit de disposer d'eux-mêmes" s'appliquait aux peuples toujours soumis à la domination étrangère mais ne visait pas les Etats indépendants souverains ni une partie d'un peuple ou d'un pays.

120. A propos des questions soulevées dans le cadre de l'article 2 du Pacte, le représentant a confirmé que certaines dispositions de la Constitution avaient limité les droits des étrangers, mais que ces restrictions n'étaient pas incompatibles avec les dispositions du Pacte. Il a déclaré également que les restrictions prévues au paragraphe 7 de l'article 15 de la Constitution, que les auteurs du texte avaient groupées pour se faciliter la tâche, n'étaient pas applicables à tous les droits énoncés dans la Constitution mais ne concernaient que certains droits en rapport avec la santé ou la moralité publiques. Il a reconnu que l'article 16 de la nouvelle Constitution s'écartait du Pacte mais a précisé que les auteurs de la Constitution, au lieu d'abolir ou d'invalider des lois qui n'étaient pas strictement conformes au Pacte, avaient décidé de les maintenir en vigueur tout en instituant une commission juridique chargée de les étudier pour les modifier quand le besoin s'en faisait sentir, et il a dit que l'étude des procédures permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux figurait actuellement au programme de travail de la Commission. Les droits énoncés dans le Pacte étaient pour l'essentiel consacrés dans un plusieurs articles de la Constitution de Sri Lanka; tout projet de loi qui était compatible avec la Constitution était ipso facto conforme au Pacte. Tout citoyen ou toute organisation composée de citoyens pouvait demander que soit examinée la constitutionnalité d'un projet de loi, ce qui s'était produit à plusieurs reprises.

121. Répondant à une question concernant le délai d'un mois prévu pour saisir la Cour suprême, le représentant a déclaré qu'il fallait prévoir un certain délai pour empêcher que des plaintes soient formulées si tardivement après les faits allégués que la véracité de la plainte ne puisse pas être établie. Toutefois, la Cour suprême avait aussi reconnu que la possibilité de former un recours ne devait jamais être refusée à quiconque n'avait pas été en mesure de mettre le mécanisme en marche dans le délai imparti. Pour tenter une action devant la Cour suprême, si l'on tenait compte du fait que l'on pouvait bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, souvent, les avocats ne percevaient pas d'honoraires quand ils s'occupaient d'affaires de droits fondamentaux, il fallait compter une centaine de dollars. A cet égard, le représentant a souligné que le pouvoir de la Cour suprême d'accorder telle réparation qu'elle pouvait juger juste et équitable n'était soumis à aucune limite. L'ombudsman ou commissaire parlementaire pouvait enquêter non seulement sur la violation d'un droit fondamental, mais sur tout autre cas d'injustice; dès qu'il avait conclu son enquête, il devait faire rapport à la Commission parlementaire des pétitions; lorsque des plaintes portaient sur des infractions ou des actes de violence commis par les agents des forces de l'ordre, elles étaient d'abord examinées par un haut fonctionnaire de la police puis transmises au Ministère public qui engageait une action le cas échéant. Il existait aussi une procédure permettant à quiconque d'engager une action en portant plainte à titre privé devant un magistrat. La violence n'était pas tolérée par les autorités. Chaque fois qu'il était prouvé que des agents des forces de l'ordre avaient commis une infraction, les procédures légales étaient toujours mises en oeuvre, sans exception.

122. S'agissant des questions posées dans le cadre de l'article 3 considéré conjointement avec l'article 23 du Pacte, le représentant a souligné qu'aucune discrimination entre hommes et femmes n'était permise et que la Constitution protégeait l'égalité de tous les citoyens, quel que soit leur sexe. Il a fait un exposé détaillé du rôle actif joué par les femmes dans tous les domaines de la vie : vie politique, diplomatique, affaires sociales, enseignement, etc. et il a fait observer que le droit du travail ne faisait pas de discrimination entre les femmes et les hommes, si ce n'est dans quelques domaines comme la culture du thé où la différence était fondée sur la nature du travail réalisé.

123. Dans les réponses aux questions posées à propos de l'article 4 du Pacte, le Comité a reçu l'assurance que, pendant l'état d'urgence, il n'avait été dérogé à aucun des articles énumérés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; les conditions dans lesquelles les dérogations à d'autres articles du Pacte étaient autorisées par la Constitution avaient trait à la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public, à la protection de la santé et de la moralité publiques et à la garantie de la reconnaissance et du respect nécessaires des droits et libertés d'autrui; les droits énoncés dans le Pacte pouvaient être restreints non seulement en cas d'urgence mais aussi pour d'autres raisons précisées pour les différents articles; aucune des restrictions prévues par la Constitution n'allait au-delà des restrictions autorisées par le Pacte. Le représentant a informé le Comité que les autorités compétentes mettaient actuellement au point les procédures nécessaires pour que Sri Lanka s'acquitte de l'obligation de signaler la proclamation de l'état d'urgence, comme le stipulait l'article susmentionné.

124. A propos des questions posées dans le cadre de l'article 6 du Pacte, le représentant a fait observer que l'indice de la qualité de la vie à Sri Lanka figurait parmi les plus élevés du tiers monde, que le taux de mortalité infantile soutenait même la comparaison avec celui de certains pays développés, que le taux de croissance démographique avait fortement baissé au cours de la dernière décennie et que des centres de planification de la famille existaient dans le pays depuis de nombreuses années. D'autre part, il a fourni des détails sur la peine de mort et a précisé qu'aucune exécution n'avait eu lieu depuis 1977. Il a déclaré que des lois et règlements stricts régissaient l'usage des armes à feu par les agents des forces de sécurité; les agents des forces de police ne portaient pas d'armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, si ce n'est en cas d'urgence; les gardiens de prison avaient le droit de tirer pour appréhender un prisonnier qui s'était échappé; l'incident qui s'était produit dans une prison et avait entraîné la mort de 53 détenus avait un caractère exceptionnel, les prisonniers d'une partie de la prison ayant attaqué ceux de l'autre partie et les gardiens, peu nombreux, n'ayant pas réussi à maîtriser les émeutiers qui avaient provoqué la mort des prisonniers; des magistrats avaient été immédiatement chargés d'enquêter et la presse avait rendu compte de l'enquête; en outre, depuis, des mesures avaient été prises par les autorités pour empêcher de pareilles catastrophes de se reproduire. S'agissant des règlements d'exception relatifs aux inhumations, le représentant a fait remarquer que la situation à Sri Lanka justifiait pleinement l'absence d'enquête publique avant les funérailles et l'exclusion des proches de la cérémonie; les policiers n'avaient pas le droit d'inhumer les défunts sans qu'il soit procédé à une enquête, à moins que le Secrétaire d'Etat à la défense n'en décide autrement après examen du dossier; la raison pour laquelle il avait été décidé d'exclure le public des funérailles était d'empêcher les journalistes en quête de sensationnel d'y assister, car ils pourraient exacerber encore les sentiments du public.

125. S'agissant des questions soulevées à propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a souligné que, si des plaintes renfermant des allégations de torture étaient déposées, des médecins légistes, qui n'appartenaient pas aux forces de sécurité, seraient chargés d'examiner le plaignant. Des allégations avaient été formulées par des détenus qui avaient témoigné en justice et avaient été soumis à un contre-interrogatoire, mais il avait été alors établi que les allégations n'étaient pas fondées ni étayées par le témoignage des médecins qui avaient examiné les détenus. Les prisons faisaient régulièrement l'objet d'inspections et tous les députés avaient le droit de se rendre dans les prisons à l'improviste; de cette manière, on pouvait enquêter sur les plaintes de mauvais traitements et prendre des mesures si nécessaire.

126. Au sujet des observations faites au titre de l'article 9 du Pacte, le représentant a déclaré que la loi sur la prévention du terrorisme correspondait à une mesure d'urgence; que le préambule de cette loi en indiquait les objectifs et les conditions d'entrée en vigueur; que la question était de savoir en fait ce qu'il fallait entendre par menace imminente pour l'ordre public et si la durée d'application de la loi pouvait être limitée avec précision ou devait se prolonger aussi longtemps que persisterait la menace que faisait peser un groupe d'individus ayant déjà usé de la violence contre des agents du gouvernement et des institutions gouvernementales. Il a souligné par ailleurs que toutes les arrestations opérées en vertu de cette loi étaient soumises à examen par les tribunaux que, comme devant les tribunaux britanniques, jamais une clause d'exclusion n'avait empêché de soumettre un ordre à un contrôle juridictionnel, que l'on avait recouru dans un certain nombre de cas à la procédure d'habeas corpus et que les arrestations avaient dû être alors justifiées; et que la loi prévoyait également la libération des prisonniers sous caution dans certaines conditions. Aux termes des règlements d'exception, si le Secrétaire d'Etat à la défense était d'avis qu'il était nécessaire d'empêcher une personne d'agir d'une façon qui serait préjudiciable à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien d'un service essentiel, ou de commettre un acte de sédition ou d'incitation à la sédition, ou tout acte de terrorisme ou d'incitation au terrorisme, cette personne pouvait être détenue. Toutefois, la validité du mandat d'arrêt pouvait toujours être contestée devant les tribunaux; et, en pareil cas, le Secrétaire d'Etat à la défense devait prouver au tribunal que le mandat avait été délivré de bonne foi, dans l'intérêt de la sécurité nationale et non pas dans un quelconque but secondaire.

127. Pour ce qui est des questions soulevées au titre de l'article 14 du Pacte, le représentant a déclaré que la Constitution visait à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et assurait aux juges l'inamovibilité et des rémunérations fixes en même temps qu'elle les soustrayait aux contrôles disciplinaires du pouvoir exécutif; et que les tribunaux supérieurs ne pouvaient être arbitrairement supprimés ni les juges révoqués si ce n'était par les procédures prévues par la Constitution. Notant qu'il était admis dans plusieurs pays que les déclarations faites aux policiers pouvaient servir de preuve contre les défendeurs, il a souligné que la loi sur la prévention du terrorisme prévoyait la recevabilité des aveux mais protégeait contre l'extorsion d'aveux; que, les aveux extorqués sous la contrainte n'étant pas recevables devant un tribunal, obliger un suspect à faire des aveux sous la torture ou à l'aide d'autres moyens n'avait guère de sens; et que, de plus, le tribunal cherchait toujours les faits qui corroboraient des aveux dans les éléments de preuve. Il a expliqué que si de telles dispositions avaient été prises, c'est parce que l'expérience avait montré que les témoins d'actes de terrorisme craignaient d'en être victimes à leur tour s'ils déposaient contre les auteurs de ces actes. Il a également fait observer que la disposition de la Constitution qui prévoyait que "la loi peut imposer à l'accusé l'obligation de

prouver certains faits particuliers" s'expliquait par le principe de lord Ellenborough selon lequel si un accusé ne peut pas fournir d'explication face aux présomptions qui pèsent sur lui, il faut en conclure qu'il n'en a aucune à offrir; que la Constitution permettait de faire peser la charge de la preuve sur l'accusé, mais l'obligation de prouver la culpabilité restait la responsabilité du parquet. Il n'était donc pas irrationnel de demander à l'accusé qui voulait contester la recevabilité de ses aveux en faisant valoir qu'il ne les avait pas faits de son plein gré, d'établir les faits qui avaient influencé son comportement.

128. Se référant aux questions posées au titre de l'article 15 du Pacte, le représentant a dit qu'il ne pouvait pas admettre que la loi sur la prévention du terrorisme contenait des dispositions qui pouvaient être interprétées comme ayant créé des délits rétroactivement, mais il a reconnu que l'on pouvait considérer que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution qui apportait des restrictions au principe de la non-rétroactivité ôtait de son efficacité au paragraphe 6 de l'article 13 de la Constitution qui interdisait la rétroactivité. Il a assuré le Comité que son gouvernement n'avait pas jusque-là appliqué la disposition en question et ne le ferait sans doute pas à l'avenir, mais que la question pouvait sans nul doute être renvoyée à la Commission juridique pour examen.

129. En réponse à d'autres questions, il a expliqué le contexte historique de la disposition qui, dans la Constitution, accorde la primauté au bouddhisme et a fait observer que la Constitution garantissait aussi expressément à tous les citoyens sri-lankais la liberté de pratiquer leur religion; que les habitants étaient libres de créer leurs lieux de culte, et que le gouvernement avait apporté une aide aux adeptes d'autres religions.

130. En ce qui concerne les questions soulevées au titre de l'article 22 du Pacte, il a déclaré que son gouvernement estimait qu'il avait le droit d'imposer des restrictions dans l'intérêt de la sûreté publique et de l'ordre public, comme le prévoyait l'article en question; qu'aucune restriction n'avait été imposée jusqu'alors, mais que son gouvernement se réservait le droit d'en imposer le cas échéant.

131. Répondant aux questions soulevées au titre de l'article 24 du Pacte, le représentant a déclaré que les enfants nés hors mariage avaient la nationalité de leur mère; qu'un enfant légitime aurait la nationalité de son père; et que, si sa mère était sri-lankaise, la nationalité sri-lankaise lui serait accordée à sa demande; il était prévu d'accorder la nationalité sri-lankaise à tout enfant déclaré né à Sri Lanka qui n'était pas automatiquement sri-lankais par filiation.

132. En ce qui concerne les questions posées au titre de l'article 25 du Pacte, il a expliqué que le quatrième amendement à la Constitution cherchait à proroger le mandat du parlement par voie de référendum; et que, loin de diminuer la souveraineté du peuple et d'aller à l'encontre de l'article 25 du Pacte, le référendum était un moyen d'exercer cette souveraineté. Le quatrième amendement stipulait que 66 p. 100 au moins de la population totale du pays devaient participer au scrutin et qu'une majorité confortable des participants devait manifester sa volonté de proroger le mandat des députés. Répondant à une question concernant l'engagement de respecter la Constitution que les individus devaient prendre conformément à la septième annexe, il a fait observer qu'il était impossible à la fois de respecter la Constitution et de chercher à démembrer le territoire. La population du pays était en droit de modifier la Constitution si elle le souhaitait mais, tant que la Constitution était en vigueur, il était impossible de préconiser le séparatisme.

133. En ce qui concerne les questions posées au titre de l'article 27 du Pacte, le représentant a expliqué le rôle de la Division des affaires religieuses hindoues créée sous l'égide du Ministère du développement régional, du Centre international hindou et du Département des affaires religieuses musulmanes créé en vertu de la loi sur les mosquées et les oeuvres charitables musulmanes (Wakufs), qui ont pour tâche de promouvoir les intérêts religieux et culturels des Hindous et des Musulmans respectivement. Il a en outre informé le Comité que 23 membres tamouls du Parlement - soit 12 p. 100 de l'ensemble des députés dont le nombre s'élevait à 168 - avaient été élus lors des dernières élections générales de 1977 et que plusieurs procédures permettaient d'assurer que les minorités étaient dûment représentées au parlement.

134. Le représentant a déclaré que la campagne menée par son gouvernement contre les séparatistes ne visait pas le groupe minoritaire tamoul tout entier, mais ceux de ses membres qui avaient choisi d'abandonner le processus politique démocratique pour recourir à des méthodes de terreur inhumaines dans le but de créer un Etat séparé par la lutte armée contre le gouvernement.

135. Il a informé le Comité que les questions de droits de l'homme suscitaient beaucoup d'intérêt à tous les niveaux dans son pays et qu'il ne faisait pas de doute que les débats sur l'examen du rapport dont il serait rendu compte depuis Genève recevraient la publicité voulue; que des questions seraient posées au parlement non seulement sur les débats du Comité, mais probablement aussi sur l'apport fourni par les membres de la délégation; et que le gouvernement prêterait sérieusement attention à ce qui s'était passé et attendrait certainement avec impatience le rapport du Comité sur ces débats. Il a également répondu à certaines autres observations faites par les membres du Comité.

Guinée

136. Le Comité a examiné le rapport initial de la Guinée (CCPR/C/6/Add.5) à ses 475ème, 476ème, 485ème et 486ème séances, les 2 et 9 novembre 1983 (CCPR/C/SR.475, 476, 485 et 486), en l'absence d'un représentant de l'Etat partie. La décision de procéder ainsi avait été prise conformément aux recommandations d'un groupe de travail et après que le Comité en eut débattu (CCPR/C/SR.473).

137. On a rappelé qu'à la dix-neuvième session, le Comité avait relevé, à l'intention du Gouvernement guinéen, et par l'intermédiaire du Secrétaire général, que l'examen du rapport initial de ce pays avait été différé à quatre reprises dans l'espoir que le Gouvernement guinéen accepterait, comme le Comité le lui avait demandé, que le rapport soit examiné en présence de représentants du gouvernement afin de procéder à un dialogue utile et constructif sur la promotion et l'application des droits de l'homme garantis par le Pacte. En raison de la brièveté du rapport, le Gouvernement guinéen avait aussi été prié de fournir un complément d'information au moment où le document serait examiné afin que la procédure soit plus conforme aux directives du Comité.

138. Le Comité a regretté que le Gouvernement guinéen n'ait pas répondu à sa demande et que, pour la première fois, le rapport d'un Etat doive être examiné en l'absence d'un représentant du pays. On a souligné que le Comité avait pour principe bien établi que les rapports des Etats parties devaient être examinés avec la participation active d'un représentant du gouvernement pour autant qu'une telle procédure était utile au Comité lui-même et au gouvernement, puisqu'elle favorisait une compréhension mutuelle et une collaboration fructueuse. Le Comité a déploré que le rapport initial de la Guinée fût bref et incomplet, car il contenait des

renseignements insuffisants sur la législation et la pratique et omettait toute information au sujet d'un grand nombre des articles du Pacte. Nonobstant ces considérations, l'opinion dominante a été que l'article 40 du Pacte faisait obligation au Comité d'examiner le rapport qui lui avait été soumis, même en l'absence d'un représentant du pays intéressé. Le Comité a donc décidé qu'il exprimerait des observations et formulerait des questions dans l'espoir que les comptes rendus analytiques pertinents feraient comprendre au Gouvernement guinéen quels aspects auraient éveillé l'inquiétude du Comité quant à l'application du Pacte et dans l'espoir aussi que cette procédure serait à l'origine d'une coopération plus active dans l'avenir.

139. Le Comité a noté que la première partie du rapport contenait des déclarations de nature générale selon lesquelles, notamment, "le citoyen guinéen ne ressent aucun besoin particulier ... d'invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux, eu égard à leur existence dans la législation nationale qui se trouve à un stade nettement plus avancé"; l'Etat partie garantissait l'application des dispositions du Pacte; en vertu de l'article 35 de la Constitution, "le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire"; "toute décision importante à caractère général demeure toujours l'objet d'un examen critique à tous les niveaux de la structure du parti et de l'Etat..."; "une personne qui prétend que l'un de ses droits a été violé peut porter plainte devant les différents échelons du pouvoir révolutionnaire ou les différentes instances judiciaires". Il a noté aussi que la deuxième partie du rapport (Informations concernant les articles du Pacte) mentionnait brièvement le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la non-discrimination et la condition de la femme, et indiquait que "l'esclavage, la torture, les arrestations arbitraires sont des réalités ignorées" dans le pays. Il a relevé enfin que le rapport ne contenait pas de renseignements au sujet des articles 4, 6, 11 à 13, 17 à 22, 24 et 25 à 27 du Pacte.

140. A propos de la partie I du rapport, les membres ont noté que ce document ne contenait pas une description complète de l'organisation de la justice ni du rôle du parti; que la fonction de la justice aurait dû être mieux présentée pour que le Comité puisse savoir de quels recours disposaient les individus qui estimaient que leurs droits avaient été violés, en particulier, si des recours existaient en cas de violation par des fonctionnaires de l'administration des droits individuels protégés par le Pacte, si les responsables du parti exerçaient une autorité publique susceptible de nuire à la jouissance par les personnes privées des droits garantis par le Pacte et s'il existait des recours contre les actes des responsables du parti. On a conclu que les dispositions de l'article 35 de la Constitution ne répondaient pas aux exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

141. A propos de l'indication donnée dans la première partie du rapport selon laquelle la Constitution guinéenne respecte et garantit à tous les individus qui se trouvent sur le territoire national les droits reconnus par le Pacte sans distinction aucune, on a demandé si le Pacte avait été ratifié par l'adoption d'une loi et avait été incorporé ainsi au droit national de telle manière que ses dispositions puissent être invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives.

142. Au sujet de la partie II du rapport, un membre a souligné que le document était trop concis pour que le Comité puisse y trouver des renseignements sur les domaines où la Guinée était connue pour avoir obtenu des résultats intéressants comme ceux du droit à l'autodétermination, de la non-discrimination, de l'octroi

des mêmes privilèges et de l'imposition des mêmes obligations à tout Africain qui s'établissait sur le territoire national, et celui de l'égalité entre les hommes et les femmes à l'égard de tous les droits, civils et politiques. Sur ce point, certains membres ont noté avec satisfaction que la Guinée avait ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et que l'Assemblée nationale populaire comptait plus de 50 femmes sur 210 députés. On a demandé de plus amples renseignements à ce sujet et notamment si des lois assuraient une rémunération égale aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur égale, quel était le taux de morbidité et de mortalité maternelles, et quelles mesures étaient prises pour le réduire.

143. Au sujet de la dernière phrase de la partie II, un membre a fait observer qu'il serait intéressant de savoir quelles mesures avaient été prises pour qu'il soit possible d'affirmer que l'esclavage, les tortures et les arrestations arbitraires étaient inconnus dans le pays, et que les autres Etats devraient être informés de l'expérience de la Guinée comme l'article 40 le prévoyait.

144. On a estimé ensuite que le Gouvernement guinéen devrait donner davantage de renseignements sur des aspects ou des problèmes particulièrement pertinents au sujet des droits qui ne sont pas susceptibles de dérogation, en rapport, notamment, avec la détention sans jugement, le traitement des détenus et les conditions de détention, la mort par exécution ou par d'autres moyens, les disparitions et les procès.

145. A propos des articles 6 et 7 du Pacte, on a constaté avec préoccupation que des renseignements de nombreuses sources indiquaient qu'un grand nombre d'exécutions avaient eu lieu en Guinée, certaines même en contravention avec la législation nationale; qu'un nombre élevé de personnes étaient mortes en prison à la suite de tortures ou de ce que l'on désigne par l'expression "diète noire" qui consiste à ne donner ni à manger ni à boire aux détenus; et que des disparitions de personnes avaient été signalées, ce qui constituait aussi une violation de l'article 17 dès lors que la famille du disparu n'était pas informée de son sort. On a relevé aussi à ce sujet que le paragraphe 6 de l'article 6 tendait clairement à l'abolition de la peine de mort et on a demandé si la Guinée avait songé à abolir cette peine.

146. A propos de l'article 9 du Pacte, un membre a demandé si des dispositions juridiques spéciales autorisaient l'arrestation et la détention des opposants politiques ou si le chef de l'Etat détenait des pouvoirs discrétionnaires non définis par la loi. On a noté à cette occasion que de nombreuses arrestations arbitraires de personnes ayant des opinions politiques contraires étaient signalées. On a demandé des renseignements à ce sujet pour savoir s'il existait en Guinée un état d'urgence à l'égard des détenus politiques et, si tel était le cas, si les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte avaient été respectées.

147. Quant à l'article 10, on a mentionné les conditions de détention inhumaines dans lesquelles, notamment, des détenus étaient maintenus au secret dans des cellules exigües. On a souligné, au sujet du traitement des détenus, que l'Etat partie devrait prêter une attention particulière - outre à l'article 10 - à l'article 7 et aux observations générales adoptées par le Comité. On a suggéré d'adresser une copie de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus au Gouvernement guinéen qui devrait ensuite donner des renseignements sur les mesures prises pour respecter ces normes.

148. Au sujet de l'article 12, un membre a demandé s'il existait des lois sur l'émigration, combien de personnes en avaient fait usage et si certaines personnes étaient empêchées de quitter le pays.

149. A propos de l'article 14 du Pacte, des membres ont noté que l'article 38 de la Constitution guinéenne déclarait seulement que l'organisation judiciaire de la République devrait être établi par la loi et que l'article 35 de la Constitution disposait notamment que le Président de la République était garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Ils ont demandé quels tribunaux existaient, qui étaient les juges, comment ils étaient nommés, quelles étaient leurs qualifications et dans quelles circonstances ils pouvaient être démis, et s'il y avait de véritables garanties de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats conformément à l'article 14 du Pacte. On a estimé qu'il fallait préciser l'ensemble de la situation à propos des procès qui semblaient n'être pas conduits par les tribunaux ordinaires, mais par le Comité central du parti, l'Assemblée nationale et des comités révolutionnaires permanents.

150. On a souligné que, selon le rapport, chaque citoyen pouvait se faire assister gratuitement par un avocat pour les crimes politiques graves comme la trahison et l'on a demandé si le même droit existait pour les personnes poursuivies pour des infractions moins graves; on a demandé aussi des explications au sujet d'une disposition de la Constitution selon laquelle la présence d'un avocat étranger partageant d'avance le point de vue de l'accusé n'était pas admise; d'autres questions ont été posées aussi sur l'aspect institutionnel de l'assistance juridique qui, selon le Pacte, présupposait l'existence d'avocats indépendants ne recevant pas de directives du gouvernement, mais responsables seulement envers les justiciables; à ce propos, on a attiré l'attention sur des indications selon lesquelles les avocats guinéens étaient organisés comme des fonctionnaires recevant des instructions du gouvernement.

151. Au sujet du principe de la présomption d'innocence énoncé à l'article 14, on a demandé des renseignements sur l'usage fait des aveux, en particulier si les aveux faits devant les services de police étaient acceptés comme tels ou s'ils devaient être renouvelés devant le juge.

152. Des membres ont demandé aussi comment les droits politiques en général étaient garantis dans un Etat à parti unique comme la Guinée, alors qu'un certain degré de liberté politique semblait nécessaire pour assurer l'application des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte et, plus particulièrement, les principes de non-discrimination politique énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. A cet égard, on a demandé s'il existait une presse libre et indépendante dans le pays.

153. A propos de l'article 27, un membre a signalé des renseignements qu'il avait reçus selon lesquels l'ethnie Peule était victime de discrimination et de persécutions de la part des autorités guinéennes.

154. Au sujet, notamment, de l'article 44 de la Constitution guinéenne, un membre a demandé dans quelle mesure l'enseignement public était gratuit et obligatoire et quelles dispositions avaient été prises pour veiller à ce que les jeunes reçoivent un enseignement conforme à l'esprit du Pacte.

155. Après avoir examiné le rapport, le Comité a appris que, le 4 novembre 1983, trois représentants du Gouvernement guinéen s'étaient rendus au Bureau de liaison du Centre pour les droits de l'homme, à New York, et avaient fait part du ferme

désir de leur gouvernement de s'acquitter à l'avenir des obligations que le Pacte lui imposait quant à la soumission de rapports au Comité; ces représentants ont déclaré que le manque de coordination était responsable de l'absence de réponse du gouvernement aux diverses demandes qui lui avaient été adressées. Ils ont indiqué en outre que la Guinée avait besoin d'une formation spécialisée dans le domaine des droits de l'homme pour les fonctionnaires chargés de l'établissement des rapports. Le Comité a pris note de cette visite en se félicitant de la réaction de la Guinée, même non officielle, à son examen du rapport.

156. En conclusion, les membres du Comité ont décidé de demander au Gouvernement guinéen un nouveau rapport qui devrait être soumis pour le 30 septembre 1984 et établi conformément aux directives générales du Comité sur la forme et le contenu des rapports des Etats en vertu de l'article 40, et devrait tenir compte tout particulièrement des questions et observations formulées par les membres du Comité lors de l'examen du premier rapport.

157. Le Comité a considéré que, dans la lettre que le Président adresserait à cette occasion au Gouvernement guinéen, il conviendrait de mentionner favorablement le contact non officiel pris par les trois représentants du gouvernement à New York. Le Comité s'est déclaré aussi désireux d'aider le gouvernement à exécuter ses obligations en ce qui concerne la présentation de rapports en vertu du Pacte.

158. A la vingt et unième session, le Comité a été informé oralement par le représentant de la Guinée de la déclaration d'intention du nouveau gouvernement au sujet des droits de l'homme et de la libération effective de tous les détenus politiques en Guinée. Le représentant a demandé, au nom de son gouvernement, l'assistance du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, dans l'exécution de ses obligations internationales.

159. Le Président du Comité a invité ensuite le représentant de la Guinée à attirer l'attention de son gouvernement sur la décision adoptée par le Comité à sa vingtième session lors de l'examen du rapport initial de la Guinée en l'absence de l'Etat partie concerné.

160. A sa vingt-deuxième session, le Comité a décidé d'autoriser un de ses membres, M. Ndiaye, à se mettre à la disposition du Gouvernement guinéen aux fins de consultations pour déterminer de quelle manière on pourrait aider ce gouvernement à s'acquitter de ses obligations touchant la présentation de rapports en vertu du Pacte.

Nouvelle-Zélande

161. Le Comité a examiné simultanément le rapport initial de la Nouvelle-Zélande (CCPR/C/10/Add.6) et les rapports sur Nioué et Tokélaou (CCPR/C/10/Add.10 et 11) à ses 481ème, 482ème et 487ème séances, les 7 et 10 novembre 1983 (CCPR/C/SR.481, 482 et 487).

162. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a indiqué qu'avant même d'avoir ratifié le Pacte, la Nouvelle-Zélande avait jugé nécessaire de procéder à un vaste examen de la législation et de la pratique internes parce que son gouvernement voulait s'assurer du respect scrupuleux des obligations qu'il s'appropriait à contracter et que la Nouvelle-Zélande n'avait ni constitution écrite ni charte des droits. Il a mentionné les moyens par lesquels les droits énoncés dans le Pacte étaient garantis et protégés en Nouvelle-Zélande et les lois

essentielles adoptées après l'examen ci-dessus afin de promouvoir les droits de l'homme en Nouvelle-Zélande telles que la loi sur la Commission des droits de l'homme de 1977. Il a souligné, d'une part, que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif avaient toujours reconnu que l'absence de limites écrites au pouvoir législatif du parlement ne justifiait pas pour autant l'adoption de lois portant atteinte aux libertés individuelles et, d'autre part, l'existence d'une opinion publique vigilante, bien informée et critique, qui s'exprimait par l'intermédiaire d'une presse libre.

163. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a aussi porté à la connaissance du Comité un certain nombre de faits nouveaux qui s'étaient produits dans son pays depuis la présentation du rapport et plus précisément, l'entrée en vigueur de la loi de 1982 sur l'accès aux documents officiels qui instituait le principe que ces documents devaient être portés à la connaissance du public, sauf s'il y avait de bonnes raisons - précisées dans la loi - de ne pas les divulguer; l'adoption de la loi de 1982 sur la citoyenneté relative au Samoa occidental, concernant la citoyenneté d'un grand nombre de ressortissants du Samoa occidental et le dépôt récent devant le parlement d'un projet de loi de réforme de la législation sur les relations du travail qui visait notamment à garantir le caractère volontaire de l'affiliation à un syndicat.

164. Les membres du Comité se sont félicités de ce rapport excellent et complet qui satisfaisait aux obligations énoncées dans le Pacte et était conforme aux directives du Comité. Constatant que la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme exerçait des activités variées, les membres du Comité ont demandé de plus amples renseignements sur ses programmes d'enseignement, si l'enseignement des droits de l'homme était prévu dans les programmes scolaires et universitaires et dans la formation des juristes, des policiers, des membres des services de sécurité, des fonctionnaires et des enseignants et si l'acte d'adhésion au Pacte avait été publié seul ou accompagné du texte du Pacte et dans quelles langues.

165. A propos de l'article premier du Pacte, on a demandé des renseignements sur l'action entreprise par la Nouvelle-Zélande pour promouvoir effectivement les principes énoncés dans cet article et en particulier sur sa position au sujet de la Namibie et la Palestine.

166. Commentant l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont cité la loi sur les relations raciales, et demandé pour quelles raisons cette loi, qui avait été promulguée récemment et qui interdisait la discrimination fondée sur divers motifs, ne mentionnait pas la discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion, la fortune, la naissance, ou toute autre situation visée par ledit article et quelles étaient les justifications du maintien d'établissements d'enseignement destinés entièrement ou presque entièrement à des étudiants d'une race ou d'une couleur, comme il était dit dans la loi. A ce propos, il a été question de la récente loi sur la citoyenneté relative au Samoa de 1982 et des problèmes qu'elle avait soulevé quant aux droits de l'homme visés principalement au paragraphe 1 de l'article 2, au paragraphe 4 de l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte. Constatant que l'incorporation des dispositions du Pacte dans la législation interne et l'octroi d'une certaine prééminence à ces dispositions étaient des moyens très efficaces de satisfaire aux exigences du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, qu'ils permettaient d'invoquer les dispositions du Pacte directement devant les tribunaux et les autorités administratives et qu'ils empêchaient le parlement d'adopter des lois contraires aux dispositions du Pacte et susceptibles de limiter les droits individuels, les membres du Comité ont demandé s'il avait été proposé d'établir une charte des droits. Constatant que le régime

de la common law en vigueur en Nouvelle-Zélande reposait sur la jurisprudence plutôt que sur le droit écrit, un membre a demandé si les opinions des juges néo-zélandais étaient adaptées aux situations complémentaires, quelles règles régissaient l'exercice de leurs pouvoirs et quelles garanties étaient prévues pour veiller à ce que les juges respectent les obligations de la Nouvelle-Zélande découlant du Pacte.

167. De plus amples renseignements ont été demandés sur le mandat et sur le fonctionnement de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, sur l'ombudsman et sur le médiateur pour les relations raciales, sur la question de savoir si le pouvoir d'enquête de la Commission et de l'ombudsman s'étendait aux violations des droits et des libertés reconnus dans le Pacte et aux actes commis par des fonctionnaires des administrations locales; par qui et pour quels motifs l'ombudsman et les membres de la Commission pouvaient être démis de leurs fonctions; quels avaient été, depuis l'origine, le nombre et l'objet des enquêtes effectuées par la Commission et des actions civiles qu'elle avait engagées devant le tribunal de l'égalité des chances, si le tribunal de l'égalité des chances était le plus souvent saisi par la Commission ou par les intéressés eux-mêmes; enfin, si le recours au médiateur interdisait de saisir les tribunaux.

168. Au sujet de l'article 3 du Pacte, les membres se sont félicités de l'honnêteté du gouvernement qui avait décrit franchement les difficultés rencontrées dans l'application de cet article et ont apprécié les efforts faits pour améliorer la situation. Ils souhaitaient savoir combien de jeunes filles fréquentaient les écoles secondaires et les universités, quel était le nombre de femmes dans les diverses professions libérales, au parlement et dans la carrière diplomatique et si l'objectif visé par l'adoption de la loi de 1972 sur l'égalité des salaires avait été atteint.

169. A propos de l'article 6 du Pacte, certains membres ont fait remarquer que le droit à la vie comprenait d'autres aspects que ceux qui étaient mentionnés dans le rapport au sujet de la peine de mort et ont demandé des précisions sur la mortalité infantile, en particulier dans les communautés ethniques telles que celles des Maoris, et si elle variait selon qu'il s'agissait de population urbaine ou rurale ou de telle ou telle catégorie de population.

170. Relativement aux articles 7 et 10 du Pacte, on a demandé de préciser une affirmation figurant dans le rapport selon laquelle, sauf dans un petit nombre de cas, la justice privée était interdite; on a demandé si les châtements corporels avaient été abolis et quelles formes de châtement pouvaient être infligées aux élèves des écoles et si des abus étaient commis. Les membres du Comité se sont déclarés inquiets qu'il soit possible en théorie de condamner en Nouvelle-Zélande un enfant âgé de 10 à 14 ans, car il était préférable de prévoir pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de 18 ans des services de réadaptation intensive plutôt que d'imposer des peines. La réserve faite par la Nouvelle-Zélande au sujet de la séparation des jeunes délinquants des délinquants adultes ne semblait pas s'imposer pour des raisons de nécessité ni de manque de locaux, mais paraissait relever d'un choix délibéré. On a demandé si la Nouvelle-Zélande avait obtenu des résultats satisfaisants dans le domaine de la réinsertion sociale des prisonniers et quel était le contenu des instructions pour la police en vigueur dans la seule prison de l'île de Nioué, puisqu'aucune règle ni aucun règlement local ne régissait l'administration pénitentiaire. Constatant que dans le cas de Tokélaou, où il n'existait pas de prison, les détenus devaient être transférés dans les établissements pénitentiaires néo-zélandais, un membre a fait remarquer que cette procédure rendait les visites des familles et des amis extrêmement difficiles et

pouvait créer ainsi des conditions de détention inutilement dures. Toujours à propos de l'article 18 du Pacte, on a fait remarquer que, selon le rapport, un détenu pouvait être obligé d'assister aux offices de la religion à laquelle il appartenait et l'on a observé que cette obligation constituait apparemment une atteinte à la liberté de religion et de conscience énoncée dans le Pacte.

171. Commentant l'article 9 du Pacte, des membres ont rappelé que le Comité était favorable à une interprétation large de la notion de privation de liberté et ont constaté que le rapport semblait se limiter aux cas d'arrestation et de détention selon le droit pénal. Ils ont insisté sur le fait qu'il fallait prévoir des garanties pour protéger les droits des personnes détenues pour d'autres motifs tels que les maladies infectieuses, le vagabondage, les troubles mentaux, etc. et ils ont demandé si la Nouvelle-Zélande avait pris des mesures en ce sens.

172. Quant à l'article 14 du Pacte, on a demandé pourquoi il avait été jugé nécessaire de créer un tribunal de l'égalité des chances en Nouvelle-Zélande, si la section judiciaire du Conseil privé demeurait compétente et quels étaient ses fonctions et ses pouvoirs; quelle était la composition des tribunaux pour enfants et adolescents et quels recours existaient contre leurs décisions; si le coût de l'accès à la justice était une source de difficultés en Nouvelle-Zélande et quelles mesures étaient prises éventuellement pour y remédier; qui payait les services d'interprétation quand le témoin ne parlait pas ou ne comprenait pas l'anglais et s'il existait un mode de réparation morale tel que la publication dans les journaux de la décision annulant une condamnation.

173. Au sujet de l'article 17 du Pacte, on a demandé si les citoyens étaient protégés contre d'éventuels abus dans le fonctionnement des systèmes de traitement informatisé des données mentionnées dans le rapport; quels étaient les recours à leur disposition en cas d'immixtions arbitraires dans leur vie privée et s'ils pouvaient prétendre à réparation. Constatant que les écoutes téléphoniques étaient réglementées par des lois en Nouvelle-Zélande, mais qu'une certaine compétence avait été conférée en matière de respect de la vie privée à la Commission des droits de l'homme, un membre a demandé si la Commission avait eu l'occasion d'examiner l'application de la loi de 1969 sur le Service néo-zélandais de renseignements et de sécurité et de la loi de 1978 portant amendement de la loi sur l'abus des stupéfiants et, si tel était le cas, si elle avait fait des commentaires ou des recommandations, enfin, si de nouvelles mesures allaient être prises ou le seraient à l'avenir pour mieux protéger la vie privée.

174. A propos des articles 18 et 19 du Pacte, on a demandé si les autorités néo-zélandaises avaient pris des mesures plus concrètes pour protéger la religion des Maoris; quels étaient les moyens concrets utilisés pour assurer la liberté d'expression et d'opinion; si l'article 123 du Crimes Act de 1961 relatif aux écrits blasphématoires était pleinement compatible avec le Pacte; dans quelle mesure il était appliqué; si des poursuites avaient été engagées au cours des dix dernières années et quelles avaient été les décisions des tribunaux.

175. A propos de la réserve faite par la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'article 20 et rappelant que le Comité avait formulé l'opinion qu'interdire la propagande en faveur de la guerre était compatible avec la liberté d'opinion, des membres du Comité ont demandé si la Nouvelle-Zélande ne pouvait pas envisager de revenir sur sa réserve à ce sujet.

176. Quant à l'article 22 du Pacte, on a demandé comment se justifiait le refus d'enregistrer, sous prétexte qu'il existerait déjà un syndicat susceptible de

représenter les intérêts de ses membres, un syndicat qui remplissait normalement les conditions requises pour être enregistré.

177. Au sujet des articles 25 et 27 du Pacte, on a demandé quels critères avaient été retenus pour déterminer qui était Maori et pour fixer à quatre le nombre de sièges réservés aux Maoris au parlement; si l'administration recrutait un certain pourcentage de Maoris, proportionnel à leur importance démographique; s'il existait un texte de loi visant à protéger les droits des Maoris en matière de pêche et à empêcher la pollution de leurs zones de pêche; si une personne qui avait effectué sa scolarité à Tokélaou pouvait trouver un emploi en Nouvelle-Zélande; si les Tokélaouans pouvaient tirer profit de toutes les ressources de la zone économique exclusive de l'île reconnue telle par la Nouvelle-Zélande en vertu d'un accord avec Tokélaou; s'il avait été empiété, pour des raisons économiques, sur les droits de propriété et autres droits fonciers des populations autochtones et quels étaient les effets concrets des mesures prises en faveur des Maoris et de la population des Iles du Pacifique.

178. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, pour développer l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme, la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme organisait des conférences dans les écoles et des forums pendant les week-ends pour les étudiants de dernière année, qu'elle avait une vidéothèque qui diffusait des cassettes et qu'elle organisait des conférences et des séminaires pour les membres des services de police, les fonctionnaires, les juristes et les étudiants de l'université. Le Pacte avait été publié en anglais et des brochures en expliquant les dispositions avaient été éditées en anglais, en maori et dans toutes les langues pertinentes des Iles du Pacifique. En outre, des exemplaires du rapport de la Nouvelle-Zélande au Comité des droits de l'homme étaient disponibles dans les bibliothèques publiques.

179. Répondant aux questions posées au sujet de l'article premier du Pacte, le représentant a déclaré que la Nouvelle-Zélande défendait depuis de nombreuses années à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organismes internationaux le droit des peuples d'Afrique australe et de la Palestine à disposer d'eux-mêmes, et il a donné des précisions sur la politique suivie par son pays dans ce domaine.

180. Au sujet de l'article 2 du Pacte le représentant a souligné que la portée réduite des distinctions dans la loi sur les relations raciales n'exprimait pas la conviction que la discrimination fondée sur les motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 2 existait ou pouvait être permise, puisque l'un des principes fondamentaux du système juridique néo-zélandais était l'égalité de tous devant la loi. Nul ne pouvait revendiquer des droits préférentiels fondés sur l'une ou l'autre des distinctions mentionnées dans l'article cité et nul ne pouvait non plus être désavantagé juridiquement en vertu de ces distinctions. Le représentant a déclaré aussi que l'existence d'un établissement d'enseignement ouvert à des élèves d'une race était conforme au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui autorisait "des mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques, ou d'individus". Il n'y avait pas en Nouvelle-Zélande d'écoles réservées à la race majoritaire (les Européens), mais il existait des écoles réservées aux Maoris qui avaient précisément pour objet de favoriser le progrès du peuple maori. En réponse à une question sur les conséquences de l'adoption de la loi sur la citoyenneté relative au Samoa, le représentant a fait un historique précis de la situation depuis l'accession du

Samoa occidental à l'indépendance en 1962 et souligné que la loi était conforme aux principes fondamentaux du droit international reposant sur la notion d'Etat chargé de la responsabilité d'un territoire particulier et d'une population particulière, et qu'elle était conforme aussi à un décret pris par le Samoa occidental en 1959 selon lequel l'acquisition d'une autre citoyenneté emportait automatiquement la perte de la nationalité samoane. Les deux Etats étaient donc convenus des principes et des procédures à suivre dans les domaines concernant la citoyenneté et la migration en adoptant un protocole se rapportant au traité d'amitié.

181. Quant à savoir si la protection des droits de l'homme était satisfaisante en l'absence d'une déclaration précisant ces droits, le représentant a répété ce qu'il avait dit dans la déclaration liminaire sur ce point; il a informé le Comité du débat qui s'amplifiait dans son pays sur l'intérêt d'une charte des droits comme moyen supérieur de garantir les droits de l'homme et a déclaré que son gouvernement avait estimé jusqu'alors que les garanties qu'offraient une constitution écrite et une charte des droits n'étaient pas sensiblement supérieures à la protection assurée par la constitution néo-zélandaise non écrite et que la conscience du peuple et notamment des dépositaires du pouvoir était la garantie ultime de la protection des droits de l'homme. Il a expliqué aussi que la théorie selon laquelle les tribunaux étaient généralement liés par les précédents n'était pas absolue et que la common law avait souvent prouvé qu'elle était un système vivant et dynamique; dans les domaines où la common law n'avait pas évolué assez rapidement et là où elle s'était révélée insuffisante pour quelque autre motif, des lois sur les droits de l'homme avaient été adoptées selon les besoins.

182. Le représentant a donné des renseignements complémentaires sur les pouvoirs et le fonctionnement de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme et de l'Ombudsman dont la compétence s'étendait à la fois à l'administration locale et à l'administration centrale et qui pouvaient enquêter sur toute question dont ils étaient saisis par une commission parlementaire ou par le Premier Ministre. Il a expliqué les critères employés par l'Ombudsman pour déterminer si une plainte au sujet d'une décision administrative était justifiée et a cité un certain nombre d'affaires pour montrer que l'Ombudsman défendait les droits reconnus par le Pacte. Le représentant a relevé que, puisque l'Ombudsman en chef ou un Ombudsman désigné par lui était membre de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, le risque d'un conflit entre les deux institutions était considérablement réduit et il a indiqué que la révocation d'un Ombudsman était subordonnée à l'approbation du parlement puisqu'il s'agissait d'un fonctionnaire du parlement. Il a informé aussi le Comité que, de 1979 à 1983, la Commission des droits de l'homme avait procédé à plus de 2 000 enquêtes, le plus souvent sur des cas de discrimination fondée sur le sexe; la plupart des affaires avaient été réglées sans l'intervention du tribunal de l'égalité des chances. Cette dernière juridiction s'était prononcée sur sept affaires de discrimination pour des motifs de sexe, de religion et de race et la Commission avait intenté la procédure au nom de groupes dans trois cas, tandis que les quatre autres actions étaient dues à des initiatives individuelles. En réponse à une autre question, le représentant a précisé qu'en cas d'acte ou d'omission illégale en vertu des dispositions de la loi sur la Commission des droits de l'homme et de la loi sur les relations raciales, la personne lésée devait utiliser la procédure prévue dans ces deux textes et que, sous réserve de cette disposition, ces lois ne modifiaient en rien le droit d'engager les poursuites civiles ou pénales qui auraient pu être entreprises en l'absence de la législation précitée.

183. Quant à l'article 3 du Pacte, le représentant a expliqué les efforts massifs faits pour augmenter les possibilités données aux femmes d'accéder à l'enseignement; il a cité des statistiques éloquentes sur la proportion de femmes

inscrites dans divers établissements d'enseignement et dans les universités, et sur le nombre de femmes dans les différentes professions libérales et la diplomatie. Notant que la loi sur l'égalité des traitements de la fonction publique, de 1960, avait été élargie en 1980 pour englober les émoluments autres que les salaires de base, il a souligné que toutes les mesures prises pour assurer l'égalité des chances dans l'emploi dans le secteur privé, et notamment la loi sur l'égalité des traitements, étaient appliquées; que des directives avaient été établies ensuite pour parvenir à des niveaux de traitement équitables pour les deux sexes et que, selon le recensement de 1981, le salaire ordinaire moyen des femmes employées dans le secteur industriel représentait 76,4 p. 100 du salaire masculin moyen.

184. En réponse aux questions soulevées à propos de l'article 6 du Pacte, le représentant a informé le Comité que les taux de mortalité infantile en Nouvelle-Zélande avaient généralement baissé durant les dix premières années, que son pays occupait une position médiane parmi les pays développés pour les taux de mortalité infantile, sauf pour les taux de mortalité infantile post-néonatale où la Nouvelle-Zélande occupait le premier rang parmi les pays développés, principalement à cause du syndrome de mort infantile subite dont la nature et la fréquence élevée dans son pays restaient encore inexplicables. Il existait peut-être des différences entre l'espérance de vie en milieu urbain et en milieu rural, mais aucune statistique n'était disponible à ce sujet.

185. A propos des questions en rapport avec les articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a déclaré que, dans certains cas expressément définis, le droit néo-zélandais autorisait la justice privée en reconnaissant un pouvoir d'arrestation très limité aux citoyens, mais que tout abus de ce pouvoir restreint engageait la responsabilité pénale et civile de son auteur. Les châtiments corporels et la peine de fouet étaient abolis depuis longtemps; la loi sur les enfants et les jeunes prévoyait une procédure spéciale et une protection spéciale pour tous les jeunes coupables de délits; la pratique était de séparer les mineurs de 17 ans des autres délinquants et de maintenir leur détention dans des limites aussi brèves que possible. Enfin, le Ministre de la justice examinait une proposition de créer deux prisons régionales expérimentales pour les délinquants de 17 ans et plus. Le représentant a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité parce que les instructions pour la police néo-zélandaise, mentionnées dans le rapport sur Nioué, n'avaient pas force de loi à Nioué et n'étaient donc peut-être pas conformes au Pacte; il ferait part de cette opinion aux autorités niouéniennes. Soulignant que l'initiative du transfert des détenus tokélaouans dans les prisons néo-zélandaises n'avait pas été prise par le Gouvernement néo-zélandais, il a déclaré que le Département de la justice autoriserait des temps de visite d'une plus longue durée aux proches ou amis qui se rendraient en Nouvelle-Zélande pour faire visite aux détenus. La Société néo-zélandaise d'aide aux détenus et à leur réinsertion sociale contribuerait à trouver des lieux d'accueil pour les visiteurs, mais aucune assistance financière des pouvoirs publics n'était prévue. Le représentant a reconnu que la question sur les règlements des établissements pénitentiaires qui prévoient qu'un détenu peut être contraint d'assister à l'office de la religion à laquelle il appartient était particulièrement pertinente et serait transmise aux autorités néo-zélandaises compétentes.

186. A propos des questions posées en rapport avec l'article 9 du Pacte, le représentant a admis que la partie du rapport consacrée à cet article aurait pu avoir une portée plus large, car il peut être attenté à la liberté de la personne par d'autres moyens que l'application du droit pénal. Sur ce point, il a déclaré que les droits des personnes placées dans des établissements psychiatriques contre

leur gré étaient protégés par la loi sur la santé mentale qui contenait des dispositions relatives à l'internement et à la sortie des patients et aux soins et aux traitements qui leur sont donnés, ainsi qu'à leurs droits de recours devant un juge du tribunal supérieur qui pouvait ordonner une enquête et la sortie du patient s'il le jugeait souhaitable.

187. En réponse aux questions relatives à l'article 14 du Pacte, le représentant a déclaré que le tribunal de l'égalité des chances avait été créé parce que l'on avait pensé que la technique des tribunaux spéciaux, largement en usage dans son pays, présentait des avantages du point de vue de la continuité de l'expérience, de la spécialisation des juges, de la souplesse de la procédure et de la rapidité dans l'examen des affaires. La section judiciaire du Conseil privé connaissait notamment des appels émanant des membres du Commonwealth qui n'avaient pas aboli ce dernier degré d'appel des décisions rendues par leur propres tribunaux et que, la Nouvelle-Zélande ne l'ayant pas fait, la section judiciaire était donc son organe judiciaire suprême. Le tribunal des enfants et des jeunes était constitué par un juge du tribunal de district. Seules les personnes à très bas revenu pouvaient prétendre à l'assistance judiciaire et une recommandation datant de 1983 et tendant à élargir le bénéfice de cette assistance aux personnes à revenu modeste était à l'étude par le gouvernement. Le droit néo-zélandais ne prévoyait pas la réparation matérielle ou morale en tant que telle, mais dans la pratique, une indemnisation était accordée à titre gracieux.

188. A propos des questions se rapportant à l'article 17 du Pacte, le représentant a déclaré que la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme n'avait pas encore examiné le fonctionnement de la loi de 1969 sur le service de renseignements et de sécurité néo-zélandais, que le Centre de calcul échappait au domaine de compétence de la Commission et que l'Ombudsman en chef avait déjà fait une enquête sur le service de renseignements et de sécurité.

189. A propos des questions soulevées au sujet des articles 18 et 19 du Pacte, le représentant a déclaré qu'aucune mesure particulière n'avait été prise à l'égard de la religion maorie en tant qu'élément distinct de la culture et de la langue maories et que les Maoris qui professaient une religion avaient généralement adopté la foi chrétienne. La liberté d'expression et d'opinion était un principe fondamental à la common law néo-zélandaise. Les limitations et restrictions imposées par la common law et la loi proprement dite étaient jugées compatibles avec le Pacte. Le problème de la compatibilité avec le paragraphe 3 de l'article 194 du Pacte de l'article 123 de la loi pénale de 1961 au sujet des écrits blasphématoires devrait être porté à l'attention des autorités néo-zélandaises pour qu'elles l'examinent.

190. A propos des questions posées relativement aux réserves de la Nouvelle-Zélande à l'égard de l'article 20 du Pacte, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas pour l'heure de problème de propagande en faveur de la guerre dans son pays et que, si un tel problème se posait, la nécessité de faire expressément un délit de la propagande en faveur de la guerre pourrait être réexaminée.

191. Répondant à une question soulevée à propos de l'article 22 du Pacte, le représentant a expliqué que l'une des caractéristiques essentielles du mécanisme établi par la Loi sur les relations du travail était qu'il ne pouvait y avoir qu'un syndicat pour chaque catégorie particulière de travailleurs; il existait un droit de recours au tribunal d'arbitrage contre le refus d'enregistrer un syndicat au motif que ses membres pouvaient être représentés correctement par un syndicat

existant. Le défaut d'enregistrement d'un syndicat n'entraînait pas sa disparition, mais le privait simplement des avantages attachés à l'enregistrement. Pour le Gouvernement néo-zélandais, une telle restriction était autorisée par le paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

192. A propos des questions soulevées relativement aux articles 25 et 27 du Pacte, le représentant a expliqué comment la loi déterminait qui était Maori en matière électorale. Il a souligné qu'en pratique, les personnes d'ascendance maorie n'étaient pas tenues, quand elles s'inscrivaient sur les listes électorales, de produire une preuve de leur origine et que les citoyens avaient une certaine liberté de choix quant au collège électoral auquel ils désiraient appartenir. La réponse à la question concernant la création de seulement quatre sièges maoris au parlement était que de nombreux Maoris choisissaient de s'inscrire sur les listes non maories. Le total des électeurs inscrits sur les listes maories représentait 3,72 p. 100 de l'ensemble des électeurs inscrits. En 1967, la loi électorale avait permis à une personne inscrite comme électeur maori de se présenter aux élections parlementaires dans n'importe quel collège électoral. Il y avait six membres maoris au parlement, quatre occupant des sièges maoris et deux des sièges non maoris. Le représentant a souligné aussi que plusieurs régions du pays constituaient légalement des réserves où les Maoris avaient des droits de pêche exclusifs et qu'une zone économique exclusive de 200 milles avait été établie autour de Tokélaou, toutes les ressources de cette zone appartenant à la population de l'île. En réponse à d'autres questions, il a déclaré que le Traité de Waitangi, de 1840, avait confirmé et garanti au peuple maori la possession de ses terres, de ses biens, de ses forêts et pêcheries. Certains groupes minoritaires éprouvaient toujours un fort sentiment d'injustice à propos des droits sur de nombreuses terres. La politique générale du gouvernement était de restituer les terres qui n'étaient plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles avaient été acquises des propriétaires initiaux et le versement d'une indemnisation était désormais autorisé au profit des descendants de ceux qui avaient été dépossédés de leurs terres au siècle précédent. Le représentant a informé le Comité de la grande diversité des programmes éducatifs et sociaux qui avaient été créés et qui avaient contribué à de nombreux égards au progrès du peuple maori. Il a reconnu qu'il restait encore à faire au profit des Maoris et d'autres groupes minoritaires.

Yougoslavie

193. S'agissant du premier examen d'un deuxième rapport périodique, le Comité a envisagé les différentes méthodes et procédures possibles pour l'étude des deuxièmes rapports périodiques en général, à sa vingtième session, lors des 466ème et des 480ème séances, tenues le 25 octobre et le 4 novembre 1983 (CCPR/C/SR.466 et 480/Add.1). Le Comité a tenu compte à cet égard des directives qu'il a adoptées à sa treizième session concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/20) 12/ et des suggestions formulées à ce sujet par son groupe de travail chargé des observations générales (voir par. 59).

194. Conformément à l'alinéa i) de la Déclaration sur les tâches qui incombent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à la onzième session (CCPR/C/18) 13/, le Comité, au cours de la vingtième session a chargé un groupe de travail de trois membres d'examiner les renseignements reçus jusqu'alors par le Comité, en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail a établi une liste de questions à poser au représentant de la Yougoslavie, ayant trait notamment aux progrès réalisés et aux mesures prises par le

Gouvernement yougoslave depuis l'examen de son rapport initial pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte et portant sur des points importants au regard d'un certain nombre d'articles. La liste établie par le Groupe de travail et complétée ultérieurement par le Comité a été communiquée à la délégation yougoslave avant qu'elle ne se présente devant le Comité avec une note lui indiquant qu'elle devait aussi s'attendre que quelques questions lui seraient posées concernant d'autres articles du Pacte. Pour que le dialogue soit plus constructif et plus fructueux, le Comité a aussi décidé, en accord avec les représentants de la Yougoslavie, de recourir à une méthode différente de celle utilisée pour l'examen des rapports initiaux, les représentants devant répondre immédiatement aux questions qui leur auraient été posées.

195. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie (CCPR/C/28/Add.1) à ses 483ème, 484ème et 488ème séances, tenues les 8 et 10 novembre 1983 (CCPR/C/SR.483, 484 et 488). Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a fait observer que, dans son deuxième rapport périodique, la Yougoslavie avait voulu essentiellement répondre aux questions posées par les membres du Comité sur le rapport initial. Le représentant a déclaré qu'il n'avait été adoptée aucune modification essentielle de la législation yougoslave relative aux droits civils et politiques pendant la période considérée, mais qu'on s'était surtout efforcé d'assurer une meilleure application des règlements en vigueur. A cet égard, il a déclaré qu'un effort exceptionnel avait été fait en faveur de l'"autogestion", qui était considérée comme le fondement même de la réalisation et de la promotion des droits et des libertés individuels ainsi que de l'égalité pleine et entière des diverses nationalités qui coexistent en Yougoslavie; que l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait examiné en détail la question des droits, libertés, devoirs, et responsabilités constitutionnels des citoyens et des travailleurs et avait prié le Gouvernement fédéral de faire rapport sur les mesures pratiques prises en vue de promouvoir et de protéger ces droits et libertés; que la Chambre fédérale de l'Assemblée avait décidé d'examiner périodiquement la question de l'exercice effectif et de la protection des droits et libertés constitutionnels ainsi que de l'exécution des obligations internationales de la Yougoslavie et qu'elle avait proposé à l'autre Chambre de l'Assemblée - la Chambre des républiques et provinces - d'envisager des activités concrètes analogues dans les domaines de sa compétence.

196. Le représentant de l'Etat partie a aussi évoqué diverses formes d'information du public et d'activités éducatives en matière de droits de l'homme, en particulier le fait que des débats publics avaient eu lieu dans le cadre des médias à propos de problèmes touchant aux droits de l'homme, que des sujets relatifs aux droits de l'homme faisaient partie des programmes scolaires et qu'une conférence avait été organisée par la Cour suprême fédérale en 1981 pour informer les fonctionnaires de diverses institutions nationales, notamment les juges, procureurs et cadres de la police, des dispositions relatives aux droits de l'homme et donner des conseils en vue d'assurer l'exercice de ces droits à l'intérieur du pays.

197. Des membres du Comité ont rendu hommage au Gouvernement yougoslave pour son deuxième rapport périodique, estimant que certains passages étaient impressionnants et montraient que les plus hautes instances politiques de l'Etat partie portaient un intérêt direct aux questions relatives aux droits de l'homme. En ce qui concerne la présentation du rapport, toutefois, il a été déploré que les directives du Comité concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques (CCPR/C/20) 12/ n'aient pas été pleinement observées et qu'il n'ait pas été procédé à un examen article par article.

Progrès réalisé dans l'application du Pacte

198. Pour ce qui est des progrès réalisés dans l'application des dispositions du Pacte, il a été demandé au représentant de la Yougoslavie de préciser les raisons pour lesquelles il avait été proposé que l'Assemblée examine la question de l'exercice et de la protection des droits constitutionnels et les résultats auxquels cet examen a abouti ainsi que les problèmes et les difficultés rencontrés. En outre, des questions ont été posées concernant les travaux d'un groupe de travail spécial qui, selon le rapport, avait été créé pour veiller à la mise en oeuvre des recommandations adoptées par la Chambre fédérale de l'Assemblée. Un complément d'informations a aussi été demandé sur l'effet que pouvait avoir eu l'examen par le Comité du rapport initial de la Yougoslavie; un membre du Comité a voulu savoir en particulier si le Groupe de travail spécial susmentionné et des organes analogues avaient été informés des activités du Comité des droits de l'homme et notamment de ses observations au sujet du rapport.

199. S'agissant des renseignements reçus d'autres sources par le Comité sur diverses initiatives que certains groupes auraient prises, en Yougoslavie, en vue de modifier la Constitution et d'améliorer la mise en oeuvre des droits de l'homme, il a été demandé ce qu'il était advenu.

200. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le manque de précisions sur l'évolution intervenue en matière de droits de l'homme était dû essentiellement au fait que les divers organes chargés de surveiller l'application des diverses recommandations formulées et les examens auxquels avait procédé l'Assemblée et ses chambres n'avaient guère qu'un an d'existence et qu'aucun rapport n'avait encore été publié.

201. A propos des lacunes existantes et des difficultés rencontrées, il a mentionné la conclusion d'un groupe de travail de l'Assemblée selon lequel, comme l'exercice de certains droits de l'homme était lié à des facteurs économiques dépendant, dans le cadre de l'autogestion, des collectifs et des organisations de travail associé, il se produisait des situations souvent contraires aux lois en vigueur au niveau de la fédération, des républiques ou des provinces. Les tribunaux constitutionnels, s'ils étaient saisis de cas de ce genre, étaient en mesure de trouver des solutions.

202. Comme il lui avait été demandé s'il y avait eu jugement qui fût une application directe du Pacte, le représentant de la Yougoslavie a notamment fait mention d'une affaire de passeport portée devant le tribunal constitutionnel lequel avait estimé que la loi fédérale était conforme aux obligations internationales de la Yougoslavie.

203. Enfin, le représentant de la Yougoslavie a affirmé que la protection des droits de l'homme et la diffusion des informations pertinentes étaient assurées de façon appropriée par les médias, en particulier par les organes de radiodiffusion et par la presse qui accordaient beaucoup de temps ou de place aux plaintes émanant de particuliers et à la suite qui leur était donnée; que des programmes scolaires et les journées des droits de l'homme étaient consacrés à la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et que les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Yougoslavie avaient été publiés dans les langues des diverses nationalités de la république.

Droit des peuples à l'autodétermination

204. En ce qui concerne plus précisément certains articles du Pacte et en particulier l'article premier à propos duquel la Yougoslavie avait signalé qu'elle s'employait activement à lutter pour la reconnaissance et la promotion des droits de l'homme et qu'elle jouait un rôle important dans la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il a été demandé ce qui avait été fait pour promouvoir les droits des minorités en Yougoslavie; comment l'autogestion était appliquée concrètement aux différentes nationalités, qui composaient la population, eu égard aux prescriptions du Pacte; comment l'égalité entre ces nationalités était réalisée et quelles dispositions les constitutions des républiques et des provinces contenaient sur les minorités ethniques.

205. En réponse, le représentant de la Yougoslavie s'est référé à la Constitution de 1974 qui confirme l'égalité de toutes les nations et nationalités. Il a déclaré que pour atteindre cet objectif il existait notamment un fonds spécial qui finançait le développement économique des républiques et dont 45 p. 100 des crédits avaient été alloués à la province autonome de Kosovo pour l'aider à rattraper son retard économique; que la Constitution garantissait l'égalité, laquelle était assurée par des mesures concrètes souvent prévues par les dispositions des organismes autogestionnaires et qu'une attention particulière était accordée à la représentation des nationalités au sein des instances fédérales, provinciales et communales. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que son gouvernement était disposé à rédiger un autre rapport sur les dispositions de la Constitution et de la législation relatives à l'égalité des nations et des nationalités en Yougoslavie.

Article 2 du Pacte

206. Au sujet du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, il a été demandé pourquoi l'article 154 de la Constitution s'écartait du texte du Pacte, la Constitution ne mentionnant pas les opinions politiques ou autres.

207. Le représentant de la Yougoslavie a reconnu les faits mais il a souligné que le Pacte pouvait être invoqué directement devant les tribunaux. Il a ajouté que les spécialistes du droit constitutionnel étaient d'avis que la Constitution interdisait la discrimination pour cause d'opinion politique.

208. Quant au paragraphe 3 de l'article 2, il a été noté que bien que l'article 180 de la Constitution semblât correspondre au Pacte, ses articles 215 et 216 prévoyaient certaines exceptions au droit d'interjeter appel et que, en outre, les décisions prises à l'encontre de particuliers par l'Assemblée ou la présidence de la république n'étaient pas sujettes à recours.

209. De plus, des renseignements ont été demandés sur la distinction faite dans la Constitution yougoslave entre les "citoyens" et les "travailleurs".

210. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que le recours pouvait être exclu mais seulement si la sauvegarde des droits était assurée d'une autre façon. Il a reconnu toutefois que les décisions de l'Assemblée et de la présidence de la république ne pouvaient faire l'objet de recours mais que cette disposition de la Constitution était plutôt théorique. Il a fait observer que, en vertu de la Constitution, les "citoyens" possédaient la nationalité yougoslave et avaient de ce fait certains droits, que les "travailleurs" étaient les personnes à qui la Constitution reconnaissait des droits particuliers et qu'il existait aussi une troisième catégorie de personnes - visée par le terme "chacun" - qui

s'appliquait à toutes les autres personnes se trouvant sur le territoire yougoslave, qu'il s'agisse d'étrangers ou d'apatrides.

Egalité des sexes

211. A propos de l'article 3 et compte tenu de ce que la législation yougoslave semblait accorder aux femmes une condition exceptionnelle, des questions ont été posées sur l'application pratique de la loi, s'agissant en particulier de savoir comment l'égalité entre l'homme et la femme se concrétisait en Yougoslavie où le poids de cultures et de religions diverses devait nécessairement se faire sentir, combien la Yougoslavie comptait de femmes ministres, députées, ambassadrices, si les conditions de divorce étaient partout les mêmes dans le pays, d'avoir des précisions sur la législation relative à l'interruption volontaire de la grossesse dans les différentes provinces et républiques, de savoir si la femme au foyer était considérée comme un "travailleur" et s'il existait en Yougoslavie des moyens juridiques permettant aux femmes à la fois d'exercer une profession et de s'acquitter des tâches ménagères.

212. La représentante a répondu que les problèmes des femmes concernaient l'ensemble de la société, tant les hommes que les femmes; les femmes avaient acquis tous les droits du citoyen et du travailleur; la société protégeait la femme dans ses fonctions reproductrices et veillait à la satisfaction de ses aspirations; la Yougoslavie avait adopté un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux femmes, qui avaient été intégrés dans la législation interne. La représentante a rappelé toutefois que la Yougoslavie avait hérité de différentes traditions provenant des différentes républiques et que les problèmes ne pouvaient pas être résolus immédiatement; certaines lois comme, par exemple, les lois relatives à la famille traduisaient les différences entre les républiques.

213. En réponse à des questions précises, la représentante a indiqué qu'en 1982, 17,53 p. 100 des membres de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de la Yougoslavie étaient des femmes et que ce pourcentage dans les assemblées des diverses entités fédérales variait de 12 à 30 p. 100. S'agissant du statut de la "femme au foyer", on a estimé qu'il n'appartenait pas à la collectivité yougoslave de rémunérer les activités exercées au foyer; le travail des femmes à l'extérieur n'était pas sujet de conflit; la législation favoriserait les femmes, en particulier pour la retraite. Toutefois, une affaire avait été portée à l'attention du tribunal constitutionnel par un groupe de femmes médecins qui protestaient contre le prétendu avantage que représentait pour elles une retraite anticipée et, en conséquence, la loi avait été modifiée de façon à ce que les femmes puissent travailler jusqu'à 65 ans.

Situations d'urgence

214. A propos de l'article 4 du Pacte, le Comité a noté que l'article 317 de la Constitution qui prévoyait la suspension par décret-loi de divers droits, règlements et sections de la Constitution en cas de guerre ou dans des situations analogues avait été adopté après 1978 (année au cours de laquelle le Comité avait examiné le rapport initial). Le Comité a demandé si des situations exceptionnelles s'étaient produites depuis 1978. Le représentant a répondu par la négative, notant qu'en 1981, à la suite de troubles dans la région autonome de Kosovo, seule la liberté de mouvement avait été restreinte conformément à l'article 12 du Pacte.

Droit à la vie

215. Notant qu'à propos de l'article 6 le rapport précisait que "la société socialiste autogestionnaire yougoslave tend vers l'abolition de la peine capitale", des membres du Comité ont demandé comment se manifestait dans les faits cette tendance, comment la législation prévoyant que la peine de mort pouvait être prononcée dans 45 cas pouvait s'aligner sur les dispositions de l'article 6 du Pacte, aux termes desquelles une sentence de mort ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves et ont demandé s'il existait en Yougoslavie un mouvement organisé militant pour l'abolition de la peine de mort.

216. Le représentant de la Yougoslavie a expliqué que, si le nombre de cas où la peine de mort pouvait être prononcée pouvait paraître élevé, il s'agissait de cas tout à fait exceptionnels se rapportant à des situations exceptionnelles mettant en cause la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat; les autorités yougoslaves demeuraient favorables au maintien de la peine capitale pour les crimes les plus graves, mais diverses actions étaient menées à travers les médias pour réclamer son abolition.

Traitement des personnes

217. Se référant aux articles 7 et 10, des membres du Comité ont fait observer que la législation relative au traitement des personnes privées de leur liberté était exhaustive mais que son application semblait poser un problème différent; dans son deuxième rapport périodique, la Yougoslavie n'a pas répondu à des questions posées lors de l'examen de son rapport initial, s'agissant de savoir si une personne victime de mauvais traitements de la part des services de police disposait de recours, d'obtenir des précisions sur les dispositions prises pour inspecter régulièrement les prisons. On a demandé quelle était la procédure suivie touchant l'instruction des plaintes ainsi que les mesures prises à l'encontre des fonctionnaires qui auraient violé les articles 7 et 10 du Pacte. On a également fait observer que la protection prévue à l'article 7 du Pacte était plus étendue que celle prévue par la loi de procédure pénale et l'on a demandé s'il existait une loi interdisant, d'une manière générale, de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

218. Tout en reconnaissant qu'il y avait eu des cas peu nombreux d'abus commis par des membres de la police qui avaient été condamnés à des peines allant d'un an à dix ans de prison, le représentant a proposé de fournir dans le prochain rapport de la Yougoslavie des renseignements plus détaillés à ce sujet, en particulier au sujet de l'interdiction des expériences médicales ou scientifiques.

Liberté et sécurité des personnes

219. A propos de l'article 9, des renseignements ont été demandés sur plusieurs points : en vertu de l'article 196 du Code de procédure pénale, qui stipulait qu'un officier de police pouvait procéder à une arrestation sans mandat, une personne pouvait-elle être détenue simplement pour être interrogée, ou seulement dans certaines conditions? La réparation prévue au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte existait-elle dans le cas où une personne placée en détention pour interrogatoire était remise en liberté une fois son innocence établie?

220. Le représentant a précisé que la police avait le droit de maintenir une personne en détention jusqu'à 24 heures; cette détention n'était possible que dans certains cas prévus à l'article 191 du Code de procédure criminelle; les conditions

dans lesquelles une réparation pouvait être accordée étaient énoncées de façon détaillée et les dispositions du Code de procédure pénale étaient si nombreuses que le représentant préférait, si le Comité y consentait, présenter en annexe au prochain rapport de son gouvernement tous les renseignements pertinents.

Administration de la justice

221. A propos de l'article 14, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la structure du système judiciaire et administratif yougoslave et plus particulièrement sur les caractéristiques des tribunaux ordinaires et des tribunaux autogestionnaires. A cet égard, un membre du Comité a demandé des explications au sujet de l'article 230 de la Constitution, qui dispose que les magistrats des tribunaux ordinaires sont élus, réélus ou relevés de leurs fonctions dans des conditions et selon des procédures qui garantissent leur compétence professionnelle et leurs aptitudes morales et politiques, ce qui, de l'avis du membre du Comité, semblait indiquer que l'autorité judiciaire n'était pas séparée mais faisait partie d'un système uniforme de pouvoir et d'autogestion.

222. Un autre membre a noté une contradiction dans l'article 230 de la Constitution à savoir qu'au paragraphe 2 l'indépendance judiciaire des membres des tribunaux ordinaires semblait être garantie, cependant qu'au paragraphe 4, aucune référence n'était faite à l'indépendance des magistrats des tribunaux autogestionnaires.

223. A propos du paragraphe 3 de l'article 14, des renseignements ont été demandés sur l'assistance judiciaire offerte aux accusés dans les affaires tant civiles que criminelles, s'agissant de savoir plus particulièrement à quel stade de l'instruction ou du procès l'accusé était informé de son droit à une assistance judiciaire et pouvait prendre un avocat, s'agissant aussi des dispositions prises pour accorder une assistance judiciaire aux personnes indigentes.

224. En réponse aux questions posées à propos de l'article 14, le représentant a précisé que, dans le système judiciaire yougoslave, il existait quatre catégories de tribunaux : les tribunaux ordinaires, les tribunaux de commerce, les tribunaux militaires et les tribunaux autogestionnaires, y compris les tribunaux de travail associé. Les tribunaux ordinaires, qui traitaient d'affaires civiles et criminelles, existaient aux niveaux de la commune, du district, de la république et de la province; le tribunal fédéral statuait en dernière instance dans des cas exceptionnels tels que les actes punissables de la peine capitale et les recours juridiques extraordinaires. Le représentant a mis l'accent sur la juridiction spéciale des tribunaux de commerce qui ont à connaître des litiges liés aux activités économiques et aux affaires touchant à la propriété sociale; l'organisation de ces tribunaux différait selon les provinces et les républiques, la Cour suprême ordinaire de la province ou de la république étant aussi la plus haute instance en matière de litiges touchant aux activités économiques. Le représentant a brièvement évoqué les tribunaux militaires, étant entendu que ceux-ci connaissent des actes délictueux commis par des militaires. Il a démenti que les tribunaux autogestionnaires soient des organes d'Etat classiques et a précisé qu'il s'agissait surtout de tribunaux de travail associé connaissant des affaires se rapportant notamment aux relations de travail, aux salaires et aux accords autogestionnaires. Il a souligné en outre qu'à son avis la législation yougoslave ne faisait pas de distinction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux autogestionnaires.

225. Abordant la question de l'assistance judiciaire aux accusés, le représentant a fait observer qu'en vertu des dispositions du Code de procédure pénale, le défendeur avait le droit de se faire assister d'un avocat à tout moment de la procédure, et ce dès le premier interrogatoire, si l'intéressé ne pouvait se défendre lui-même, si l'acte commis était punissable d'une peine de réclusion de dix ans ou si le procès se déroulait en l'absence du défendeur; dans certains cas, le tribunal choisissait les avocats commis d'office mais le défenseur pouvait demander l'exclusion de tel ou tel avocat.

226. Le représentant a ensuite abordé les questions posées au sujet des "aptitudes" exigées des juges professionnels et non professionnels; il a souligné que, par "aptitudes politiques" d'un candidat à la magistrature, il fallait entendre l'acceptation par ledit candidat du système et de l'ordre constitutionnels de l'Etat; il a noté en outre à cet égard que les juges professionnels étaient élus pour huit ans et que le nombre des réélections était illimité.

227. En réponse à une question relative aux juges non professionnels, le représentant a expliqué que ceux-ci pouvaient venir de tous les horizons professionnels; pour les 423 tribunaux ordinaires du pays, le nombre de juges non professionnels était de 53 391 contre 4 797 juges professionnels et, pour les tribunaux commerciaux, de 3 451 juges non professionnels contre 258 juges professionnels, étant entendu que les juges non professionnels étaient beaucoup plus nombreux que les professionnels car les premiers n'étaient pas toujours disponibles au moment où le tribunal les appelait et, parmi les juges siégeant à un tribunal, le nombre de non-professionnels était plus élevé que celui des professionnels.

228. Le représentant a affirmé par ailleurs que les autorités judiciaires procédaient à un contrôle régulier des prisons, que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'ONU était rigoureusement appliqué dans toutes les prisons et que, par l'institution des conseils de prisonniers, les détenus pouvaient participer à l'administration pénitentiaire, surtout en ce qui concernait leurs conditions de vie.

Liberté d'expression

229. Des précisions ont été demandées concernant l'expression "délits contre le peuple et l'Etat", qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement allant d'un à dix ans, ou de la peine de mort dans les cas les plus graves.

230. Le représentant a dit que cette expression recouvrait un grand nombre d'actes dont la plupart se rapportaient à des circonstances de guerre, notamment à des activités contre-révolutionnaires menaçant le système social, au service dans les forces armées ennemies pendant la guerre, au terrorisme, à la conclusion de traités internationaux préjudiciables à la Yougoslavie, à l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse et à la complicité criminelle.

231. A propos de la disposition de l'article 19 du Pacte selon laquelle les restrictions des droits devaient être expressément fixées par la loi, ce qui signifiait que les termes de la loi définissant la nature des infractions pénales devaient être très précis, les membres du Comité ont fait savoir qu'ils étaient préoccupés par le caractère vague des expressions utilisées en particulier dans les articles 114 et 133 dont les dispositions risquaient de prêter à malentendu. On a fait observer à cet égard que les cas d'atteinte à la réputation de la société et de l'Etat yougoslave, qui étaient passibles de lourdes peines de prison, pouvaient

aussi comprendre l'expression d'opinions différentes de celles du gouvernement et entraver la liberté de discussion des affaires publiques, ce qui allait à l'encontre des dispositions de l'article 19 et de l'article 25 du Pacte. Des renseignements ont également été demandés sur la question de savoir si des campagnes pacifiques en faveur de réformes politiques étaient autorisées, ainsi que les activités de mouvements pour la paix.

232. Dans sa réponse, le représentant s'est référé à une déclaration de la Cour suprême fédérale qui a spécifié que seules les critiques malveillantes ou injustifiées du régime social et politique de la Yougoslavie constituaient un délit; il a indiqué que la liberté d'expression et d'opinion existait en Yougoslavie et en particulier que les journalistes et les responsables d'émissions radiophoniques étaient libres de critiquer le Gouvernement yougoslave; et que seules les personnes ayant agi dans l'intention de diffuser de faux renseignements ou de provoquer des conflits nationaux ou religieux avaient été inculpées en application de l'article 133. A cet égard, le représentant de la Yougoslavie a ajouté qu'à l'heure actuelle les autorités compétentes passaient en revue les dispositions des articles 114 et 133 du Code pénal afin de formuler des observations et des propositions visant à améliorer la législation nationale.

Droits politiques

233. A propos de l'article 25, un membre du Comité a demandé des renseignements plus précis sur le rôle du parti dans l'Etat et en particulier sur la question de savoir si le parti pouvait exercer des pouvoirs à l'égard des particuliers.

234. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Ligue des communistes, qui n'était pas un parti politique au sens classique du terme, n'avait aucun pouvoir à l'égard des particuliers; la Ligue n'était que l'un des organes du système socio-politique, au côté notamment des syndicats et de l'Alliance socialiste du peuple travailleur, qui faisaient partie des institutions auxquelles la Constitution reconnaissait un rôle particulier dans le développement du système social yougoslave. Pour mieux situer le rôle de la Ligue des communistes, il a expliqué le système électoral yougoslave conformément auquel l'élection se faisait à trois niveaux : 1) au niveau des communautés locales qui élisaient les membres des organes suprêmes de la République fédérative et des différentes républiques et provinces; 2) au niveau des organisations de travail associé qui élisaient les membres des chambres de travail associé et, 3) au niveau des organisations socio-politiques qui élisaient les membres des chambres sociales et politiques; ce système illustre la séparation totale des pouvoirs de la Ligue des communistes et de l'Etat.

Protection des minorités

235. A propos de l'article 27, on a noté que, conformément aux dispositions de la Constitution, les différentes langues parlées en Yougoslavie étaient placées sur un pied d'égalité. On a toutefois demandé si les enfants d'un groupe minoritaire résidant dans une région autre que celle dont le groupe était originaire pouvaient être scolarisés dans leur langue de l'école primaire au niveau universitaire et si une minorité devait atteindre un seuil démographique déterminé pour être scolarisé dans sa langue.

236. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que les six nations yougoslaves et les diverses nationalités qui comptaient certains groupes originaires d'autres pays ne devaient satisfaire à aucune condition particulière pour jouir du droit

d'utiliser leur langue. Toutefois, il existait un seuil de 1 p. 100 de la population au sein d'une communauté pour la jouissance des droits à propos desquels le Comité avait demandé des précisions.

237. Le représentant a précisé que des mesures spéciales étaient prises pour favoriser le développement de la culture des nationalités et garantir l'égalité malgré le coût élevé de ces mesures et le fait que l'on disposait de ressources limitées. Des journaux bulgares, albanais, hongrois, italiens et tchèques étaient publiés; le Journal officiel de la République fédérative était publié dans les sept langues et des émissions radiophoniques étaient diffusées dans toutes les langues.

Observations générales

238. Les membres du Comité ont remercié la délégation yougoslave de ses réponses franches et détaillées et l'a félicitée en particulier d'avoir accepté à titre expérimental que le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie soit examiné sous la forme d'un échange immédiat de questions et de réponses. Les membres ont déclaré que la coopération de la délégation yougoslave avait été des plus précieuses et la délégation devait en être remerciée; le dialogue constructif qui avait eu lieu augurait bien des rapports futurs entre le Gouvernement yougoslave et le Comité.

Inde

239. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Inde (CCPR/C/10/Add.8) à ses 493ème, 494ème et 498ème séances, tenues le 28 et le 30 mars (SR.493, 494 et 498).

240. Le rapport a été présenté par le Procureur général de l'Inde en tant que représentant de l'Etat partie qui a souligné que son pays avait toujours accordé une grande importance à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme et que l'adhésion de l'Inde au Pacte international relatif aux droits civils et politiques constituait à cet égard une étape importante.

241. Rappelant la superficie, la population, l'histoire et les traditions du pays, y compris le système des castes qui, à l'origine, était une stratification professionnelle et avait été progressivement perverti par l'introduction d'un facteur héréditaire et de discriminations sociales telle que l'intouchabilité, il a aussi évoqué la croisade menée contre les tares de ce système. Les traditions et les cultures anciennes de l'Inde étaient déjà imprégnées d'humanisme ainsi que du respect de la dignité de l'homme et de la "non-violence".

242. Le représentant de l'Inde a également évoqué la lutte contre le colonialisme, et le traumatisme qu'avait été le partage du pays au moment de son accession à l'indépendance en 1947, épreuve qui avait renforcé la volonté du peuple indien de maintenir l'intégrité et l'unité de sa patrie. Il a ensuite évoqué la Constitution indienne de 1950 - inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme -, qui énonçait une gamme étendue de droits fondamentaux, notamment le droit à l'égalité et à la liberté et celui d'user des recours constitutionnels. Le représentant de l'Inde a souligné que la Constitution contenait tous les principes et les dispositions du Pacte bien avant que celui-ci ne soit adopté. Le principe de l'égalité, la démocratie parlementaire et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en étaient les principales caractéristiques.

243. Signalant que la Cour suprême de l'Inde avait peu à peu considérablement étendu la capacité d'agir en justice pour les particuliers, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'outre les particuliers, les associations et syndicats pouvaient saisir un tribunal pour faire respecter les droits d'un tiers, individu ou groupe d'individus, et que la Cour suprême pouvait engager des instances de son propre chef sur la base d'une lettre ou d'un article de presse, offrant ainsi aux plus déshérités la possibilité de faire valoir leurs droits directement devant la juridiction suprême du pays. La Cour suprême s'était montrée remarquablement dynamique et elle estimait que les droits fondamentaux créaient des obligations positives pour l'Etat, à qui il incombait de prendre des mesures visant à assurer le plein exercice de ces droits.

244. Le représentant de l'Inde a indiqué en outre que toute discrimination fondée sur la religion, la race, la caste, le sexe et le lieu de naissance était interdite et que l'intouchabilité avait été abolie par la loi. L'Etat avait aussi pris des mesures particulières pour aider les groupes défavorisés, notamment les castes et tribus énumérées dans des annexes à la Constitution. L'Inde n'avait pas de religion d'Etat et respectait le droit à la libre pratique religieuse de tous les individus et de toutes les confessions.

245. Le représentant a affirmé au Comité que l'Inde s'efforçait sincèrement de mettre en oeuvre les dispositions du Pacte international. Les médias, la presse et les organisations bénévoles qui défendaient la cause des droits de l'homme s'employaient à faire prendre conscience aux Indiens de leurs droits. Toutefois, dans un pays en développement aussi vaste, des problèmes économiques et sociaux subsistaient malgré tous les efforts faits pour les résoudre.

246. Des membres du Comité ont déclaré que le rapport de l'Inde était clair et bien rédigé mais que les renseignements fournis dans ce bref document étaient trop vagues et que celui-ci ne donnait pas suffisamment de précisions sur les facteurs et les difficultés qui entravaient l'application du Pacte. Un membre a fait observer à ce propos que les directives du Comité sur la rédaction des rapports initiaux, qui dans le cas de l'Inde, avaient été suivies à la lettre, tendaient à inciter les Etats à rendre compte uniquement des lois et règlements et non de la situation des droits de l'homme elle-même. Un autre membre a souligné que l'Inde aurait dû tenir compte des observations générales du Comité, qui visaient à aider les Etats parties à rédiger leurs rapports.

247. A propos du statut juridique du Pacte en Inde, des membres du Comité ont rappelé que les traités n'avaient pas directement force de loi dans ce pays et que des lois d'application étaient nécessaires. Il serait utile de savoir si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux indiens pour interpréter la législation nationale. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur la mesure dans laquelle les dispositions du Pacte étaient incorporées dans la législation de l'Inde.

248. Des questions ont été posées sur la publicité faite au Pacte en Inde; on a notamment demandé si le Pacte avait été publié dans le Journal officiel, quelles autres mesures avaient été prises pour le diffuser et dans quelles langues il était disponible, si le rapport de l'Inde avait été rendu accessible à la population et si les débats du Comité seraient publiés.

249. Sur la question des recours, on a fait observer que les renseignements contenus dans le rapport étaient succincts et peu utiles puisqu'ils portaient sur les principes généraux et non sur les faits concrets et les détails précis que le

Comité avait besoin de connaître pour s'acquitter de sa tâche. Il aurait fallu savoir par exemple ce que les recours signifiaient pour le citoyen ordinaire, comment les paysans des régions éloignées pouvaient saisir les tribunaux et de quels autres recours ils disposaient, si la question de la désignation d'un médiateur avait été posée et s'il existait des règles de procédure pour protéger les droits des prisonniers.

250. Différentes questions relatives à l'égalité entre les sexes (article 3) sont évoquées ci-après (voir par. 254, 257, 265 et 266).

251. A propos de l'article 4 du Pacte, il a été demandé si les pouvoirs spéciaux prévus dans la Constitution pour le rétablissement de l'ordre public étaient conformes au Pacte, puisqu'ils semblaient illimités.

252. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, il a été noté que le Code pénal indien prévoyait la peine capitale pour les crimes particulièrement graves; on a demandé quelle était la fréquence des condamnations à mort en Inde et s'il était prévu d'abolir un jour cette peine.

253. Des membres du Comité ont aussi demandé si, compte tenu du fait que le taux de mortalité infantile était deux fois plus élevé dans les zones rurales que dans les villes, le gouvernement envisageait d'étendre aux zones rurales la fourniture de soins médicaux.

254. Notant qu'une loi de 1961 avait interdit la dot et prévu des sanctions contre ceux qui continuaient de suivre cette pratique, on a demandé quelles autres mesures avaient été prises pour résoudre le problème que continuait de poser l'immolation ou l'auto-immolation des femmes, en particulier des jeunes femmes musulmanes, qui ne pouvaient pas payer la dot exigée. On s'est déclaré préoccupé par la législation promulguée dans certaines régions troublées du pays, qui mettait la police à l'abri des poursuites lorsque des décès étaient provoqués par l'emploi d'armes à feu. Il a été demandé si des enquêtes avaient été menées dans de tels cas et quelles étaient les consignes et la formation données aux forces de l'ordre pour l'emploi d'armes à feu.

255. S'agissant des articles 7 et 10 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les procédures prévues pour donner suite aux plaintes déposées par des détenus contre des abus commis par la police et les forces de sécurité et sur les dispositions permettant à des personnes indépendantes de l'administration pénitentiaire d'inspecter les prisons ou les établissements psychiatriques. Des renseignements plus détaillés ont été demandés sur le régime pénitentiaire, les moyens utilisés pour la réinsertion sociale des détenus et le traitement des jeunes délinquants.

256. A propos de l'article 8, on a noté que la législation indienne contenait de nombreuses dispositions interdisant le travail forcé, mais que des pratiques de ce genre, dont il n'était pas question dans le rapport, étaient profondément enracinées dans le système social. Les membres du Comité ont donc exprimé le souhait d'être informés de l'ampleur de ce problème dans certaines régions de l'Inde et des mesures prises en vue de le résoudre.

257. S'agissant des articles 9 et 14, le Comité s'est inquiété de ce que l'adhésion de l'Inde au Pacte ait été assortie d'une déclaration spécifiant qu'une arrestation illégale n'ouvrait pas obligatoirement droit à réparation. Des membres ont par ailleurs jugé contestables les dispositions constitutionnelles relatives à

la détention préventive qui n'étaient pas assorties de garanties appropriées pour les victimes, de même que les longues périodes de détention qui précédaient le procès ou qui duraient tant que les moyens de recours applicables n'avaient pas été épuisés. Un membre du Comité a aussi demandé pourquoi les procès pouvaient se dérouler à huis clos lorsque des femmes étaient en cause. Notant que les femmes indigentes pouvaient obtenir gratuitement une assistance et des conseils juridiques, on s'est demandé pour quelle raison les femmes étaient seules à bénéficier de ce privilège et si la Constitution reconnaissait l'égalité entre les hommes et les femmes.

258. Reconnaissant que l'indépendance du pouvoir judiciaire semblait en règle générale bien établie en Inde, un membre a évoqué des cas récents dans lesquels des juges avaient été mutés d'une région du pays dans une autre, censément à titre de sanction, et il a demandé des renseignements à ce sujet.

259. A propos de l'article 11, le rapport a spécifié que la contrainte par corps était possible dans certains cas exceptionnels; les membres du Comité ont demandé quels étaient ces cas et dans quelle mesure ils affectaient la mise en oeuvre de l'article 11.

260. A propos de l'article 12, le rapport a spécifié que des "restrictions raisonnables" pouvaient être imposées au droit à la liberté de déplacement pour défendre les intérêts des "tribus énumérées dans les annexes à la Constitution"; les membres du Comité ont demandé quel sens il convenait de donner à l'expression "restrictions raisonnables" et quelles étaient les raisons qui les motivaient.

261. S'agissant des articles 16 et 26, des renseignements ont été demandés sur la portée du traitement spécial accordé à certains groupes bien définis tels que les "tribus énumérées dans les annexes à la Constitution" et on s'est demandé si ce traitement n'impliquait pas une discrimination.

262. A propos de l'article 19, les membres du Comité ont noté que la liberté de la presse était vigoureusement défendue en Inde mais, compte tenu de l'importance de la population, ils ont demandé dans quelle mesure ce droit particulier était respecté. Ils ont aussi fait observer que le rapport énumérait des exceptions au droit à la liberté d'expression autres que celles qui étaient prévues à l'article 19 du Pacte. A cet égard, le Comité a demandé des éclaircissements, s'agissant de savoir comment des restrictions à la liberté d'expression pouvaient sauvegarder la souveraineté et l'intégrité de l'Etat, comme le mentionnait le rapport.

263. Dans le même contexte, des éclaircissements ont été demandés sur l'indication contenue dans le rapport de l'Inde selon laquelle la "liberté d'expression" pouvait être limitée afin de maintenir des relations amicales avec les Etats étrangers.

264. Evoquant les affrontements qui se sont produits en Inde entre groupes religieux différents, un membre a noté que le rapport ne disait rien à ce sujet et il a demandé si le gouvernement prenait des mesures pour empêcher ce genre d'événements et si l'on enseignait la tolérance religieuse dans les écoles.

265. A propos de l'article 26, considéré conjointement avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte, on a fait observer que l'exercice des droits fondamentaux sur un pied d'égalité par tous les citoyens était assuré entre autres par la possibilité d'éliminer les privilèges dans le domaine de l'éducation. Des renseignements ont été demandés sur les efforts du Gouvernement indien en vue

d'assurer l'instruction à tous. En outre, des éclaircissements ont été demandés à propos des expressions ci-après qui apparaissaient dans le rapport : "l'égalité devant la loi" et "la protection égale de la loi". Des questions ont également été posées au sujet de la condition de la femme, de la manière dont les garanties législatives et institutionnelles relatives à l'égalité des sexes étaient appliquées dans la réalité et de ce que le gouvernement avait fait pour assurer une égalité véritable puisqu'il existait des traditions culturelles et des croyances religieuses solidement enracinées qui exerçaient une influence considérable en ce qui concernait la condition de la femme et le droit de la famille.

266. A cet égard, les membres du Comité ont indiqué qu'ils souhaiteraient connaître le nombre de jeunes filles recevant un enseignement complet, et savoir si les jeunes femmes étaient rémunérées de la même manière que les hommes lorsqu'elles arrivaient sur le marché du travail. Des détails supplémentaires ont aussi été demandés au sujet de toute législation spéciale en faveur des femmes qui aurait pu être adoptée par différents Etats.

267. A propos de l'article 27, le Comité a été surpris par la déclaration de l'Inde selon laquelle la notion de minorité ethnique ne s'appliquait pas à elle, compte tenu des nombreux groupes linguistiques différents existants et en particulier des "tribus énumérées dans les annexes à la Constitution" dont l'existence supposait qu'il existait des groupes et des minorités ethniques. Le Gouvernement indien a été invité à fournir de plus amples renseignements sur ce point.

268. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie, se référant au statut juridique du Pacte en Inde, a expliqué qu'en application d'un arrêt rendu récemment par la Cour suprême les règles du droit international devaient être incorporées à la législation interne, même sans l'adoption de textes à cet effet, dès lors qu'elles n'étaient pas incompatibles avec des lois édictées par le Parlement. Lorsqu'il y avait incompatibilité, la souveraineté et l'intégrité de la République, comme la suprématie en matière de droit des assemblées législatives constituées, devaient l'emporter. Il a souligné, d'autre part, qu'à diverses occasions des articles du Pacte avaient été invoqués directement devant les tribunaux indiens et que, dans un cas, la Cour suprême avait jugé qu'un article du Pacte trouvait son expression dans différents articles de la Constitution de l'Inde. La doctrine d'incorporation adoptée par la Cour suprême s'appliquait également aux Etats de l'Union, de sorte que, même en l'absence d'une loi pour lui donner effet, le Pacte pouvait être appliqué dans tout le pays à condition qu'il n'y ait pas incompatibilité avec la législation interne. Toutefois, le droit international, y compris le Pacte, relevait exclusivement du Parlement. En ce qui concerne la question de savoir si toute la publicité voulue était donnée au Pacte, le Comité a reçu l'assurance que tous les juristes indiens le connaissaient.

269. Se référant aux questions posées au sujet de la déclaration de l'Inde concernant l'article premier du Pacte, le représentant a expliqué que cette déclaration correspondait à la théorie de l'Inde selon laquelle, conformément aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le droit à l'autodétermination dans les relations internationales ne s'appliquait qu'aux peuples et territoires dépendants. Il ne voyait pas le bien-fondé des questions posées au sujet de certaines parties constitutives de l'Union.

270. Se référant à une question posée au sujet de la protection des droits auxquels l'article 4 du Pacte interdit de porter atteinte, le représentant a fait observer que la Constitution de l'Inde ne conférait pas au Président le pouvoir de suspendre, durant l'état d'urgence, les droits visés aux articles 20 et 21 de la Constitution qui traitaient de droits correspondant à ceux qui sont évoqués au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Il ne fallait pas confondre la loi sur la détention provisoire avec la proclamation de l'état d'urgence lorsque l'existence même de la nation était menacée.

271. S'agissant des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant a déclaré que l'article 20 de la Constitution de l'Inde interdisait la torture et il a ajouté que, de façon générale, le système juridique de l'Inde tendait à réformer et non à punir. En application de la loi sur les jeunes délinquants, les délinquants primaires étaient séparés des criminels récidivistes et seuls les jeunes coupables de délits plus graves étaient placés dans des maisons de correction.

272. S'agissant du travail forcé, dans le contexte de l'article 8, le représentant a reconnu qu'en dépit des lois promulguées depuis 1975 pour lutter contre le travail forcé, et malgré les résultats très encourageants qui avaient été obtenus, à savoir qu'en février 1983, plus de 160 000 personnes soumises au travail forcé avaient été identifiées et libérées, de nombreux cas existaient encore dans les régions rurales du pays. C'était en apportant une solution au problème du chômage dans les campagnes que l'on pouvait éliminer l'asservissement pour dettes qui représentait la forme la plus fréquente de travail forcé, et le gouvernement avait élaboré un programme spécifique à cette fin.

273. L'assignation à résidence de personnes qui constituaient une menace pour l'ordre public dans une localité était une mesure de caractère provisoire et constituait une "restriction raisonnable" des droits de ces personnes au sens de la Constitution et était soumis à un contrôle juridictionnel.

274. En réponse aux questions posées sur les droits des étrangers par rapport aux Indiens et sur la réserve formulée par l'Inde au sujet de l'article 13, le représentant a déclaré qu'il n'existait aucune discrimination en ce qui concernait la jouissance des droits liés à la vie, à la liberté et aux recours; toutefois, aucun droit politique n'était reconnu aux étrangers; la réserve s'appliquait spécifiquement aux lois touchant les étrangers et qui avaient notamment trait aux problèmes de l'enregistrement, du passeport, de l'entrée en Inde, des déplacements à l'intérieur du territoire et de la sortie du pays.

275. A propos des questions posées au sujet des recours et de leur efficacité, s'agissant de la protection des droits fondamentaux, le représentant a donné au Comité l'assurance que les violations des droits de l'homme, même si elles étaient commises dans les régions les plus écartées, pouvaient être portées à l'attention de la Cour suprême ou des tribunaux supérieurs et qu'il suffisait d'envoyer une carte postale ou de confier à un tiers le soin de déposer une plainte. Les affaires touchant les droits de l'homme avaient la priorité dans les tribunaux et les recours relatifs à la protection des droits de l'homme étaient extrêmement efficaces en Inde.

276. En réponse aux questions concernant les mutations de juges par le pouvoir exécutif, le représentant a souligné que ces mutations n'avaient jamais lieu sans consultation préalable du Président de la cour et que, de l'avis de la Cour suprême, cette pratique n'avait aucune incidence sur l'indépendance des organes judiciaires.

277. Se référant aux questions posées à propos de l'absence de réparation obligatoire en cas d'arrestation illégale, dont il est fait état dans le rapport, le représentant a confirmé qu'en réalité la Cour suprême avait décidé d'accorder une indemnité si la situation le justifiait; il a souligné en outre que la loi sur la détention provisoire et la Constitution offraient de nombreuses garanties contre la détention illégale, avant même l'adoption du 44ème amendement auquel certains orateurs s'étaient référés.

278. A propos du respect de l'article 6, le représentant a fait remarquer que le droit à la vie était scrupuleusement respecté en Inde et qu'il existait de nombreuses garanties contre la violation de ce droit. La peine capitale ne pouvait être prononcée que pour six types de crimes graves; toute condamnation à mort devrait être dûment motivée et un recours en grâce pouvait être présenté au gouvernement ou au Président. A titre d'illustration, sur 17 627 personnes qui avaient été jugées pour meurtre en 1977, il n'y avait eu que neuf exécutions. En 1980, il n'y en avait eu que deux. La question de l'abolition de la peine de mort faisait l'objet d'un débat animé en Inde.

279. Répondant à des questions sur le risque de recours abusif à la force armée pour faire appliquer la loi, le représentant a affirmé que même pendant les périodes de troubles, les forces de l'ordre n'étaient autorisées à employer leurs armes qu'à bon escient.

280. D'après le représentant de l'Etat partie, le taux de mortalité infantile avait diminué entre 1978 et 1981 et l'espérance de vie augmentait régulièrement. La régulation des naissances se faisait sur une base facultative et l'avortement était autorisé lorsqu'il était souhaitable d'interrompre la grossesse.

281. Les droits des femmes, bien qu'ils soient garantis par la Constitution et par des lois spéciales telles que la loi de 1961 sur les prestations de maternité, la loi de 1977 sur l'égalité de rémunération et la loi portant modification de la législation sur le mariage, étaient encore violemment contestés par les tenants de la tradition. Plusieurs organismes gouvernementaux étudiaient le problème et faisaient de recommandations. De même, le système de la dot, bien qu'il soit interdit par la loi sur l'abolition de la dot, par le Code pénal, par le Code de procédure pénale et par la loi sur les preuves, était encore en vigueur car il n'était pas facile de changer des attitudes bien ancrées dans une nation tout entière, bien que ce fût là l'objectif du gouvernement.

282. Répondant aux questions sur l'éducation des jeunes enfants, et en particulier des filles, le représentant a évoqué les plans quinquennaux et différents programmes mis sur pied pour amener les filles à fréquenter l'école, grâce auxquels le nombre de filles fréquentant les cinq premiers niveaux de l'enseignement avait rapidement atteint 24 millions.

283. Commentant les observations que les membres du Comité avaient formulées au sujet des minorités, le représentant a insisté sur le fait qu'il n'existait pas de minorité ethnique en Inde, puisqu'il n'existait pas non plus de majorité ethnique; les différentes tribus de l'Inde ne constituaient pas des catégories raciales mais se distinguaient par leur appartenance religieuse, linguistique et culturelle.

284. Répondant à la question de savoir "comment il fallait interpréter le principe de l'égalité devant la loi et de la protection égale au regard de la loi, énoncé dans l'article de la Constitution indienne relatif à l'égalité", le représentant a expliqué que cela signifiait tout d'abord qu'il devait y avoir égalité entre les

lois de façon à garantir l'égalité devant la loi. Mais comme cela n'était pas suffisant en soi, il fallait également qu'il y ait égalité dans l'application de ces lois de sorte que tous les individus soient également protégés par la loi.

285. Il a déclaré qu'il n'était pas contraire au principe de l'égalité de prévoir un traitement spécial pour les femmes et les castes et tribus énumérées dans les annexes à la Constitution. Il s'agissait d'éliminer les inégalités de façon que, au sein de la société, les personnes défavorisées puissent se mesurer avec les autres sur un pied d'égalité. La Cour suprême avait rendu un arrêt selon lequel le fait de traiter également des individus inégaux constituait une violation de la disposition de la Constitution relative à l'égalité. Le représentant a expliqué la situation juridique et sociale des castes et tribus énumérées dans les annexes à la Constitution, qui représentaient 22,5 p. 100 de la population totale en 1981, et a décrit les différentes mesures prises pour promouvoir et protéger leurs intérêts.

286. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le gouvernement comblerait dans son prochain rapport les lacunes que pouvaient laisser subsister les réponses qu'il avait fournies.

Egypte

287. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Egypte (CCPR/C/26/Add.1/Rev.1) à ses 499ème, 500ème et 505ème séances, les 2 et 5 avril 1984.

288. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que le Gouvernement égyptien attachait une grande importance aux droits de l'homme et à la dignité humaine, attendu que, comme le déclarait la loi portant promulgation de la Constitution, "l'homme est la pierre angulaire sur laquelle s'édifie la patrie". L'Egypte moderne avait toujours reconnu que la défense des droits de l'homme était une nécessité historique, car elle était le préalable nécessaire au plein épanouissement de la personnalité de l'individu. Au surplus, la châr'ia, qui exprimait les principes du Coran quant à la dignité, à l'honneur, à la liberté et à l'égalité de tous les hommes sans distinction de religion, de race ni de couleur, était une source majeure du droit égyptien. Le représentant a rappelé la disposition expresse de la Constitution selon laquelle l'Egypte encourageait tous les efforts tendant à assurer le respect de la liberté personnelle qui était la clef de voûte de la modernisation du pays et du plein épanouissement de sa population. Ainsi s'expliquait clairement pourquoi l'Egypte avait joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

289. Le représentant a expliqué que le rapport initial de l'Egypte cherchait à décrire le cadre général qui garantissait l'exercice des droits et libertés mentionnés dans le Pacte, sans entrer dans le détail des diverses dispositions législatives. Il devait être considéré comme le prélude au dialogue que l'Egypte souhaitait nouer avec le Comité.

290. A propos du rapport proprement dit, le représentant a souligné que l'article 57 de la Constitution faisait de toute atteinte à la liberté personnelle, à la vie privée des citoyens et aux autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi un délit non susceptible de prescription. Il a relevé aussi que le rapport passait en revue une série de droits de l'homme expressément énumérés dans la Constitution, dont l'égalité de tous les citoyens devant la loi (art. 40), la protection de la dignité humaine de tout citoyen arrêté ou détenu

(art. 42) et la liberté de la presse (art. 48), et qu'il exposait aussi les garanties constitutionnelles de l'exercice de ces droits et libertés.

291. Les membres du Comité se sont félicités que l'Egypte ait adhéré au Pacte en raison de son rôle majeur dans l'histoire du monde arabe et ont remercié le Gouvernement égyptien d'avoir soumis son rapport dans les délais. Ils ont déploré cependant que les directives générales du Comité sur la forme et le contenu des rapports n'aient pas été suivies; que le rapport soit trop concis, particulièrement quant aux renseignements sur les mesures prises pour donner application aux dispositions sur les droits de l'homme; qu'il ne soit pas fait mention des restrictions aux droits de l'homme et que le rapport n'expose aucun des éléments aux difficultés qui entravaient l'application du Pacte.

292. Au sujet du statut du Pacte en droit égyptien, les membres ont noté que l'article 151 de la Constitution déclarait notamment que "les conventions auxquelles la République arabe d'Egypte adhère ont force de loi après qu'elles ont été signées, ratifiées et publiées conformément aux procédures prévues. Ils en ont conclu que les dispositions du Pacte étaient incorporées au droit égyptien. On a donc demandé si les dispositions de cet instrument pouvaient être invoquées directement devant les tribunaux et, si tel était bien le cas, s'il existait des décisions judiciaires à cet égard. On a demandé aussi des renseignements sur la manière dont les conflits entre les principes de la loi islamique et les articles du Pacte, spécialement les articles 2, 3, 23 et 24 étaient réglés, et si le gouvernement avait publié le texte du Pacte, et dans quelle langue.

293. Au sujet de l'article premier du Pacte, on a observé avec regret que le rapport ne donnait pas de renseignements précis sur le droit à l'autodétermination. On a demandé des précisions quant aux dispositions qui avaient été prises par l'Egypte pour promouvoir l'exercice du droit à l'autodétermination, en particulier dans le cas des peuples palestinien et namibien.

294. On a noté que le rapport ne mentionnait pas l'article 3 du Pacte (égalité des femmes). On s'est demandé pourquoi l'Egypte avait jugé nécessaire de formuler une réserve au sujet de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes alors qu'elle n'avait pas émis de réserve de ce genre à propos de l'article 23, qui avait trait à l'égalité des femmes pour toutes les questions liées au mariage et aux relations familiales. On a fait observer par ailleurs que le rapport ne contenait aucune information précise au sujet de l'application des articles 23 et 26, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes. On a demandé des statistiques sur l'emploi des femmes dans les secteurs public et privé ainsi que sur la proportion des femmes dans les organes élus et les établissements d'enseignement. Des renseignements ont également été demandés sur les mesures prises par le Gouvernement égyptien pour améliorer la condition de la femme et assurer sa participation au processus du développement, en particulier dans les régions rurales.

295. A propos de l'article 4, des membres ont relevé que peu de renseignements figuraient au sujet de "l'état d'urgence" établi par la loi 162 de 1958, amendée en 1981 et 1982, et demeurée en vigueur sans interruption depuis son adoption; ils ont noté que les pouvoirs renforcés que cette loi conférait à l'exécutif avaient été institutionnalisés au point que l'on pouvait se demander si les dispositions de la Constitution étaient toujours applicables. Des membres se sont aussi demandé si, en l'absence d'une notification de l'état d'urgence par le Gouvernement, l'application de la loi ne constituait pas un manquement aux obligations énoncées dans le Pacte. Au sujet de la Cour suprême de sûreté de l'Etat, créée par la loi

sur l'état d'urgence, on a demandé si les articles 167 à 168 de la Constitution, qui garantissaient l'indépendance de la magistrature, s'appliquaient aussi à ce tribunal et qui en nommaient les juges. D'autres questions ont été posées pour savoir quels pouvoirs le Président de la République avait en situation d'état d'urgence, quels recours étaient ouverts aux individus pour contester les décisions préjudiciables pour eux prises en vertu de l'état d'urgence, et devant quelle juridiction il pouvait être fait appel. Notant avec satisfaction l'adoption de l'amendement le plus récent à la loi sur l'état d'urgence (loi No 50 de 1982) qui prévoyait une certaine libéralisation, on a demandé si cette évolution se poursuivrait de telle manière que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, le paragraphe 1 de l'article 14 et les alinéas a) et c) du paragraphe 3 du Pacte puissent être appliqués pleinement. On a regretté cependant que la loi No 50 de 1982 n'ait pas aboli le pouvoir donné au Premier Ministre d'ordonner qu'une personne déjà condamnée ou acquittée par un jugement définitif soit jugée à nouveau pour les mêmes faits, une telle mesure semblant contraire à l'article 14, paragraphe 7 du Pacte; on a déploré aussi que le pouvoir exécutif conserve toujours la faculté d'adopter des décrets et ordonnances susceptibles de porter atteinte aux droits garantis par le Pacte. Il semblait ainsi que la loi No 34 de 1972, sur la protection de l'unité nationale, restreignait l'exercice de droits fondamentaux.

296. On a regretté aussi, à propos de l'article 6 du Pacte, que le rapport ne mentionne aucune mesure tendant à l'abolition de la peine capitale toujours en vigueur selon les codes pénal et militaire égyptiens, et l'on a demandé si la législation pourrait être révisée. On a ajouté à ce sujet qu'aux yeux du Comité, toute mesure visant à abolir la peine capitale représenterait un progrès dans la jouissance des droits de l'homme. On a aussi exprimé l'espoir que des renseignements supplémentaires seraient fournis sur des sujets tels que l'espérance de vie et la mortalité infantile. Relativement aux articles 7 et 10, on a demandé des renseignements sur les mesures qui avaient été prises pour éviter que les personnes détenues en garde à vue par la police ou les autorités militaires soient soumises à de mauvais traitements, et l'on a demandé, en rapport avec l'article 10, quelle était la situation dans les établissements pénitentiaires égyptiens et quels étaient les programmes de formation du personnel de police et du personnel de surveillance pénitentiaire.

297. Au sujet de l'article 9 du Pacte, on a demandé des précisions sur les conditions de la détention préventive et relevé que l'intervention du Président de la République dans les cas de détention préventive constituait une violation grave du principe de la séparation des pouvoirs. En particulier, des membres ont demandé combien de temps une personne pouvait être détenue avant d'être présentée à un magistrat, s'il existait un droit d'appel et si les individus pouvaient être arrêtés pour des motifs politiques sans avoir commis aucun fait répréhensible.

298. On a observé que le rapport était muet au sujet de l'article 13 du Pacte et demandé s'il existait des mesures législatives pour donner concrètement effet aux dispositions de cet article.

299. Un nombre considérable de questions et d'observations avaient trait à l'article 14 : a) on a notamment demandé quelles étaient les qualifications des personnes nommées membres des cours de sûreté de l'Etat créées en application de l'article 171 de la Constitution et si ces qualifications étaient propres à assurer l'impartialité de ces tribunaux et leur indépendance à l'égard de l'exécutif; b) on a demandé s'il existait un droit d'appel des décisions des cours de sûreté de l'Etat auprès d'une juridiction supérieure; c) on a déclaré que le pouvoir donné au Président ou au Premier Ministre d'ordonner qu'une personne acquittée par une cour

de sûreté de l'Etat soit jugée à nouveau par un autre tribunal constituait une atteinte à l'autorité de la chose jugée et contrevenait au paragraphe 7 de l'article 14; on a exprimé l'espoir que cette disposition serait révisée par le Gouvernement égyptien; d) on a jugé douteux que les individus puissent bénéficier d'un jugement en toute équité devant une cour de sûreté de l'Etat dès lors qu'ils étaient jugés en même temps que d'autres prévenus lors de procès collectifs; e) on a demandé s'il existait une association professionnelle indépendante des magistrats; f) si les magistrats étaient élus ou nommés et quels critères moraux étaient utilisés à cet effet; on a demandé enfin si l'expression "comportement socialiste", employée dans le rapport, était définie quelque part.

300. A propos de la protection de la vie privée prévue à l'article 17 du Pacte, on a demandé si des mesures telles que la surveillance de la correspondance et des conversations téléphoniques pouvaient être ordonnées ou appliquées par des autorités autres que l'autorité judiciaire et, si tel était le cas, par quelles autorités et dans quelles circonstances.

301. A propos de l'article 18 du Pacte, on a observé que, selon le rapport, l'Egypte garantissait la liberté de croyance et de culte. On a demandé des renseignements sur les rapports entre, d'une part, les églises chrétiennes et celles d'autres religions et, d'autre part, l'Islam, religion d'Etat. On a demandé aussi des renseignements concrets au sujet d'indications selon lesquelles la communauté copte d'Egypte ne bénéficiait pas d'un statut d'égalité, le chef de l'Eglise copte était en quelque sorte assigné à résidence, les publications de l'Eglise avaient été interdites et l'Eglise éprouvait des difficultés pour obtenir l'autorisation de réparer et de construire des lieux de culte. Notant particulièrement dans le contexte de l'article 16 que, selon le droit religieux musulman, les Musulmans qui embrassaient une autre religion étaient réputés juridiquement morts, des membres ont demandé des renseignements sur le statut juridique des convertis.

302. Au sujet de l'article 19 et des articles 22 et 25 du Pacte, des membres se sont déclarés préoccupés que la liberté de parole et d'association soit restreinte pour des motifs d'"atteinte à l'esprit d'unité nationale". Des membres ont souhaité savoir quelle autorité était compétente pour décider si "la parole émise" et "l'association" étaient hostiles à l'unité nationale et si les individus disposaient de recours dans ce contexte.

303. A propos de l'article 24, on a demandé des renseignements sur les mesures concrètes prises par le Gouvernement égyptien pour assurer la protection des enfants.

304. A propos de l'article 27 du Pacte, on a relevé que le rapport ne parlait pas des minorités. On a demandé s'il existait des minorités en Egypte et si la situation dans ce domaine était satisfaisante.

305. Le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il répondrait immédiatement à certaines questions et que toutes les questions recevraient une réponse dans un rapport supplémentaire que son gouvernement était prêt à soumettre dans l'avenir prochain. Ses réponses immédiates sont résumées ci-après.

306. Le personnel des établissements pénitentiaires devait être diplômé des écoles de police et suivre des cours sur le traitement des détenus. Les prisons égyptiennes qui relevaient de l'autorité du Parquet, étaient inspectées régulièrement et devaient appliquer des instructions très complètes. Nul ne

pouvait être détenu que par décision du Parquet. La détention, qui avait échappé à toute réglementation jusqu'à 1971, était désormais régie par des textes législatifs et, par exemple, si un détenu décédait, une enquête devait être faite par le Parquet. Le représentant a expliqué le mandat de cette autorité dans d'autres domaines. La situation en Egypte quant à la torture et aux mauvais traitements ne pouvait être comparée à celle de bien d'autres pays. Les détenus recevaient un traitement normal et humanitaire. Toute détenu devait subir un examen médical pour établir qu'il n'avait subi aucun mauvais traitement durant sa détention. Tous les cas où l'on faisait état d'un traitement sanitaire inadéquat, étaient soumis à enquête. Une loi entrée récemment en vigueur disposait que les faits de torture n'étaient pas susceptibles de prescription.

307. L'Egypte ne croyait pas nécessaire d'abolir la peine capitale, destinée à protéger la société. Cette peine n'était prononcée que contre les personnes qui mettaient en péril l'indépendance ou l'intégrité de l'Etat, qui s'engageaient volontairement dans une armée hostile à l'Egypte ou qui étaient jugées coupables d'homicide volontaire ou d'homicide accompagné de vol. Toute personne avait droit à un jugement équitable. Les peines n'avaient pas encore été prononcées dans le procès collectif des assassins du président Sadate parce que chacun des accusés devait pouvoir se défendre lui-même.

308. La proclamation de l'état d'urgence était un droit souverain de l'Etat exercé par l'Assemblée du peuple. Cette mesure avait été prise pour assurer la stabilité.

309. Seules les personnalités les plus éminentes étaient choisies pour devenir magistrats. La décision de rouvrir un procès était entièrement conforme à la constitution. Le Barreau qui avait été dissout avait fait appel devant les tribunaux et obtenu gain de cause. C'était là une preuve de l'indépendance de la magistrature.

310. Quant au droit à l'autodétermination, l'Egypte considérait qu'il fallait recourir à tous les moyens possibles pour mettre fin à la domination coloniale, au terrorisme et à l'injustice auxquels les peuples namibien et palestinien étaient soumis.

311. Le Gouvernement égyptien luttait pour réduire la mortalité infantile, due principalement à la déshydratation dans les périodes de sécheresse, en lançant des programmes d'adduction d'eau potable dans diverses parties du pays. Des centres sociaux et dispensaires pour les mères et les enfants existaient aussi dans les campagnes.

312. La surveillance des conversations téléphoniques avait totalement cessé sauf dans les cas où l'intégrité et la souveraineté de l'Etat étaient en jeu; l'écoute ne pouvait alors être autorisée que par une décision judiciaire.

313. L'application de l'article 27 du Pacte aux minorités ethniques en Egypte, comme la minorité nubienne, ne soulevait pas de difficultés parce que les membres des groupes minoritaires formaient partie intégrante de la société. Le statut de la loi islamique (la cha'ria) a été exposé en détail. Cette loi ne s'appliquait pas aux Egyptiens non musulmans. Les Coptes égyptiens étaient des citoyens égyptiens à part entière, sans aucune discrimination. Ils pouvaient appartenir à l'administration et fréquenter toute université sans restriction. Les indicateurs économiques montraient que les Coptes égyptiens avaient des revenus plus élevés que les Musulmans. La construction d'une église n'était subordonnée à aucune limitation et le nombre des églises construites chaque année s'élevait

continuellement. La prétention selon laquelle un Chrétien ne pouvait poursuivre un Musulman en justice était erronée. Le chef de l'Eglise copte égyptienne n'était pas détenu à cause de ses fonctions officielles et était libre d'accomplir ses devoirs religieux et de rencontrer des membres de la communauté chrétienne. Il avait été assigné à résidence par ordre du président Sadate conformément à la Constitution et un tribunal civil était actuellement saisi de l'affaire.

314. L'Egypte attachait une grande importance au rôle des femmes dans la société et dans le développement. La législation égyptienne garantissait le respect et la protection du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Des femmes occupaient les fonctions d'ambassadeur, étaient membres de conseils d'administration et travaillaient comme administrateurs et à des postes de direction.

315. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Egypte de ses réponses qui prouvaient à nouveau l'intérêt d'un dialogue fructueux entre les Etats et le Comité des droits de l'homme. Ils ont exprimé l'espoir que le rapport supplémentaire de l'Egypte contiendrait des réponses à toutes les questions qui n'en avaient pas reçu et tiendrait compte des recommandations et vues du Comité, ainsi que des observations générales sur l'interprétation des articles premier à 14 du Pacte. L'Egypte ayant été l'un des pionniers du Mouvement des pays non alignés et un grand nombre de ces derniers souhaiteraient sûrement suivre son exemple et devenir parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Gambie

316. Le Comité a examiné le rapport initial de la Gambie (CCPR/C/10/Add.7) à ses 501ème, 502ème et 506ème séances, tenues les 3 et 5 avril 1984 (CCPR/C/SR.501, 502 et 506).

317. Le rapport a été présenté par le Solicitor General de la Gambie, en tant que représentant de l'Etat partie, qui a souligné que les droits et les libertés fondamentales consacrés par le Pacte étaient proclamés dans le chapitre 3 de la Constitution de son pays, qui ne pouvait être révisée que par un vote de la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers, entériné par un référendum. Les dispositions du chapitre 3 pouvaient cependant être suspendues en cas de proclamation de l'état d'urgence par le Président, mais dans les limites fixées par la Constitution elle-même. En outre, c'était au pouvoir judiciaire qu'il appartenait au premier chef de faire respecter les droits de l'homme et d'examiner toute violation présumée de ces droits comme il était prévu, en particulier, à l'article 28 de la Constitution.

318. Le représentant de la Gambie a ensuite mentionné diverses dispositions qui garantissaient certains droits fondamentaux consacrés dans le Pacte et a souligné que les restrictions à la jouissance de ces droits étaient en parfaite conformité avec les dispositions de l'article 5 du Pacte. Il a mentionné, en particulier, la loi portant statut du Conseil national de la femme (National Women's Council Act), qui avait été adoptée en 1981, et il a expliqué que ce conseil jouait un rôle consultatif auprès du gouvernement à propos de toutes les questions intéressant le développement et le bien-être des femmes. La peine de mort n'avait toujours pas été abolie en Gambie, mais elle n'avait été appliquée que deux fois depuis l'accession de ce pays à l'indépendance. Le représentant de la Gambie a appelé l'attention des membres du Comité sur certaines dispositions de la loi relative aux établissements pénitentiaires tendant à assurer que les détenus étaient traités humainement. En vertu du Code de procédure pénale, les décisions des juridictions

inférieures étaient en outre soumises chaque mois à un examen par la Cour suprême, qui était habilitée à invalider toute ordonnance ou toute décision qui lui semblait erronée. De par cette disposition, les peines prononcées contre des individus, qui, pour une raison ou une autre, n'avaient pas interjeté appel, faisaient l'objet d'un examen par la Cour suprême. La législation gambienne prévoyait aussi une procédure spécifique applicable aux mineurs qui tenait compte de leur âge et était orientée vers la rééducation et le traitement plutôt que vers la répression.

319. Les difficultés que la Gambie avait rencontrées pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte doivent être appréciées dans le contexte de la situation économique de ce pays. La Gambie était un pays en développement, pauvre, et l'exercice de certains des droits énoncés dans le Pacte, comme le droit des prévenus à bénéficier d'une assistance judiciaire et le droit des prisonniers à recevoir une formation professionnelle en vue de leur réinsertion, entraînerait des dépenses qui feraient peser un lourd fardeau sur les ressources financières de l'Etat.

320. Le représentant a rappelé que des événements importants avaient eu lieu récemment en Gambie. Le 30 juillet 1981, un groupe de Gambiens avait tenté de renverser par la force le gouvernement légal et le pays avait été en proie au chaos. Le Président de la République, exerçant les pouvoirs qui lui étaient dévolus par l'article 29 de la Constitution, avait proclamé l'état d'urgence le 12 août 1981. L'état d'urgence, qui avait été approuvé et prolongé par la Chambre des représentants, était toujours en vigueur. Malheureusement, en raison de l'extrême confusion qui avait régné dans le pays, le Gouvernement gambien n'avait pas été en mesure de signaler immédiatement aux autres Etats parties, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, les dispositions auxquelles il avait dérogé ainsi que les raisons ayant motivé ces dérogations.

321. Des renseignements détaillés ont été fournis au Comité sur les mesures spéciales prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence, en particulier sur les règlements pris en vertu des pouvoirs spéciaux reconnus au Président en cas d'état d'urgence, et les activités de la Section spéciale de la Cour suprême qui a été créée pour connaître des affaires concernant des infractions visant à renverser le gouvernement et des infractions instituées par les règlements relatifs à l'état d'urgence. Des statistiques sur les arrestations, les détentions, les libérations et les procès ont été citées. Le représentant de la Gambie a également fait observer que, bien que l'état d'urgence soit encore en vigueur, les élections parlementaires et présidentielles fixées pour le mois de mai 1982 s'étaient déroulées comme prévu, avec la pleine participation de tous les partis politiques.

322. Les membres du Comité ont loué la haute qualité du rapport qui montrait la volonté de la Gambie de dialoguer avec le Comité et de promouvoir les droits de l'homme. La qualité du rapport était bien supérieure à celle de certains pays qui disposaient de ressources plus importantes et il ne pouvait donc être question d'appliquer deux normes ou d'établir deux catégories de pays. Ils ont également félicité le représentant de la Gambie pour son remarquable exposé liminaire dans lequel il avait fourni des renseignements d'ordre général extrêmement utiles et expliqué les difficultés rencontrées dans la Gambie dans l'application du Pacte. Des questions ont été posées concernant les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la Charte des droits de l'homme établie par l'Organisation de l'unité africaine lors d'une conférence tenue en Gambie et concernant la composition et les fonctions de la Commission de réforme du droit qui avait été constituée en 1983 pour promouvoir l'amélioration des dispositions législatives et

des règles traditionnelles de la Gambie. La Commission pourrait jouer un rôle très important dans la promotion des droits de l'homme et faire en sorte que la législation du pays soit compatible avec les dispositions du Pacte. Il a également été demandé dans quelle mesure le gouvernement avait diffusé le Pacte dans le pays et quelles mesures avaient été prises pour porter l'adhésion de la Gambie au Pacte à l'attention des juristes, des tribunaux et de toutes autorités responsables de l'application des dispositions du Pacte, et si des traductions de la Constitution et du Pacte étaient disponibles dans les langues locales.

323. En ce qui concerne l'article premier du Pacte, les membres du Comité ont exprimé le souhait de recevoir davantage d'informations sur sa mise en oeuvre, plus particulièrement en ce qui concerne le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, quand la Gambie a formé une confédération avec le Sénégal; ils ont demandé si des sociétés étrangères avaient des intérêts en Gambie, quelle part ces intérêts représentaient dans l'économie du pays, et quelle était la position du Gouvernement gambien en ce qui concernait le nouvel ordre économique international.

324. A propos de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont noté que pour faire partie du droit gambien, les dispositions des instruments internationaux devaient être incorporées par une loi parlementaire au système juridique interne de la Gambie. Ils ont demandé si le Parlement avait en fait adopté une telle loi et si le Pacte avait été effectivement incorporé au système juridique, et quel rang il y occupait; s'il pouvait être invoqué devant les tribunaux et s'il existait dans le pays des recours administratifs contre une violation des droits civils et politiques. Etant donné que la Gambie était un pays de common law où diverses règles du droit coutumier étaient également appliquées, un membre a demandé si le Pacte prévaudrait sur ces deux éléments en cas de contradiction, et quel rôle, éventuellement, les institutions tribales jouaient dans le règlement des différends relevant du droit civil. En outre, il a été fait mention de l'article 13 de la Constitution gambienne qui garantit à tous les individus les droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune et on a demandé pourquoi le sexe n'était pas mentionné parmi les causes de discrimination. Des éclaircissements ont également été demandés sur le texte de l'article 25 de la Constitution qui semblait laisser subsister la possibilité d'une discrimination à l'encontre des étrangers.

325. S'agissant de l'article 3 du Pacte, des statistiques ont été demandées sur la scolarisation des femmes, leur participation aux organes élus, leur nombre dans les professions libérales et leur représentation dans les secteurs publics et privés.

326. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, il a été noté que l'article 26 de la Constitution semblait autoriser des dérogations aux dispositions sur la protection contre toute forme de discrimination visée à l'article 25 de la Constitution, et on a fait observer que ces dérogations étaient incompatibles avec les exigences du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. On a également demandé si les restrictions qui avaient été imposées pendant le récent soulèvement étaient demeurées en vigueur.

327. S'agissant de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont noté que la Constitution gambienne mentionnait la possibilité de la privation de la vie dans les cas raisonnablement justifiables et on a fait observer que la peine de mort ne devait être imposée que dans des circonstances exceptionnelles. A cet égard, on a demandé si les autorités gambiennes avaient envisagé la possibilité d'abolir la peine capitale et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises dans ce sens, et si l'une quelconque des personnes qui était sous le coup d'une condamnation à la peine capitale avait été exécutée. On a également demandé des éclaircissements sur le paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution qui

disposait que la défense de ses biens est pour la personne une raison valable d'user de la force, même s'il en résulte un homicide, et sur la relation qui existait entre la prérogative présidentielle de commuer en une autre peine la peine de mort et l'indépendance du pouvoir judiciaire. En outre, des membres du Comité ont exprimé le désir d'obtenir des renseignements sur les taux de natalité et de mortalité, notamment infantile, et sur les mesures qui avaient été prises par le gouvernement dans le domaine de la santé, pour améliorer les conditions de santé et allonger l'espérance de vie, notamment dans les villages. On a demandé, à cet égard, si l'avortement était légal en Gambie.

328. Au sujet de l'article 7 du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que la réserve figurant à l'article 17 de la Constitution gambienne en ce qui concernait les châtiments reconnus comme légaux avant 1970 appelait des éclaircissements. On a demandé, en particulier, s'il y avait eu des dérogations aux dispositions de la Constitution, quelles instructions précises avaient été données aux représentants de l'ordre pour ce qui était de l'emploi de la force, si la peine du fouet était toujours appliquée pour les jeunes délinquants et, dans l'affirmative, dans quels cas, et si le gouvernement avait envisagé la possibilité d'obliger les jeunes délinquants à effectuer un service communautaire au lieu de subir une peine corporelle.

329. Se référant à l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont demandé combien de temps pouvait durer la détention provisoire, si la législation gambienne prévoyait l'internement de personnes contre leur gré pour des raisons médicales et dans l'affirmative quelle était la procédure suivie; fallait-il qu'une autorité administrative ou un tribunal prenne une décision à cet effet ou la recommandation des médecins était-elle suffisante? Comment les droits de l'individu intéressé étaient-ils protégés dans ce genre de situation, et les personnes internées contre leur gré disposaient-elles d'un recours? Ils ont en outre demandé s'il était possible de faire appel à une instance supérieure lorsqu'une juridiction inférieure disposait qu'une question avait été soulevée "de manière futile ou abusive", et si la réparation à laquelle avaient droit les individus victimes d'arrestation ou de détention illégales était purement matérielle ou si elle était également morale. On a également demandé quels étaient les motifs précis que l'Etat pouvait invoquer pour détenir quiconque en vertu de l'article 27 de la Constitution visant l'état d'urgence, et sur qui reposait le fardeau de la preuve, s'il y avait des prisonniers politiques qui étaient à l'heure actuelle détenus en Gambie, et quel était le sort des quelque 1 700 personnes détenues au moment de la proclamation de l'Etat d'urgence et qui n'avaient pas encore été jugées.

330. A propos de l'article 10 du Pacte, on a demandé si certains détenus étaient toujours mis aux fers à la prison de Mile Two, quelles mesures, éventuellement, avaient été prises ou étaient envisagées pour favoriser l'amendement et le reclassement social des détenus, et si la possibilité d'obtenir une aide et des conseils techniques en vue de résoudre ce problème avait été explorée par le Gouvernement gambien.

331. En ce qui concerne l'article 11 du Pacte, on a demandé s'il y avait des exceptions à la règle selon laquelle nul ne pouvait être condamné à des peines de prison pour des obligations contractuelles.

332. S'agissant de l'article 12 du Pacte, on a demandé pour quels motifs des restrictions pouvaient être appliquées au droit d'une personne de circuler librement ou de résider où que ce soit en Gambie.

333. En ce qui concerne l'article 13 du pacte, des membres du Comité ont demandé si un étranger avait la possibilité de faire appel d'une décision d'un tribunal le condamnant à l'expulsion.

334. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, des membres du Comité ont demandé si la liberté provisoire pouvait être accordée à un prévenu qui ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour payer la caution, quel était le sens de la disposition qui figurait à l'article 20 de la Constitution concernant l'imposition à toute personne accusée d'une infraction pénale de l'obligation d'apporter la preuve de certains faits particuliers, et dans quel cas il pouvait être interdit de se faire représenter par un conseil comme il était dit dans une autre disposition de la Constitution. Le fait de ne pas accorder une assistance judiciaire aux personnes inculpées de crimes, sauf celles qui étaient accusées de crime pouvant entraîner la peine de mort, affaiblissait de façon générale le principe du droit de l'inculpé de se défendre. Les membres du Comité ont demandé si en pareil cas le procès pouvait se dérouler alors que l'individu se défendait lui-même tout seul. On a également demandé si les juges des tribunaux d'instance étaient des juristes ou des non-juristes et s'ils étaient assistés par des assesseurs, quelle était la procédure et la composition des cours martiales dont il était question à l'article 94 de la Constitution, comment la section spéciale de la Cour suprême créée pour juger les personnes arrêtées après la tentative de coup d'Etat de 1981 était composée et si elle suivait des procédures particulières qui pourraient ne pas être compatibles avec les dispositions de l'article 14 du Pacte. A propos de l'article 15 de la Constitution gambienne touchant la détention provisoire, des éclaircissements ont été demandés sur le sens de l'expression "soupçonné ... d'être sur le point de commettre une infraction" qui semblait être en conflit avec le principe selon lequel est présumée innocente toute personne dont il n'a pas été prouvé qu'elle était coupable. En outre, on a demandé si des dispositions avaient été prises en Gambie pour dispenser une éducation préventive qui dissuaderait les jeunes d'enfreindre la loi et dans quelle circonstance, en vertu du code de procédure pénale, il n'était pas possible d'en appeler à la Cour suprême.

335. En ce qui concerne l'article 15 du Pacte, on a demandé si les dispositions constitutionnelles interdisant l'application rétroactive d'une loi relevant du droit pénal avaient été respectées dans le cas de la dissolution de l'association appelée "Mouvement pour la justice en Afrique".

336. A propos de l'article 16 du Pacte, on a demandé si au regard de la législation gambienne la vie était réputée commencer à la conception.

337. En ce qui concerne les articles 18 et 19 du Pacte, on a noté que la Constitution disposait que nul ne serait empêché de jouir de la liberté de conscience et d'expression, excepté s'il y consentait. On a demandé des éclaircissements sur la portée exacte de cette disposition. En outre, on a demandé quels partis politiques, le cas échéant, étaient encore interdits, s'il existait des journaux quotidiens, comment les stations radiophoniques locales étaient organisées et si les partis d'opposition avaient accès aux moyens de communication de masse.

338. A propos de l'article 20 du Pacte, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le champ d'application et la portée des dispositions figurant à l'article 39 du Code pénal qui interdit à toute personne de fournir une aide ou des conseils en vue de mener ou de préparer une guerre ou toute autre entreprise belliqueuse.

339. Concernant l'article 22 du Pacte, on a demandé si les syndicats gambiens étaient des entités juridiques de droit public ou de droit privé, s'il existait un syndicat unique ou s'il y en avait beaucoup, et si le droit de grève ou de négociation collective appartenait aux organisations syndicales en tant que telles ou aux travailleurs eux-mêmes.

340. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quel était l'âge minimum fixé par la loi pour le mariage en Gambie, ce qu'il fallait entendre par "règles communes sur l'entretien et la garde des enfants" applicables aux enfants des mariages dissous, si la loi gambienne prévoyait la recherche en paternité en cas de naissance d'enfants naturels, si la loi donnait aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux enfants légitimes, quelle protection était accordée aux mères de famille qui travaillaient et si le droit des femmes enceintes de réoccuper leur emploi antérieur après leur accouchement était garanti. Des éclaircissements ont également été demandés sur la procédure en recherche de paternité.

341. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont exprimé l'avis que la disposition figurant à l'article 58 de la Constitution gambienne selon laquelle, pour être éligible à la Chambre des représentants, une personne devait parler suffisamment bien l'anglais pour prendre une part active aux débats de la Chambre, pouvait être défavorable aux membres des groupes minoritaires.

342. On a également fait observer que les articles 57 b) et 63 de la Constitution relatifs à l'élection à la Chambre des représentants des chefs semblaient incompatibles avec l'article 25 du Pacte qui disposait que tout citoyen avait le droit d'être élu. Des éclaircissements ont été demandés concernant l'article 60 de la Constitution qui prévoyait qu'une personne avait le droit de vote à moins d'être frappée d'interdiction par le Parlement.

343. En ce qui concerne l'article 27 du Pacte, des renseignements ont été demandés sur le statut des minorités ethniques, linguistiques et religieuses qui existaient en Gambie. On a demandé, en particulier, quelle était l'importance numérique de ces minorités, si le gouvernement avait pour politique de promouvoir leur assimilation et si le gouvernement envisageait de leur assurer la possibilité de préserver leurs particularités.

344. Répondant à des questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Gambie a souligné que, bien que la Gambie eût ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, cet instrument n'était pas encore en vigueur du fait qu'il n'avait pas été ratifié par un nombre suffisant de pays. La Law Reform Commission (Commission de réforme du droit), créée en 1983, était composée d'un juge de la Cour d'appel, qui faisait fonction de président, du Président, d'un membre du Barreau gambien et de deux personnalités. Elle avait pour tâche d'étudier systématiquement les lois gambiennes en vue de les améliorer et de les moderniser et le premier sujet dont elle avait entrepris l'étude était la protection des femmes et des enfants à la suite de la dissolution du mariage. Le représentant de la Gambie a assuré qu'il porterait les vues du Comité à l'attention de la Commission en insistant sur la nécessité d'examiner la législation gambienne en vue de déterminer si elle était compatible avec les dispositions du Pacte.

345. En ce qui concerne l'article 1 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré que les deux Etats qui faisaient partie de la Confédération de Sénégal, établie en février 1982, conservaient leur souveraineté et leur indépendance mais adoptaient des politiques de défense et monétaire communes. Ni le Conseil des

ministres ni le Parlement de la Confédération, dont les fonctions étaient purement consultatives, ne pouvaient adopter des lois pour la Gambie. Le représentant de la Gambie a aussi mentionné les mesures prises par son gouvernement, au niveau international, pour défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier en Palestine, et pour trouver les moyens d'instaurer le nouvel ordre économique international. Il a expliqué que la Gambie était un pays agricole, à économie mixte, dont la principale source de devises était l'exportation de l'arachide. Le gouvernement avait créé des services consultatifs afin de permettre aux entrepreneurs de participer au développement économique.

346. S'agissant de l'article 2 du Pacte, le représentant de la Gambie a indiqué que les mesures nécessaires pour incorporer le Pacte dans la législation gambienne n'avaient pas encore été adoptées et que, par conséquent, les dispositions du Pacte ne pouvaient être invoquées devant les tribunaux. En outre, en vertu du Law of England Application Act (loi sur l'application du droit britannique), le droit coutumier n'était applicable que dans la mesure où il n'était pas contraire aux lois ou à la justice. En ce qui concerne les recours administratifs, le représentant de la Gambie a expliqué que, ces dernières années, plusieurs personnes avaient adressé des requêtes au Président ou au Ministre de l'intérieur au lieu d'introduire un recours devant les tribunaux. Ces requêtes avaient été immédiatement examinées et, si les intéressés avaient subi un préjudice, il avait été réparé. Cette procédure n'était toutefois pas encore institutionnalisée et la majorité des différends était réglée par les tribunaux de district. De plus, l'avis des notables de village et des chefs religieux était souvent sollicité et respecté. Le représentant de la Gambie a aussi souligné que l'article 25 de la Constitution concernait des droits que la plupart des pays réservaient à leurs nationaux, par exemple le droit de vote et la propriété du sol.

347. Des renseignements ont été donnés au sujet du rôle de la femme dans la société. Des statistiques détaillées seraient fournies dès que possible. Quant à la compatibilité de l'article 26 de la Constitution avec l'article 4 du Pacte, le représentant de la Gambie a précisé que l'article 26 visait à faire face à la situation qui avait amené la proclamation de l'état d'urgence et qu'il n'était pas dirigé contre un groupe social, politique, racial ou ethnique particulier. Il était néanmoins possible qu'un groupe particulier fût impliqué dans des événements entraînant la proclamation de l'état d'urgence.

348. Evoquant l'article 6 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré que la question de savoir si la force était utilisée dans des limites raisonnablement justifiables en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Constitution était une question de fait tranchée dans chaque cas d'espèce. Il a aussi déclaré que son gouvernement avait lancé un programme de santé maternelle et infantile et un programme de soins de santé primaires destinés à l'ensemble de la population avec l'assistance des organisations internationales compétentes. L'avortement était interdit en Gambie, sauf s'il était nécessaire pour sauver la vie de la mère.

349. Pour ce qui est de l'article 7 du Pacte, le représentant de la Gambie a expliqué que la Constitution était entrée en vigueur le 24 avril 1970 et que le paragraphe 2 de l'article 17 se référait au 23 avril 1970 pour que nul ne puisse arguer de ce que certaines peines comme le fouet, que la loi autorisait avant l'entrée en vigueur de la Constitution, étaient devenues, par l'effet de la nouvelle Constitution, des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A cet égard, il a fait observer que la peine du fouet n'était applicable qu'aux personnes âgées de moins de 18 ans qui pouvaient être condamnées à 12 coups de fouet à la place d'une peine de prison.

350. Eu égard à l'article 9 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré qu'il n'existait pas de loi relative à la détention préventive dans son pays, bien que celle-ci fût autorisée pendant l'état d'urgence, que les commissions consultatives avaient pour fonction de donner un avis aux autorités sur l'opportunité du maintien en détention, que la réparation pour arrestation illégale était toujours pécuniaire et qu'il n'y avait actuellement aucun prisonnier politique en Gambie, ni aucune personne soupçonnée d'avoir commis des délits pendant l'état d'urgence, attendant d'être jugée.

351. Répondant aux questions posées à propos de l'application des articles 10 à 11 du Pacte, le représentant de la Gambie a informé le Comité que le Président de son pays, dans une lettre datée du 24 décembre 1982, avait ordonné au Ministre de l'intérieur d'abolir l'usage des fers dans les prisons et que l'emprisonnement d'une personne qui n'était pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle n'était possible qu'en vertu d'un mandat lancé contre un créancier en fuite.

352. Au sujet de l'article 13 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré que les décisions d'expulsion des étrangers n'étaient pas susceptibles d'appel. Ces décisions ne pouvaient être contestées devant les tribunaux, à moins que ne fût démontrée la mauvaise foi ou l'incompétence de l'autorité qui les avait prises.

353. S'agissant des questions posées en vertu de l'article 14 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré que la caution n'était pas un paiement au tribunal et qu'il était estimé qu'un inculpé devait avoir la possibilité d'être laissé en liberté sous caution, sauf s'il y avait lieu de penser qu'il prendrait la fuite. Le représentant de la Gambie a aussi souligné qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution, la charge de la preuve incombait à l'accusation. Néanmoins, si au cours d'un procès un fait était révélé dont seul l'accusé pouvait témoigner, la charge de la preuve incombait alors à l'accusé.

354. Quant à l'assistance judiciaire destinée à garantir un procès équitable, le représentant de la Gambie a expliqué que, de temps à autre, le barreau s'efforçait d'assister les défendeurs impécunieux à titre bénévole. Néanmoins, les avocats n'étaient pas nombreux et il pouvait arriver qu'aucun d'entre eux ne fût disponible pour prêter son concours dans une affaire donnée. Le fait qu'aucun avocat n'était disponible n'empêchait pas le tribunal d'examiner l'affaire mais renforçait l'obligation, qui s'imposait à l'accusation et aux magistrats, d'assurer que la justice était bien rendue. Le représentant de la Gambie a aussi expliqué qu'il existait en Gambie deux catégories de juges de paix, à savoir des magistrats de première classe qui avaient reçu une formation juridique et avaient été admis au barreau, et les magistrats non juristes, qui avaient des notions rudimentaires de droit et qui étaient les plus nombreux, en raison du manque de personnel qualifié dont souffrait le pays. De plus, il a informé le Comité que la Section spéciale de la Cour suprême avait appliqué le droit et la procédure pénale ordinaires, modifiés de manière à permettre au juge de siéger seul, sans jury, et à suspendre l'application de certaines règles techniques de procédure dans la mesure où cela n'entraînait pas un déni de justice. Tous les juges de la Section spéciale avaient été recrutés à l'étranger. Le représentant de la Gambie a souligné en outre que les programmes de l'enseignement secondaire comprenaient des cours d'instruction civique, qui visaient à faire prendre conscience aux élèves de leurs responsabilités dans la société.

355. Pour ce qui est de l'article 15 du Pacte, le représentant a déclaré que la question de savoir s'il y avait eu application rétroactive de la loi pénale dans l'affaire du Mouvement pour la justice en Afrique aurait pu être portée par la

défense devant la Cour suprême, mais que la défense ne l'avait pas fait et que la décision du tribunal n'avait pas été attaquée.

356. Répondant aux questions concernant les dispositions constitutionnelles relatives aux articles 18 et 19 du Pacte, le représentant de la Gambie a expliqué qu'une personne qui signait un contrat de travail pouvait être consciente que ses heures de travail l'empêcheraient de temps à autre de pratiquer sa religion et pouvait néanmoins consentir à cette limitation. Il a aussi déclaré qu'aucune organisation politique agissant publiquement n'avait jamais été interdite en Gambie, que, dans son pays, les journaux paraissent deux ou trois fois par semaine, qu'il y avait deux stations de radio dont l'une gouvernementale à laquelle le parti de l'opposition avait accès pendant les campagnes électorales.

357. En ce qui concerne les mots "entreprise belliqueuse" figurant à l'article 39 du Code pénal et cités au sujet de l'article 20 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré que, en l'absence de décision judiciaire sur ce point, ces mots pouvaient être interprétés comme désignant tout acte qui révélait chez son auteur une intention manifeste de préparer une guerre ou des activités belliqueuses.

358. Au sujet de l'article 22 du pacte, le représentant de la Gambie a expliqué qu'en vertu de la loi sur les syndicats, les syndicats avaient la personnalité juridique et que leur nombre n'était pas limité. Le droit de grève était aussi reconnu dans certaines conditions.

359. S'agissant des articles 23 et 24 du Pacte, le représentant de la Gambie a indiqué que l'âge du mariage était fixé par la loi pertinente, par exemple par la loi sur le mariage civil, la loi sur le mariage chrétien ou la loi sur le mariage musulman. Les responsabilités des parents et des tuteurs étaient régies par la loi. Ni le droit coutumier ni le droit anglo-saxon ne reconnaissent le droit à la succession aux enfants illégitimes. Les femmes qui travaillaient avaient droit à trois mois de congé de maternité payés avant ou après l'accouchement et elles pouvaient également prendre une retraite anticipée pour raisons familiales. Il n'existait aucune disposition relative à l'enregistrement des naissances concernant la reconnaissance. Si le père d'un enfant était inconnu ou si un enfant n'était pas reconnu par son père, c'était le nom de la mère qui était inscrit sur le registre des naissances.

360. A propos de l'article 25 du Pacte, le représentant de la Gambie a déclaré que le fait de subordonner l'éligibilité à la Chambre des représentants à certaines connaissances linguistiques ne constituait pas une discrimination car l'anglais était la langue officielle du pays. Même s'il existait plusieurs langues locales, aucune n'était parlée dans l'ensemble du pays.

361. Répondant aux questions relatives à l'application de l'article 27 du Pacte, le représentant de la Gambie a informé le Comité qu'il n'y avait pas de minorités en Gambie. La population gambienne était composée de différents peuples mais on ne pouvait considérer aucun d'entre eux comme une minorité devant être protégée ou comme une majorité qui tenterait de dominer les autres. De plus, du fait des mariages intercommunautaires, la distinction entre ces différents peuples s'était estompée au fil des années.

362. Enfin, le représentant de la Gambie a déclaré que son gouvernement répondrait aux autres questions posées par les membres du Comité dans son prochain rapport.

363. Le Comité a remercié le gouvernement de lui avoir envoyé une délégation de si haut niveau. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de l'excellent échange de vues auquel il avait été procédé et ont dit notamment qu'il était rare que le Comité obtienne des réponses aussi claires, concises et pertinentes.

République populaire démocratique de Corée

364. Le Comité a examiné le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée (CCPR/C/22/Add.3 et 5) à ses 509ème, 510ème et 516ème séances, tenues les 9 et 12 avril 1984 (CCPR/C/SR.509, 510 et 516).

365. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que son gouvernement considérait qu'il était très important que des Etats parties au Pacte coopèrent étroitement avec le Comité. Bien que le peuple coréen soit divisé en deux Etats, il formait une nation homogène dotée d'une langue et d'une civilisation communes. Le peuple coréen souhaitait ardemment réaliser la réunification pacifique du pays. Depuis l'adoption de la Constitution coréenne en 1948, et après une longue histoire de domination coloniale et d'occupation étrangère, la Corée avait accompli des progrès considérables dans tous les domaines de la vie politique, économique et culturelle.

366. Les lois de la République populaire démocratique de Corée étaient fondées sur le concept de Juche, selon lequel l'homme était le maître du monde et les choses n'avaient de valeur que dans la mesure où elles le servaient. Tous les principes énoncés dans le Pacte étaient consacrés dans la Constitution de la République populaire démocratique de Corée; la législation coréenne était pleinement conforme aux dispositions du Pacte, et le Pacte avait été traduit en coréen et publié. Les citoyens coréens jouissaient des divers droits et libertés politiques, y compris le droit d'élire des représentants et d'être élu, la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association, la liberté de religion et la liberté de propagande antireligieuse et le droit de déposer des plaintes et de présenter des requêtes.

367. La sécurité personnelle et le droit à la vie étaient garantis par la loi. La Constitution garantissait aussi l'égalité devant la loi, celle-ci assurant à tous une égale protection. Le pouvoir judiciaire était indépendant et toutes les affaires étaient entendues en audience publique. La Constitution garantissait également les droits économiques et culturels des citoyens. Les femmes avaient le même statut social et les mêmes droits que les hommes et jouaient un rôle important dans tous les domaines d'activité.

368. Les membres du Comité, se félicitant de l'adhésion de la République populaire démocratique de Corée au Pacte même si, comme on l'a rappelé, cet Etat partie n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, et se félicitant également de la volonté de coopérer avec le Comité qu'elle avait démontrée en fournissant des renseignements supplémentaires pour compléter son rapport, ont fait observer que le rapport était trop général et trop bref et ne contenait pas suffisamment d'éléments pour rendre possible un dialogue véritable; le rapport faisait état des progrès accomplis dans le domaine social, dans le domaine du travail et dans le domaine de la santé, mais il n'était pas suffisamment détaillé pour permettre de comprendre quelle était la situation dans le domaine des droits civils et politiques. Les membres ont formulé des observations favorables sur les aspects positifs du rapport et ont souligné les mesures qui avaient été prises par la République populaire démocratique de Corée, notamment l'abolition de la peine de mort comme châtiment ordinaire; et les progrès considérables qui avaient été réalisés dans d'autres

secteurs, comme par exemple l'augmentation de l'espérance de vie, témoignaient des changements fondamentaux qui étaient intervenus. Des membres du Comité ont demandé si la République populaire démocratique de Corée souscrivait au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme et si le Gouvernement coréen avait pris après l'entrée en vigueur du Pacte de nouvelles mesures pour assurer l'application de ses dispositions.

369. Parmi d'autres questions d'ordre général qui ont été posées, on a demandé comment les dispositions du Pacte étaient appliquées, comment la division de la Corée en deux Etats distincts affectait la jouissance des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et quelles mesures avaient été prises pour réunir les familles qui avaient été séparées du fait de cette division. Notant que l'article 10 de la Constitution disposait que le pays exerçait la dictature du prolétariat, un membre du Comité a souhaité savoir comment cela affectait la vie en théorie et en pratique. Les membres du Comité ont exprimé le désir d'obtenir davantage de renseignements concernant le concept de Juche (art. 4 de la Constitution), et ont demandé si ce concept était utilisé comme source de droit ou fournissait des directives permettant d'interpréter la Constitution pour les questions ayant trait aux droits de l'homme. D'autres concepts fondamentaux inscrits dans la Constitution tels que l'esprit et la méthode de "Chongsan-ri" (art. 2) et le mouvement "Chollima" (art. 13) appelaient aussi des éclaircissements. Il a été demandé quel était le rôle des masses dans la réalisation du principe du centralisme démocratique (art. 9). Et les membres du Comité ont exprimé le désir de disposer de davantage de renseignements sur l'application quotidienne, dans la pratique, des principes énoncés dans la Constitution.

370. A propos de divers articles du Pacte, des renseignements ont été demandés au sujet de l'article premier, sur le point de savoir si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pensait que la réunification de la Corée constituerait un modèle d'autodétermination au sens de cet article premier, et si la South Africa People's Organization et l'Organisation de libération de la Palestine étaient représentées en République populaire démocratique de Corée.

371. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, des membres du Comité ont demandé qui recevrait les plaintes et les pétitions des citoyens, conformément à l'article 55 de la Constitution, et quelles mesures seraient prises si ces plaintes et ces pétitions se révélaient justifiées. Des membres du Comité ont demandé quels étaient les recours dont disposaient les individus qui estimaient que leurs droits civils et politiques avaient été violés. Le Pacte pouvait-il être invoqué devant un tribunal en pareil cas?

372. Des membres du Comité ont demandé des détails supplémentaires au sujet de l'article 3 du Pacte, concernant l'égalité des hommes et des femmes et le rôle des femmes dans la vie publique à tous les niveaux et dans tous les secteurs.

373. En ce qui concerne l'article 4 du Pacte, il a été noté que les rapports et la Constitution n'en faisaient pas mention, mais le représentant de la République populaire démocratique de Corée avait fait allusion à un état d'alerte. Il a été demandé s'il existait des dispositions qui se rapportaient à une telle situation et quelles dispositions législatives avaient été adoptées pour régir les situations d'état d'urgence, le cas échéant.

374. S'agissant de l'article 6 du Pacte, il a été noté que la peine de mort avait été abolie en tant que châtiment ordinaire et était réservée pour des crimes spéciaux. A cet égard, des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet des crimes pour lesquels la peine de mort pouvait être prononcée. Existait-il des crimes politiques qui soient punissables de la peine de mort? La peine de mort pouvait-elle être appliquée à des femmes enceintes, par exemple, ou aux femmes en général? Quel était le sens du membre de phrase "meurtre impliquant des ressortissants de plusieurs pays"? Un membre a exprimé le désir de savoir s'il existait des dispositions légales protégeant les citoyens contre l'usage abusif des armes à feu par les membres de police ou d'autres autorités.

375. En ce qui concerne l'article 7, il a été demandé si la loi punissait la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et si la victime pouvait demander réparation de pareils traitements devant les tribunaux. Des éclaircissements ont été demandés sur la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle toute personne coupable d'arracher une déclaration sous la contrainte sera condamnée à "une peine de travaux forcés ne dépassant pas un an".

376. En ce qui concerne l'article 8, il a été demandé à quel âge les enfants étaient autorisés à travailler et si la République populaire démocratique de Corée était liée par les diverses conventions de l'OIT sur le travail des enfants.

377. En ce qui concerne l'article 9, les membres du Comité ont demandé si la détention provisoire existait et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Quelle était la durée de cette détention et de quel recours les détenus disposaient-ils? Des éclaircissements ont été demandés sur l'article 64 de la Constitution aux termes duquel "aucun citoyen ne peut être arrêté sinon conformément à la loi". De quelle loi s'agissait-il, et cette loi respectait-elle les principes du Pacte?

378. Au sujet de l'article 10, des renseignements ont été demandés concernant l'expérience de la République populaire démocratique de Corée en matière de rééducation et de relèvement des délinquants. Etait-il exact qu'il existait des prisons extraordinaires où de nombreuses personnes étaient détenues?

379. Concernant l'article 12, des membres du Comité ont demandé quel était l'organe habilité à délivrer des documents de voyage et si la délivrance de ces documents était considérée comme un droit du citoyen ou une prérogative du gouvernement. Des renseignements supplémentaires ont également été demandé sur le point de savoir si les voyages étaient autorisés entre les deux Etats coréens, et, plus généralement, sur la législation régissant le droit des citoyens de quitter le pays. A cet égard, les membres ont rappelé que les gouvernements avaient l'obligation de permettre le regroupement des membres des familles, et ont demandé quels efforts la République populaire démocratique de Corée faisait pour rétablir les contacts et la communication entre les familles divisées. Si des restrictions étaient imposées en matière de voyage, comment pouvaient-elles être justifiées au regard du Pacte?

380. Au titre de l'article 13, il a été demandé quelle était la situation des personnes rapatriées.

381. Au sujet de l'article 14, les membres du Comité ont noté qu'aux termes de la Constitution, l'organisme judiciaire suprême du pays, la Cour centrale, était responsable devant l'Assemblée populaire suprême, et ils se sont demandé comment ces dispositions constitutionnelles pouvaient être conciliées avec l'exigence d'un

pouvoir judiciaire indépendant. Il a été noté en outre que l'article 138 de la Constitution permettait de conduire des procès à huis clos et il a été demandé quels étaient les critères spécifiques qui devaient être remplis pour justifier des jugements à huis clos. Les membres du Comité ont également demandé des renseignements sur les tribunaux spéciaux et ont demandé s'il existait des tribunaux spéciaux pour les différends du travail, pour les jeunes délinquants ou pour les affaires relevant du droit de la famille.

382. Au sujet de l'article 18, les membres du Comité ont demandé quelle religion était pratiquée en République populaire démocratique de Corée, si les Coréens avaient accès librement aux lieux du culte et s'ils continuaient à les fréquenter.

383. En ce qui concerne l'article 19, les membres du Comité ont demandé si la liberté d'expression et d'opinion était pleinement protégée. Ils ont également demandé si la presse, la radio et la télévision relevaient du gouvernement ou pouvaient émettre des opinions opposées.

384. En ce qui concerne l'article 20, des détails ont été demandés concernant les lois en vertu desquelles la propagande belliciste était un délit punissable.

385. Des questions ont également été posées concernant l'existence et le nombre des partis politiques et des syndicats, et concernant le nombre de leurs adhérents.

386. A propos de l'article 23, plusieurs membres ont noté avec surprise que le divorce avait presque disparu en République populaire démocratique de Corée. Ils ont demandé à cet égard si cet état de choses était dû en grande partie au comportement des individus ou s'il existait des règles juridiques ou d'autres formes d'intervention gouvernementale qui rendaient le divorce difficile. En outre, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la mesure dans laquelle l'égalité existait entre conjoints ainsi que sur la situation des personnes qui vivaient ensemble sans être mariées ou qui vivaient séparément sans être divorcées.

387. Les membres du Comité ont également soulevé un certain nombre de questions concernant l'article 25, y compris les suivantes : existait-il des restrictions concernant la formation des partis politiques; les électeurs avaient-ils la possibilité de choisir leurs candidats et tout citoyen pouvait-il se présenter aux élections?

388. Le représentant de l'Etat partie, dans sa réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, a évoqué un certain nombre de questions, à commencer par la politique de son pays concernant la réunification. La réunification pacifique de la Corée consistait à rétablir la souveraineté du pays et à réaliser le droit à l'autodétermination sur l'ensemble du territoire national. La Corée favorisait depuis longtemps le regroupement des familles et avait entrepris un certain nombre d'initiatives dans ce sens depuis 1957. Toutefois, ces efforts n'avaient pas abouti jusqu'ici. Expliquant plus avant l'idéologie "Juche", le représentant a noté qu'elle impliquait l'indépendance sur le plan politique, l'autosuffisance sur le plan économique, et l'autonomie sur le plan de la défense.

389. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait déjà indiqué qu'il soutenait activement la lutte de libération nationale en Afrique du Sud et avait exprimé sa ferme solidarité avec le peuple namibien. Il appuyait également le peuple palestinien qui luttait pour obtenir la reconnaissance de tous

ses droits juridiques et nationaux. L'Organisation de libération de la Palestine avait ouvert un bureau en République populaire démocratique de Corée.

390. Il ne pouvait pas y avoir de conflit entre les lois nationales et les obligations découlant de traités internationaux étant donné que le gouvernement était légalement tenu d'exécuter ces obligations. Des mesures avaient été adoptées pour garantir à tous les citoyens des recours efficaces contre les violations des droits énoncés dans le Pacte et dans la Constitution. Par exemple, les citoyens étaient entièrement habilités à présenter des plaintes et des pétitions, et la loi garantissait qu'une décision serait prise sur les pétitions en temps opportun. Les organes qui exerçaient le pouvoir étatique contrôlaient et assuraient l'exercice des droits constitutionnels des citoyens. Si une personne était arrêtée ou détenue illégalement, le procureur de la République prenait des mesures pour obtenir sa mise en liberté immédiate.

391. Des mesures spécifiques avaient été prises pour assurer l'égalité des droits pour les femmes et pour créer les conditions nécessaires à la jouissance effective de ces droits. Une loi importante, promulguée en 1946, prévoyant l'égalité entre les hommes et les femmes, accordait aux femmes de larges possibilités de participer à la vie politique, économique et culturelle du pays.

392. La peine de mort n'était appliquée que pour des crimes spéciaux tels que l'espionnage et le meurtre avec préméditation. Il n'y avait pas en République populaire démocratique de Corée de criminels politiques excepté les espions. La condamnation à une peine avait pour but d'empêcher la récidive. En conséquence, les personnes condamnées aux travaux forcés à des fins de réforme avaient accès aux journaux, pouvaient recevoir et envoyer des lettres et pouvaient recevoir la visite de parents et d'amis. Les jeunes délinquants n'étaient pas traités comme des criminels ordinaires; au lieu de cela, on assurait leur réadaptation par l'école, la famille et l'éducation sociale. Il n'y avait pas de détention provisoire et nul ne pouvait être arrêté ou détenu sans l'approbation du procureur ou sans mandat judiciaire.

393. Les citoyens jouissaient d'une liberté complète en ce qui concernait les déplacements et la résidence à l'intérieur de la République populaire démocratique de Corée et pouvaient se rendre à l'étranger en voyage officiel ou privé chaque fois qu'ils le souhaitaient. Les étrangers pouvaient aussi entrer dans le pays en tout temps, sous réserve des formalités prescrites par la loi. Le nombre des entrées dans le pays et des sorties du pays était en augmentation. Les Coréens rapatriés - 100 000 étaient rentrés du Japon depuis 1959 - jouissaient des mêmes droits que les autres citoyens.

394. L'indépendance et l'impartialité des juges étaient pleinement garanties par la Constitution et toute ingérence dans leurs activités était strictement interdite. Les juges de la Cour centrale étaient choisis par le Comité permanent de l'Assemblée suprême du peuple et les juges des autres tribunaux par les assemblées populaires compétentes. Les candidats à la magistrature devaient jouir de la confiance du peuple et devaient connaître le droit. Les audiences des tribunaux étaient publiques, les procès se déroulaient parfois sur la scène du crime, avec une large participation du public. Les avocats jouissaient d'une complète indépendance dans la conduite de leurs activités et avaient formé l'Association démocratique des avocats coréens.

395. Tous les citoyens jouissaient du droit à la liberté religieuse et de faire de la propagande antireligieuse. Il y avait trois religions - le bouddhisme, le tcheundo-gyo et le christianisme - et l'Etat garantissait par la loi la vie religieuse. Les croyants et les non-croyants étaient traités de la même façon. Il n'y avait aucune restriction en ce qui concernait le droit des gens de chercher à obtenir et de diffuser des renseignements et des idées, et les citoyens jouissaient de la liberté d'expression dans les médias. Les partis politiques démocratiques et les organisations sociales pouvaient poursuivre librement leurs activités; il y avait trois partis politiques dans le pays : le parti des travailleurs de Corée, qui comptait environ 2 millions de membres, le parti démocrate social coréen et le parti du culte tcheunda-tcheungon. Il n'y avait pas de restriction en ce qui concernait la formation de partis politiques. Les syndicats et la fédération générale des syndicats étaient des institutions qui s'occupaient de l'éducation idéologique de leurs membres et les mobilisaient pour exécuter les tâches politiques et économiques fixées par le parti et le gouvernement.

396. On veillait tout spécialement à protéger les enfants, et la Constitution fixait à 16 ans l'âge minimum du travail. La mortalité infantile était la même dans les zones urbaines et dans les zones rurales.

397. Tous les citoyens âgés de plus de 17 ans avaient de par la Constitution le droit d'élire des représentants et d'être élus. Des détails supplémentaires ont été donnés concernant les procédures électorales, le caractère et la structure de l'Etat, la dictature de classe, les pouvoirs et les responsabilités des organes étatiques et l'abolition des impôts.

398. Après que les membres du Comité eurent remercié le représentant de la République populaire démocratique de Corée et posé quelques questions supplémentaires, en particulier comment les débats du Comité seraient pris en considération par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et quelle publicité leur serait donnée, le représentant de l'Etat partie les a invités à poser d'autres questions, même après la séance, et il s'est engagé à les soumettre à son gouvernement pour examen. En réponse à une des questions supplémentaires, il a déclaré que les médias de son pays pouvaient faire connaître au public les débats du Comité si ce dernier le désirait.

Panama

399. Le Comité a examiné le rapport initial du Panama (CCPR/C/4/Add.8/Rev.1) lors de ses 521ème, 522ème et 526ème séances, tenues les 11 et 13 juillet 1984 (CCPR/C/SR.521, 522 et 526).

400. Le rapport a été présenté en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a reconnu que le rapport de son pays était trop bref. Il compléterait donc oralement les informations données dans le rapport et serait prêt, le cas échéant, à fournir par écrit des réponses détaillées aux questions posées. Il a précisé que la brièveté du rapport ne signifiait pas que son gouvernement ne s'intéressait pas aux droits de l'homme; le fait est que le Panama était un petit pays en développement en proie à de nombreuses contradictions et dont la tradition démocratique ne remontait qu'à une date récente. Le représentant de l'Etat partie a retracé l'évolution constitutionnelle de son pays, dont la source restait la Constitution de 1904, et il a fait observer en particulier que les dispositions du Pacte avaient été incorporées au droit interne panaméen par la loi No 14, du 28 octobre 1976, et qu'en avril 1983 une nouvelle Constitution avait été adoptée à l'issue d'un référendum national.

401. Le représentant de l'Etat partie a fourni bon nombre de renseignements supplémentaires sur la situation au Panama en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte, et il a déclaré entre autres choses qu'en vertu de la loi No 46 de 1956, les citoyens disposaient de toute une gamme de recours judiciaires, tels que l'habeas corpus et l'amparo; que l'égalité des sexes en ce qui concerne l'éducation, la santé, le droit de la famille et le travail était garantie par la loi; et que les femmes disposaient du droit de vote depuis les années 40. Il y avait néanmoins encore beaucoup à faire pour rectifier certaines attitudes discriminatoires d'origine culturelle ou psychologique.

402. Malgré des ressources limitées, le Panama a déployé de grands efforts pour la promotion de l'éducation et de la santé et pour la protection de la vie humaine. De ce fait, la mortalité infantile, par exemple, qui était auparavant de 70 p. 100, est maintenant de 20 p. 100. Cependant, on comptait encore 14 p. 100 d'analphabètes et il existait des différences marquées, dans les conditions d'existence, entre les diverses catégories socio-économiques.

403. Le représentant de l'Etat partie a évoqué un certain nombre d'articles de la Constitution, en particulier les articles 19, 20, 21, 22, 28, 30, 35, 36 et 121, qui garantissaient les droits énoncés dans les articles 9, 12, 14, 18, 19, 21, 22, 23, 25 et 26 du Pacte.

404. Il a également présenté un certain nombre d'observations sur la situation des minorités ethniques au Panama (art. 27 du Pacte). Tout en reconnaissant que ces catégories de la population éprouvaient encore certaines difficultés sur le plan de l'éducation et sur le plan économique, il a fait observer qu'il y avait eu des progrès dans d'autres domaines tels que la prestation de soins de santé aux minorités et l'accroissement de la participation des groupes amérindiens autochtones à la vie politique. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'étant donné la brièveté du rapport initial du Panama il avait l'intention de communiquer sous peu au Comité des renseignements supplémentaires.

405. Divers membres du Comité ont félicité le représentant du Panama de son excellente déclaration liminaire qui constituait un rapport complémentaire allant dans le sens des dispositions du Pacte et des directives du Comité. Ils ont également exprimé leur satisfaction au Gouvernement panaméen, qui, par l'intermédiaire du Groupe de Contadora, s'employait activement à favoriser la paix et la sécurité internationales en Amérique centrale. Le Comité a fait observer, toutefois, que le rapport ne rendait pas compte de manière adéquate de la situation des droits de l'homme dans le pays et que les données de base relatives à l'application de chacun des articles du Pacte étaient insuffisantes. A cet égard, on a demandé quelles étaient les mesures qui avaient été prises par le Gouvernement panaméen pour assurer la plus large diffusion possible aux dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme auxquels il était partie; dans quelle mesure les dispositions constitutionnelles étaient effectivement appliquées; quelles étaient les difficultés concrètes auxquelles le gouvernement avait dû faire face dans le domaine des droits de l'homme; quels progrès avaient été réalisés dans la solution des problèmes du Panama et quelles étaient les perspectives de solution.

406. Certains membres, rappelant que le Panama était un pays en développement, se sont étonnés que le rapport ne mentionne aucune difficulté pour ce qui était d'assurer la jouissance des droits de l'homme. Ils ont demandé, en particulier, si les restrictions imposées à la production des bananes et du sucre au Panama par les sociétés transnationales et par d'autres sociétés qui effectuaient des achats

massifs, restrictions qui avaient provoqué du chômage, avaient fait obstacle à la jouissance des droits civils et politiques. Un complément d'information a été demandé au sujet des importantes modifications apportées aux dispositions constitutionnelles en 1983 et au sujet de leurs incidences sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi que sur le statut du Pacte.

407. En ce qui concerne l'article 2 du Pacte, on a fait observer que, selon la Constitution panaméenne, l'une des attributions de la Cour suprême était de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des autres mesures, y compris les actes des autorités administratives. A cet égard, on a demandé si la Cour suprême était également compétente pour faire respecter les dispositions du Pacte. Une autre remarque a été faite : la Constitution panaméenne comportait un certain nombre de dispositions importantes visant à garantir les droits de l'individu, et cependant la comparaison entre ces dispositions et celles du Pacte montrait qu'à certains égards les droits en question étaient formulés dans ce dernier instrument de façon plus précise que dans la Constitution. Certains membres du Comité ont demandé dans quelle mesure la Cour suprême était à même de faire en sorte que les dispositions du Pacte soient respectées; si des mesures avaient été prises pour porter les dispositions pertinentes du Pacte à l'attention des autorités administratives, y compris les autorités de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire; s'il y avait eu des cas où le Pacte avait été invoqué devant les tribunaux; et s'il y avait des exemples de décisions judiciaires directement fondées sur les dispositions du Pacte.

408. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, il était indiqué dans le rapport que les hommes et les femmes étaient égaux, mais on ne trouvait de précision sur aucune mesure qui avait été prise pour améliorer la condition de la femme. Certains membres ont demandé quelles étaient les proportions respectives de femmes et d'hommes dans les universités, dans les emplois publics et privés, au sein de l'organe législatif et dans la magistrature, et quelles mesures avaient été prises pour intégrer les femmes au processus de développement, qu'il s'agisse d'y participer ou d'en bénéficier.

409. Certains membres ont formulé des observations au sujet de l'article 4 du Pacte et ont évoqué l'article 51 de la Constitution panaméenne, qui autorise la suspension de certains droits en cas d'urgence; à cet égard, ils ont demandé, entre autres choses, si au Panama l'habeas corpus et l'amparo pouvaient être suspendus dans les situations d'urgence. Certains membres ont également demandé si les détenus disposaient de recours contre une arrestation arbitraire ou abusive. On a fait observer que le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence était attribué à l'organe législatif, si celui-ci était en session, et au Conseil des ministres dans le cas contraire. A cet égard, on a demandé si, en cas de dissolution du Parlement, l'organe exécutif pouvait continuer à gouverner indéfiniment en vertu de pouvoirs d'urgence, et s'il existait des dispositions imposant à l'état d'urgence une durée au-delà de laquelle il ne pouvait être maintenu sans l'approbation du Parlement.

410. Au sujet de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quel genre de troubles intérieurs menaçant l'ordre public pouvaient entraîner l'imposition de la peine de mort. Notant que l'article 6 du Pacte impliquait l'élimination de la faim et de la malnutrition, un membre a demandé quels étaient, dans le domaine de l'agriculture, les plans de développement que le pays avait adoptés pour améliorer la production alimentaire et la juste répartition des produits alimentaires, quelles réformes agraires avaient été mises en oeuvre et si

le gouvernement avait mis au point une politique nutritionnelle et créé des centres sanitaires.

411. En ce qui concerne les articles 7 et 10 du Pacte, le Comité s'est félicité que la torture sous toutes ses formes ait été expressément interdite par la Constitution panaméenne et a demandé un complément d'information sur les dispositions prises pour que des enquêtes efficaces soient menées à la suite des plaintes des prisonniers concernant les tortures qu'infligeraient des agents de l'autorité et sur les mesures adoptées pour vérifier le bien-fondé des plaintes des détenus concernant les mauvais traitements et les conditions pénitentiaires. Des précisions ont été demandées sur les méthodes employées pour obtenir des aveux et sur la mesure dans laquelle les parents, les avocats et les médecins étaient autorisés à rendre visite aux prisonniers et à quel intervalle. Plusieurs membres ont demandé en outre des renseignements sur les mesures qui avaient été prises pour empêcher l'encombrement des prisons et sur la question de savoir si une assistance sociale était fournie aux anciens prisonniers au Panama.

412. A propos de l'article 8 du Pacte, le Comité a demandé si des mesures législatives avaient été prises pour harmoniser le Code administratif et d'autres textes législatifs panaméens avec la Convention de l'OIT concernant le travail forcé et s'il y avait eu un réexamen des pouvoirs de la police et des codes de justice pour empêcher que les autorités administratives imposent des peines équivalant au travail forcé. On a noté également qu'en vertu du Code de commerce les marins qui abandonnaient leur navire pouvaient se voir obligés, sous peine d'encourir une peine de prison, de terminer leur contrat et de travailler pendant un mois sans rémunération.

413. S'agissant de l'article 9 du Pacte, des membres du Comité ont fait observer que la Garde nationale était non seulement une organisation militaire, mais aussi un organe de sécurité de l'Etat, et que ses attributions comprenaient des tâches de nature policière. A propos de l'article 305 de la Constitution, on a demandé si la Garde nationale était autorisée à procéder à des arrestations, si elle avait elle-même un centre de détention et s'il existait un système de détention préventive au Panama. Se référant d'autre part à l'article 21 de la Constitution, le Comité a demandé dans quel cas une personne pouvait être arrêtée sans qu'un mandat soit décerné contre elle, et être gardée au secret, pour quels motifs on pouvait lui refuser la liberté provisoire et combien de fois cela s'était produit. Des membres ont noté aussi que, comme le signalait le rapport, on pouvait invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux, lesquels pouvaient les appliquer directement. Ils se sont demandés si les tribunaux tenaient effectivement compte du droit à réparation ou indemnisation prévu au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, quels recours pouvaient être invoqués contre des actes de l'administration et si, en cas de besoin, l'Etat prévoyait l'assistance gratuite d'un interprète. On a demandé des précisions sur les procédures régissant la révocation ou la mutation de magistrats, sur le fait de savoir si ces procédures figuraient dans des lois du Parlement ou dans des arrêtés du pouvoir exécutif et quelles garanties existaient pour l'indépendance des juges.

414. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte, on a demandé des renseignements sur les dispositions en matière d'asile au Panama.

415. A propos de l'article 14 du Pacte, on a demandé des précisions sur les articles 146 et 154 de la Constitution, qui prévoyaient la mise en accusation éventuelle, non seulement du Président de la République, mais aussi des juges de la Cour suprême. A cet égard, on a demandé comment une assemblée législative pouvait

jouer le rôle d'un tribunal aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. On a demandé un complément d'information au sujet de l'article 33 de la Constitution, qui semblait autoriser l'imposition de sanctions sans qu'il y ait jugement du fait qu'elles donnaient aux agents de l'autorité la possibilité d'imposer des amendes à toute personne qui les insulterait ou refuserait de leur obéir, ou de procéder à leur arrestation. Des membres du Comité se sont demandés dans quelle mesure les fonctionnaires panaméens étaient soumis au contrôle des tribunaux, quelle efficacité avaient les actions intentées devant les tribunaux, combien de fois des problèmes relatifs aux droits de l'homme avaient été invoqués en justice et quels étaient les principaux problèmes.

416. A propos de l'article 18 du Pacte, on a demandé des explications sur les dispositions d'ordre juridique prévues au Panama pour protéger la liberté de religion, sur la notion de morale chrétienne et sur les conséquences, pour la situation et la carrière d'une personne, du fait de ne pas être de religion catholique.

417. S'agissant de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont demandé jusqu'à quel point le gouvernement exerçait un contrôle sur les journaux, la radio et la télévision, et dans quelle mesure des personnes peu fortunées pouvaient diriger un journal ou avoir accès aux médias. On a demandé des précisions sur les restrictions prévues par le droit et sur la liberté de parole.

418. Pour ce qui est de l'article 22 du Pacte et en ce qui concerne la loi No 81 de 1978 touchant les activités des partis politiques, on a demandé quels étaient les critères appliqués pour la répartition des subventions de l'Etat à cette fin. Au sujet du rapport du Comité d'experts de l'OIT qui avait recommandé que le Panama modifie son Code du travail pour l'harmoniser avec les dispositions de la Convention No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948), on a demandé si des modifications avaient été apportées au Code du travail, et en particulier, à ses articles 344, 346, 359 et 376. On a demandé également s'il existait une disposition juridique concernant le droit des employés du secteur public à engager des négociations collectives et à faire grève, en particulier dans les entreprises publiques qui ne fournissaient pas de services essentiels, et si les sociétés transnationales avaient imposé une restriction quelconque au droit de se grouper en syndicats, surtout dans le cas des travailleurs des bananeraies.

419. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, le Comité a noté que l'article 51 de la Constitution prévoyait une protection de l'Etat en matière de mariage et que le Panama constituait un cas unique dans la région pour ce qui était de sa position à cet égard. Des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les droits et les devoirs des époux, sur la protection des enfants, sur le taux de mortalité maternelle et infantile, et sur le travail effectué par l'organisme chargé de la protection de la famille. A propos de l'article 54, la Constitution panaméenne, qui disposait qu'une union de fait produisait, après un période de cinq ans, tous les effets d'un mariage civil, on a demandé quelles étaient les raisons à la base de ce système, quelle était la position du gouvernement concernant les unions de fait, si au bout de cinq ans ces unions prenaient le caractère d'un mariage légal et si les enfants devenaient, dans ces conditions, légitimes; on a voulu savoir aussi s'il y avait une différence sur le plan juridique entre une famille unie devant la loi et la famille résultant d'une union de fait. Des membres du Comité ont noté que les mineurs de moins de 15 ans constituaient plus de 40 p. 100 de la population du Panama et ont demandé si les enfants dont les parents ou les gardiens abusaient de leur autorité étaient spécialement protégés et s'il y avait des lois ou des dispositions spéciales les

concernant, notamment pour ce qui était du traitement des jeunes délinquants devant les tribunaux.

420. A propos de l'article 25 du Pacte, des membres du Comité ont observé que le vote au Panama était non seulement un droit, mais aussi une obligation, et ont demandé quelles sanctions s'appliquaient à ceux qui s'abstenaient de voter, si un droit devait être acquitté lors de l'inscription sur les listes électorales et, si tel était le cas, quelle influence cela exerçait sur la participation électorale; si les résultats des élections exprimaient véritablement la volonté populaire et si des mesures avaient été prises pour les élections périodiques au Conseil législatif national ou pour retarder ces élections.

421. A propos de l'article 27 du Pacte, on a relevé que la Constitution contenait, dans ses articles 84, 86 et 123, des dispositions très complètes pour la protection des minorités au Panama et l'on a demandé comment le gouvernement appliquait les dispositions de l'article 84 sur les programmes spéciaux d'études et d'alphabetisation pour la population autochtone. Au sujet des dispositions de la Constitution consacrées aux mesures agraires, des membres ont demandé comment les dispositions pertinentes étaient appliquées, en particulier à l'égard de la propriété collective de la terre et des comarcas, et à l'égard des attributions de terres; quels progrès avaient été faits dans ce domaine; si les terres autochtones avaient souffert de l'usage qui en était fait par les sociétés multinationales et quel était l'effet environnemental et culturel sur la population indienne de la présence d'une importante main-d'oeuvre étrangère. On a demandé en outre quel pourcentage de la population panaméenne représentaient les Indiens tribaux; quelle place était réservée à leurs lois, coutumes et pratiques religieuses tribales dans le système politique et juridique panaméen et quel pourcentage des Indiens tribaux parlait l'espagnol. Citant un rapport du Conseil oecuménique des Eglises sur un cas particulier concernant les Guayani et leur avenir, un membre a demandé des renseignements précis sur la situation de ce groupe et dans quelle mesure il participait au processus de développement du pays. Il a demandé aussi si le gouvernement était disposé à suspendre sa série de projets sur le territoire guayani jusqu'à ce que les droits du peuple guayani aient été précisés plus clairement.

422. Répondant aux questions des membres, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que son gouvernement était soucieux d'améliorer les dispositions de la Constitution pour répondre aux exigences juridiques et favoriser aussi d'autres aspects propices au progrès et aux améliorations. L'histoire du Panama était marquée par un cycle de crises politiques. Un changement radical s'était opéré lors de la modification de la Constitution intervenue en 1983 qui avait donné à la population le droit de participer, même dans les zones les plus reculées, et de voter et d'exprimer son opinion par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale. Il a déclaré aussi au Comité que la division traditionnelle de la population en brigades de travail était encouragée pour l'exécution de projets à l'échelle des communautés en vue d'améliorer le logement et d'organiser un service de santé sous la forme de campagnes de vaccination et d'apport d'eau potable, de construction de latrines et d'une formation des femmes aux questions de nutrition et d'obstétrique.

423. En rapport avec l'article premier du Pacte, il a déclaré que le Panama soutenait les mouvements d'indépendance en Afrique et considérait que le peuple palestinien avait droit à une nation. Il a dit aussi que le Panama travaillait avec le Groupe de Contadora et estimait que la situation en Amérique centrale devait être réglée par la négociation et non par l'action militaire qui ne faisait que retarder la solution.

424. En réponse aux questions soulevées au sujet de l'article 3 du Pacte, le représentant a déclaré qu'en raison de la rivalité entre les sexes et d'un sentiment de "machisme", certaines personnes au Panama pensaient qu'il n'était pas convenable que les femmes occupent certaines fonctions. Néanmoins, les femmes jouaient un rôle actif et participaient largement à la vie économique, politique et sociale du pays. Le représentant a donné de nombreux exemples et cité des statistiques à l'appui de ses affirmations; il a souligné particulièrement les progrès faits dans l'enseignement, l'éducation, la médecine et les services. Quant aux fonctions de rang élevé, il a indiqué que des femmes avaient occupé les postes de ministres de la santé, du commerce, de l'économie, de vice-ministre des affaires étrangères et que, récemment, deux candidats à la présidence avaient choisi des femmes comme candidates à la vice-présidence.

425. Quant à l'article 4 du Pacte, le représentant a déclaré que la suspension des droits et garanties en période d'état d'urgence avait été maintenue dans les délais fixés et qu'en ce qui concernait la présomption d'innocence, cette garantie n'avait pas été suspendue depuis 1968.

426. Au sujet de l'article 8 du Pacte, il a déclaré que le gouvernement avait soumis un projet de loi à l'Assemblée nationale pour garantir le respect des droits de l'homme conformément aux dispositions de cet article.

427. Répondant aux questions en rapport avec l'article 9 du Pacte, il a souligné que les forces de défense nationale étaient subordonnées à la loi et responsables de la défense du pays et de la sécurité publique, qu'elles étaient tenues de respecter la Constitution en vigueur et d'apporter tout le soutien nécessaire aux autorités dans leur effort de protection des droits des individus et de la société.

428. En réponse aux questions concernant l'article 10 du Pacte, le représentant a indiqué que des efforts avaient été faits durant les dernières années pour améliorer les conditions de détention grâce à un processus de décentralisation et à la création de petits établissements de détention qui visaient à faciliter les communications avec les proches des détenus et à améliorer la situation de ces derniers. Des progrès avaient été faits aussi en matière de rééducation des détenus grâce aux services de psychologues et d'autres spécialistes, mais il restait encore beaucoup à faire.

429. A propos des questions en rapport avec les articles 23 et 24, le représentant a dit que le gouvernement avait créé un groupe de travail sur la législation de la famille qui avait rédigé un projet progressiste de code de la famille dont l'Assemblée nationale serait saisie. Dans environ 30 p. 100 des ménages, le chef de famille était une femme. Le représentant a souligné que, dans les régions rurales, les femmes avaient cependant toujours un rôle traditionnel et que, dans certaines communautés peu évoluées, le niveau de participation des femmes aux activités politiques et civiques était bas. Quarante-cinq pour cent de la population étaient âgés de moins de 15 ans et tous les enfants perturbés étaient traités dans le cadre d'établissements médicaux qui faisaient preuve d'une grande compréhension afin de les réunir avec leurs proches et de faciliter leur réintégration dans la communauté.

430. Au sujet de l'article 25 du Pacte, le représentant a déclaré que les élections présidentielles et législatives tenues récemment au Panama avaient été les premières depuis 16 ans, qu'un tribunal électoral avait été constitué pour superviser les élections qui s'étaient déroulées sans irrégularités, que les voix avaient été décomptées en public en présence des représentants des partis

politiques et que les résultats avaient été enregistrés. De nombreux partis ont pris part aux élections, de la gauche à la droite, y compris le parti communiste.

431. En réponse aux questions relatives à l'article 27 du Pacte, le représentant a déclaré que la population autochtone participait pleinement aux travaux de l'Assemblée nationale où elle comptait 47 représentants. Les minorités de Cuna formaient un groupe bien organisé dont la migration remontait au début du XXe siècle et qui avait formé ses propres communautés avec une hiérarchie traditionnelle de chefs. Elles avaient aussi leurs propres médecins et infirmières, et la justice était administrée au niveau local dans leur propre langue. Un autre groupe autochtone, les Bocas del Toro, bénéficiait de l'autonomie et avait demandé récemment que la région qu'il occupait soit protégée. Le représentant a dit que les langues autochtones étaient reconnues pleinement, que des manuels bilingues avaient été établis pour être utilisés dans les écoles et que la langue espagnole était enseignée progressivement dans les premières années des écoles primaires.

432. Enfin, le représentant de l'Etat partie a reconnu qu'il n'avait pas été possible de répondre de façon exhaustive à toutes les questions précises qui avaient été posées; il a déclaré qu'il transmettrait les questions du Comité et ses propres réponses à son gouvernement pour que les autorités compétentes puissent compléter les informations et rectifier éventuellement les erreurs qui auraient pu être commises. Il ne doutait pas que son gouvernement tirerait grand profit des questions soulevées et des observations qui avaient été faites dans son action visant à perfectionner les lois et les institutions et à respecter plus complètement les dispositions du Pacte et les droits de l'homme en général.

433. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie de sa déclaration très intéressante et très franche; ils ont exprimé l'espoir que la documentation et les explications complémentaires que le représentant avait promises apporterait des réponses à toutes les questions soulevés durant l'examen du rapport initial de son pays.

434. Après qu'il ait été entendu par le Comité, le représentant du Panama a fourni des réponses écrites supplémentaires aux questions posées par plusieurs membres lors de l'examen du rapport, ainsi que certains textes législatifs. Il a été décidé que les réponses supplémentaires aux questions posées par les différents membres seraient rassemblées par le secrétariat dans un document qui serait mis à la disposition du Comité. Le Comité a remercié le Gouvernement panaméen d'avoir fourni si rapidement ces renseignements supplémentaires.

Chili

435. Conformément au paragraphe i) de la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18) 14/, et compte tenu des résultats de son nouvel examen de la méthode à suivre pour étudier les rapports qui lui parviendraient par la suite (voir par. 57 à 59), le Comité avait, avant la vingt-deuxième session, chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements présentés jusqu'alors par le Gouvernement chilien en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail en question a établi une liste des points à traiter lors du dialogue avec les représentants du Chili. Cette liste, que le Comité a par la suite complétée, a été communiquée aux représentants du Chili avant qu'ils ne se présentent devant le Comité, et les explications nécessaires sur la procédure à suivre leur ont été

données. Le Comité a souligné en particulier que la liste n'était pas exhaustive et que ses membres pourraient poser un certain nombre d'autres questions entrant ou non dans le cadre des différentes sections figurant dans la liste. Les représentants du Chili seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, sujet par sujet, et à répondre aux questions supplémentaires que leur poseraient éventuellement les membres du Comité.

* * *

436. Le Comité a examiné le rapport du Chili (CCPR/C/32/Add.1 et 2) de sa 527ème à sa 531ème séance, tenues les 16, 17 et 18 juillet (CCPR/C/SR.527 à 531).

437. Le Président du Comité a fait une déclaration liminaire dans laquelle il a rappelé que, le 26 avril 1979, après avoir étudié le rapport initial présenté par le Gouvernement chilien (CCPR/C.1/Add.25 et 40), le Comité avait invité ledit gouvernement à présenter un rapport qui soit conforme aux dispositions de l'article 40 du Pacte et à fournir des renseignements précis sur les restrictions applicables aux droits et libertés prévus par le Pacte pendant la période d'état d'urgence car il considérait que les renseignements communiqués par ce gouvernement sur la jouissance des droits de l'homme énoncée dans le Pacte et sur les conséquences de l'état d'urgence étaient encore insuffisants. Le Gouvernement chilien, malgré l'acceptation initiale de ses représentants, n'a pas donné suite à cette demande, ce que le Comité regrettait vivement. Le Président a rappelé également que le Comité ne pouvait fonctionner efficacement et s'acquitter avec succès de sa difficile tâche que si les Etats parties lui assuraient leur plein concours; il a souligné que le Comité désirait toujours recevoir le rapport supplémentaire demandé et qu'il fallait que le Chili accède à cette demande. Le Comité souhaitait néanmoins poursuivre le dialogue avec le Chili afin de s'assurer de l'observation des dispositions du Pacte au Chili.

438. En présentant le rapport de son gouvernement, le représentant du Chili a fait référence à la nouvelle Constitution politique de son pays qui avait été approuvée par plébiscite en 1980. Il a signalé, à ce propos, que les auteurs de la Constitution avaient prévu une période de transition au cours de laquelle les garanties constitutionnelles pouvaient exceptionnellement être limitées, et l'exercice des droits de l'homme restreint, si la situation sociale l'exigeait, mais que le Chili poursuivait néanmoins l'effort en vue du rétablissement de la démocratie. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport supplémentaire, le rapport initial a été établi dans des circonstances qui différaient de celles qui existent actuellement dans le pays, d'autant que le gouvernement s'est vu obligé à nouveau de déclarer l'état d'urgence.

Mesures adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et progrès accomplis en ce qui concerne la jouissance de ces droits

439. Suivant la liste des points à soulever au sujet du rapport du Chili, les membres du Comité, au sujet du premier point, ont demandé notamment quelle avait été la suite donnée aux travaux du Comité concernant l'examen du rapport initial du Chili, si l'organe chargé d'élaborer la nouvelle Constitution de ce pays avait connu la teneur des séances du Comité consacrées à cet examen qui avait eu lieu en 1979 et, dans l'affirmative, si cet organe avait tenu compte des engagements internationaux contractés par le gouvernement. Les membres du Comité ont aussi demandé quelles étaient les activités destinées à faire connaître le Pacte par la population chilienne et quels étaient les facteurs et difficultés qui avaient une influence particulière sur l'application du Pacte au Chili. Les membres du Comité

ont ensuite exprimé le souhait de recevoir davantage d'informations sur les progrès accomplis sur la voie de l'instauration au Chili d'un système de gouvernement démocratique, sur les textes législatifs promulgués et les nouvelles mesures prévues à cet effet, telles que la participation populaire au processus constitutionnel et la consultation des forces démocratiques.

440. On a noté, à ce propos, que la notion de phase transitoire dans laquelle des restrictions à la démocratie étaient appliquées au Chili, devait être précisée. On a également fait observer que si la nouvelle Constitution politique du Chili prévoyait des garanties analogues à celles qui étaient énoncées dans le Pacte, malheureusement, les dispositions transitoires de la même Constitution, au nombre de 29, annulaient ces garanties et on a demandé comment le progrès vers la démocratie était possible si le pays était gouverné sur la base de normes transitoires, qui restreignaient les droits fondamentaux inscrits dans le Pacte, plutôt que sur la base de principes permanents. Un membre a souligné une fois encore la situation unique du Chili, dirigé par une autorité dont l'existence même reposait sur l'élimination des droits démocratiques et politiques du peuple chilien.

441. Des membres du Comité ont fait référence à l'article 8 de la Constitution concernant l'interdiction de certains partis qualifiés de totalitaires et aux affirmations du représentant du Chili selon lesquelles les secteurs non totalitaires de la vie politique du pays étaient consultés par le gouvernement et ils ont fait remarquer que c'étaient cependant des partis politiques démocratiques conformes à l'article 8 de la Constitution et l'Eglise qui accusaient le pouvoir de répression. Ils ont demandé des précisions sur les mesures qui avaient été prises par le gouvernement pour établir avec succès le dialogue demandé par les évêques du pays, et sur les raisons pour lesquelles même les partis conformes à l'article 8 de la Constitution étaient officiellement interdits et la nouvelle loi organique sur les partis politiques, prévue par la Constitution, n'avait pas encore été adoptée. Des membres du Comité ont fait référence également à l'article XXIV des dispositions transitoires concernant les sanctions, et notamment l'expulsion sans recours, applicables à des personnes qui agissaient contre les intérêts du Chili ou accusées de promouvoir des doctrines totalitaires, et ils ont fait remarquer que ces dispositions créaient une situation discriminatoire quant à la jouissance des droits des Chiliens et qu'elles étaient contraires, en particulier, aux dispositions de l'article 13 du Pacte qui prévoyait justement des recours dans ce genre de situation. D'autres membres ont demandé si les personnes ayant participé au renversement violent du gouvernement en 1973 avaient été punies conformément à la loi de 1958 sur la sécurité de l'Etat et si les victimes de cette interruption violente de l'ordre public, ou leurs proches, avaient été indemnisés, si, d'une façon générale des procédures pouvaient être engagées contre les responsables des violations des droits de l'homme au Chili, pourquoi le régime chilien, au pouvoir depuis 1973, avait jugé nécessaire d'introduire, après 7 ans, dans la nouvelle Constitution des dispositions transitoires et quels droits ou possibilités prévus dans cette constitution il avait jugé nécessaire de suspendre, pourquoi les normes constitutionnelles concernant le régime démocratique n'étaient pas applicables avant 1989 et s'il était possible que l'une ou l'autre des dispositions de l'article 8 de la Constitution qui prévoyait, entre autres, un élément de rétroactivité au détriment de l'inculpé contraire à l'article 15 du Pacte, puisse être déclarée violation des droits de l'homme par décision judiciaire. On a demandé également si la liberté syndicale existait au Chili et si son gouvernement avait ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail à ce sujet.

442. Des questions ont été posées sur la composition, le mandat et l'activité du Conseil d'Etat qui, d'après ce qui était indiqué dans le rapport, procédait à un examen de la législation pour répondre aux exigences du fonctionnement d'un système démocratique. On a demandé, en particulier, quel était le délai fixé pour l'accomplissement de cette tâche et quels progrès avaient été accomplis dans ce travail.

443. En outre, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur les décisions judiciaires et les pratiques administratives liées à la mise en oeuvre du Pacte. A ce propos ils ont demandé si la législation nécessaire pour invoquer le Pacte devant les tribunaux chiliens avait été adoptée, quel était avec précision le statut du Pacte, ainsi que celui d'autres instruments internationaux, dans le droit interne du Chili et si le Comité pouvait avoir à sa disposition les décisions judiciaires adoptées par la Cour suprême en avril 1982 selon lesquelles les recours de protection et en amparo n'étaient pas suspendus pendant l'état d'urgence.

444. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, les représentants du Chili ont regretté qu'il y ait eu un malentendu entre le Comité et leur gouvernement au sujet de la présentation des rapports conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte, et ils ont déclaré qu'ils étaient disposés à fournir au Comité tous renseignements complémentaires nécessaires. Ils ont aussi précisé que le Pacte, ainsi que tous les instruments internationaux ratifiés par le Chili dans le domaine des droits de l'homme étaient portés à la connaissance des juristes et étudiés dans les établissements d'enseignement secondaire. Quant aux difficultés dans l'application du Pacte au Chili, les représentants du Gouvernement chilien ont déclaré qu'elles étaient dues aux actes de terrorisme et aux attentats perpétrés par certains groupes qui ne souhaitaient pas consolider la démocratie mais visaient à déstabiliser le gouvernement. En outre, la situation économique mondiale influait sur le pays et le Gouvernement chilien devait parfois avoir recours à des mesures d'exception et restreindre l'exercice de certains droits. Toutefois, malgré les difficultés, des progrès constants étaient réalisés dans le rétablissement d'un régime démocratique au Chili et, en particulier, le suffrage universel direct avait été instauré pour l'élection du Président de la République, de 70 p. 100 des membres du Sénat et de l'ensemble de la Chambre des députés. Le pluralisme idéologique était également reconnu dans le pouvoir même si, dans l'intérêt de l'intégrité de la communauté, toute doctrine susceptible de porter atteinte aux droits de la famille, d'encourager la violence ou justifier le totalitarisme, avait été exclue.

445. Les partis politiques n'avaient pas cessé d'exercer leurs activités, étant donné que les autorités chiliennes s'étaient abstenues d'appliquer les dispositions transitoires de la Constitution interdisant les activités politiques. Le gouvernement et ses membres faisaient ouvertement l'objet de critiques dans les journaux et les revues. Certains partis politiques et l'Eglise avaient leur propre station de radio et diffusaient des informations accompagnées de leur propre interprétation. Le Président n'exerçait ses pouvoirs absolus que dans les cas d'actes de violence et de terrorisme. De plus, des consultations avaient eu lieu entre les divers partis et le gouvernement. Le Ministre de l'intérieur avait rencontré les représentants des groupements politiques de toutes tendances, mais l'opposition avait rompu le dialogue en formulant des exigences telles que la démission du Président. Le gouvernement s'était néanmoins déclaré disposé à poursuivre le dialogue et à envisager de modifier certaines parties de la Constitution. La participation de la population s'exprimait par l'intermédiaire non seulement des partis politiques mais aussi d'organismes tels que les

organisations de quartier, les organismes professionnels et les syndicats, qui ne faisaient l'objet d'aucune restriction. Le Parlement était saisi actuellement de la loi sur le statut des partis politiques, qui devrait pouvoir entrer en vigueur en septembre 1984.

446. En ce qui concerne les relations du travail et les syndicats, les représentants du Chili ont déclaré que l'Organisation internationale du Travail avait récemment reconnu, à propos des derniers rapports du Chili, que la situation s'améliorait. Le droit d'adhérer ou non à des syndicats existait effectivement et le système des négociations collectives avait été pleinement rétabli. Le tribunal du travail, qui avait été temporairement dissous, avait été remis en place; récemment des syndicats avaient organisé l'élection de dirigeants syndicaux et d'autres élections allaient suivre.

447. Les représentants ont en outre expliqué que le Conseil d'Etat était un organisme transitoire, qui disparaîtra dès que le Congrès entrera en fonctions. Il jouait le rôle d'organe d'évaluation du pouvoir exécutif et était composé d'anciens présidents de la République, d'anciens présidents de la Cour suprême, d'anciens ministres d'Etat, de représentants d'organisations syndicales, ainsi que d'anciens combattants en chef des armées de terre et de l'air. Le Conseil consultait tous les citoyens pour faire en sorte que les textes législatifs reflètent l'opinion générale du pays. Il avait notamment promulgué une loi portant création d'un tribunal constitutionnel et une loi régissant les concessions minières, qui constituaient un domaine important de l'activité économique du Chili. Le système électoral avait également été révisé et une loi sur les pouvoirs du Congrès avait été élaborée.

448. Les représentants ont déclaré qu'au Chili, les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux une fois que les voies de recours internes avaient été épuisées et qu'elles avaient souvent été invoquées, notamment dans la procédure de recours en amparo, mais les instances judiciaires supérieures, telles que la Cour d'appel ou la Cour suprême n'avaient pas encore eu concrètement l'occasion de se prononcer sur l'application des dispositions du Pacte. Celui-ci pourrait être invoqué lorsque toutes les formalités légales auraient été accomplies. La Cour suprême ferait alors une déclaration sur la question. Les représentants ont indiqué aussi que le texte des décisions adoptées par la Cour suprême en 1982 au sujet des recours en protection et en amparo avait été fourni au Comité.

Etat d'urgence

449. S'agissant du deuxième point de la liste, l'état d'urgence, les membres du Comité ont souhaité savoir à quelles occasions, ces dernières années, l'état d'urgence ou tout autre état d'exception avait été proclamé, la durée de ces situations et les mesures qu'elles avaient entraînées. Il a été constaté à cet égard que l'état d'urgence était appliqué en permanence depuis 1973, sans aucune interruption et que cela ne pouvait se justifier. On a également demandé quelle était la position du Gouvernement chilien à propos des conclusions concernant les mesures d'exception, qui figuraient dans le rapport sur la protection des droits de l'homme au Chili présenté à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (A/38/385 et Add.1).

450. On a demandé des renseignements sur la mesure dans laquelle une situation d'exception entraînait la suspension des dispositions normalement applicables du Pacte. On s'est inquiété en particulier de la suspension des garanties pendant la

durée de l'état d'exception, qui se prolongeait. On a attiré l'attention, à cet égard, sur la disposition transitoire XXIV de la Constitution qui prévoit notamment qu'une personne peut être arrêtée et mise en détention pendant 20 jours par décision administrative sans être traduite devant un juge et sans avoir la possibilité d'invoquer d'autre recours que le "réexamen" et en vertu d'une décision prise par le Président de la République. On a aussi fait observer que la suspension de certains droits prévus par le Pacte ne pouvait se justifier qu'au titre de son article 4, et on a demandé si le Gouvernement chilien faisait valoir l'existence d'un "danger public exceptionnel" au sens de cet article et, dans l'affirmative, pourquoi il n'avait pas signalé de dérogation comme l'exigeait le paragraphe 3 dudit article. On a également fait observer que ce qu'on appelait une situation d'urgence au Chili n'avait rien à voir avec ce concept au sens où l'entend l'article 4 du Pacte et que la soi-disant situation d'urgence est utilisée pour justifier les mesures discriminatoires prévues à l'article 8 de la Constitution de 1980.

451. En outre, des membres du Comité ont souhaité savoir de manière plus précise si les recours en amparo, en habeas corpus ou en protection pour atteinte à la liberté personnelle et à d'autres droits de l'homme pouvaient être utilisés par les victimes présumées de mesures prises par le Gouvernement chilien pendant les périodes d'exception ou si ces trois recours étaient suspendus du fait de la disposition transitoire XXIV de la Constitution. On a aussi voulu savoir quels étaient les lieux de détention visés à l'article 41 de la Constitution, en vertu duquel le Président de la République pouvait ordonner la mise en détention de personnes "en des lieux autres que les prisons ou les lieux destinés à la détention des délinquants de droit commun".

452. Les représentants du Chili ont déclaré qu'il avait été mis fin à l'état d'urgence en 1983 mais que, le 24 mars 1984, le gouvernement avait été de nouveau obligé de déclarer un état d'urgence national à la suite d'une recrudescence de la violence. Cette décision n'avait cependant pas entraîné de suspension des dispositions du Pacte. En ce qui concerne la notification des dérogations au titre du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, ils se sont engagés à obtenir ultérieurement une réponse détaillée des autorités. Les représentants ont affirmé en outre que le recours en amparo était respecté dans son intégralité au Chili, même en cas d'application de lois d'exception, et les détenus avaient le droit de faire appel devant la Cour suprême, laquelle pouvait infirmer la décision des autorités. Pour ce qui est des lieux de détention visés à l'article 41 de la Constitution, ils ont déclaré que le décret No 594 indiquait avec précision qu'il y avait un lieu de détention par région.

Droit à l'autodétermination

453. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, certains membres du Comité ont désiré savoir quelle était la position adoptée par le Gouvernement chilien à l'égard du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, dans quelle mesure il avait pu encourager la mise en oeuvre de ce droit et ce qu'il pensait de l'application du principe de l'autodétermination dans les pays d'Amérique centrale, en particulier à El Salvador et au Nicaragua.

454. Les représentants du Chili ont déclaré que leur gouvernement appuyait sans réserve le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Ils ont également fait observer que même si leur gouvernement n'entretenait pas de relations dans tous les domaines avec l'Organisation de libération de la Palestine, il en soutenait les buts. Il n'en restait pas moins que le Chili était un pays trop

petit pour donner plus qu'un soutien diplomatique à la cause de l'autodétermination du peuple palestinien. En outre, ils ont exprimé l'espoir que El Salvador et le Nicaragua parviendraient eux aussi à l'autodétermination.

Egalité des hommes et des femmes dans la jouissance de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte

455. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir quelle était dans la pratique la situation au Chili. Ils ont demandé en particulier quelle était la proportion des femmes dans les écoles, les lycées et les universités, dans l'administration, aux postes de direction et de sous-direction; quelle était la participation des femmes aux activités culturelles et sociales et à l'exercice des professions libérales (avocats, médecins, ingénieurs, etc.); quelle était leur participation à la vie politique du Chili, combien de ministres et de sénateurs étaient des femmes et, en ce qui concerne la famille, qui était considéré comme le chef de la famille, comment la femme était protégée en cas de dissolution du mariage et qui obtenait la garde des enfants. Ils ont désiré également connaître les mesures prises par le Gouvernement chilien en vue de réaliser efficacement les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme (en particulier intégration, développement et prise de décision)

456. Les représentants du Chili ont informé le Comité que, dans le système judiciaire, environ 40 p. 100 des magistrats des instances supérieures et des cours d'appel étaient des femmes. Dans l'enseignement, les femmes occupaient environ 40 p. 100 des postes d'administration. Dans le secteur social, elles étaient de plus en plus nombreuses à assurer les services de protection sociale. Elles bénéficiaient d'une totale égalité d'accès à l'enseignement supérieur. Dans les forces armées et auxiliaires, les femmes pouvaient accéder aux grades supérieurs tels que ceux de colonel et de commandant. De plus, le Chili avait été l'un des premiers pays à accorder aux femmes le droit de vote. Les femmes exerçaient depuis bien longtemps des fonctions publiques; on en trouvait certaines au Parlement et un plus grand nombre encore à la tête des mairies. Légalement, le chef de la famille était le mari. Cependant, les droits des femmes étaient protégés et la question de la garde des enfants était décidée par les magistrats. Une femme qui travaillait pouvait demander la séparation des biens. Dans ce cas, il incombait aux magistrats de prendre la décision qui convenait. En outre, conformément aux recommandations des diverses organisations internationales, le Gouvernement chilien essayait d'assurer le maximum d'égalité entre les sexes.

Droit à la vie

457. En ce qui concerne les différents aspects du droit à la vie, les membres du Comité ont souhaité recevoir des informations précises sur l'application de la peine de mort au Chili. Ils ont demandé, notamment, quels étaient les crimes passibles de la peine de mort, si de nouveaux crimes passibles de la peine de mort avaient été établis et si le Gouvernement chilien envisageait la possibilité d'abolir la peine de mort. Les membres du Comité ont souhaité également connaître le nombre mis à jour de cas de disparition de personnes au Chili et les mesures prises par les autorités pour enquêter sur leur cas et leurs résultats. A ce propos, on a fait observer que les magistrats instructeurs semblaient perdre tout moyen en cas de disparition puisque leurs investigations ne pouvaient pas porter sur un suspect précis et on a demandé si la création d'une commission spéciale d'enquête n'aurait été plus efficace. On a fait aussi référence à l'enquête sur la découverte en 1979 de la fosse commune de Longuén où on avait trouvé les corps de personnes déclarées disparues et on a souhaité connaître les résultats de

l'enquête. Les membres du Comité ont, ensuite, souhaité recevoir des renseignements concernant les mesures prises pour enquêter sur les décès consécutifs aux opérations des forces chiliennes de sécurité et les mesures prises pour contrôler l'usage que ces forces faisaient des armes à feu. A ce sujet, on a souhaité connaître le bilan des décès des journées nationales de contestation qui s'étaient déroulées récemment au Chili et on a demandé des renseignements sur les informations judiciaires ouvertes sur cette affaire, sur les raisons de leur lenteur, sur l'application de la loi d'amnistie aux quelques coupables identifiés et sur le droit à la réparation des victimes ou de leur entourage. On a aussi demandé des éclaircissements sur les liens qui unissaient les autorités publiques et les organisations non officielles de citoyens armés qui prétendaient aider la police à maintenir l'ordre, et des précisions sur le nombre de personnes poursuivies pour exécutions clandestines, sur les autorités autres que les tribunaux chargés de faire enquête, et sur les réparations éventuelles auxquelles les familles des victimes avaient eu droit. En outre, on a demandé si les meurtriers de l'ancien Ministre des relations extérieures du Chili, M. Letelier, avaient été poursuivis et punis. Les membres du Comité ont aussi demandé des renseignements sur la protection de la santé, sur la mortalité infantile, sur les dispositions législatives chiliennes protégeant expressément la santé et la vie des travailleurs des mines et sur les mesures prises par le gouvernement pour réduire le chômage.

458. Les représentants ont répondu qu'au titre de l'article 21 du Code pénal, n'étaient passibles de la peine de mort que les crimes exceptionnellement graves, par exemple l'homicide volontaire, la trahison en temps de guerre et les actes de terrorisme entraînant la mort. La peine de mort était difficile à appliquer car elle n'était jamais la seule condamnation possible. Le tribunal était habilité à appliquer toute une gamme de peines, selon la gravité de l'infraction et l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. En outre, l'article 77 du Code pénal chilien précisait que, dans certaines conditions, les juges devaient imposer la prison à vie au lieu de la peine capitale. Par ailleurs, la peine de mort ne pouvait être décidée en deuxième instance, sauf en cas de vote unanime du tribunal. Le dossier de l'affaire devait être transmis au Président de la République, à qui il appartenait de décider, en se fondant sur l'avis du tribunal, s'il existait ou non des motifs pour commuer la peine ou pour accorder la grâce. Depuis dix ans, la peine de mort n'a été imposée que dans un seul cas, où deux policiers qui s'étaient rendus coupables de violences avaient été condamnés à la peine capitale et exécutés. L'abolition de la peine de mort n'a pas encore été envisagée au Chili mais plusieurs juristes chiliens y sont favorables.

459. Abordant la question des personnes disparues, les représentants du Gouvernement chilien ont déclaré que grâce à l'excellent travail d'enquête accompli au Chili par le Comité international de la Croix-Rouge, en 1978, à la demande du Gouvernement chilien, il n'y avait plus que 500 personnes environ dont on ne savait pas où elles se trouvaient; ils ont fait observer que dans certains cas, il était possible que plusieurs cartes d'identité aient été délivrées à une seule personne. Plusieurs procédures judiciaires avaient été mises au point pour déterminer où se trouvaient les personnes réputées disparues, et le gouvernement s'efforçait toujours d'éclaircir ces cas. De ce fait, 60 p. 100 des cas avaient été éclaircis. Bien que la création d'une commission spéciale d'enquête sur les personnes disparues pût être utile, la direction des enquêtes était toujours confiée aux tribunaux qui avaient seuls les moyens de faire appliquer les décisions prises. Les responsables qui avaient été identifiés étaient traduits en justice et condamnés à une peine variant selon la gravité du délit. Les représentants du

Chili ont aussi déclaré qu'ils pourraient éventuellement communiquer au Comité le nom des personnes déjà condamnées.

460. De plus, les représentants du Chili ont déclaré qu'en cas de mort résultant d'actes des forces de sécurité, une procédure judiciaire était toujours intentée afin d'identifier les responsables. Ils ont fait observer, toutefois, que dans certains cas, il était difficile d'obtenir rapidement des résultats. Ils ont aussi expliqué que les affaires mettant en jeu des membres des forces armées et des agents de la sécurité relevaient de la compétence des tribunaux militaires, responsables devant le Ministère de la justice, et qu'il y avait à l'heure actuelle au Chili 53 procès en cours concernant des policiers accusés d'avoir sans nécessité utilisé la force dans l'exercice de leurs fonctions. En vertu de la loi chilienne, les agents de la sécurité ne pouvaient utiliser des armes à feu que si cette utilisation était justifiée, et proportionnellement à la gravité de la situation.

461. Les représentants ont, ensuite, informé le Comité que la manifestation de décembre 1983 avait entraîné l'ouverture de 71 enquêtes sur les violences de la police ayant causé la mort et de 31 enquêtes sur le décès d'agents des forces de l'ordre. La dernière manifestation en date s'était produite en mars 1984 et dans les deux cas l'instruction judiciaire n'était pas terminée. Les victimes des exactions de la police avaient tous les droits que leur reconnaissait la Constitution, notamment celui de choisir leur avocat, de faire appel des décisions jusqu'en Cour suprême et d'exercer tous recours pour accélérer l'affaire. La loi d'amnistie qui avait été promulguée en 1978 portait sur les actes commis avant cette date. En conséquence, elle n'était pas applicable aux cas qu'ils venaient d'évoquer. En outre, selon les règles générales en vigueur, les familles des victimes étaient en droit de demander réparation au tribunal pénal non seulement dans les cas de délits politiques, mais également dans le cas d'un délit quelconque. Quant aux meurtriers de l'ancien Ministre des relations extérieures du Chili, le gouvernement suivait les règles du droit international concernant l'extradition.

462. Les représentants du Gouvernement chilien ont alors fait connaître au Comité qu'une part considérable du budget national était consacrée à la protection et à l'amélioration de la santé. Les dépenses sociales avaient augmenté de 80 p. 100, en termes réels, entre 1974 et 1982, et il y avait eu une réduction notable de la mortalité infantile et de la mortalité liée à la maternité. Il y avait aussi au Chili des dispositions spéciales permettant aux travailleurs dont la santé se détériorait de prendre leur retraite quand ils le souhaitaient, et une loi sur la médecine préventive. La législation en vigueur pouvait être mise à la disposition du Comité ultérieurement. Les représentants ont ajouté que pour remédier au problème du chômage, le gouvernement avait décidé en août 1983 de prélever sur le budget de 1983 une somme de 15 000 millions de pesos pour la création d'emplois et la construction de logements et qu'il était en train d'élaborer également des plans visant à régler le problème des dettes.

Traitements des personnes privées de liberté

463. Les membres du Comité ont fait référence aux nombreuses accusations de torture ou de mauvais traitements infligés sur la personne du détenu et ils ont souhaité recevoir des renseignements sur les mesures prises pour procéder à des enquêtes en bonne et due forme à propos de ces accusations, et leurs résultats, sur les dispositions prises pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait usage de ces méthodes et à ce que toutes les personnes détenues soient traitées avec humanité, et sur les sanctions prises à l'encontre des personnes responsables d'actes de

torture ou de mauvais traitements. Ils ont demandé, en particulier, quel était le nombre de plaintes déposées en justice par des personnes faisant état de tortures, de quels tribunaux elles relevaient, quelles avaient été, à ce jour, les décisions des tribunaux et, dans les cas où il y avait des condamnations, à quel niveau de la hiérarchie policière ou militaire appartenaient les coupables, s'ils avaient invoqué l'obéissance aux ordres reçus, si les lois d'amnistie avaient affecté ces poursuites ou ces condamnations et si en l'absence de poursuites pénales, des mesures d'ordre disciplinaire avaient été prises contre certains membres de la police et de l'armée, et à quel niveau hiérarchique. Ils ont demandé également si le personnel pénitentiaire était informé des règles minima concernant les détenus qui avaient été formulées par l'Organisation des Nations Unies et si le personnel connaissait le code de conduite pour les responsables de l'application des lois, ainsi que des principes d'éthique médicale qui s'imposaient aux personnels de santé, en particulier aux médecins dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants. En outre, on a fait observer que si les victimes d'abus et de tortures préféraient souvent s'abstenir de s'adresser aux tribunaux, c'était peut-être parce que des procédures régulières n'étaient pas suivies, parce que la crédibilité des plaignants était attaquée, et parce que la presse et les médias étaient manipulés à leur détriment. On a ensuite demandé ce que le gouvernement faisait pour reclasser socialement les détenus et s'il avait envisagé d'inviter des organisations internationales de son choix à visiter les prisons du pays.

464. Les représentants ont déclaré que dans les procès concernant des cas de torture ou de mauvais traitements, les coupables étaient toujours châtiés et la peine de mort pouvait parfois être infligée. Dans un grand nombre de cas, les démarches étaient très lentes et le procès pouvait durer des années, mais les tribunaux respectaient scrupuleusement la procédure, qui avait été récemment perfectionnée au Chili. Une loi sur les actes de terrorisme avait été promulguée qui comportait aussi des garanties de protection des détenus. La loi d'amnistie n'était pas applicable aux personnes condamnées pour abus de pouvoir ou torture. Ils ont également fait connaître au Comité que 47 plaintes déposées pour torture avaient été enregistrées depuis le début de 1984. La majorité de ces plaintes avaient été déposées devant les tribunaux militaires, et les autres, devant les tribunaux ordinaires. Dans sept cas sur 47, une sentence était sur le point d'être rendue; dans les autres cas, l'enquête suivait encore son cours. En 1983, deux lieutenants et quelques sous-officiers avaient été impliqués dans des affaires de torture et poursuivis, et le devoir d'obéir aux ordres reçus n'avait pas été invoqué. Les représentants du Chili ont fait observer que si un policier était reconnu coupable, il devait quitter la police. Ils ont par la suite donné des informations sur les conditions des lieux de détention au Chili, lieux qui étaient tous inclus dans une liste publiée par le gouvernement et visités périodiquement par la Croix-Rouge internationale, et ils ont déclaré que le gouvernement s'était attaché à éliminer la torture, à favoriser la réinsertion sociale des détenus et à déployer pour ce faire des moyens considérables dans tout le système pénitentiaire. A leur avis, la crainte des représailles n'empêchait pas de porter plainte pour torture car presque toutes les villes du Chili avaient des organisations d'avocats qui agissaient en toute liberté et le vicariat de la solidarité disposait également d'études d'avocats.

Liberté et sécurité de la personne

465. Des membres du Comité ont demandé à être informés en ce qui concernait le nombre total des arrestations effectuées en 1980, 1981, 1982 et 1983, le nombre total des arrestations faites lors de réunions publiques en 1980, 1981, 1982

et 1983, les pouvoirs du CNI (Centre national d'information) en matière d'arrestation et de détention, les recours qui étaient à la disposition des personnes arrêtées et des membres de leur famille qui croyaient l'arrestation injustifiée, en particulier le recours en amparo, et le recours en habeas corpus, l'efficacité de ces recours et la mesure dans laquelle des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte étaient respectées. Ils ont également demandé des renseignements quant aux personnes détenues au secret : règles applicables, contacts entre le détenu et son avocat, en particulier époque à laquelle le premier de ces contacts avait lieu et époque à laquelle la famille du détenu était informée de son arrestation. En outre, ils ont fait observer que selon certaines affirmations, il existait des lieux secrets de détention, et ont demandé des éclaircissements sur ce sujet, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher le CNI de détenir des personnes en des lieux de détention qui n'étaient pas légalement déclarés centres de détention. Il a été noté à cet égard que, conformément au décret-loi No 18315 du 17 mai 1984, l'existence des centres de détention placés sous l'autorité du CNI avait été légalisée, et il a été demandé qui contrôlait et inspectait ces centres de détention. Il a également été noté que pour les 11 premiers mois de 1983, le nombre des arrestations s'était établi au quintuple de celui des arrestations effectuées pendant la période correspondante de 1982 ou de 1981. Or, selon le rapport présenté par le Chili, il n'y avait pas d'état d'urgence entre août 1983 et mars 1984. Ces arrestations avaient donc eu lieu à une époque pendant laquelle les dispositions transitoires n'étaient pas en vigueur, et il a été souligné que ces arrestations n'étaient pas conformes au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Il a aussi été demandé pourquoi il y avait un aussi grand nombre d'affirmations selon lesquelles des personnes avaient été arrêtées à cause de leur qualité de dirigeants syndicaux, ou encore en raison de leurs opinions ou parce qu'elles militaient en faveur de la promotion des droits de l'homme ou au service de l'Eglise catholique; il a été demandé si les arrestations étaient sélectives et, dans l'affirmative, comment cela était justifié, pour quels motifs des personnes étaient arrêtées à des réunions publiques puis remises en liberté sans avoir été officiellement inculpées, et quelles mesures existaient pour empêcher la police d'arrêter arbitrairement, de façon répétée, le même genre de personnes. De plus, des explications ont été demandées concernant en particulier 175 personnes détenues au secret en des lieux inconnus pendant les 10 premiers mois de 1983, contrairement à ce qui était stipulé dans la disposition transitoire XXIV de la Constitution. Il a été demandé en outre quelles étaient les fonctions des Jefes de Plaza mis en place en vertu du décret No 147 du 8 septembre 1983 et de la loi No 18015 du 14 juillet 1981; si le Président avait utilisé souvent ou non le pouvoir d'arrêter des personnes qu'il détenait de la disposition transitoire XXIV de la Constitution et si toutes les arrestations auxquelles il avait été procédé pendant l'année écoulée étaient fondées sur cette disposition, si lorsqu'un individu utilisait un recours tel que l'amparo, le tribunal pouvait, sans se contenter d'examiner la légalité formelle de la détention, enquêter sur l'exactitude factuelle des mesures prises par les autorités administratives ou exécutives, dans le cas d'une décision qui était présentée comme ayant été prise, mais non pas correctement prise, en vertu de la loi ou par décret présidentiel, et s'il y avait des moyens de faire respecter le droit à dédommagement de toutes les victimes d'une arrestation ou d'une détention illégale.

466. Les représentants du Gouvernement chilien ont expliqué qu'au Chili, comme dans la plupart des pays, chaque fois que des réunions publiques donnent lieu à des désordres, certaines personnes sont arrêtées, mais seulement pour vérification d'identité, puis remises en liberté soit immédiatement soit quelques heures plus tard. Le CNI n'avait pas spécifiquement le pouvoir de détention. Pour agir, il devait être muni d'un ordre écrit émanant d'une autorité compétente, sauf dans le

cas de flagrant délit, et devait mettre les personnes arrêtées à la disposition de l'autorité responsable. Lorsqu'il procédait à une enquête, le CNI pouvait être autorisé à perquisitionner au domicile de l'intéressé. Si les autorités avaient fait procéder à l'arrestation ou à la détention d'une personne, elles devaient, dans les 48 heures qui suivaient, le notifier au juge compétent et mettre la personne intéressée à sa disposition. Le juge pouvait, par une ordonnance comportant un exposé des motifs, prolonger ce délai d'une période pouvant aller jusqu'à cinq jours, et pouvant aller jusqu'à dix jours dans le cas où les actes faisant l'objet de l'enquête étaient classés par la loi comme actes de terrorisme. De plus, nul ne pouvait être arrêté ou détenu ou gardé à vue ou emprisonné, à titre préventif, sauf à son propre domicile ou dans des lieux publics destinés à cet usage. Les représentants du Gouvernement chilien se sont alors référés à l'article 21 de la Constitution traitant des recours qui sont à la disposition des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées en contravention des dispositions de la Constitution ou des lois; ils ont fourni d'amples renseignements sur ces recours, notamment le recours en amparo et ont affirmé que le recours en amparo n'avait pas été suspendu pendant l'état d'urgence.

467. Les représentants du Gouvernement chilien ont expliqué que nul n'était détenu au secret au Chili et qu'il existait une marge importante de liberté permettant à un détenu d'obtenir l'assistance d'un avocat. La seule restriction était qu'une fois inculpé, un prévenu pouvait être gardé au secret par suite d'une décision du juge, auquel cas il ne pouvait recevoir de visites que du directeur de la prison et, si le juge l'autorisait, de son avocat. En ce qui concernait la situation des prisonniers politiques pendant l'état d'urgence, leur détention devait être dûment autorisée et obligatoirement notifiée, dans les 48 heures, aux membres proches de leur famille. Les détenus devaient être emmenés en des lieux publics de détention, et toute possibilité d'existence de lieux secrets de détention avait disparue dans le pays. Les centres de détention étaient soumis à des visites et inspections des magistrats inspecteurs.

468. Les représentants du Gouvernement chilien ont fait observer que la plupart des personnes arrêtées pendant les dix premiers mois de 1983 avaient été soit libérées, soit condamnées à payer une amende. Sans doute, des dirigeants syndicaux avaient-ils été arrêtés, mais non pas sur une base sélective. Ils participaient souvent à des manifestations et, lorsque de nombreuses arrestations avaient lieu, il était inévitable que certains dirigeants syndicaux fussent au nombre des personnes arrêtées. En général, ils avaient été libérés après paiement d'une amende. Les représentants du Gouvernement chilien ont expliqué que le rôle des Jefes de Plaza était d'assumer le commandement militaire de la région si la situation l'exigeait, et que leur désignation avait un caractère temporaire, ne pouvant dépasser 90 jours au maximum. Ils ont aussi précisé la différence existant entre une disposition administrative et une disposition relevant de la compétence des tribunaux au Chili, et ont déclaré que l'arrestation illégale était une infraction, et que les victimes de telles arrestations avaient droit à un dédommagement.

Droit à un procès équitable et à l'égalité devant la loi

469. Les membres du Comité ont demandé des renseignements concernant les garanties d'indépendance des membres du pouvoir judiciaire, les garanties concernant l'exercice libre et efficace des responsabilités des avocats à l'égard de leurs clients, la compétence des tribunaux militaires ou spéciaux chargés de juger des civils, et ont demandé si ces tribunaux respectaient toutes les conditions énumérées aux articles 14 et 15 du Pacte. Ils ont demandé en particulier si le

paragraphe h) de la disposition transitoire XVIII de la Constitution avait une incidence sur l'indépendance et l'autorité des magistrats, et si elle modifiait de quelque manière que ce soit le sens des dispositions de l'article 73 de la Constitution. Ils ont noté que les juges assesseurs (abogados integrantes) étaient effectivement désignés par le Gouvernement chilien, et ont fait observer qu'un tel système semblait de nature à comporter certains dangers pour la nécessaire indépendance des magistrats, dans un pays où se posaient des problèmes politiques comme ceux qui existaient au Chili. De plus, il a été fait référence au paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution, et il a été demandé si les tribunaux militaires de temps de paix connaissaient des affaires de fraude et d'association illégale. Il a été fait référence au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, et à cet égard des précisions ont été demandées à propos de l'article 9 de la loi contre le terrorisme qui prévoit des sanctions à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit. De plus, il a été observé que la déclaration figurant dans la loi contre le terrorisme, qui concerne le secret des déclarations et de l'identité des témoins, ne paraissait pas conforme au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

470. Les représentants du Gouvernement chilien ont déclaré que les magistrats étaient entièrement indépendants au Chili. Ils ont expliqué que les tribunaux militaires de temps de paix faisaient partie du système juridique normal au Chili et étaient subordonnés à la Cour suprême. Les tribunaux militaires de temps de guerre, qui avaient fonctionné pendant un certain temps, à l'époque de l'état de siège, avaient été dissous depuis l'entrée en vigueur de la loi contre le terrorisme. Les tribunaux militaires de temps de paix connaissaient de certains délits tels que l'espionnage, de délits commis à l'encontre de personnels militaires par des civils, ainsi que des infractions à la réglementation concernant les armes, qui recouvraient notamment l'organisation et la formation de groupes armés. Toutes les enquêtes menées par les tribunaux militaires étaient régies par les règles du Code pénal de la justice civile; les sentences de ces tribunaux devaient être conformes à ces règles, et il pouvait en être fait appel devant la Cour suprême.

471. Les représentants ont également signalé qu'en général les tribunaux spéciaux n'administraient pas la justice. Ainsi, le Tribunal constitutionnel se prononçait sur la conformité d'un projet de loi en cours d'élaboration avec la Constitution, mais, même s'il était composé de magistrats de la Cour suprême de justice et s'il s'appelait "tribunal", il n'administrait pas la justice. Il en allait de même du tribunal chargé de surveiller les élections qui statuait sur les contestations éventuelles au sujet des résultats d'élections. En outre, le tribunal spécial en temps de guerre ne siégeait que pendant la guerre pour des raisons pratiques, car il était très difficile que la Cour suprême puisse connaître des recours concernant des faits survenus sur le théâtre des opérations de guerre.

472. Les représentants ont ensuite fourni des éclaircissements sur l'application de la disposition transitoire XVIII de la Constitution qui conférait au gouvernement la tâche de connaître des conflits de compétence entre tribunaux. Quant à la question soulevée à propos des juges assesseurs (abogados integrantes), ils ont déclaré que dans leur pays, le nombre des magistrats étant limité, il pouvait arriver que l'on doive faire appel soit au procureur auprès du même tribunal soit à des assesseurs nommés chaque année à cette fin. Ils ont souligné pourtant que tous les magistrats étaient susceptibles de récusation et que si un magistrat récusé n'acceptait pas de l'être, c'était le tribunal qui décidait.

473. Au sujet de la loi antiterroriste, les représentants ont précisé que la faculté de demander l'interception ou l'enregistrement de communications ou de documents dans le cas d'actions terroristes appartenait au tribunal chargé de l'enquête. De la même manière le tribunal pouvait décider provisoirement de garder secrètes des déclarations de témoins ou de plaignants, qui restaient néanmoins toujours à la disposition de l'accusé pour préparer sa défense, afin de protéger les témoins d'éventuelles agressions pendant les enquêtes.

474. Les autres questions à examiner avec les représentants du Chili, figurant sur la liste, concernaient : IX. Liberté de déplacement; X. Immixtions dans la vie privée; XI. Liberté d'expression; XII. Droit de réunion pacifique; XIII. Activités politiques. Le Comité a entendu les observations des représentants du Gouvernement chilien concernant les points évoqués au titre de la première de ces trois questions, à savoir : a) les restrictions à la liberté de déplacement actuellement en vigueur; b) la pratique actuelle en ce qui concerne l'envoi de personnes en exil extérieur ou intérieur; c) le nombre des individus et des membres de leur famille, actuellement en exil à l'étranger ou à l'intérieur du Chili, auxquels la permission de rentrer chez eux est refusée; d) les mesures que le Gouvernement chilien est en train de prendre pour examiner ces cas et adoucir la situation des personnes intéressées 15/ (voir par. 478). Avant que les membres du Comité aient pu poser des questions précises concernant ces questions ou d'autres sujets, il était devenu évident que faute de temps, il ne serait pas possible, à moins de difficultés considérables, d'achever pendant la vingt-deuxième session du Comité l'examen du rapport du Chili.

Observations générales et procédure à suivre à l'avenir

475. Quelques membres du Comité ont exprimé l'opinion que malgré la bonne volonté dont avait fait preuve le Comité en élaborant une liste de points à soulever et des questions précises pour obtenir des renseignements complets sur la situation des droits civils et politiques au Chili, les représentants du Gouvernement chilien avaient opposé, dans le débat qui s'était déroulé jusqu'alors, des réponses évasives ou avaient fourni des renseignements insuffisants. En outre, le Comité se trouvait saisi, comme en 1979, de rapports qui ne donnaient pas une image réelle des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se déroulait la vie quotidienne des Chiliens et qui ne fournissaient aucune information concrète sur les restrictions imposées aux droits de l'homme pendant l'état d'urgence encore en vigueur dans le pays. Cela en dépit des nombreux renseignements sur les restrictions qui étaient en possession de la communauté internationale et qui avaient soulevé son indignation et provoqué l'adoption de plusieurs décisions à cet égard par l'Assemblée générale.

476. Les membres du Comité ont tenu à souligner que, même si la nouvelle Constitution du Chili était regardée comme légitime, les dispositions transitoires qui étaient appliquées et qui allaient être en vigueur pour encore très longtemps rendaient beaucoup de dispositions constitutionnelles inopérantes, notamment celles qui concernaient les droits de l'homme et ne permettaient pas d'appliquer d'une manière satisfaisante les dispositions en la matière énoncées dans le Pacte. Par conséquent, le dialogue qui avait eu lieu jusque-là entre le Comité et le Gouvernement chilien avait été très difficile et il fallait souhaiter que des résultats meilleurs puissent être obtenus à l'avenir.

477. Pour aboutir à ces résultats, le Comité avait l'intention de poser encore beaucoup de questions pour lesquelles il attendait des réponses détaillées avec des renseignements concrets.

478. A ce propos, plusieurs membres du Comité ayant constaté qu'il était difficile de trouver à la présente session le temps nécessaire pour achever l'examen du rapport du Chili, et sur une proposition du Président du Comité ayant recueilli l'assentiment des représentants du Gouvernement chilien, le Comité a décidé de reporter à sa vingt-troisième session l'examen des autres questions concernant ce rapport.

République démocratique allemande

479. Conformément au paragraphe i) de la déclaration sur les tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte, adoptée à sa onzième session (CCPR/C/18) 14/ et des directives adoptées à sa treizième session touchant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (CCPR/C/20) 16/, et après avoir examiné plus avant la méthode à suivre pour examiner les deuxièmes rapports périodiques (voir par. 58 et 59), le Comité avait, avant sa vingt-deuxième session, chargé un groupe de travail d'examiner les renseignements présentés jusqu'alors par le Gouvernement de la République démocratique allemande en vue de déterminer les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec le représentant de l'Etat auteur du rapport. Le Groupe de travail en question a établi une liste des points à traiter lors du dialogue avec les représentants de la République démocratique allemande. Cette liste, que le Comité a complétée, a été communiquée aux représentants de la République démocratique allemande avant qu'ils ne se présentent devant le Comité et les explications nécessaires sur la procédure à suivre leur ont été données. Le Comité a souligné en particulier que la liste de points n'était pas exhaustive et que les membres pourraient poser d'autres questions. Les représentants de la République démocratique allemande seraient invités à commenter les points mentionnés dans la liste, section par section, et à répondre aux questions supplémentaires que leur poseraient éventuellement les membres du Comité.

* * * * *

480. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République démocratique allemande (CCPR/C/28/Add.2) à ses 532ème, 533ème, 534ème et 536ème séances, tenues les 18, 19 et 20 juillet 1984 (CCPR/C/SR.532, 533, 534 et 536).

481. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que depuis le rapport initial qu'elle avait soumis au Comité en 1978, la République démocratique allemande avait entrepris de nombreuses activités pour continuer de mettre en oeuvre et de promouvoir les droits de l'homme, tant au niveau national qu'au niveau international. En particulier, de grands efforts avaient été faits dans le pays pour améliorer les conditions matérielles de vie, l'enseignement public, la vie culturelle, la santé et le bien-être social du peuple et pour créer des conditions et des occasions propres à favoriser l'entente internationale et la coopération entre les peuples. Il a mis l'accent sur le lien étroit qui existe entre le droit à la paix et le droit à la vie et sur la nécessité urgente d'un désarmement réel, évoquant les diverses propositions faites ou appuyées par la République démocratique allemande. Le représentant de l'Etat partie a noté, en particulier, qu'en 1983 le gouvernement avait adopté des règlements sur les activités des centres culturels étrangers en République démocratique allemande; un décret régissant les conditions et les procédures applicables en matière de regroupement des familles et de mariage entre des citoyens de la République démocratique allemande et des étrangers; et que le gouvernement s'efforçait constamment d'améliorer la participation des classes laborieuses à la conduite des affaires publiques, comme le montraient les récentes élections aux assemblées locales et l'élection des juges. Il a décrit le processus et ses résultats. En

outre, les tribunaux du pays, en particulier la Cour suprême, avaient mis au point des procédures qui renforçaient les droits civils et politiques. Dans leur souci d'assurer aux individus une protection juridique contre les dommages aux personnes et aux biens, les tribunaux s'étaient beaucoup préoccupés de déterminer et de faire respecter les droits des citoyens en ce qui concerne le paiement de dommages-intérêts et d'indemnités ainsi que le paiement des primes d'assurance.

482. Le représentant de l'Etat partie a également mentionné diverses activités dans le domaine des droits de l'homme et a déclaré, en particulier, qu'en vertu de la nouvelle loi de 1983 sur les tribunaux sociaux, il avait été créé en République démocratique allemande des commissions de règlement des conflits et des commissions d'arbitrage qui donnaient aux citoyens des conseils sur les questions juridiques et les aidaient par leurs avis à exercer leurs droits et s'acquitter de leurs obligations juridiques; que dans le domaine de la protection juridique, une contribution considérable avait été apportée, non seulement par les avocats, mais aussi par les syndicats ou les conseillers juridiques ou les défenseurs nommés par eux; que 37,7 p. 100 des représentants élus aux assemblées locales et 50 p. 100 des membres des carrières juridiques étaient des femmes; et que la République démocratique allemande était un des pays où le taux de criminalité était le plus faible dans le monde.

483. Les membres du Comité se sont félicités de l'esprit de coopération dont faisait preuve la République démocratique allemande et ont exprimé leurs remerciements au gouvernement pour son deuxième rapport périodique et pour les renseignements supplémentaires fournis par le représentant de l'Etat auteur du rapport.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est mis en oeuvre

484. En ce qui concerne ce point, les membres du Comité ont indiqué qu'ils souhaitaient obtenir des renseignements sur les changements importants intervenus en ce qui concerne la mise en oeuvre du Pacte depuis le rapport précédent; sur les égards précis auxquels des progrès constants avaient été faits dans la mise en oeuvre des droits civils et politiques depuis la présentation du rapport précédent; sur les activités visant à faire reconnaître le Pacte; et sur les facteurs et les difficultés, le cas échéant, qui affectaient la mise en oeuvre du Pacte. Les membres du Comité ont également demandé si le gouvernement avait pu établir un équilibre entre les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part; si une étude avait été faite sur les restrictions imposées aux droits civils et politiques afin de déterminer si elles étaient réellement nécessaires et compatibles avec le principe de la proportionnalité, qui était le critère directif du Pacte. En ce qui concerne les activités entreprises pour faire connaître le Pacte, les membres du Comité ont demandé, en particulier, dans quelle mesure et de quelle manière on s'efforçait de faire connaître les droits de l'homme reconnus dans le Pacte dans les écoles et les universités, aux fonctionnaires publics et aux fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, et au grand public; dans quelle mesure le texte du Pacte était à la disposition du grand public, et si on le trouvait dans les bibliothèques et les librairies; si les syndicats et d'autres organisations connaissaient les dispositions du Pacte; si le bulletin du Comité des droits de l'homme de la République démocratique allemande était facilement distribué dans le pays; si le Comité comprenait des gens de différentes catégories sociales et comment ses activités étaient planifiées; si à côté des activités planifiées il existait des activités plus spontanées entreprises par les organisations non gouvernementales, ou des manifestations de solidarité; et finalement, si les comptes rendus

analytiques relatifs à l'examen du présent rapport par le Comité et les débats du Comité seraient publiés dans le bulletin.

485. On a demandé des précisions sur les vues de la République démocratique allemande concernant l'autodétermination des peuples (art. premier du Pacte). Rappelant une question du même ordre posée à la République populaire démocratique de Corée, un membre a demandé si la politique de la République démocratique allemande sur la réunification de l'Allemagne était conforme à ce principe et si ce pays considérait l'autodétermination comme un concept dynamique ou statique. Un autre membre a demandé un complément d'information sur ce qui était fait à propos de l'autodétermination d'autres peuples, notamment en ce qui concerne l'Afrique australe et la Palestine. On a également demandé si le pays avait accordé le statut diplomatique à l'Organisation de libération de la Palestine ou à la South West Africa People's Organization. Des membres ont également demandé dans quel cadre juridique s'inscrivait la participation des citoyens aux affaires publiques et si cette participation était encouragée. Davantage de renseignements ont été demandés concernant les règlements régissant le regroupement des familles et les mariages transfrontières; sur le contenu de la troisième loi portant modification du Code pénal du 28 juin 1979 dont il était question dans le rapport; sur les pétitions et les recours présentés aux niveaux administratif, judiciaire et législatif; et si les pétitions pouvaient être considérées comme des recours utiles au sens du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte et s'il existait des règles précises concernant leur examen.

486. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que pendant les 10 ou 20 dernières années le concept de droits de l'homme était devenu beaucoup plus répandu dans son pays; que les questions de droits de l'homme faisaient partie de l'enseignement juridique dispensé dans les écoles secondaires et étaient fréquemment discutées dans les organes d'information et que les citoyens étaient devenus beaucoup plus conscients des droits de l'homme; et que les droits civils et politiques trouvaient leur expression non seulement dans la Constitution mais dans les commentaires officiels et les manuels scolaires publiés au cours des dernières années; que le Pacte et le texte de l'Acte final d'Helsinki et le texte complet du Document final de la Conférence de Madrid avaient été publiés en République démocratique allemande; qu'un comité des droits de l'homme existait dans le pays depuis plus de 20 ans, qu'il publiait un bulletin et plus récemment avait publié le deuxième rapport périodique du gouvernement au Comité; et que le gouvernement avait pris note des différents problèmes débattus au Comité, en particulier, au cours de l'examen du premier rapport périodique. Il a précisé que les deux Etats allemands avaient des systèmes socio-économiques différents et qu'il serait impossible de comparer la situation en Corée avec la situation en Europe ou de considérer que la politique de réunification de la République démocratique allemande est un modèle généralement applicable. Il a également souligné qu'il y avait eu un recours croissant à la pratique des pétitions au cours des dernières années en vertu de l'article 103 de la Constitution; que les pétitions étaient une procédure simple et informelle, n'exigeant le paiement d'aucun droit, et qu'elles produisaient souvent plus de résultats qu'une action devant un tribunal; qu'environ 50 p. 100 des pétitions contestant des jugements ou d'autres décisions judiciaires avaient des résultats positifs. Le représentant a souligné que les pétitions n'étaient pas des recours et ne pouvaient pas être employées en lieu et place de recours. En outre, elles ne pouvaient pas aboutir à une modification formelle d'une décision judiciaire. Les pétitions consistaient souvent en critiques de décisions ou d'activités d'organes de l'Etat ou d'autres organisations. L'article premier de la loi sur les pétitions stipulait que l'exercice du droit de pétition ne devait pas entraîner de désavantages pour un citoyen ou une organisation sociale. L'article 7

stipulait que le pétitionnaire avait le droit de recevoir une réponse détaillée écrite ou verbale à sa pétition dans un délai de quatre semaines. Aux termes des articles 10 et 11, les organes compétents de l'Etat et les autres organismes étaient tenus d'analyser le contenu des pétitions en vue d'améliorer leurs travaux. Le représentant de l'Etat partie a souligné que le niveau élevé de la vie économique, politique, sociale et culturelle en République démocratique allemande permettait de garantir pleinement les droits de l'homme et l'égalité de tous les êtres humains sans aucune discrimination; ainsi que la plus large participation politique possible des citoyens à la conduite des affaires publiques.

487. En ce qui concerne le Comité des droits de l'homme de la République démocratique allemande, le représentant de l'Etat partie a dit que ce comité était un organisme indépendant, non gouvernemental, qui n'était affilié à aucun parti politique. Il n'était responsable devant aucune autorité, institution ou organisation. Il était composé de représentants de diverses organisations et comprenait des représentants de différents partis, organisations populaires, organismes du gouvernement central, établissements universitaires; il représentait donc divers intérêts et groupes sociaux.

Egalité des sexes

488. En ce qui concerne la deuxième question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur l'égalité des sexes, dont il était question aux paragraphes 16 à 20 du rapport. En particulier, étant donné que les mesures prises pour améliorer la condition des femmes pouvaient avoir des répercussions considérables sur la vie familiale et sur les soins et l'éducation des enfants, davantage de détails ont été demandés sur la façon dont ces problèmes étaient traités en République démocratique allemande. En outre, on a demandé si les femmes mariées étaient traitées de la même manière que les femmes non mariées; quel était l'âge à partir duquel l'interruption de la grossesse était autorisée, et si les femmes mineures et les femmes adultes étaient traitées différemment; si une femme mariée pouvait avorter sans le consentement de son mari; quel était l'impact de l'avortement sur la vie de famille et si l'opinion du mari était prise en considération et si le taux de natalité avait décliné dans le pays et, dans l'affirmative, quels étaient les problèmes que l'on envisageait.

489. Répondant à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'environ 50 p. 100 de tous les étudiants des collèges universitaires et près de 75 p. 100 de tous les élèves des écoles techniques étaient des femmes, que 99 p. 100 des filles qui avaient achevé 10 années de scolarité obligatoire commençaient une formation professionnelle; et que de ce fait, le nombre de femmes ayant une formation professionnelle ou une formation universitaire ne cessait d'augmenter. Répondant à d'autres questions concernant la condition des femmes et la vie de famille, le représentant de l'Etat partie a dit que l'Etat fournissait une assistance financière aux mères qui travaillaient, que beaucoup de mères prenaient un congé payé de maternité d'une durée d'un an; que les familles ayant trois enfants ou plus bénéficiaient d'une priorité pour le logement; que le congé payé de maternité allait être porté jusqu'à 18 mois; que les mères qui soignaient leurs enfants malades recevaient une allocation équivalente aux allocations de maladie auxquelles elles avaient droit après la septième semaine d'incapacité de travail pour maladie et que les mères célibataires bénéficiaient des mêmes prestations. Il a aussi déclaré que le congé payé auquel avaient droit les mères qui souhaitaient prendre soin de leurs enfants avait été étendu à 18 mois. Néanmoins, il était vrai que les mères qui travaillaient et, en particulier, celles qui avaient les qualifications les plus élevées, perdaient généralement une partie

de leurs responsabilités de carrière du fait de la maternité et avaient des difficultés à atteindre le même niveau professionnel que leurs collègues mâles, notamment dans les secteurs scientifiques. Dans l'administration de la justice, cependant, les femmes jouaient un rôle plus important. Répondant à des questions supplémentaires, le représentant de l'Etat partie a dit que les femmes étaient libres de décider si elles voulaient travailler ou rester à la maison et prendre soin de leur famille. L'expérience de son pays montrait que l'égalité des femmes ne pouvait être réalisée que si les hommes apportaient leur plein appui et leur pleine participation à ce qui était un processus social compliqué et difficile. Des mesures progressives sont prises pour permettre à chaque femme de décider au cours des trois premiers mois de la grossesse si elle veut garder ou non l'enfant. En outre, des mesures sociales efficaces sont prises et d'importants services de planification de la famille sont assurés pour garantir l'égalité et la liberté des femmes.

Droit à la vie

490. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la peine de mort, notamment sur le nombre de cas où cette peine a été exécutée et pour quelles infractions elle l'a été, sur la possibilité de l'abolir, sur les décès résultant d'actes commis par les forces de sécurité et sur les instructions qui ont été données aux forces de sécurité au sujet de l'emploi d'armes à feu; à propos du droit de vivre en paix, le rapport indiquait que pour parvenir à la paix et à la stabilité, il était indispensable "que les crimes commis contre la paix, l'humanité et les droits de l'homme, ainsi que les crimes de guerre soient impitoyablement châtiés", et des membres ont demandé si la République démocratique allemande serait en faveur de la création d'une instance pénale internationale qui connaîtrait de ces crimes. Des membres ont aussi posé des questions sur la protection de la santé.

491. Des questions ont aussi été posées sur la façon dont la République démocratique allemande conçoit et applique le principe de la renonciation unilatérale à la force militaire, sur l'insuffisance de l'article 4 de la Constitution qui garantit le droit "de vivre en paix" eu égard au principe plus large du "droit à la vie", garanti par l'article 6 du Pacte, sur la violation éventuelle de l'article 6 du fait du recours arbitraire à la force meurtrière par des gardes frontières; à cet égard, on a demandé combien de personnes avaient été abattues par des armes à feu automatiques le long de la frontière depuis la présentation par la République démocratique allemande de son rapport initial en 1979.

492. Le représentant de la République démocratique allemande a expliqué que, de l'avis du gouvernement de ce pays, le droit à la vie était lié au droit à la paix; nul ne devait être arbitrairement privé de la vie. La peine de mort (par. 2, 3, 4 et 5 de l'article 6 du Pacte) ne s'appliquait qu'à un très petit nombre de crimes graves, notamment aux crimes contre la paix et l'humanité, au génocide et aux crimes de guerre, à la haute trahison, à l'espionnage et aux très graves cas de meurtre. Il a souligné que même dans les cas de crimes militaires, la peine de mort n'était imposée que quand la République démocratique allemande était victime d'agression et en état de défense nationale. Dans la pratique, il n'y a eu aucun cas où la peine de mort a été infligée ou exécutée depuis la présentation du premier rapport périodique. L'abolition de la peine de mort était liée aux efforts internationaux déployés en faveur de la paix pour protéger la vie de millions de personnes contre la guerre nucléaire. Rien n'était plus important que la paix, et il fallait recourir à tous les moyens pour y parvenir, même à la peine de mort. Les leçons de l'histoire avaient été tirées pendant le fascisme et le Gouvernement

de la République démocratique allemande lutterait par tous les moyens dont il disposait contre ce crime des plus graves.

493. A propos des décès dus à l'action des forces de sécurité, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'il ne pouvait être fait usage des armes qu'en fonction de la gravité du danger encouru. Il a cité les articles 26 et 27 de la loi sur la frontière de l'Etat de la République démocratique allemande aux termes desquels les troupes postées à la frontière pouvaient recourir à l'action physique si elles n'avaient pas d'autre moyen de prévenir de graves conséquences sur la sécurité et l'ordre dans les zones frontières et cela, uniquement en cas d'actes de violence. Il a ajouté que la situation était compliquée depuis plus de 25 ans parce que la frontière occidentale de la République démocratique allemande n'était pas entièrement reconnue comme frontière internationale. On avait cherché à détruire l'Etat socialiste en République démocratique allemande, si bien que la sécurité nationale était devenue une question vitale. La situation à la frontière était différente de celle qui existait entre les autres Etats car c'était une frontière entre deux systèmes sociaux différents, que séparaient deux pactes militaires. Passant à une autre question, le représentant a déclaré que le recours à l'arme à feu était la mesure prise en dernier ressort contre des individus, uniquement dans les cas où aucune autre action physique ne se révélait efficace et ne permettait de prévenir la perpétration d'un crime. La vie des personnes serait épargnée, si cela était possible, et les blessés secourus. Une loi du même genre régissait les activités de la police par des dispositions qui correspondaient à celles qui avaient été adoptées dans d'autres pays démocratiques. Cette loi avait été très rarement appliquée en raison de la stabilité de la situation politique en République démocratique allemande et de l'absence de terrorisme ou de banditisme. Un contrôle rigoureux était imposé sur les armes à feu depuis 1945, et il était interdit d'en détenir ou d'en importer.

494. Répondant aux questions sur le droit de vivre en paix, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que la mention explicite des droits de l'homme au paragraphe 26 du Code pénal montrait que la protection de la paix, de l'humanité et des droits de l'homme formait un tout, que les droits individuels de l'homme étaient protégés par la loi, que les crimes les plus graves, tels que les activités des mercenaires ou les crimes de guerre, étaient des crimes contre l'humanité, que les dispositions du Code pénal étaient particulièrement claires en ce qui concerne les crimes commis contre les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux et qu'au cours des dernières années un certain nombre d'anciens criminels nazis avaient été jugés et condamnés pour crimes de guerre. Il a aussi déclaré que, pour son gouvernement, la question de la création d'une instance pénale internationale à cet effet était indissociable de la souveraineté de l'Etat et que les crimes contre la paix et l'humanité devaient être poursuivis en vertu du principe de l'universalité dans le cadre de la juridiction de tout Etat. A propos des mesures concrètes de désarmement, il a indiqué que la République démocratique allemande était prête à accepter la proposition du Gouvernement suédois en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Europe et appuyait ses efforts en vue d'interdire toutes les armes nucléaires sur le territoire européen.

495. Répondant aux questions posées à propos de la protection de la santé, le représentant a déclaré que la santé de la population était un droit de l'homme garanti par la Constitution dont l'article 35 prévoyait l'amélioration des conditions de travail et de vie, la promotion de la culture physique et du sport et la prestation gratuite de soins médicaux dans le cadre du régime de la sécurité sociale.

496. Il a cité un certain nombre de statistiques pour illustrer les améliorations intervenues dans le domaine de la santé en République démocratique allemande : en particulier, la mortalité infantile en 1983 était tombée : 10,7 p. 1000 naissances vivantes; en 1949, il y avait eu 9 245 décès dus à des maladies infectieuses, contre 390 seulement en 1982; les décès dus aux tumeurs malignes et aux maladies cardiaques et circulatoires avaient aussi diminué ces dernières années; le gouvernement avait accordé beaucoup d'attention à la santé publique et en 1983, on comptait 22 médecins p. 10 000 habitants contre 7 p. 10 000 en 1949. Le montant de l'appui financier à la santé publique était passé de 1 milliard de marks en 1950 à 11 milliards en 1983.

497. A propos des questions sur la législation relative au commencement de la vie, le représentant a déclaré que la vie commençait et la personnalité s'épanouissait dès le moment où le corps de l'enfant était séparé de celui de la mère et, dès ce moment, l'enfant avait des droits de l'homme protégés par le droit pénal, encore que, même avant ce moment, le foetus soit protégé par la législation sur l'avortement et par l'article 363 du Code civil aux termes duquel un enfant déjà conçu a le droit d'hériter. La législation de la République démocratique allemande interdisait toute assistance active visant à mettre fin à la vie d'une personne et les membres du personnel médical qui auraient participé à un acte à cet effet étaient punis. Il y avait en République démocratique allemande une certaine pratique de la transplantation d'organes, mais pas de législation; la transplantation était une opération pour laquelle l'assentiment des deux parties ou des proches était exigé.

Liberté et sécurité de la personne

498. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les questions suivantes : conditions dans lesquelles une personne peut être arrêtée sans être inculpée d'une infraction pénale et durée de cette détention; recours ouverts aux personnes (et à leurs proches) qui s'estiment détenues abusivement; efficacité de ces recours; respect des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte; durée maximale de détention d'une personne en attente d'être jugée; emprisonnement cellulaire; contacts entre les personnes arrêtées et leurs avocats; notification sans délai des familles en cas d'arrestation d'un de leurs proches; ordonnance du 8 novembre 1979 sur les soins aux personnes et la protection des habitations et du patrimoine en cas d'arrestation; législation relative au traitement des personnes en garde à vue pendant l'instruction et compatibilité de cette législation avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par les Nations Unies.

499. Des membres du Comité ont aussi demandé un complément d'information sur la violation éventuelle de l'article 9 du Pacte du fait de l'arrestation arbitraire de manifestants pacifiques; ils ont demandé des renseignements sur les conditions de détention, et notamment si les prisonniers étaient forcés de travailler, s'il y avait des programmes d'éducation et de réinsertion sociale des détenus, si les prévenus étaient séparés des condamnés, s'il y avait des prisons de haute sécurité et si les détenus politiques étaient séparés des détenus de droit commun. Des renseignements ont aussi été demandés sur les plaintes de nombreuses personnes accusées de tentative de fuite, qui ignoraient les dispositions du droit pénal qui leur étaient applicables et sur les violations du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, les délais signalés pouvant atteindre six mois avant le procès.

500. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'il n'y avait pas de privation arbitraire de la liberté en République démocratique

allemande. En pratique, aux termes de l'article 125 du Code pénal, toute personne pouvait en appréhender une autre, si celle-ci était en fuite et si elle était soupçonnée de tenter de se soustraire à la justice et si son identité ne pouvait être établie. Le procureur et les autorités chargées de l'instruction pouvaient ordonner l'arrestation provisoire d'une personne toutes les fois que les conditions exigées pour l'établissement d'un mandat d'arrêt étaient réunies. L'intéressé devait cependant être traduit devant un tribunal compétent dans les 24 heures. La personne ainsi arrêtée disposait d'un certain nombre de recours. Le procès public devait avoir lieu au plus tard dans les quatre semaines qui suivaient la mise en accusation. Dans 90 p. 100 des actions pénales, ce délai était respecté et ce n'était que dans des cas exceptionnels, dont il fallait dûment prendre acte, qu'il ne l'était pas.

501. Passant à la question de l'internement dans des établissements hospitaliers, le représentant a déclaré que c'était la famille qui était principalement concernée et qu'un membre de la famille pouvait parfois représenter la personne internée en justice. Conformément à l'article 14.3 de la loi relative à l'internement, un membre de la famille avait le droit de demander qu'il soit dérogé à la décision d'un tribunal ordonnant l'internement dans un établissement hospitalier à condition que la famille se charge de faire soigner le patient.

502. Répondant à des questions relatives à l'exécution des peines en matière pénale, le représentant a déclaré que les règles minima d'hygiène dans les lieux de détention étaient strictement respectées. Les règles appliquées dans les prisons en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles n'étaient pas moins bonnes que celles qui étaient appliquées en dehors. Comme le demandait le Pacte, les prévenus étaient séparés des condamnés et les prévenus étaient considérés comme des personnes qui n'avaient pas été reconnues coupables. Les mineurs et les adultes étaient séparés, conformément aux dispositions du Pacte, sauf dans certains cas où les mineurs recevaient une formation et étaient âgés de plus de 18 ans. Il arrivait aussi que les délinquants mineurs âgés de plus de 18 ans restent dans les établissements pour mineurs pour y terminer une formation. Le représentant a déclaré aussi que les opinions politiques n'étaient pas sanctionnées, qu'il n'y avait pas de procédure spéciale pour juger les personnes accusées de crimes politiques ni de règlements spéciaux applicables, dans les prisons, aux prisonniers politiques et que la République démocratique allemande n'emprisonnait que les personnes tenues pour responsables d'actes criminels. En outre, pour favoriser la réinsertion des prisonniers, les autorités accordaient une grande importance à la libération conditionnelle avant que la peine ait été entièrement purgée, qui était considérée comme une étape importante de la transition entre la prison et la liberté. Un emploi conforme aux qualifications acquises en prison était donné aux prisonniers libérés, auxquels il était aussi fourni un logement s'ils ne retournaient pas dans leurs familles; ces mesures étaient très importantes pour la réinsertion des anciens prisonniers et elles étaient complétées par une assistance sociale.

Libre circulation

503. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les restrictions imposées à la libre circulation actuellement en vigueur, sur les restrictions imposées au droit des citoyens de la République démocratique allemande d'entrer dans leur pays, sur les mesures éventuellement prises contre les personnes qui tentent de quitter le pays sans autorisation et sur les critères appliqués pour donner l'autorisation de quitter le pays. Ils ont demandé en particulier quels documents il fallait fournir pour demander

l'autorisation de quitter le pays, provisoirement ou définitivement, s'il fallait notamment fournir des déclarations d'impôt ou des déclarations de l'employeur ou de membres de la famille concernant le but du voyage, des documents d'autres administrations comme la police et les services de logement et quelle était la durée de validité de ces attestations, si les citoyens avaient le droit d'avoir un passeport et comment la loi de 1979 relative aux passeports se comparait au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, comment les restrictions pouvaient être justifiées au regard du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, ce qui signifiait la protection de la sécurité nationale, quels étaient les critères de proportionnalité appliqués pour empêcher des personnes d'aller à l'étranger et comment la protection de l'ordre public intervenait dans l'appréciation d'une demande d'autorisation de quitter le pays. Des précisions ont aussi été demandées sur le nombre de demandes d'autorisation de quitter le pays, sur le pourcentage de demandes d'autorisation de quitter des pays autres que les pays d'Europe de l'Est et sur le pourcentage de demandes qui étaient acceptées ou refusées, si les refus étaient motivés, à quelle catégorie de personnes le droit de quitter le pays était accordé ou refusé, si les raisons pour lesquelles une demande pouvait être refusée figuraient dans un texte de loi quelconque, si l'intéressé était informé de ces raisons et quel recours était ouvert à celui qui voulait se prévaloir du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte si un passeport lui était refusé. Il a été demandé si, en plus des postes frontières normaux où s'effectuaient les contrôles de police et de douane, il existait des obstacles matériels empêchant de franchir la frontière et, dans l'affirmative, quand ils avaient été mis en place et à quelles fins, quels effets ils avaient eus et combien de personnes avaient été condamnées en vertu de l'article 213 du Code pénal.

504. Le représentant a déclaré que le droit à la libre circulation était garanti par l'article 32 de la Constitution, qu'il n'était restreint par la loi que dans certaines circonstances précises dans l'intérêt du citoyen et de la société pour des raisons de sécurité et de santé publique, par exemple en cas d'épidémie, et que des restrictions en matière de résidence pouvaient être imposées par les tribunaux en application de l'article 31 du Code pénal selon la nature de l'infraction.

505. En ce qui concernait les restrictions imposées au droit des citoyens d'entrer dans leur pays, le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de circonstances ni de conditions dans lesquelles les citoyens n'étaient pas autorisés à entrer dans la République démocratique allemande. Conformément à l'article 10 de la loi sur la citoyenneté, les citoyens étaient autorisés à se rendre dans un autre pays sur demande, à moins que la loi et les règlements n'en disposent autrement.

506. Au sujet des questions relatives aux mesures prises contre les personnes qui tentent de quitter le pays sans autorisation, le représentant a soutenu que ces personnes violaient la loi, qu'il s'agisse de citoyens de la République démocratique allemande ou d'étrangers y résidant. S'il s'agissait d'étrangers, leur permis pouvait leur être retiré ou ils pouvaient être expulsés du pays et les citoyens de la République démocratique allemande pouvaient être inculpés en vertu de l'article 213 du Code pénal. Ceux qu'on appelait des "passeurs", qui se faisaient payer pour aider des personnes à quitter illégalement le pays, pouvaient être poursuivis pour trafic d'êtres humains.

507. Répondant aux questions relatives aux critères appliqués pour accorder ou refuser l'autorisation de quitter le pays, le représentant a indiqué que les demandes de quitter le pays étaient examinées par les organes compétents conformément à la législation nationale - par exemple la loi de 1979 relative aux passeports et le décret de 1979 relatif aux passeports et aux visas et l'ordonnance

de septembre 1983 régissant les questions relatives à la réunification des familles et au mariage entre des citoyens de la République démocratique allemande et des étrangers - et que la sortie provisoire ou définitive d'un pays pour entrer dans un autre dépendait des relations entre Etats. Pour protéger les droits légitimes de leurs citoyens, les autorités se réservaient le droit de donner l'autorisation de quitter le pays, parce que la République démocratique allemande était située sur la ligne de démarcation entre deux systèmes sociaux; même aujourd'hui ses lois sur la citoyenneté n'étaient pas respectées par tous les Etats et la République démocratique allemande devait se défendre contre les procédés utilisés pour attirer la main-d'oeuvre qualifiée. Le représentant a déclaré aussi que l'autorisation était refusée si les droits des citoyens étaient compromis par le changement de résidence et que, par ailleurs, elle dépendait de la situation familiale du requérant et de sa profession et de la question de savoir s'il s'était acquitté de ses obligations dans la République démocratique allemande, s'il avait donné des renseignements exacts, si son désir de changer de résidence était ou non contraire aux intérêts de la République démocratique allemande, s'il était libéré de ses obligations militaires ou s'il était partie à une procédure pénale.

508. Répondant à plusieurs questions, le représentant a dit que le rôle de la frontière était de délimiter le territoire de l'Etat à l'égard de ses voisins, que son gouvernement souhaitait avoir des relations pacifiques avec tous ses voisins et qu'il entretenait des relations d'amitié avec eux et que le droit d'un pays à ses frontières ne pouvait être mis en cause en vertu de la Charte des Nations Unies et du Traité d'Helsinki.

Droit à un jugement équitable et égalité devant la loi

509. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les garanties juridiques protégeant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, sur les règles et pratiques en vigueur relativement à la publicité des audiences et au prononcé public des jugements prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et sur les dispositions spéciales régissant l'admission des représentants des médias aux audiences des tribunaux; ils ont voulu également savoir quelles étaient les facilités accordées aux prévenus pour leur permettre d'obtenir une assistance juridique. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 94 de la Constitution, qui stipulait que seules des personnes ayant montré leur fidélité au peuple et à leur Etat socialiste pouvaient être juges, on a demandé s'il existait un organe public chargé de déterminer quels juges répondaient à ces critères. Au sujet de l'admission des médias aux audiences des tribunaux, on a demandé un complément d'information sur la question de savoir si des observateurs des organisations non gouvernementales pouvaient être présents aux procès, sur quels critères on se fondait pour décider si un procès devait avoir lieu à huis clos pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'Etat, et quelles mesures étaient prises pour empêcher que la durée des procès dépasse une limite raisonnable, comme le stipulait l'article 14 du Pacte. S'agissant du droit à une audience publique, on a demandé si, dans les cas où certains faits particuliers étaient tenus secrets, il n'y avait pas une exception qui pouvait être interprétée très largement et utilisée pour prononcer le huis clos chaque fois que l'Etat estimait pour une raison ou pour une autre qu'il serait souhaitable que les débats n'aient pas lieu en public. On a demandé également si le franchissement illégal de la frontière était une infraction normalement jugée en public ou toujours jugée à huis clos. On a demandé également des précisions sur le principe de l'indépendance des juridictions.

510. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que l'égalité des droits de tous les individus devant la loi était un élément fondamental de la législation de la République, dûment consacrée par les articles 20 et 94 de la Constitution, par l'article 5 du Code pénal et par l'article 5 du Code de procédure pénale. Le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement et équitablement était garanti par l'article 105 de la Constitution, les articles 10 et 11 de la loi sur la constitution des tribunaux, les articles 211 et 246 du Code de procédure pénale et les articles 3, 43 et 44 du Code de procédure civile. L'indépendance et l'impartialité des juges étaient garanties par l'article 96 de la Constitution, l'article 5 de la loi sur la constitution des tribunaux et les articles 156 et 222 du Code de procédure pénale. Il n'y avait pas de tribunaux d'exception dans la République démocratique allemande. Les tribunaux militaires faisaient partie du système judiciaire général et il n'y avait pas de codes militaires spéciaux. La Cour suprême veillait à ce que tous les tribunaux, y compris les tribunaux militaires, appliquent uniformément la loi.

511. Pour garantir que chacun soit jugé équitablement par un tribunal indépendant et impartial, l'article 7 du Code pénal prévoyait d'importantes dispositions concernant l'élection des juges et les qualifications nécessaires pour accéder à cette fonction; les tribunaux et les juges n'étaient liés que par la Constitution et la loi, et les sentences judiciaires ne pouvaient être révisées que par une instance supérieure. Seul un corps spécial de magistrats siégeant en comité disciplinaire avait le droit de se prononcer sur la responsabilité disciplinaire d'un juge. Le représentant de la République démocratique allemande a fait observer aussi qu'aux termes de l'article 94 de la Constitution, seules les personnes qui avaient montré leur fidélité au peuple et à leur Etat socialiste, qui avaient des connaissances étendues et une riche expérience de la vie, une maturité suffisante et une ferme personnalité, pouvaient être juges. Le fait que les juges soient élus et que leurs qualifications doivent être examinées par des équipes de citoyens offre une garantie que seules des personnes ayant la personnalité voulue accédaient aux fonctions de juge; c'est ce que l'expérience avait prouvé dans le pays.

512. S'agissant de l'indépendance des juges, le représentant de la République démocratique allemande a fait savoir que les juges de la Cour suprême étaient élus par la Chambre du peuple et pouvaient être révoqués par elle, et que cette chambre avait émis des directives concernant les tâches de la Cour suprême. Cependant, elle n'avait pas donné d'instructions sur les modalités de fonctionnement de la Cour suprême dans la pratique.

513. En ce qui concerne l'admission des médias aux audiences des tribunaux, un principe de l'administration de la justice dans la République démocratique allemande était que, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, les procès se déroulaient en public, les seules exceptions étant celles que prévoyaient les articles 44 et 211 du Code de procédure pénale. Les médias publiaient régulièrement les débats des tribunaux, dans le cadre de l'action entreprise pour faire mieux connaître et comprendre au peuple les questions juridiques. Conformément à l'article 14 du Pacte, des facilités étaient accordées aux prévenus sans aucune restriction ni discrimination. Une personne accusée d'une infraction en matière pénale pouvait, en vertu de l'article 61 du Code de procédure pénale, se défendre elle-même et disposer d'une assistance juridique à n'importe quelle étape du déroulement du procès; elle avait droit aussi à l'assistance d'un défenseur de son choix, sans frais. La plupart des avocats de la République démocratique allemande étaient membres des collèges d'avocats mentionnés dans le rapport; ces collèges veillaient à ce que toute personne sollicitant un avis puisse librement

choisir son avocat parmi leurs membres. Il était conclu dans chaque cas entre le client et l'avocat un contrat qui constituait la base de l'action du défenseur.

Ingérence dans la vie privée

514. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les pouvoirs reconnus aux forces de sécurité pour perquisitionner au domicile privé et s'ingérer dans la correspondance privée.

515. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que la loi précisait très clairement les droits et les devoirs des forces de sécurité et que les ingérences de cette nature n'étaient acceptables que pendant l'instruction préalable normale ou au cours du procès, comme le prévoyait l'article 18 du Code pénal. Si ces conditions n'étaient pas remplies, nul n'était autorisé à perquisitionner au domicile privé ni à s'ingérer dans la correspondance privée. En vertu de l'article 19 du Code pénal, si les informations reçues donnaient à penser qu'il y avait infraction en matière pénale, une instruction préliminaire était ordonnée par écrit. Le paragraphe 2 de l'article 108 du Code pénal stipulait qu'une personne pouvait être fouillée si elle était soupçonnée d'avoir commis un acte relevant du droit pénal et si la fouille était censée permettre la découverte d'éléments de preuve.

516. En vertu de l'article 115 du Code pénal, des instructions pouvaient être données à la poste de retenir les lettres, les télégrammes et autres objets de correspondance adressés à l'accusé. S'il était constaté, après l'ouverture de la correspondance, qu'il n'y avait pas lieu de la retenir, il convenait de la renvoyer au service postal. La surveillance des moyens de télécommunications et l'enregistrement des échanges pouvaient être ordonnés s'il y avait de bonnes raisons de soupçonner des actes criminels tels que le détournement d'avion et le trafic de drogue. En vertu de l'article 121 du Code pénal, il convenait de demander au tribunal, dans les 48 heures suivant l'adoption de ces mesures restrictives, d'en confirmer la prolongation et, en cas de refus du tribunal, ces mesures devaient être annulées dans les 24 heures.

Liberté d'expression

517. Les membres du Comité ont demandé des renseignements concernant les contrôles exercés sur la liberté de la presse et des moyens d'information; les cas où des personnes pouvaient être arrêtées ou détenues en raison de leurs opinions politiques; les restrictions apportées au débat politique; la mesure dans laquelle l'activité artistique dépendait de l'appartenance à des groupements d'artistes officiels et les critères d'admission à ces groupements ainsi que d'exclusion.

518. Ils ont également souhaité avoir des éclaircissements complémentaires sur l'application, dans la pratique, de l'article 99 du Code pénal, qui qualifie d'infraction pénale, la collecte de renseignements non secrets en vue de leur communication à des établissements ou des organismes étrangers, ainsi que sur l'interprétation de cet article par les tribunaux.

519. De plus, les membres du Comité ont voulu savoir quelles mesures, en particulier, étaient prises par l'Etat pour permettre aux gens de rechercher et de recevoir des informations sans considération de frontières; s'il était vrai qu'il fallait l'autorisation du Ministre de l'information pour publier quoi que ce soit; quels étaient les moyens à la disposition des personnes qui souhaiteraient propager des idées en faveur du changement ou appeler l'attention sur ce qu'elles

considéraient comme étant des violations des droits; si ces personnes devaient avoir recours aux médias placés sous le contrôle des pouvoirs publics ou si d'autres moyens de diffusion leur étaient offerts.

520. De même, des compléments d'information ont été demandés sur l'application des articles 106 et 220 du Code pénal; on s'est inquiété de voir qu'un groupe pacifiste privé qui avait choisi pour symbole le monument "Transformons nos épées en charrues" ait fait l'objet de sanctions de la part des pouvoirs publics; l'existence éventuelle de quelque comité privé des droits de l'homme et, plus particulièrement, d'une section d'Amnesty International ou d'un groupe de surveillance de l'application de la Déclaration d'Helsinki; enfin, le point de savoir comment les autorités justifiaient le fait que les journaux en langue allemande de pays étrangers n'étaient pas diffusés dans la République démocratique allemande.

521. Le représentant de la République démocratique allemande a expliqué que la liberté d'expression était un droit fondamental des ressortissants de son pays, garanti par l'article 27 de la Constitution. Cette garantie était un élément essentiel et une condition fondamentale de la démocratie socialiste. La presse appartenait au peuple, aux partis politiques et à d'autres organisations. Il n'existait pas de journaux ou de périodiques privés et la presse n'était pas l'instrument d'intérêts commerciaux. C'étaient les partis et les organisations représentatifs des idées et des sentiments de la population laborieuse qui déterminaient la politique générale de la presse. Les habitants du pays pouvaient écrire des articles et collaborer à la rédaction des journaux; il existait un vaste réseau de correspondants populaires qui traitaient de questions touchant à la vie quotidienne et reflétant les conditions d'existence et de travail de la population.

522. Il n'y avait pas de mainmise de l'Etat sur la presse. La radio et la télévision étaient placées sous l'autorité de deux comités d'Etat qui orientaient leur activité. Ces comités étaient représentatifs de la population laborieuse, dont ils défendaient les intérêts. Les questions politiques et autres étaient fréquemment abordées à la radio et à la télévision. Si un contrôle était exercé sur ces dernières par l'Etat, il visait non pas à restreindre ou à limiter le droit à la liberté d'expression, mais à en favoriser un usage et une application aussi larges que possible.

523. A propos des circonstances dans lesquelles des personnes pourraient être arrêtées ou détenues en raison de leurs opinions politiques, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré qu'il n'y avait eu aucun cas d'arrestation ou de détention à ce titre en République démocratique allemande. Aux termes des articles 19, 87 et 99 de la Constitution, seuls des actes concrets - et non des convictions, des orientations ou des opinions - pouvaient engager la responsabilité pénale de quelqu'un. Qui se rendait coupable de crimes contre l'humanité, de propagande belliciste ou d'atteintes à la souveraineté de la République démocratique allemande, au pouvoir de la population laborieuse et à l'ordre public, était poursuivi non pas en tant que dissident mais parce qu'il devait rendre compte de ses agissements.

524. Le représentant de la République démocratique allemande a indiqué qu'il n'y avait pas de restrictions particulières, d'ordre légal ou autre, au débat politique. Ce débat avait pour objectif général d'assurer la paix et de protéger le bien-être de la population, conformément aux dispositions de la Constitution. Compte tenu de cet objectif, la population débattait librement, dans le cadre de différentes institutions, des divers problèmes qui se posaient, usant ainsi de son

droit à participer à la gestion des affaires publiques. Il était fréquent qu'à la suite de ces débats, la population soumette des propositions aux organes compétents.

525. Au sujet de la mesure dans laquelle l'activité artistique dépendait de l'appartenance à des groupements d'artistes officiels ainsi que des critères d'admission à ces groupements et d'exclusion, le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que l'activité artistique était un élément important de la vie culturelle de la population et du développement culturel. C'était la raison pour laquelle l'Etat et la société encourageaient l'activité artistique. Cette activité ne dépendait aucunement de l'appartenance à un organisme officiel et quiconque souhaitait exercer une activité artistique pouvait le faire selon ses aptitudes. Il s'ensuivait que les groupements et associations d'artistes, constitués conformément aux dispositions de la Constitution, étaient autonomes : ils géraient eux-mêmes leurs affaires et établissaient leurs statuts. Bien entendu, ils devaient être déclarés auprès des autorités compétentes de l'Etat pour avoir une existence légale.

526. Répondant aux questions relatives au mouvement pacifiste dans la République démocratique allemande, le représentant de ce pays a déclaré qu'il y avait un mouvement à la fois actif et étendu, indépendant de l'Etat. Aucun ressortissant de la République démocratique allemande n'avait été poursuivi pour avoir participé à des manifestations pacifistes; néanmoins, certaines forces extérieures à la République démocratique allemande avaient commencé à mener depuis quelques années des activités subversives sous le couvert du pacifisme.

527. S'agissant de la circulation de journaux des pays occidentaux dans la République démocratique allemande, l'orateur a souligné que nombre de journaux et de films étaient effectivement importés d'autres pays et que les habitants de la République démocratique allemande avaient accès à toutes sortes d'informations diffusées par des quotidiens et des stations de télévision de langue allemande. Il avait, quant à lui, séjourné dans bien des pays où il était impossible de se procurer des journaux de la République démocratique allemande. Pour ce qui était de la réciprocité, différentes agences procédaient à des échanges d'articles de presse avec d'autres pays, tels que l'Autriche, la France et le Royaume-Uni. Néanmoins, les transactions se faisaient en devises fortes, de sorte que le problème était complexe. Les communications postales avaient été étendues avec succès. Des maisons d'édition indépendantes pouvaient acheter les ouvrages de leur choix. Des sociétés appartenant à l'Etat examinaient les manuscrits qu'elles recevaient pour s'assurer qu'ils étaient compatibles avec leur politique d'édition. Il n'y avait ni censure ni ingérence des pouvoirs publics.

Droit de réunion pacifique

528. Divers membres du Comité ont demandé des renseignements sur les restrictions concernant ce droit.

529. A cet égard, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le droit de réunion pacifique était l'un des fondements de la démocratie socialiste et qu'il était garanti par la Constitution ainsi que par tous les organes de l'Etat. Des rassemblements d'organisations avaient lieu chaque jour et les seules restrictions étaient des dispositions énonçant les conditions matérielles à satisfaire, par exemple en matière de santé et de circulation sur la voie publique. Les groupements qui invitaient le public à participer à des activités telles que des concerts, des bals ou des festivals de musique populaire devaient demander une autorisation spéciale aux autorités de l'Etat.

Liberté d'association

530. A cet égard, divers membres du Comité ont demandé des renseignements sur le droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix, sur les conditions exigées pour constituer un parti politique, et ils ont aussi demandé s'il était possible de créer un parti politique pour préconiser des modifications de la Constitution en vigueur par des moyens pacifiques.

531. En outre, divers membres du Comité ont souhaité obtenir de nouveaux éclaircissements sur les dispositions de l'article premier de la Constitution, où il est dit que la République démocratique allemande est l'organisation politique de la population laborieuse "... dirigée par la classe des travailleurs et son parti marxiste léniniste", et ils ont demandé, en particulier, si cette disposition n'excluait pas toute possibilité de changement, si les partis politiques du pays pouvaient adopter une idéologie capitaliste, et quelles restrictions précises avaient été imposées à la liberté d'association. En outre, les questions suivantes ont été posées : la République démocratique allemande avait-elle adhéré à la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948)? Le fait que, comme il était dit dans le rapport, la nature et les buts des associations devaient être conformes aux objectifs de la société socialiste ne constituait-il pas une restriction du droit de s'associer librement? D'autre part, les exploitants agricoles privés étaient-ils en mesure de créer des associations ou des syndicats pour défendre leurs intérêts?

532. Répondant à diverses questions posées au titre de la liberté d'association, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la société socialiste reposait sur la coopération et l'assistance mutuelle et qu'elle avait besoin de formes d'organisations appropriées. Usant de la liberté d'association, les travailleurs avaient adhéré à des organisations, à savoir des syndicats, tels que ceux qui existaient auparavant. Immédiatement après avoir été libérés de la dictature hitlérienne, les travailleurs avaient créé une confédération syndicale, la Confédération des syndicats libres allemands et avaient élu un Comité exécutif national. Cet organisme était devenu l'organisation la plus importante et la plus puissante du pays et elle comptait plus de neuf millions de membres. Les articles 44 et 45 de la Constitution prévoyaient, entre autres choses, que les syndicats libres avaient le droit de conclure des accords avec les autorités gouvernementales, de prendre des initiatives en matière de législation et d'agir pour protéger les droits de la population laborieuse ainsi que ses conditions de vie et de travail. Les syndicats étaient placés sous la protection de l'Etat et, à leur tour, ils protégeaient les droits des travailleurs. Les juges siégeant dans les tribunaux du travail devaient jouir de l'appui de conseils syndicaux, qui soumettaient des listes à partir desquelles ces juges étaient élus. Tout tribunal du travail devait comprendre un juge président, un juge de profession et trois juges non juristes dont la candidature était proposée par l'organe exécutif national de la Confédération des syndicats libres allemands. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il était difficile d'imaginer qu'un travailleur puisse essayer de créer un syndicat distinct, celui-ci ne pouvant jamais être aussi important et influent que le syndicat actuel.

533. En ce qui concerne les exploitants agricoles privés, qui, contrairement à d'autres travailleurs, ne dépendaient pas économiquement d'une entreprise, ils n'avaient pas jugé nécessaire de créer des syndicats. Ceux des exploitants qui le désiraient adhéraient à des collectifs qui étaient libres de déterminer la manière d'atteindre leurs objectifs. Les questions intéressant les exploitants agricoles étaient examinées lors de leur Congrès, qui se tenait tous les cinq ans et qui

formulait à l'intention du gouvernement des propositions en ce qui concerne de nouvelles mesures législatives.

534. Au sujet de la formation des partis politiques, le représentant a déclaré qu'il y avait cinq partis politiques, qui avaient été rétablis, compte tenu des leçons du passé, une fois le pays libéré du fascisme. Ils représentaient les différentes couches et les différentes tendances de la société. Le parti principal, le parti socialiste unitaire, était marxiste léniniste. Les autres partis étaient le parti démocrate chrétien, qui rejetait l'idéologie marxiste léniniste et représentait la conception chrétienne du monde, le parti démocrate libéral, qui représentait les intérêts des artisans, le parti démocrate national, qui avait la faveur des intellectuels, et le parti démocrate paysan. Ils avaient en général des objectifs politiques communs, qui les avaient amenés à s'unir en un bloc démocratique. Ils ne s'affrontaient pas, étant donné que la situation politique était stable et qu'ils avaient une proportion de sièges convenue à la Chambre du peuple. Les partis participaient au gouvernement, comme en témoignait le fait que le Président de la Cour suprême était un membre éminent du parti démocrate chrétien, le ministre de la justice un membre éminent du parti démocrate libéral et l'un de ses vice-ministres un membre éminent du parti démocrate national. Les différents partis étaient aussi largement représentés parmi les juges et autres fonctionnaires de la justice. Il y avait eu des désaccords au début, mais ils coopéraient désormais pour le plus grand bien de tous.

Protection de la famille, y compris le droit au mariage

535. Les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les éventuelles restrictions imposées au droit des citoyens de la République démocratique allemande en âge de se marier d'épouser des étrangers.

536. Le représentant a déclaré que les dispositions du Code de la famille de la République démocratique allemande régissant le mariage étaient analogues à celles qui étaient en vigueur dans la plupart des pays européens. Pour épouser un étranger, il fallait satisfaire à certaines conditions préalables fixées, pour chacun des époux, par la loi du pays dont il était ressortissant. Lorsque le mariage était contracté en dehors de la République démocratique allemande, c'était la loi du pays où le mariage avait lieu qui prévalait, à condition qu'elle soit compatible avec la loi du pays dont l'un des époux était ressortissant.

Droits politiques

537. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les restrictions imposées à l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte. Le représentant a déclaré qu'un Etat socialiste, plus que toute autre société, avait besoin de la participation de tous ses citoyens et que tous avaient le droit de voter et d'être élus et que le secret du scrutin était garanti. Seules les personnes qui avaient été privées de leurs droits par décision judiciaire, qui étaient mentalement déficientes, qui étaient en détention préventive ou qui purgeaient une peine de prison étaient privées de ce droit. Il allait de soi qu'il fallait avoir des qualifications spéciales pour être magistrat, médecin et expert financier.

Observations générales

538. Les membres du Comité ont remercié le représentant de la République démocratique allemande de ses réponses réfléchies et développées et de sa

coopération avec le Comité. Ils ont accueilli avec satisfaction le désir manifesté par le Gouvernement de la République démocratique allemande de poursuivre le dialogue dans un esprit constructif. Quelques membres du Comité ont fait observer que le représentant n'avait pas pu répondre à plusieurs questions importantes et ont indiqué qu'ils étaient déçus que des réponses de caractère trop général aient été données aux questions posées. En outre, ils ont exprimé l'espoir que les réponses attendues seraient données par écrit. Il était encourageant de savoir que les débats du Comité seraient communiqués au gouvernement. Il était à espérer que les questions, les réponses et les observations qui avaient été formulées seraient publiées intégralement dans la presse. Quelques membres se sont félicités du fait qu'en dépit de désaccords, un dialogue avait été ouvert et ils ont exprimé l'espoir que cette rencontre mutuelle porterait des fruits.

539. Des observations d'ordre général ont été formulées au sujet de l'interprétation du Pacte. Un membre a relevé les nombreuses mentions faites par la République démocratique allemande de l'acception spécifiquement socialiste des droits de l'homme. Il a fait observer que le critère était l'esprit et la lettre du Pacte, en tant qu'instrument international; la façon de voir d'un Etat ne devait pas s'en écarter. Un autre membre a souligné que le Comité devait veiller à ce que le Pacte soit uniformément appliqué. Un troisième membre a fait observer enfin que les divergences de conception étaient inévitables puisque les systèmes sociaux étaient différents mais que le Comité devait faire respecter le minimum prévu par le Pacte.

540. Le représentant a déclaré que son gouvernement étudierait les diverses manières d'aborder la question des droits de l'homme en vue de créer toutes les conditions indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme énoncés dans le Pacte en développant progressivement des relations économiques, sociales et politiques.

C. Question des rapports et des observations générales du Comité

Introduction

541. On trouvera dans des rapports annuels antérieurs du Comité des droits de l'homme un compte rendu des débats que le Comité, après avoir étudié les rapports des Etats, a consacrés à la question des rapports et des observations générales visés au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte 17/. On se souviendra peut-être que, se fondant sur cette expérience des années antérieures, et sans préjudice d'un examen plus approfondi portant sur les tâches qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'article 40, le Comité a entrepris d'examiner expressément la question de l'adoption des observations générales.

542. Dans la déclaration qu'il a adoptée à sa 260ème séance (onzième session) au sujet des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 40, le Comité a indiqué qu'après avoir examiné les rapports initiaux communiqués par de nombreux Etats parties appartenant à diverses régions du monde et ayant des systèmes politiques, sociaux et juridiques très différents, il lui fallait entreprendre de formuler des observations générales fondées sur l'examen des rapports, pour qu'elles soient transmises aux Etats parties. Le Comité a convenu que, pour la formulation des observations générales, il s'inspirerait des principes suivants :

a) Ces observations devraient être transmises aux Etats parties conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

b) Elles devraient promouvoir la coopération entre les Etats parties pour la mise en oeuvre du Pacte;

c) Elles devraient exprimer l'expérience acquise par le Comité dans l'examen des rapports des Etats;

d) Elles devraient appeler l'attention des Etats parties sur les questions qui ont trait à l'amélioration de la procédure de présentation des rapports et à la mise en oeuvre du Pacte;

e) Elles devraient stimuler les activités des Etats parties et des organisations internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Comité a en outre convenu que les observations générales pourraient porter notamment sur les sujets suivants :

a) Le respect de l'obligation de présenter des rapports conformément à l'article 40 du Pacte;

b) Le respect de l'obligation de garantir les droits énoncés dans le Pacte;

c) Les questions liées à l'application et au contenu des différents articles du Pacte;

d) Les suggestions concernant la coopération entre les Etats parties en vue de mettre en oeuvre et de renforcer les dispositions du Pacte 18/.

543. Comme suite aux décisions susmentionnées, le Comité a adopté à sa treizième session, en 1981, une série d'observations générales portant sur son expérience en ce qui concernait l'obligation faite aux Etats parties de présenter des rapports et d'appliquer les dispositions de l'article 2 du Pacte, ainsi que de ses articles 3 et 4 19/. Dans l'introduction à ces observations générales, le Comité a réaffirmé son désir d'aider les Etats parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la présentation de rapports. Il a souligné que ces observations générales soulignaient certains aspects de la question sans toutefois l'embrasser complètement ni établir un ordre de priorité quelconque entre les différents aspects de l'application du Pacte; et il a ajouté que le but de ces observations générales était de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise par lui, afin de les inciter à continuer à appliquer le Pacte; d'appeler l'attention des Etats parties sur les insuffisances que faisaient apparaître un grand nombre de rapports; de suggérer des améliorations dans la procédure de présentation des rapports, et de stimuler les activités des Etats et des organisations internationales qui avaient pour objet de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

544. Lors de sa seizième session, en 1982, le Comité a adopté des observations générales portant sur les articles 6, 7, 9 et 10 20/. A sa dix-neuvième session, en 1983, d'autres observations générales ont été adoptées, qui concernaient les articles 19 et 20 21/.

545. En ce qui concerne la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité a adopté, lors de sa vingt et unième session, en 1984, des observations générales portant sur les articles 1 et 14 (voir annexe VI).

Méthode d'élaboration des observations générales

546. Pour rédiger ses observations générales, le Comité a pour habitude de confier l'élaboration d'un projet initial à un groupe de membres dont la composition reflète celle de l'ensemble du Comité. Ce groupe de travail sollicite les avis de ses membres ainsi que des autres membres du Comité, qui sont tous invités à soumettre à son examen des propositions écrites. Les diverses propositions recueillies sont ensuite examinées au sein du Groupe de travail, qui s'efforce de mettre au point un texte pouvant faire l'objet d'un consensus au Comité lui-même.

547. Le Groupe de travail chargé des observations générales établit, à l'intention du Comité, un projet qui est distribué comme document de séance en vue de l'examen en séance publique. Les membres du Comité ont alors tout loisir de commenter les propositions du Groupe de travail, de poser des questions, de demander des explications ou des éclaircissements, ainsi que de proposer des modifications ou des adjonctions. Dans de nombreux cas, le projet est renvoyé au Groupe de travail en vue d'être précisé et examiné plus avant, ce qui donne lieu à une nouvelle phase de discussion au Groupe de travail ainsi qu'au Comité. Une fois cette procédure achevée à la satisfaction de tous les membres du Comité, les observations générales sont adoptées formellement et incorporées au rapport annuel du Comité. Les traductions des textes qui avaient été adoptés dans une seule langue de travail à la vingt et unième session ont été examinées et approuvées séparément à la vingt-deuxième session, au cours de laquelle un certain nombre de difficultés ont dû être aplanies.

Observation générale sur l'article premier

548. Le Comité a examiné le texte de son observation générale concernant l'article premier lors de ses 476ème, 478ème, 503ème, 504ème, 513ème, 514ème et 516ème séances; il s'est fondé pour cela, tout d'abord sur un projet initial présenté par son Groupe de travail, puis sur un projet révisé également établi par le Groupe de travail compte tenu des débats ayant eu lieu en séance publique au sein du Comité. A sa 537ème séance, le Comité a examiné et approuvé les traductions qui avaient été faites dans les autres langues de travail du texte anglais adopté à la 516ème séance.

Observation générale sur l'article 14

549. Le Comité a examiné le projet d'observations générales concernant cet article lors de ses 504ème, 505ème, 506ème, 510ème et 516ème séances. Les traductions effectuées dans toutes les langues de travail ont été examinées et approuvées à la 537ème séance.

L'utilité pratique des observations générales

550. Le Comité entend faire en sorte que les observations générales puissent effectivement servir aux fins pour lesquelles elles ont été expressément conçues (voir le par. 543). C'est pourquoi il a toujours accordé beaucoup d'importance à leur utilité pratique, principalement dans le cadre de la procédure relative à la présentation des rapports, mais aussi à d'autres égards, et il s'est toujours félicité des commentaires qui étaient faits à leur sujet ou de la publicité qui leur était accordée.

551. Ainsi, dans les directives générales concernant les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du

Pacte 22/, la communication de renseignements tenant compte des observations générales figure au nombre des éléments qu'il est particulièrement demandé aux Etats de faire figurer dans leurs rapports. Le Comité et ses membres se sont fréquemment référés aux observations générales lors de l'examen des rapports et dans les questions posées aux représentants des Etats. Certains Etats s'y sont également référés.

552. En vertu du paragraphe 5 de l'article 40 du Pacte, les Etats parties peuvent présenter des commentaires sur les observations générales. Toutefois, aucun Etat partie n'a jusqu'ici utilisé formellement cette possibilité.

553. En revanche, au cours des débats consacrés aux rapports annuels du Comité par l'Assemblée générale des Nations Unies (Troisième Commission), les représentants ont manifesté l'intérêt qu'ils portaient aux observations générales et ils ont parfois formulé, sur des questions de fond concernant ces observations et sur leur rôle, des opinions qui ont trouvé un écho auprès des membres du Comité.

554. A sa 490ème séance, le Comité a été informé de ce que le Centre pour les droits de l'homme signale régulièrement les observations générales à l'attention des différents organes dont il assure le service et a diffusé des documents rassemblant ces observations.

555. Lors des consultations ayant eu lieu entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité et au cours des débats récents du Conseil, on a émis l'avis que le Conseil pourrait servir de cadre à des débats sur les observations générales du Comité et à la formulation de recommandations énonçant certains principes d'action.

Travaux ultérieurs concernant les observations générales

556. A sa vingt-deuxième session, le Comité s'est penché sur la question de savoir quels seraient les articles du Pacte ou les autres sujets sur lesquels il devrait formuler à l'avenir des observations générales, et quelle était la méthode à suivre pour assurer la continuité des progrès dans ce domaine. La nécessité d'une meilleure planification et d'une approche plus méthodique a été soulignée, et on a fait observer que le Comité pourrait grandement bénéficier, du point de vue des méthodes d'élaboration de l'aide qui serait fournie par le Secrétariat selon les modalités indiquées par le Sous-Secrétaire général chargé du Centre pour les droits de l'homme lors de la vingt et unième session.

557. Le Comité a décidé de demander au prochain groupe de travail qu'il constituerait en vertu de l'article 40, d'établir pour la session suivante un programme en vue de ses travaux ultérieurs concernant les observations générales à la lumière des débats du Comité et d'examiner, si possible, les avant-projets dont le groupe serait saisi par l'un quelconque de ses membres.

III. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

Introduction

558. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Trente-quatre des 80 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Ces Etats sont les suivants : Barbade, Bolivie, Cameroun, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Equateur, Finlande, France, Islande, Italie, Jamaïque, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre et Zambie. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif. Les communications qui ont été reçues concernent 17 Etats parties.

Procédure

559. L'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif a lieu à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Tous les documents se rapportant aux travaux du Comité en vertu du Protocole facultatif (pièces émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels. Le texte des décisions définitives du Comité, exposant les constatations adoptées conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif est toutefois rendu public. Pour ce qui est des décisions concernant l'irrecevabilité des communications, qui sont également définitives, le Comité a décidé que dorénavant il publierait normalement ces décisions, en remplaçant toutefois par des initiales le nom des victimes présumées et des auteurs.

560. Le Comité s'acquitte des tâches qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif avec l'assistance de groupes de travail des communications, composés de cinq de ses membres au plus, qui lui soumettent des recommandations sur les mesures à prendre aux divers stades de l'examen de chaque cas. Le Comité a aussi désigné tel ou tel de ses membres en qualité de rapporteur spécial dans un certain nombre d'affaires. Ces rapporteurs spéciaux soumettent des recommandations à l'examen du Comité.

561. L'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif comprend plusieurs étapes.

a) Enregistrement de la communication

Les communications reçues par le Secrétariat sont enregistrées conformément au règlement intérieur provisoire du Comité. Elles sont numérotées par ordre d'arrivée, l'année d'enregistrement étant également indiquée (par exemple

No 1/1976)**. Pour chaque session du Comité, le Secrétariat établit une liste des communications enregistrées depuis la dernière session, qui contient un bref résumé des nouvelles affaires portées à l'attention du Comité. En annexe à cette liste figurent des résumés des communications qui, bien qu'elles se rapportent à des violations supposées des droits de l'homme par les Etats parties au Protocole facultatif, n'ont pas encore été enregistrées en tant qu'affaires par le Secrétariat, mais sont néanmoins portées à l'attention du Comité en tant que cas limites. Le Secrétariat peut aussi, au besoin, demander des éclaircissements à l'auteur quant à l'éventualité de l'application du Protocole à sa communication.

b) Recevabilité de la communication

Lorsqu'une communication a été enregistrée, le Comité doit décider si elle est recevable en vertu du Protocole facultatif. Les conditions de recevabilité, qui figurent aux articles 1, 2, 3 et 5 (par. 2) du Protocole facultatif, sont regroupées à l'article 90 du règlement intérieur provisoire du Comité. En vertu du paragraphe 1 de l'article 91 de ce règlement, le Comité ou un groupe de travail peut demander à l'Etat partie intéressé ou à l'auteur de la communication de lui soumettre, par écrit, dans un délai indiqué dans la décision pertinente (normalement entre six semaines et deux mois), des renseignements ou des observations supplémentaires se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Cette demande n'implique pas qu'une décision ait été prise sur la question de la recevabilité (art. 91 3) du règlement). La décision de déclarer une communication recevable ou irrecevable appartient au Comité. Le Comité peut aussi décider d'interrompre ou de suspendre l'examen d'une affaire si l'auteur de la communication indique qu'il souhaite la retirer ou si le Secrétariat a perdu le contact avec l'auteur. La décision de déclarer une communication irrecevable ou d'en interrompre ou d'en suspendre l'examen pour toute autre raison peut, dans les affaires évidentes, être prise sans qu'il soit demandé à l'Etat partie de faire part de ses observations sur l'affaire.

c) Examen quant au fond

Si une communication est déclarée recevable, le Comité examine l'affaire quant au fond. Conformément à l'article 4 du Protocole facultatif, il demande à l'Etat partie intéressé de lui soumettre des explications ou déclarations éclaircissant la question, et celui-ci dispose, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, d'un délai de six mois pour le faire. Une fois reçues les observations de l'Etat partie, le Comité donne à l'auteur de la communication la possibilité de faire des commentaires à leur sujet. Normalement, le Comité formule alors ses constatations et en fait part à l'Etat partie et à l'auteur de la communication, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Il peut être demandé à l'Etat partie de transmettre un exemplaire des constatations à la victime lorsque celle-ci se trouve en prison. Dans des cas exceptionnels, des renseignements supplémentaires peuvent être demandés à l'Etat partie ou à l'auteur en vertu d'une décision intérimaire, avant que le Comité

** Le système de numérotation a été modifié à la dix-huitième session du Comité. Antérieurement, le numéro de référence de chaque affaire comportait le numéro d'inscription de l'affaire dans le registre, précédé du numéro de la liste des communications dans laquelle cette affaire était résumée et de la lettre R, qui indiquait qu'il s'agissait de distribution "restreinte" (par exemple R.1/1).

adopte ses constatations finales. Les membres du Comité peuvent aussi formuler par écrit des opinions individuelles, qui sont jointes en appendice aux constatations du Comité.

Durée de la procédure

562. Etant donné que le Comité, qui se réunit trois fois par an, doit laisser à la fois à l'auteur et à l'Etat partie suffisamment de temps pour qu'ils puissent rédiger leurs communications, la décision concernant la recevabilité ne peut être prise que dans un délai qui va de six mois à un an à compter de la date de la communication initiale; quant aux constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, il se peut qu'il faille les attendre encore un an. Normalement, l'ensemble de la procédure prend deux à trois ans. Le Comité s'efforce de faire diligence pour toutes les communications.

Progression des travaux

563. Depuis que le Comité s'est vu confier des travaux en application du Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session en 1977, 174 communications ont été soumises à son examen (147 de la deuxième à la dix-neuvième session et 27 autres à l'occasion des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Au cours de ces sept années, le Comité a adopté 342 décisions. Un volume contenant un choix des décisions prises de la deuxième à la seizième session est en cours de publication.

564. L'état des 174 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif :	56
b) Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) :	74
c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé :	19
d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité (dont 15 ont été transmises à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité) :	25

565. A la vingtième session, tenue du 24 octobre au 11 novembre 1983, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail des communications ont examiné 22 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen de deux affaires en adoptant ses constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 83/1981 (Raúl Noel Martínez Machado c. Uruguay) et 103/1981 (Battle Oxandabarat Scarrone c. Uruguay). Dans dix cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. L'examen de six cas a été différé. L'intervention du secrétariat a été demandée dans les quatre cas restants, principalement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin que le comité puisse poursuivre ses travaux.

566. A la vingt et unième session, tenue du 26 mars au 13 avril 1984, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail des communications ont examiné 44 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a achevé l'examen de quatre affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas No 85/1981 (Hector Alfredo Romero c. Uruguay), 109/1981 (Teresa Gómez de Voituret c. Uruguay), 110/1981 (Antonio Viana Acosta c. Uruguay) et 123/1982 (Jorge Manera Lluberas c. Uruguay). Seize communications ont été déclarées recevables (en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur provisoire, le Comité a décidé d'examiner conjointement huit d'entre elles) et deux communications ont été déclarées irrecevables. Dans cinq cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'une des parties ou aux deux des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. Dans cinq cas, l'examen a été interrompu. L'intervention du secrétariat a été demandée dans les 12 autres cas, principalement pour obtenir des renseignements supplémentaires auprès des auteurs afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux.

567. A la vingt-deuxième session, tenue du 9 au 27 juillet 1984, le Comité des droits de l'homme ou son groupe de travail sur les communications ont examiné 17 communications soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif. Le Comité a terminé l'examen d'une affaire en adoptant des constatations à son sujet. Il s'agit du cas No 124/1982 (Tshitenge Muteba c. Zaïre). Une communication a été déclarée recevable et une irrecevable. Dans un cas, le Comité a décidé, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, de demander à l'Etat partie des renseignements sur des questions se rapportant à la recevabilité. Dans deux cas, l'examen a été interrompu. L'intervention du secrétariat a été demandée dans les 11 autres cas, principalement pour obtenir des renseignements complémentaires.

568. Le texte des constatations adoptées par le Comité à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions se trouve reproduit aux annexes VII à XIII du présent rapport. Le texte des trois décisions d'irrecevabilité adoptées par le Comité à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions (No 117/1981, M. A. c. Italie; 163/1984, groupement italien d'associations pour la défense des personnes invalides ou handicapées c. Italie et 78/1980, A. D. c. Canada) est reproduit dans les annexes XIV à XVI.

Questions examinées par le Comité

569. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu de la nature et des résultats des travaux menés par le Comité au titre du Protocole facultatif. Présenté à titre d'illustration, cet exposé succinct ne constitue par une description exhaustive; pour prendre connaissance du texte complet des conclusions et constatations du Comité, il conviendra de se reporter aux rapports annuels et au recueil à paraître prochainement de décisions choisies du Comité des droits de l'homme.

1. Questions de procédure

570. Un certain nombre de questions relatives à la recevabilité des communications ont été traitées dans les rapports antérieurs du Comité à l'Assemblée générale ou dans les décisions du Comité portant sur certaines communications. Ces questions sont toutes liées, plus ou moins directement, à la teneur du Protocole facultatif; il s'agit notamment des aspects suivants :

a) La qualité en laquelle l'auteur agit

571. Normalement, une communication doit émaner de l'intéressé lui-même ou de son représentant; le Comité peut cependant accepter d'examiner une communication présentée au nom d'une victime présumée lorsqu'il apparaît que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication (art. 90 du règlement intérieur provisoire, alin. b) du paragraphe 1). Dans la pratique, le Comité a accepté des communications émanant non seulement d'un représentant légal dûment autorisé mais aussi d'un proche parent agissant au nom d'une victime présumée; il est arrivé cependant que le Comité conclue que l'auteur d'une communication n'avait qualité pour agir. L'auteur de la communication No 128/1982 faisait partie d'une organisation non gouvernementale et la situation de la victime présumée avait éveillé son intérêt. Il se prétendait habilité à agir parce qu'il était convaincu "que tout détenu injustement traité aimerait pouvoir soumettre son cas au Comité des droits de l'homme". Le Comité a décidé que l'auteur n'était pas habilité à agir au nom de la victime présumée et a déclaré la communication irrecevable. Le Comité des droits de l'homme a ainsi établi par un certain nombre de décisions concernant la recevabilité qu'une communication présentée par un tiers au nom d'une victime présumée n'est recevable que si l'auteur justifie qu'il est habilité à présenter ladite communication.

572. Le Comité a également estimé qu'une organisation n'est pas habilitée à présenter une communication. Dans le cas No 163/1984 (voir annexe XV ci-après), il a jugé que : "Selon l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers ont le droit de présenter des communications. Par conséquent, dans la mesure où la communication émane de [l'organisation considérée], elle doit être déclarée irrecevable par défaut d'intérêt personnel". De même, dans le cas No 104/1981, le Comité a déclaré la communication irrecevable en partie parce que "Le W. G. Party est une association et non un particulier et, à ce titre, il ne peut présenter une communication au Comité en vertu du Protocole facultatif".

b) La victime

573. Le Comité a établi, dans le cas No 35/1978, qu'"Une personne, homme ou femme, ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits. L'application concrète de cette condition est une question de degré. Néanmoins, aucun individu ne peut, dans l'abstrait et par voie d'actio popularis, contester une loi ou une pratique en déclarant celle-ci contraire au Pacte. Si ladite loi ou pratique n'a pas encore été appliquée concrètement au détriment de la personne en question, son application doit en tout état de cause être telle que le risque encouru par la victime présumée dépasse le cadre des possibilités théoriques". En d'autres termes, seule la personne qui a subi elle-même une violation de ses droits peut être considérée comme victime. Dans le cas No 61/1979, le Comité a souligné qu'"il n'est tenu, aux termes de son mandat, qu'à examiner si une personne donnée a été victime d'une violation effective de ses droits. Il n'est pas habilité à analyser dans l'absolu si la législation nationale contrevient au Pacte, même si l'application de ladite législation peut, dans des circonstances particulières, porter directement atteinte aux droits de la personne en question, et faire d'elle une victime au sens où l'entendent les articles 1 et 2 du Protocole facultatif".

c) Date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif

574. Le Comité a indiqué à maintes reprises qu'il "ne peut examiner une violation présumée des droits de l'homme que si elle a eu lieu le 23 mars 1976 [date d'entrée

en vigueur du Pacte et du Protocole pour [l'Etat partie considéré]] ou ultérieurement, à moins qu'il ne s'agisse d'une violation qui, bien que s'étant produite avant cette date, persiste ou a des effets qui en eux-mêmes constituent une violation après cette date". Le Comité a déclaré un certain nombre de communications irrecevables (en totalité ou en partie seulement) ratione temporis lorsque les violations présumées s'étaient produites avant la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Etat partie concerné. Bien que cette question soit le plus souvent réglée au stade de l'examen de la recevabilité, le Comité peut indiquer, dans ses constatations, que "les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après [la date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Etat partie considéré] font apparaître des violations..." etc. (Communication No 123/1982, voir annexe XII ci-après).

d) Particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie

575. Le Comité a dû, à plusieurs reprises, examiner la question de savoir si la victime présumée était un "particulier relevant de la juridiction" de l'Etat partie au sens de l'article premier du Protocole facultatif. Dans le cas No 110/1981 (voir annexe XI ci-après), l'Etat partie affirmait que la communication était irrecevable parce que la victime présumée avait été mise en liberté et "avait quitté [le pays] pour aller résider à l'étranger, ce qui revenait à dire qu'il ne relevait pas de la juridiction" de l'Etat partie. Le Comité a relevé dans ses constatations "qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à 'tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence' les droits que reconnaît le Pacte. L'article premier du Protocole facultatif vise manifestement les individus relevant de la juridiction de l'Etat partie concerné au moment de la violation présumée du Pacte. Tel était manifestement l'objet et la fin dudit article". Ce même point a été traité dans le cas No 25/1978.

576. Une question du même ordre se pose lorsque la violation présumée des droits de l'homme du ressortissant d'un Etat partie intervient alors que l'intéressé ne réside pas dans son pays. C'est ce qui s'est produit dans le cas No 57/1979 : l'auteur de la communication avait demandé le renouvellement de son passeport alors qu'elle se trouvait à l'étranger. Le Comité a estimé que : "C'est, de toute évidence, aux autorités [de l'Etat partie] qu'il appartient de délivrer un passeport à un ressortissant [de cet Etat partie] et, à cet effet, l'intéressé 'relève de la juridiction' de [l'Etat partie considéré]. Au surplus, un passeport offre audit ressortissant un moyen de 'quitter tout pays, y compris le sien', comme le veut le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte. Il résulte donc de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, ledit droit impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité". Le Comité a exprimé un point de vue analogue à sa vingt et unième session, lorsqu'il a déclaré la communication No 125/1982 recevable. Il a déclaré en effet que : "La délivrance par [l'Etat partie] d'un passeport à un ressortissant [de cet Etat partie], où qu'il soit, est, de toute évidence, une question qui relève de la compétence des autorités [de l'Etat partie considéré] et, à cette effet, l'intéressé 'relève de la juridiction' [dudit Etat partie]".

- e) Exclusion de l'examen des communications, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, dans les cas où la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

577. Conformément au Protocole facultatif, le Comité n'a pas compétence pour examiner des affaires qui sont déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, telle que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission européenne des droits de l'homme. En pareil cas, le Comité a pour pratique de charger le Secrétariat d'expliquer à l'auteur de la communication qu'il ne peut, étant donné l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, examiner la question qui l'intéresse. Dans la majorité des cas (où il s'agissait de l'examen d'une même communication par la Commission interaméricaine des droits de l'homme), les auteurs de la communication ont dessaisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'affaire afin de permettre au Comité d'en effectuer l'examen. Dans un cas, l'auteur a préféré dessaisir le Comité des droits de l'homme de l'affaire pour la porter devant la Commission européenne des droits de l'homme.

578. Dans le cas de la communication No 10/1977, le Comité a conclu que "le fait que l'affaire ait été portée ultérieurement par une tierce partie n'ayant aucun lien avec les intéressés devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne l'empêchait pas d'examiner la communication que lui avaient adressée les auteurs le 10 mars 1977". Les motifs de cette décision ressortent de l'étude du cas No 74/1979, dans lequel le Comité a fait remarquer que l'article 5 2) a) "ne saurait signifier qu'une personne étrangère à l'auteur, agissant à l'insu et sans l'aveu de celui-ci, puisse empêcher de saisir le Comité des droits de l'homme".

579. En ce qui concerne le sens de l'expression "même question", le Comité a décidé, dans le cas No 6/1977, que deux lignes de texte concernant la personne intéressée dans l'exposé d'une affaire soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, affaire dans laquelle étaient énumérés de façon analogue les noms de centaines d'autres personnes qui auraient été détenues dans l'Etat partie visé, "ne portaient pas sur la même question que l'affaire décrite en détail par l'auteur dans la communication adressée au Comité des droits de l'homme".

580. Le Comité a également estimé que le fait de porter devant une autre instance internationale une affaire similaire concernant une tierce partie ne suffisait pas pour qu'on pût dire qu'il s'agissait de "la même question". Ainsi, à propos de la communication No 75/1980, le Comité a précisé ses vues comme suit : "au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'expression 'la même question' doit s'entendre notamment de la même demande concernant le même individu, portée par lui ou par quelqu'un d'autre habilité à agir en son nom, devant l'autre instance internationale".

581. Dans la première affaire dont il a été saisi en vertu du Protocole facultatif, le Comité a eu l'occasion de préciser que l'examen d'une situation particulière concernant les droits de l'homme dans un pays donné conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, laquelle énonce une procédure pour l'examen des situations qui semblent révéler "l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques, dont on a des preuves dignes de foi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales", ne constitue pas, au sens de l'article 5 2) a) du Protocole facultatif, l'examen de la "même question" que la question représentant l'essentiel de la revendication d'un particulier soumise au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif. La

procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social n'empêche donc pas le Comité des droits de l'homme d'examiner un cas individuel. Egalement dans l'une des premières affaires examinées, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'une procédure établie par une organisation non gouvernementale (telle que le Conseil interparlementaire de l'Union interparlementaire) ne constitue par une procédure internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

582. A sa ving et unième session, le Comité, en déclarant recevables un certain nombre de communications similaires et liées entre elles concernant le même pays, a formulé les observations suivantes : "une étude, menée par une organisation intergouvernementale, de la situation des droits de l'homme dans un pays donné (par exemple celle menée par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains...) ou une étude de la situation des droits syndicaux dans un pays donné (comme celle menée ... par le Comité de la liberté syndicale de l'OIT), ou une étude relative à un problème d'un caractère plus général touchant les droits de l'homme (par exemple celle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires), ne peut être considérée comme étant de même nature que l'examen des communications émanant de particuliers au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, bien que ces études puissent se référer aux renseignements concernant des cas individuels. Deuxièmement, une instance créée par des organisations non gouvernementales (comme Amnesty International, la Commission internationale de juristes ou le Comité international de la Croix-Rouge, quel que soit le statut de ce dernier au regard du droit international) ne constitue par une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif".

f) Réserves formulées par les Etats parties

583. Plusieurs Etats parties ont encore limité la compétence du Comité des droits de l'homme pour ce qui est d'examiner des communications conformément au Protocole facultatif. En ce qui concerne l'article 5 2) a), les Gouvernements du Danemark, de l'Islande, de l'Italie, de la Norvège et de la Suède ont formulé, au moment où ils ont ratifié le Protocole facultatif, des réserves selon lesquelles le Comité n'est pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Ces réserves vont au-delà de la disposition qui figure dans le Protocole facultatif, laquelle exclut l'examen dans le cas des affaires simultanément en cours d'examen devant une autre instance, mais pas dans celui des affaires dont l'examen a déjà été achevé devant une autre instance. Dans l'affaire No 121/1982, l'auteur avait d'abord soumis sa communication à la Commission européenne des droits de l'homme, qui l'avait déclarée irrecevable parce que manifestement mal fondée. Le Comité, à sa seizième session, a conclu, compte tenu de la réserve formulée par l'Etat partie, qu'il n'avait pas compétence pour examiner la communication. Dans une affaire ultérieure concernant un autre Etat partie, l'auteur s'était adressé à la Commission européenne des droits de l'homme mais avait été informé qu'il était déjà trop tard pour soumettre une demande. L'Etat partie lui-même a informé le Comité qu'il ne formulerait aucune objection si la communication était déclarée recevable, et ceci compte tenu même de sa réserve, car l'affaire n'avait pas été examinée par la Commission européenne des droits de l'homme.

g) Epuisement des recours internes

584. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. De nombreuses communications dont il était saisi ont été déclarées irrecevables pour cette raison. Dans ses décisions concernant la recevabilité, le Comité a apporté des éclaircissements sur le sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, précisant entre autres choses que "la règle qui impose d'épuiser tous les recours internes ne s'applique que si ces recours sont disponibles et efficaces" et déclarant encore qu'"un recours extraordinaire ..., par exemple pour demander l'annulation des décisions du Ministère de la justice" ne constitue pas un recours effectif au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

585. Dans certaines affaires examinées dans les premiers temps, un Etat partie avait soutenu que les auteurs n'avaient pas épuisé tous les recours internes, et il avait présenté au Comité un exposé général énonçant les recours prévus par la loi de cet Etat, sans établir toutefois de lien entre ces recours et les circonstances particulières de chaque affaire. Le Comité a estimé que cela était insuffisant et il a fait savoir à l'Etat partie qu'il lui faudrait donner des "renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce, et ... [prouver] qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (No 4/1977).

586. Le règlement intérieur prévoit également que le Comité peut, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, revoir la décision par laquelle il a déclaré une communication recevable (art. 93 4) du règlement intérieur). Il faut pour cela que l'Etat partie donne "des précisions sur les recours internes dont il affirme que la supposée victime aurait pu se prévaloir, accompagnées d'éléments de preuve attestant qu'il existe une possibilité raisonnable que ces recours soient efficaces".

h) Irrecevabilité des communications ratione materiae

587. Le Comité ne peut examiner les communications que dans la mesure où elles portent sur des violations présumées des droits de l'homme énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutes les communications relatives à des violations présumées d'autres droits doivent être par conséquent déclarées irrecevables ratione materiae. Ainsi, à sa septième session, le Comité a dû déclarer irrecevable la communication No 53/1979 étant donné que "le droit de disposer de ses biens, en tant que tel, n'est protégé par aucune des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". De même, à sa dix-huitième session, il a déclaré irrecevable la communication No 129/1982, en déclarant que "le calcul du revenu imposable et l'attribution de logement ne constituent pas en soi des questions auxquelles s'applique le Pacte".

i) Justification des allégations

588. Quoiqu'au stade de la recevabilité l'auteur d'une communication ne soit pas tenu de faire la preuve de ce qu'il avance, il doit néanmoins apporter suffisamment de faits à l'appui de ses allégations pour qu'elles paraissent, de prime abord, fondées. Le Comité a déclaré un certain nombre de communications irrecevables

parce que les allégations qu'elles comportaient étaient, à son avis, dénuées de fondement.

j) Abus du droit de présenter des communications

589. Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité déclare irrecevable toute communication qui constitue à son avis un abus du droit de présenter des communications. A propos de la communication No 72/1980, dans laquelle l'auteur qui se plaignait de violations de droits non protégés par le Pacte, avait formulé, à propos de droits protégés par le Pacte, des allégations dénuées de tout fondement de fait ou de droit, et avait lui-même indiqué qu'il entendait toujours continuer à saisir les tribunaux internes, le Comité a conclu que "la présentation de la communication [devait] être considérée comme un abus du droit de présenter des communications au sens de l'article 3 du Protocole facultatif".

2. Questions de fond

590. Dans les constatations qu'il a formulées quant au fond sur les communications reçues conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a exposé et appliqué sa conception de nombreuses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les questions de fond qu'il a examinées sont étudiées ci-après :

a) Le droit à la vie (art. 6 du Pacte)

591. S'agissant du cas No 45/1979, le Comité, après avoir fait des observations générales sur l'article 6, a déclaré : "La stipulation selon laquelle le droit à la vie doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie signifie que la législation doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. Dans le cas à l'étude, il est évident, du fait que sept personnes ont trouvé la mort à la suite d'une action délibérée de la police, que la privation de la vie était intentionnelle. En outre, l'action de la police a été déclenchée apparemment sans sommation, sans qu'il soit donné aux victimes la possibilité de se rendre à la patrouille de police ou de donner une explication quelconque sur leur présence ou leurs intentions...". A propos du cas No 84/1981, le Comité a fait observer que, faute de pouvoir se prononcer de façon définitive sur la question de savoir si la victime s'est suicidée, si elle a été poussée au suicide ou si elle a été tuée par des tiers pendant sa détention, "il est obligé de conclure qu'en tout état de cause les autorités [de l'Etat partie] sont responsables, soit par action, soit par omission, de n'avoir pas pris les mesures voulues pour protéger la vie de l'intéressé, comme le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte leur en fait l'obligation".

b) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

592. Dans un certain nombre d'affaires (en particulier les cas No 4/1977, 5/1977, 8/1977, 9/1977, 11/1977, 25/1978, 28/1978, 30/1978, 33/1978, 37/1978, 49/1979, 52/1979, 63/1979, 73/1980, 110/1981) ayant trait à des formes diverses de torture et autres traitements cruels, le Comité a été d'avis que l'article 7 avait été violé. L'obligation de la preuve s'est révélée être une question qui revenait régulièrement dans des affaires de ce genre. Sur ce point, le Comité a déclaré : "Cette obligation ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en

particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que, fréquemment, l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, en particulier lorsque lesdites allégations sont étayées par des preuves émanant de l'auteur de la communication, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages sérieux, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes" (No 30/1978). Qui plus est, le Comité a à plusieurs reprises soutenu "qu'une dénégation en termes généraux des allégations de l'auteur n'était pas suffisante" (Nos 11/1977, 37/1978).

c) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 9)

i) Arrestation et détention arbitraires (par. 1 de l'article 9)

593. Bien que, dans de nombreuses communications présentées au Comité, il ait été allégué que la victime avait été arbitrairement arrêtée, le bien-fondé de cette allégation s'était révélé difficile à établir, parce que les Etats parties avaient pu démontrer dans la plupart des cas que l'arrestation avait eu lieu conformément à la loi de l'Etat concerné. Cependant, là où il ressortait des circonstances de l'affaire qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été décerné ou que la victime n'avait pas été libérée à l'expiration de sa peine de prison ou après que sa libération eut été ordonnée, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9.

594. Dans le cas No 56/1979, la victime avait été enlevée dans un pays autre que l'Etat partie par des agents de ce dernier, qui lui avaient fait franchir la frontière, et avait été accusée d'"association subversive". Le Comité a constaté dans cette affaire une violation du paragraphe 1 de l'article 9 "car le fait d'avoir amené de force l'intéressée en territoire uruguayen constituait une arrestation et une détention arbitraires".

595. A propos du cas No 37/1979, le Comité a constaté une violation des dispositions du même paragraphe, "du fait que la libération de la victime n'était intervenue qu'un mois après la décision en ce sens du tribunal militaire"; de même dans l'affaire No 33/1978, parce que la victime "n'avait été libérée qu'environ 6 ou 7 mois après que le tribunal militaire eut ordonné sa mise en liberté"; de même encore dans le cas No 25/1978, en ce qui concerne l'une des intéressées, "parce qu'elle avait été maintenue en détention à l'expiration de sa peine de prison, le 9 novembre 1977", et, en ce qui concerne l'autre détenue, "parce qu'elle avait fait l'objet d'une détention arbitraire en vertu des 'mesures de sécurité immédiates' jusqu'au 12 août 1972, après avoir signé, le 15 août 1974, le document ordonnant sa mise en liberté provisoire".

596. S'agissant du cas No 16/1977, le Comité a constaté que la victime avait été "arrêtée le 1er septembre 1977 pour la forcer à révéler où se trouvait [S.B.] et qu'elle n'avait été remise en liberté que vers la fin de 1978 ou le début de 1979. L'Etat partie n'avait pas prétendu qu'il y avait contre cette personne des charges pénales. De l'avis du Comité, l'intéressé avait donc fait l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, en violation de l'article 9 du Pacte."

ii) Le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable (par. 3 de l'article 9)

597. Un des droits les plus fondamentaux des personnes arrêtées ou détenues sous le coup d'une inculpation criminelle est celui d'être traduit "dans le plus bref délai" devant un magistrat et d'être "jugé dans un délai raisonnable". Le Comité a reçu de nombreuses communications concernant des violations présumées de ce droit, mais il n'a pas encore défini le sens précis à donner aux termes employés au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il a toutefois conclu à la violation des dispositions de cet article dans le cas d'une personne arrêtée le 24 mars 1977, qui avait été détenue jusqu'au 9 janvier 1978 (c'est-à-dire pendant plus de neuf mois) sans avoir comparu devant un juge (No 90/1981). Dans un autre cas de violation, la victime avait été arrêtée le 2 décembre 1981 et mise au secret, pour n'être finalement traduite devant une autorité judiciaire que le 23 mars 1981, c'est-à-dire plus de trois mois après (No 84/1981). Par contre, le Comité n'a constaté aucune violation du paragraphe 3 de l'article 9 dans le cas d'une personne qui avait été arrêtée le 28 septembre 1978 et traduite devant un juge d'instruction militaire le 7 novembre 1978, c'est-à-dire six mois plus tard (No 43/1979).

iii) Le droit de contester son arrestation et sa détention (par. 4 de l'article 9)

598. Le comité a examiné de nombreuses communications dont les auteurs soutenaient que le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité de leur arrestation avait été violé, notamment parce qu'on leur refusait le recours d'habeas corpus. Le Comité a conclu à des violations du paragraphe 4 de l'article 9 dans des affaires où il a été constaté que les victimes ne disposaient d'aucun moyen de contester le bien-fondé de leur arrestation du fait que le recours d'habeas corpus n'était pas applicable aux personnes arrêtées en vertu des mesures dites "immédiates de sécurité" dans l'Etat partie intéressé (Nos 4/1977, 5/1977, 6/1977, 8/1977, 9/1977, 10/1977, 11/1977, 25/1978, 28/1978, 32/1978, 33/1978, 37/1978, 43/1979, 44/1979).

599. Au sujet du cas No 46/1979, qui mettait en cause un autre Etat partie, le Comité a fait observer : "En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les dispositions de l'article 9 du Pacte auraient été violées, il a été établi que les victimes présumées n'ont pas eu recours à la procédure d'habeas corpus". Le Comité a conclu qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article parce que les victimes "ne pouvaient pas elles-mêmes introduire un recours pour qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de leur détention".

iv) Le droit à réparation en cas d'arrestation ou de détention illégale (par. 5 de l'article 9)

600. Dans de nombreux cas, le Comité a été d'avis que l'Etat partie était dans l'obligation "d'assurer des moyens de droit efficaces à la victime, y compris une réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte". (No 9/1977, voir aussi 8/1977, 25/1978, 30/1978, 90/1981, 107/1981).

d) Le droit d'être traité avec humanité en prison (art. 10)

601. Le comité a conclu à une violation de cet article dans plusieurs cas, et notamment dans les affaires suivantes : No 49/1979, où la victime avait été enfermée "dans une cellule de 2 m sur 1 m au sous-sol de la prison de la police politique à ... et tenue au secret depuis lors"; No 109/1981, "parce que [la

victime] avait été placée en détention cellulaire pendant plusieurs mois dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine"; No 85/1981, "parce que [la victime] n'avait pas été traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en particulier du fait qu'elle avait été tenue au secret dans un lieu inconnu pendant plusieurs mois (de novembre 1976 jusqu'au milieu de 1977) et que durant ce temps on avait ignoré ce qu'il était advenu d'elle et où elle se trouvait". (Voir aussi les cas Nos 4/1977, 5/1977, 8/1977, 10/1977, 11/1977, 25/1977, 27/1978, 28/1978, 30/1978, 33/1978, 37/1978, 44/1979, 56/1979, 63/1979, 70/1980 et 73/1980).

e) Le droit de circuler librement et de quitter n'importe quel pays (art. 12)

602. Le comité n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur des violations présumées du droit de circuler librement sur le territoire d'un Etat (par. 1 de l'art. 12), mais il a été saisi d'un certain nombre de cas relevant du paragraphe 2 de l'article 12, qui portaient sur le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et, en particulier, sur la question de savoir comment le refus de délivrer un passeport à un ressortissant pouvait avoir des conséquences fâcheuses pour l'exercice de ce droit ("affaire concernant des passeports"). La première affaire concernait un journaliste vivant à l'étranger dont le passeport n'avait pas été renouvelé après son expiration le 27 septembre 1977; en réponse à la décision concernant la recevabilité (cas No 31/1978), l'Etat partie avait fait savoir au Comité qu'il avait ordonné au consulat intéressé de renouveler le passeport du plaignant, à la suite de quoi le Comité avait décidé de mettre fin à l'examen de l'affaire. Dans un autre cas, le Comité a constaté une violation du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte parce que les autorités avaient "refusé, sans justifier leur décision, de délivrer un passeport à l'intéressée, l'empêchant ainsi de sortir de tout pays, y compris le sien." (No 57/1979). Dans un autre cas encore, le Comité a élucidé plus avant le contenu de ce paragraphe : "Quant à la violation alléguée du paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, le Comité a fait observer qu'un passeport offre à un ressortissant un moyen de "quitter tout pays, y compris le sien", comme le veut ledit paragraphe, et qu'en conséquence, il résulte de la nature même du droit considéré que, dans le cas d'un ressortissant résidant à l'étranger, le paragraphe 2 de l'article 12 impose des obligations à la fois à l'Etat où l'intéressé réside et à celui dont il a la nationalité, et que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ne peut donc être interprété comme limitant les obligations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 aux seuls ressortissants vivant sur son territoire. Le droit reconnu par le paragraphe 2 de l'article 12 peut, en vertu du paragraphe 3 dudit article, faire l'objet des restrictions "prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte". Il y a, par conséquent, des circonstances dans lesquelles un Etat peut, si sa loi le prévoit, refuser de renouveler le passeport de l'un de ses ressortissants. Toutefois, dans le cas considéré, l'Etat partie n'a pas, dans les informations qu'il a soumises au Comité, avancé d'argument de cet ordre pour justifier son refus de renouveler le passeport de [la victime]." (No 106/1981, voir aussi No 108/1981).

f) Le droit pour un étranger de ne pas être expulsé arbitrairement de son pays de résidence (art. 13)

603. Le Pacte ne prévoit pas le droit d'asile, mais "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie ... ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi". L'application de cette disposition de l'article 13 a été examinée dans le cadre de l'affaire No 58/1979; à

cette occasion le Comité a déclaré : "Cet article ne s'applique qu'à un étranger 'légalement sur le territoire' d'un Etat partie ... La seule question est de savoir si l'expulsion a été décidée 'conformément à la loi' ... Le Comité estime que c'est fondamentalement aux tribunaux et autorités de l'Etat partie intéressé qu'il appartient d'interpréter la législation nationale. Le Comité n'a pas le pouvoir - et ce n'est pas son rôle - de déterminer si les autorités compétentes de l'Etat partie intéressé ont interprété et appliqué correctement la législation nationale dans le cas dont il a été saisi en vertu du Protocole facultatif; il faudrait pour cela qu'il fût établi que lesdites autorités ne l'ont ni interprétée ni appliquée de bonne foi et qu'il ressorte à l'évidence qu'il y a eu abus de pouvoir." Aucune violation n'a été constatée.

g) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (art. 14)

i) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial [art. 14 1)]

604. Dans l'affaire No 70/1980, le Comité a formulé des constatations de fait selon lesquelles le procès de la victime s'était "déroulé à huis clos sans qu'elle y soit présente, et le jugement n'avait pas été rendu public, et il a estimé que ces faits révélaient une violation des dispositions de l'article 14 1) vu que la cause de la victime n'avait "pas été entendue équitablement et publiquement". De même, dans l'affaire No 10/1977, il a constaté que l'article 14 1) avait été violé du fait que la victime n'avait "pas bénéficié d'un jugement équitable et ... n'avait pas été jugée en audience publique". Dans l'affaire No 44/1979, le Comité a formulé une constatation de fait selon laquelle la victime avait été "condamnée ... lors d'un procès à huis clos qui s'était déroulé par écrit et en son absence, et ... le jugement du tribunal n'avait pas été rendu public", et il a conclu, en se fondant sur ces faits, à une violation de l'article 14 1). (Voir aussi les cas No 28/1978, 32/1978.)

ii) Garanties minimales pour toute accusation d'infraction pénale [art. 14 3)];

Le droit de communiquer avec son conseil [art. 14 3) b)]

605. Des violations de l'article 14 3) b) ont été constatées dans de nombreux cas, par exemple dans l'affaire No 83/1981, "du fait que les conditions de la détention de l'intéressé de novembre 1980 à mai 1981, l'ont effectivement empêché d'avoir accès à l'assistance d'un défenseur", et dans l'affaire No 49/1979, "étant donné que l'intéressé s'est vu refuser les moyens nécessaires pour communiquer avec son conseil, [...], et que les autorités [de l'Etat partie] ont porté atteinte à son droit de disposer d'un conseil pour le représenter et préparer sa défense".

iii) Droit de bénéficier de l'assistance judiciaire d'un défenseur de son choix [art. 14 3) b) et d)]

606. Dans de nombreux cas, le Comité a conclu que les victimes s'étaient vu refuser le droit d'assurer leur défense par l'intermédiaire d'un défenseur de leur choix et avaient été forcées d'accepter un défenseur désigné d'office (Nos 52/1979, 56/1979, 73/1980), contrairement aux dispositions des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14.

iv) Le droit d'être jugé sans retard excessif [art. 14 3) c)]

607. Les violations de cette disposition du Pacte s'accompagnent souvent de violations du droit d'être traduit dans le plus bref délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable [art. 9 c)]. Pour aucune des deux catégories de violations, le Comité n'a défini avec précision les termes essentiels pertinents, étant donné qu'il faut prendre en considération les circonstances particulières à chaque cas. Dans l'affaire No 43/1979, on a estimé que la victime, qui avait été arrêtée le 28 septembre 1978 et était passée devant un tribunal militaire en juillet 1979 (10 mois plus tard), avait été lésée dans son droit d'être jugée sans retard excessif. Le Comité a également constaté une violation de l'article 14 3) c) dans un cas où la victime, ayant été arrêtée plusieurs années avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif, n'avait été jugée qu'un certain temps après que ces instruments étaient entrés en vigueur pour l'Etat partie concerné. Une violation a été constatée dans l'affaire No 80/1980 : la victime avait été arrêtée le 4 juin 1972, le Pacte et le Protocole facultatif étaient entrés en vigueur le 23 mars 1976 pour l'Etat partie concerné, et le jugement n'avait été rendu par le tribunal de première instance que le 14 décembre 1977. (Voir également les Nos 4/1977, 5/1977, 6/1977, 8/1977, 10/1977, 27/1978, 28/1978, 32/1978, 33/1978, 44/1979, 46/1979, 52/1979, 56/1979, 63/1979, 70/1980, 73/1980).

v) Le droit d'interroger des témoins [art. 14 3) e)]

608. Dans l'affaire No 63/1979, le Comité a constaté une violation de l'article 14 3) e), étant donné que la victime s'était "vu refuser la possibilité d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge".

vi) Le droit de ne pas témoigner contre soi-même [art. 14 3) g)]

609. Le Comité a conclu, dans les affaires No 52/1979 et 73/1980, que des aveux obtenus sous la contrainte ne pouvaient être retenus contre un inculpé, cela constituant une violation de l'article 14 3) g).

vii) Le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation [art. 14 5)]

610. Dans l'affaire No 64/1979, le Comité a formulé les considérations suivantes : "... L'expression 'conformément à la loi', au paragraphe 5) de l'article 14 du Pacte, ne vise pas à laisser l'existence même du droit de soumettre une condamnation pénale à une instance supérieure à la discrétion des Etats parties, étant donné que les droits en question sont ceux qui sont reconnus par le Pacte, et pas simplement ceux qui sont reconnus par le droit interne. Ce qui doit être déterminé 'conformément à la loi', c'est plutôt les modalités d'examen de la sentence par une instance supérieure". Le Comité a conclu que les faits de la cause faisaient apparaître une violation de l'article 14 5), étant donné que la victime s'était vu "refuser le droit d'en appeler de sa condamnation devant une juridiction supérieure".

611. Dans l'affaire No 27/1977, le Comité a fait observer : "que le droit d'être jugé sans retard excessif, qui est énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 3) de l'article 14, doit être appliqué conjointement avec le droit d'examen par une juridiction supérieure, prévu au paragraphe 5) de l'article 14, et qu'il y a donc eu, dans ce cas, une violation de ces deux dispositions prises conjointement".

h) Nulla poena sine lege (art. 15)

612. Dans l'affaire No 28/1978, le Comité a formulé la constatation selon laquelle il y avait eu violation de l'article 15, déclarant que "des dispositions du droit pénal ... ont été appliquées rétroactivement" à la victime; selon lui, poursuivre la victime pour entente délictueuse (asociación para delinquir) équivalait à la poursuivre pour avoir appartenu à un parti politique qui avait été interdit seulement après la date à laquelle la victime y avait adhéré. (Voir également les Nos 44/1979, 46/1979, 91/1981).

613. Le but de l'article 15, si l'on en considère le principe essentiel, est de protéger les individus contre toute législation pénale à effet rétroactif qui leur serait défavorable. Comme il ressort de la dernière phrase du paragraphe 1 de cet article, dès lors qu'il ne s'agit plus d'atteindre ce but, cette sauvegarde n'a plus de raison d'être; au contraire, le paragraphe 1 de l'article 15 non seulement autorise, mais prescrit l'application rétroactive d'une nouvelle loi imposant une "peine plus légère". Le Comité a été saisi de deux affaires dans lesquelles il était affirmé qu'une nouvelle loi modifiant les conditions de la libération conditionnelle aurait dû être appliquée rétroactivement à deux personnes déclarées pénalement coupables. En l'espèce, le Comité a décidé qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions du Pacte (Nos 50/1979'55/1979).

i) Les droits relatifs à la vie de famille et à la protection de la famille (art. 17 et 23);
Discrimination en fonction du sexe (art. 2 1), 3 et 26)

614. Le Comité a constaté que les dispositions en question, prises conjointement, avaient été violées dans une affaire où la législation en matière d'immigration de l'Etat partie, ainsi que sa législation en matière d'expulsion soumettaient le mari étranger d'une femme née dans le pays à certaines restrictions, alors que l'épouse étrangère d'un homme né dans le pays n'y était pas assujettie (No 35/1978). L'Etat partie a informé par la suite le Comité que les lois en question avaient été modifiées de manière à éliminer les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe qu'elles contenaient. 23/

j) Le droit à la liberté de religion (art. 18)

615. Le Comité n'a été saisi d'aucune affaire concernant les violations alléguées du droit d'adopter et de pratiquer une religion, mais il a eu l'occasion de se pencher sur le droit, pour des parents athées, d'exempter leurs enfants d'instruction religieuse conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte, qui stipule que "les Etats parties ... s'engagent à respecter la liberté des parents ... de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Dans l'affaire No 40/1978, le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas apporté de preuves suffisantes à l'appui de son allégation selon laquelle il y avait eu violation de l'article 18; cependant, l'Etat partie, faisant écho aux opinions formulées par le Comité, a procédé à la révision d'une loi et a chargé son Conseil national de l'éducation de renforcer les mesures d'inspection en ce qui concerne l'enseignement de la morale et de l'histoire des religions. 24/

k) Le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, liberté d'expression (art. 19)

616. Dans l'affaire No 28/1978, le Comité a conclu à une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, l'intéressé ayant "été détenu pour avoir diffusé des renseignements sur des activités syndicales". Dans l'affaire No 44/1979, il a de même conclu à une violation étant donné que l'intéressé avait "été arrêté, détenu et jugé pour ses activités politiques et syndicales", et il a motivé comme suit ses constatations : "En ce qui concerne l'article 19, le Pacte prévoit que toute personne a le droit d'exprimer librement ses opinions et que la liberté d'expression énoncée au paragraphe 2 de cet article ne peut être soumise qu'aux restrictions qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui, b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le gouvernement de l'Etat partie n'a apporté aucune preuve quant à la nature des activités auxquelles [la victime] aurait participé et qui ont conduit à son arrestation, à sa détention et à son inculpation. La simple information fournie par l'Etat partie, selon laquelle [l'intéressé] a été accusé d'association subversive et de complot en vue d'attenter à la Constitution avec tentative d'exécution, ne saurait suffire en l'absence de renseignements détaillés concernant l'acte d'accusation et de copies des procès-verbaux des audiences. Le Comité ne peut donc conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que l'arrestation, la détention et le jugement de [la victime] étaient justifiés par l'un quelconque des motifs prévus au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte". (Voir également les Nos 11/1977, 8/1977, 33/1978, 52/1979).

617. Le droit considéré a également été invoqué dans le cas d'allégations concernant la censure de programmes radiophoniques et télévisés dans lesquels il était question d'homosexualité. A cette occasion, le Comité a dû se pencher sur le rôle des moyens d'information et sur l'application des critères de l'article 19 3) au cas des restrictions que l'on s'impose à soi-même. Dans les constatations qu'il a formulées au sujet de l'affaire No 61/1979, il a noté ce qui suit : "... en premier lieu, ... la notion de moralité publique varie beaucoup. Il n'existe pas, à cet égard, de critère universellement applicable. En conséquence, un certain pouvoir d'appréciation doit être reconnu dans ce domaine aux autorités nationales. Le Comité considère qu'il ne peut contester la décision des organes responsables de la Société de radiodiffusion [de l'Etat partie] selon laquelle la radio et la télévision ne constituent pas les enceintes appropriées pour débattre des questions de l'homosexualité, dans la mesure où l'on peut considérer qu'un programme sur ce sujet peut inciter à l'homosexualité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19, l'exercice des droits prévus au paragraphe 2 du même article implique des devoirs et des responsabilités spécifiques pour ces organes. On ne peut contrôler le public des émissions de radio et de télévision. On ne peut en particulier empêcher qu'elles n'exercent une influence néfaste sur les mineurs".

l) Le droit de se livrer à des activités politiques (article 25)

618. Certains cas de restrictions du droit de se livrer à des activités politiques ont été examinés par le Comité à la lumière de déclarations faites par des Etats parties qui soutenaient que des restrictions étaient indispensables étant donné l'existence d'un état d'urgence. Dans l'affaire No 44/1979, le Comité a constaté une violation de l'article 25 et a formulé les observations suivantes : "... la privation de certains droits politiques est une sanction prévue dans la législation de quelques pays. C'est pourquoi l'article 25 du Pacte interdit l'imposition de 'restrictions déraisonnables'. En aucun cas, toutefois, une personne ne peut être

soumise à de telles sanctions uniquement en raison de ses opinions politiques (art. 2, par. 1 et art. 26). En outre, le principe de la proportionnalité voudrait qu'une sanction aussi sévère que la privation de tous droits politiques pendant 15 ans soit expressément justifiée. Or, aucune justification n'a été avancée en l'espèce".

619. Dans l'affaire No 34/1978, le Comité a constaté une violation et a formulé les observations suivantes : "... même à supposer qu'il existe effectivement une situation d'urgence [sur le territoire de l'Etat partie], le Comité des droits de l'homme ne voit pas les raisons qui pourraient être invoquées pour justifier l'argument selon lequel, afin de rétablir la paix et l'ordre, il était nécessaire de priver tous les citoyens qui, en tant que membres de certains groupes politiques, avaient été candidats aux élections de 1966 et 1971, de tous leurs droits politiques pour une aussi longue période (15 ans). Cette mesure s'applique à tous, qu'ils aient cherché à propager leurs idées politiques par des moyens pacifiques ou qu'ils aient eu recours à la violence ou préconisé la violence. Le gouvernement [de l'Etat partie] n'a pas prouvé que l'interdiction de toute forme d'opposition politique était indispensable afin de pouvoir faire face à la prétendue situation d'urgence et préparer le retour aux libertés politiques".

m) Protection des minorités (article 27)

620. L'article 27 a été invoqué devant le Comité principalement au sujet des droits des Indiens d'Amérique du Nord en ce qui concerne leur patrimoine culturel. Dans l'affaire No 24/1977, une Indienne autochtone s'était vu refuser, par application de la loi sur les Indiens, le droit de résider dans une réserve indienne du fait qu'elle avait épousé un non-Indien. Le Comité a constaté une violation de l'article 27. L'Etat partie a fait savoir au Comité, par la suite, que la loi sur les Indiens est en cours de modification afin d'en éliminer les dispositions ayant un caractère discriminatoire 25/.

Questions concernant les mesures postérieures à l'adoption, par le Comité, de constatations formulées au titre du Protocole facultatif ou à une décision déclarant irrecevable une communication

621. Lors de sessions antérieures, le Comité a été saisi de la question des possibilités qui lui sont offertes par le Protocole facultatif en ce qui concerne l'adoption de mesures ultérieures dans les affaires qui se sont achevées par l'adoption de constatations et dans les cas de communications déclarées irrecevables. Dans un certain nombre d'affaires qui se sont achevées par l'adoption de constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, les auteurs ont demandé au Comité de prendre des mesures supplémentaires visant à persuader les Etats parties concernés d'agir conformément aux constatations formulées par le Comité. D'autre part, dans un certain nombre d'affaires qui se sont achevées par l'adoption de décisions concluant à l'irrecevabilité, les auteurs ont demandé au Comité de reconsidérer ces décisions. L'opinion du Comité est que son rôle, dans l'examen de toute affaire, prend fin lorsque sont adoptées des constatations ou une autre décision de caractère définitif. C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que le Comité peut accepter de reconsidérer une décision définitive. Pour l'essentiel, cela ne peut se produire que lorsque le Comité constate qu'il est saisi de faits nouveaux par une partie soutenant que ces faits n'étaient pas connus d'elle au moment de l'examen de l'affaire et que la connaissance de ces faits aurait modifié la décision définitive du Comité 26/.

622. Toutefois, le Comité considère avec intérêt toute mesure que peuvent prendre les Etats parties par suite des constatations formulées par lui en vertu du Protocole facultatif, ainsi que toute mesure - prise par l'Etat partie - qui concerne soit les problèmes juridiques fondamentaux, soit la situation de la personne concernée. C'est ainsi que, lorsqu'il communique ses constatations à un Etat partie, le Comité l'invite à l'informer de toute mesure prise comme suite à ses constatations 27/.

623. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, divers Etats parties ont informé le Comité de mise en liberté de personnes dont l'affaire s'était achevée par l'adoption de constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Par une note datée du 31 mai et du 10 juillet 1984, le Gouvernement uruguayen a communiqué au Secrétaire général des listes de personnes libérées de prison en 1983 et en 1984, avec prière de porter cette liste à l'attention du Comité des droits de l'homme. Les listes en question comprennent le nom de deux personnes dont l'affaire avait été examinée et s'était achevée par l'adoption de constatations définitives formulées par le Comité des droits de l'homme (No 10/1977, Alberto Altesor, et No 28/1978, Ismael Weinberger Weisz). Le Comité a appris d'autres sources la libération de José Luis Massera (No 5/1977), Lillian Celiberti (No 56/1979) et Rosario Pietraroia (No 44/1979).

624. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Gouvernement malgache a fait savoir au Comité que M. Dave Marais Jr. (dont l'affaire - No 49/1979 - s'est achevée par l'adoption de constatations lors de la dix-huitième session du Comité, en octobre 1983) avait été libéré après avoir purgé sa peine de prison et avait quitté le territoire malgache.

625. Le Comité ne peut que se réjouir lorsque les Etats parties manifestent leur esprit de coopération en lui communiquant des renseignements et en lui faisant part des réactions positives consécutives à l'adoption de constatations au titre du Protocole facultatif.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 8.

2/ Ibid., par. 42 et 43.

3/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

4/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

5/ Ibid., annexe VI.

6/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 58.

7/ Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 15 à 20.

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe IV. Dans le cas des Etats parties qui n'ont pas soumis de rapport initial ou de renseignements complémentaires avant la fin de la treizième session, les cinq ans doivent être comptés à partir de la date à laquelle leur rapport initial devait être présenté.

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe IV.

10/ Ibid., annexe VI.

11/ Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents à distribution générale et sont publiés dans les annexes aux rapports annuels du Comité; ces documents, ainsi que les comptes rendus, seront publiés dans des volumes reliés imprimés actuellement, à partir des années 1977 et 1978.

12/ Voir note de bas de page 10.

13/ Voir note de bas de page 9.

14/ Voir note de bas de page 9.

15/ Ces observations (CCPR/C/SR.531) seront résumées dans le prochain rapport du Comité qui résumera aussi les autres questions et réponses se rapportant aux points restant à examiner en ce qui concerne le Chili.

16/ Voir note de bas de page 10.

17/ Sous cette rubrique, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 40 (A/35/40) par. 370 à 383; *ibid.*, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), par. 380 à 389; *ibid.*, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), par. 336 à 346; et par. 374 à 377 du présent rapport.

18/ Voir note de bas de page 9.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V.

20/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V.

21/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI.

22/ Voir note de bas de page 10.

23/ Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément No 40 (A/38/40), annexe XXXII.

24/ Ibid., annexe XXXIII.

25/ Ibid., annexe XXXI.

26/ Ibid., par. 391 à 396.

27/ En ce qui concerne les renseignements communiqués par les Etats parties après l'adoption des constatations au titre du Protocole facultatif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), par. 396 et annexes XXXI à XXXIII.

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte au 27 juillet 1984

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	23 janvier 1983 (a)	23 avril 1983
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 (a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 (a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 (a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyane	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Inde	10 avril 1979 (a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 (a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 (a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 (a)	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 (a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 (a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 (a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1976
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 (a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 (a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 (a)	23 mars 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Sri Lanka	11 juin 1980 (a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 (a)	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 (a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 (a)	24 décembre 1982
Yugoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

B. Etats parties au Protocole facultatif

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Barbade	5 janvier 1973 (a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 (a)	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 (a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 (a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984	17 mai 1984
Islande	22 août 1979 (a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 (a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 (a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 (a)	12 juin 1980
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 (a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 (a)	4 avril 1978
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 (a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	15 mai 1978
Suède	6 décembre 1971 (a)	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 (a)	28 mars 1977

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 (a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 (a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 (a)	10 juillet 1984

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1986
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	Durée indéfinie

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme
1983-1984

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Andres AGUILAR*	Venezuela
M. Mohammed AL DOURI*	Iraq
M. Néjib BOUZIRI**	Tunisie
M. Joseph A. L. COORAY**	Sri Lanka
Mme Gisèle COTE-HARPER*	Canada
M. Vojin DIMITRIJEVIC**	Yougoslavie
M. Félix ERMACORA*	Autriche
M. Roger ERRERA**	France
Sir Vincent EVANS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Bernhard GRAEFRATH**	République démocratique allemande
M. Vladimir HANGA*	Roumanie
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
M. Anatoly MOVCHAN*	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE**	Sénégal
M. Torkel OPSAHL**	Norvège
M. Julio PRADO VALLEJO**	Equateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA*	Nicaragua
M. Christian TOMUSCHAT**	Allemagne, République fédérale d'

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1984.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1986.

ANNEXE III

Ordres du jour des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions du Comité des droits de l'homme

Vingtième session

A sa 437ème séance, tenue le 24 octobre 1983, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingtième session l'ordre du jour provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétaire général, conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclarations solennelles des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Election d'un rapporteur.
4. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
6. Examen des communications reçues conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Vingt et unième session

A sa 490ème séance, tenue le 26 mars 1984, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt et unième session l'ordre du jour provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Déclarations solennelles des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Election d'un rapporteur.
4. Organisation des travaux et questions diverses.
5. Mesures adoptées par l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, à la suite du rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 45 du Pacte.
6. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
7. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.

8. Examen des communications reçues conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
9. Réunions futures du Comité.

Vingt-deuxième session

A sa 418ème séance, tenue le 9 juillet 1984, le Comité a adopté comme ordre du jour de sa vingt-deuxième session l'ordre du jour provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en vertu de l'article 45 du Pacte et de l'article 6 du Protocole facultatif.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements supplémentaires présentés par les
Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant
la période à l'examen*

A. Rapports initiaux

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Afghanistan	23 avril 1984	PAS ENCORE RECU	
Belgique	20 juillet 1984	PAS ENCORE RECU	
Bolivie	11 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	
Egypte	13 avril 1984	8 mars 1984	
Gabon	20 avril 1984	PAS ENCORE RECU	
Panama	7 juin 1978	15 mai 1984	
République centrafricaine	7 juin 1982	PAS ENCORE RECU	23 novembre 1983
République dominicaine	3 avril 1979	PAS ENCORE RECU	1) 25 avril 1980 2) 27 août 1980 3) 27 novembre 1981 4) 23 novembre 1983
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1982	23 octobre 1983 2 avril 1984	
Saint-Vincent-et- Grenadines	8 février 1983	PAS ENCORE RECU	10 mai 1984
Trinité-et-Tobago	20 mars 1980	23 mars 1984	
Viet Nam	23 décembre 1983	PAS ENCORE RECU	
Zaïre	31 janvier 1978	PAS ENCORE RECU	1) 14 mai 1979 2) 23 avril 1980 3) 29 août 1980 4) 31 mars 1982 5) 1er décembre 1982 6) 23 novembre 1983

* Du 31 juillet 1983 au 27 juillet 1984 (de la fin de la dix-neuvième session à la fin de la vingt-deuxième session).

**B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties
qui étaient attendus pour 1983**

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Zaïre	30 janvier 1983	PAS ENCORE RECU	
Tchécoslovaquie	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	10 mai 1984
République démocratique allemande	4 février 1983	3 novembre 1983	
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	10 mai 1984
Tunisie	4 février 1983	PAS ENCORE RECU	10 mai 1984
Iran	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	10 mai 1984
Liban	21 mars 1983	**	
Uruguay	21 mars 1983	PAS ENCORE RECU	10 mai 1984
Panama	6 juin 1983	PAS ENCORE RECU	-
Allemagne, République fédérale d'	3 août 1983	PAS ENCORE RECU	-
Madagascar	3 août 1983	PAS ENCORE RECU	-
Yougoslavie	3 août 1983	30 mai 1983	
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 novembre 1983	4 juillet 1984	
Equateur	4 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	-
Maurice	4 novembre 1983	PAS ENCORE RECU	-
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 novembre 1983	9 avril 1984	

** A sa dix-neuvième session, le Comité a décidé que, étant donné les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le Liban et le fait que le rapport initial de ce pays a été examiné par le Comité à la même session, la date limite de la présentation du deuxième rapport périodique du Liban serait reportée au 21 mars 1986 (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40)).

C. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984*** (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
République dominicaine	3 avril 1984	PAS ENCORE RECU	
Bulgarie	28 avril 1984	PAS ENCORE RECU	
Chili	28 avril 1984	5 avril 1984	
Roumanie	28 avril 1984	PAS ENCORE RECU	
Espagne	28 avril 1984	16 juillet 1984	

D. Renseignements supplémentaires présentés à la suite de l'examen du rapport initial par le Comité

<u>Etat partie</u>	<u>Date de la présentation</u>
Canada	7 septembre 1983
France	18 janvier 1984

*** Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique doit être présenté en 1984, voir CCPR/C/32.

ANNEXE V

A. Rapports examinés pendant la période étudiée et rapports restant à examinerA. Rapports initiaux

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport initial attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
El Salvador	28 février 1981	2 juin 1983	468ème, 469ème, 474ème 485ème (vingtième session)
Sri Lanka	10 septembre 1981	23 mars 1983	471ème, 472ème, 473ème 477ème (vingtième session)
Guinée*	23 avril 1979	19 août 1980	475ème, 476ème, 485ème 486ème (vingtième session)
Nouvelle-Zélande	27 mars 1980	11 janvier 1982	481ème, 482ème, 487ème (vingtième session)
Inde	9 juillet 1980	4 juillet 1983	493ème, 494ème, 498ème (vingt et unième session)
Egypte	13 avril 1983	8 mars 1984	499ème, 500ème, 505ème (vingt et unième session)
Gambie	21 juin 1980	25 avril 1983	501ème, 502ème, 506ème (vingt et unième session)
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1982	23 octobre 1983 2 avril 1984	509ème, 510ème, 516ème (vingt et unième session)
Panama	7 juin 1978	15 mai 1984	521ème, 522ème, 526ème (vingt et unième session)
Trinité-et-Tobago	20 mars 1980	23 mars 1984	Pas encore examiné

* Rapport examiné en l'absence de représentant de l'Etat partie (voir plus haut, par. 136 à 138 ci-dessus).

B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983

<u>Etat partie</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Yougoslavie	3 août 1983	30 mai 1983	483ème, 484ème, 488ème (vingtième session)
République démocratique allemande	4 février 1983	3 novembre 1983	532ème, 533ème, 534ème et 536ème séances (vingt-deuxième session)
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 novembre 1983	4 juillet 1984	Pas encore examiné
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 novembre 1983	9 avril 1984	Pas encore examiné

C. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984

Chili	28 avril 1984	5 avril 1984	527ème à 531ème séance (vingt-deuxième session)
Espagne	28 avril 1984	16 juillet 1984	Pas encore examiné

D. Renseignements complémentaires soumis après l'examen des rapports initiaux par le Comité

<u>Etat partie</u>	<u>Date de présentation</u>	<u>Séances auxquelles ils ont été examinés</u>
Canada	7 septembre 1983	Pas encore examinés
France	18 janvier 1984	Pas encore examinés
Kenya	4 mai 1982	Pas encore examinés
Venezuela	28 mars 1982	Pas encore examinés

Observations générales a/ formulées en vertu du paragraphe 4
de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits
civils et politiques b/ c/

Observations générales 12 (21) d/ (article premier)

1. Conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à tous les peuples le droit de disposer d'eux-mêmes. Ce droit revêt une importance particulière parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. C'est pour cette raison que les Etats ont fait du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, dans les deux Pactes, une disposition de droit positif qu'ils ont placée, en tant qu'article premier, séparément et en tête de tous les autres droits énoncés dans ces Pactes.
2. L'article premier consacre un droit inaliénable de tous les peuples, défini aux paragraphes 1 et 2 de cet article. En vertu de ce droit, les peuples "déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". L'article impose à tous les Etats les obligations qui correspondent à ce droit. Ce droit et les obligations correspondantes qui ont trait à sa mise en oeuvre sont indissociables des autres dispositions du Pacte et des règles de droit international.
3. Les rapports que tous les Etats parties ont l'obligation d'établir doivent porter aussi sur l'article premier, mais seuls quelques-uns fournissent des renseignements détaillés sur chacun des paragraphes de cet article. Le Comité a noté à cet égard que, dans leurs rapports, beaucoup d'Etat passent cet article complètement sous silence, donnent à son sujet des renseignements insuffisants ou se bornent à faire état de la législation électorale. Le Comité juge très souhaitable que les rapports des Etats parties contiennent des renseignements sur chacun des paragraphes de l'article premier.
4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier, les Etats parties devraient décrire les procédures constitutionnelles et politiques qui permettent d'exercer ce droit dans les faits.
5. Le paragraphe 2 définit un aspect particulier du contenu économique du droit à disposer de soi-même, à savoir le droit qu'ont les peuples, pour atteindre leurs fins, de "disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international". Ce droit impose des devoirs correspondants à tous les Etats et à la communauté internationale. Les Etats devraient indiquer tous les facteurs ou les difficultés qui les empêchent de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en violation des dispositions de ce paragraphe, et la mesure dans laquelle cet empêchement a des conséquences sur l'exercice d'autres droits énoncés dans le Pacte.
6. De l'avis du Comité, le paragraphe 3 revêt une importance particulière en ce sens qu'il impose des obligations précises aux Etats parties, non seulement à l'égard de leurs peuples, mais aussi à l'égard de tous les peuples qui n'ont pas pu exercer leur droit à l'autodétermination, ou qui ont été privés de cette

possibilité. Le caractère général de ce paragraphe se trouve confirmé par les travaux préparatoires de son texte. Aux termes de ce paragraphe, "les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies". Ces obligations sont les mêmes, que le peuple ayant droit à disposer de lui-même dépende ou non d'un Etat partie au Pacte. Il s'ensuit que tous les Etats parties doivent prendre des mesures positives pour faciliter la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Ces mesures positives doivent être conformes aux obligations qui incombent aux Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international : en particulier, les Etats doivent s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats et, ainsi, de compromettre l'exercice du droit à l'autodétermination. Les rapports doivent contenir des renseignements sur l'exécution de ces obligations et les mesures prises à cette fin.

7. A propos de l'article premier du Pacte, le Comité renvoie à d'autres instruments internationaux concernant le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en particulier à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV).

8. De l'avis du Comité, l'histoire a montré que la réalisation et le respect du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes contribuent à l'établissement de relations et d'une coopération amicales entre les Etats et à la consolidation de la paix et de la compréhension internationales.

Observations générales 13 (21) d/ (article 14)

1. Le Comité note que l'article 14 du Pacte est de caractère complexe et que différents aspects de ses dispositions appellent des observations spécifiques. Toutes ces dispositions visent à assurer la bonne administration de la justice et, à cette fin, protègent une série de droits individuels tels que l'égalité devant les tribunaux et les autres organismes juridictionnels et le droit de chacun à ce que sa cause soit équitablement et publiquement entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. Les rapports n'ont pas tous fourni des précisions sur les mesures législatives ou les autres mesures adoptées dans le but exprès d'appliquer chacune des dispositions de l'article 14.

2. En général, les Etats parties ne reconnaissent pas dans leurs rapports que l'article 14 s'applique non seulement aux procédures de détermination du bien-fondé des accusations en matière pénale portées contre des individus, mais aussi aux contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil. Le droit et la pratique concernant ces questions varient beaucoup d'un Etat à l'autre. Cette diversité fait qu'il est encore plus indispensable que les Etats parties fournissent tous les renseignements utiles et expliquent plus en détail comment les notions "d'accusation en matière pénale" et de "contestations relatives aux droits et obligations de caractère civil" sont interprétées dans leurs systèmes juridiques respectifs.

3. Le Comité jugerait utile que, dans leurs futurs rapports, les Etats parties puissent fournir des renseignements plus détaillés sur les mesures prises pour assurer que l'égalité devant les tribunaux, y compris l'égalité d'accès à ces

derniers, le caractère équitable et public des audiences et la compétence, l'impartialité et l'indépendance des juridictions, soient établis par la loi et garantis dans la pratique. En particulier, les Etats parties devraient indiquer avec précision les textes constitutionnels et législatifs qui prévoient la constitution des tribunaux et en garantissent l'indépendance, l'impartialité et la compétence, pour ce qui est en particulier de la manière dont les juges sont nommés, des qualifications qui leur sont demandées, de la durée de leur mandat, des conditions régissant l'avancement, les mutations et la cessation de fonctions ainsi que de l'indépendance effective des juridictions par rapport à l'exécutif et au législatif.

4. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent à tous les tribunaux et autres organismes juridictionnels de droit commun ou d'exception inclus dans son champ d'application. Le Comité note l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14. Le Comité a noté un grave manque d'informations à cet égard dans les rapports de certains Etats parties dont les institutions judiciaires comprennent des tribunaux de cette nature pour le jugement de civils. Dans certains pays, ces tribunaux militaires et d'exception n'offrent pas les strictes garanties d'une bonne administration de la justice conformément aux prescriptions de l'article 14, qui sont indispensables à la protection effective des droits de l'homme. Si les Etats décident dans des situations de danger public, comme il est envisagé à l'article 4, de déroger aux procédures normales prévues par l'article 14, ils doivent veiller à ce que pareilles dérogations n'aillent pas au-delà de celles qui sont rigoureusement requises par les exigences de la situation réelle, et qu'elles respectent les autres conditions du paragraphe 1 de l'article 14.

5. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 stipule que chacun "a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement". Le paragraphe 3 de l'article précise ce qu'il faut entendre par "audition équitable" quand il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale. Cependant, les exigences du paragraphe 3 sont des garanties minimales, dont le respect ne suffit pas toujours à assurer qu'une cause soit équitablement entendue comme le prévoit le paragraphe 1.

6. Le caractère public des audiences est une sauvegarde importante, dans l'intérêt de l'individu et de toute la société. En même temps, le paragraphe 1 de l'article 14 reconnaît que les tribunaux ont le pouvoir de prononcer le huit clos pendant la totalité ou une partie du procès pour les raisons énoncées dans ce paragraphe. Il y a lieu de noter que, hormis ces circonstances exceptionnelles, le Comité considère qu'un procès doit être ouvert au public en général, y compris les membres de la presse, et ne doit pas, par exemple, n'être accessible qu'à une catégorie particulière de personnes. Il est à noter que, même dans les affaires où le huit clos a été prononcé, le jugement doit, à certaines exceptions près qui sont rigoureusement définies, être rendu public.

7. Le Comité a constaté un manque d'information touchant le paragraphe 2 de l'article 14 et, dans certains cas, a même observé que la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, est exprimée en termes très ambigus ou assortie de conditions qui la rendent inopérante. Du fait de la présomption d'innocence, la preuve incombe à l'accusation et l'accusé a le bénéfice du doute. Nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. En outre, la présomption d'innocence implique le droit d'être traité conformément à ce principe. C'est donc un devoir pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès.

8. Parmi les garanties minimales que le paragraphe 3 prescrit en matière pénale, la première concerne le droit de chacun d'être informé, dans une langue qu'il comprend, de l'accusation portée contre lui [alin. a)]. Le Comité note que, souvent, les rapports des Etats n'expliquent pas comment ce droit est respecté et garanti. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 14 s'applique à tous les cas d'accusations en matière pénale, y compris ceux des personnes non détenues. Le Comité note en outre que le droit d'être informé de l'accusation "dans le plus court délai" exige que l'information soit donnée de la manière décrite dès que l'accusation est formulée pour la première fois par une autorité compétente. A son avis, ce droit surgit lorsque, au cours d'une enquête, un tribunal ou le ministère public décide de prendre des mesures à l'égard d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale ou la désigne publiquement comme telle. On peut satisfaire aux conditions précises de l'alinéa a) du paragraphe 3 en énonçant l'accusation soit verbalement soit par écrit, à condition de préciser aussi bien le droit applicable que les faits allégués sur lesquels l'accusation est fondée.

9. L'alinéa b) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation à sa défense et communiquer avec le conseil de son choix. Le "temps nécessaire" dépend des cas d'espèce, mais les facilités doivent comprendre l'accès aux documents et autres éléments de preuve dont l'accusé a besoin pour préparer sa défense, ainsi que la possibilité de disposer d'un conseil et de communiquer avec lui. Lorsque l'accusé ne veut pas se défendre lui-même en personne ou recourir à une personne ou une association de son choix, il doit être en mesure de faire appel à un avocat. En outre, cet alinéa exige que le conseil communique avec l'accusé dans des conditions qui respectent intégralement le caractère confidentiel de leurs communications. Les avocats doivent être à même de conseiller et de représenter leurs clients conformément aux normes et critères établis de la profession, sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'interventions injustifiées de la part de qui que ce soit.

10. L'alinéa c) du paragraphe 3 stipule que l'accusé doit être jugé sans retard excessif. Cette garantie concerne non seulement le moment où un procès doit commencer, mais aussi le moment où il doit s'achever et où le jugement doit être rendu : toutes les étapes doivent se dérouler "sans retard excessif". Pour que ce droit soit effectif, il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroulera "sans retard excessif", aussi bien en première instance qu'en appel.

11. Les rapports n'ont pas tous traité de tous les aspects du droit de défense tel qu'il est défini à l'alinéa d) du paragraphe 3. Le Comité n'a pas toujours reçu assez de renseignements ni sur la protection du droit de l'accusé d'être présent lorsque l'on se prononce sur le bien-fondé d'une accusation portée contre lui, ni sur la façon dont le système juridique lui assure le droit soit de se défendre lui-même en personne soit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, non plus que sur les dispositions qui sont prises dans le cas de quelqu'un

qui n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur. L'accusé ou son avocat doit avoir le droit d'agir avec diligence et sans crainte en employant tous les moyens de défense existants, de même que le droit de contester le déroulement du procès s'il le juge inéquitable. Quand, exceptionnellement et pour des raisons justifiées, il y a procès par contumace, le strict respect des droits de la défense est encore plus indispensable.

12. L'alinéa e) du paragraphe 3 stipule que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette disposition vise à garantir à l'accusé les mêmes moyens juridiques qu'à l'accusation d'obliger des témoins à être présents et d'interroger tous témoins ou de les soumettre à un contre-interrogatoire.

13. L'alinéa f) du paragraphe 3 stipule que si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, il a le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète. Ce droit est indépendant de l'issue du procès et vaut aussi bien pour les étrangers que pour les nationaux. Il présente une importance capitale dans les affaires où l'ignorance de la langue utilisée par un tribunal ou la difficulté éprouvée à la comprendre risque de constituer un obstacle majeur à l'exercice des droits de la défense.

14. L'alinéa g) du paragraphe 3 stipule que l'accusé ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. En examinant cette garantie, il faut se rappeler les dispositions de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. Pour obliger l'accusé à avouer ou à témoigner contre lui-même, on emploie fréquemment des méthodes qui violent ces dispositions. La loi devrait stipuler que les éléments de preuve obtenus au moyen de pareilles méthodes ou de toute autre forme de contrainte sont absolument irrecevables.

15. Pour sauvegarder les droits de l'accusé visés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 14, il convient que les juges aient le pouvoir d'examiner toutes allégations de violations de ses droits à tout stade de la procédure.

16. Le paragraphe 4 de l'article 14 stipule que la procédure applicable aux jeunes gens tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. Peu de rapports fournissent des renseignements suffisants sur des questions pertinentes tels que l'âge minimum auquel un jeune peut être accusé d'une infraction, l'âge de la majorité pénale, l'existence de tribunaux et de procédures spéciaux, la législation définissant les procédures à l'encontre des jeunes gens et la façon dont l'ensemble de ces dispositions spéciales concernant les jeunes tiennent compte de "l'intérêt que présente leur rééducation". Les jeunes doivent bénéficier au moins des mêmes garanties et de la même protection que celles accordées aux adultes en vertu de l'article 14.

17. Le paragraphe 5 de l'article 14 dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. Le Comité attire particulièrement l'attention sur les équivalents donnés du mot anglais "crime" dans les autres langues ("infraction", "delito", "prestouplenie"), qui montrent que la garantie ne concerne pas seulement les infractions les plus graves. A cet égard, il n'a pas reçu assez d'informations concernant les juridictions d'appel, en particulier l'accès aux tribunaux de seconde instance et les pouvoirs de ces tribunaux, les conditions à remplir pour faire appel d'un

jugement et la façon dont les procédures devant les tribunaux d'appel tiennent compte des conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 14 quant au droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

18. Le paragraphe 6 de l'article 14 prévoit une indemnisation conforme à la loi dans les cas d'erreur judiciaire qu'il décrit. D'après les rapports de beaucoup d'Etats, il semble que ce droit ne soit pas souvent respecté, ou qu'il ne soit qu'insuffisamment garanti par la législation nationale. Les Etats devraient, lorsqu'il y a lieu, compléter leur législation dans ce domaine pour la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte.

19. Lors de l'examen des rapports des Etats, des opinions divergentes ont souvent été exprimées quant à la portée du paragraphe 7 de l'article 14. Certains Etats ont même jugé nécessaire de faire des réserves touchant les procédures prévues pour la réouverture des affaires pénales. Il semble au Comité que la plupart des Etats parties établissent une nette distinction entre la réouverture d'une affaire, justifiée par des circonstances exceptionnelles, et un nouveau procès, qu'interdit le principe non bis in idem énoncé au paragraphe 7. Cette façon d'interpréter la règle non bis in idem peut encourager les Etats parties à reconsidérer leurs réserves concernant le paragraphe 7 de l'article 14.

Notes

a/ Pour la nature et l'objet des observations générales, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII, introduction. Pour des renseignements sur les travaux antérieurs relatifs à la méthode de travail, sur l'élaboration des observations générales contenues dans le présent document et sur leur but, voir plus haut les paragraphes Pour le texte des observations générales déjà adoptées par le Comité, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe VII et *ibid.*; trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V; trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI. Le texte de ces observations générales a été en outre publié séparément sous la cote CCPR/C/21 et Add.1 et 2.

b/ Le texte anglais des observations contenues dans le présent document a été adopté par le Comité à sa 516ème séance (vingt et unième session), tenue le 12 avril 1984. Les textes arabe, espagnol, français et russe ont été approuvés par le Comité à sa 537ème séance (vingt-deuxième session), tenue le 23 juillet 1984.

c/ Publiées également séparément sous la cote CCPR/C/21/Add.3.

d/ Le chiffre entre parenthèses indique la session à laquelle l'observation générale a été examinée.

ANNEXE VII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 83/1981

Présentée par : Víctor Ernesto Martínez Machado au nom de son frère,
Raúl Noel Martínez Machado

Au nom de : Raúl Noel Martínez Machado

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 24 février 1981

Date de la décision sur la recevabilité : 15 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 4 novembre 1983;
- Ayant achevé l'examen de la communication No R.20/83 présentée au Comité par Víctor Ernesto Martínez Machado en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (dont la première lettre est datée du 24 février 1981 et les suivantes des 18 et 28 juin 1981, 27 septembre 1981 et 12 août 1982) est un ressortissant uruguayen qui réside actuellement en France. Il a présenté la communication au nom de son frère, Raúl Noel Martínez Machado, détenu en Uruguay.

1.2 L'auteur déclare que son frère, professeur d'histoire, né le 7 juillet 1949, a été arrêté en Uruguay le 16 octobre 1971 par des membres des forces armées. En 1974, son frère a été placé sous la juridiction des tribunaux militaires. En 1979, huit ans après son arrestation, il a été condamné à neuf ans et demi de prison. Son avocat, M. Rodríguez Gigena, a renoncé à le défendre après avoir tenté vainement de corriger les irrégularités de la procédure.

1.3 Le 26 novembre 1980, Raúl Martínez a été transféré de la prison Libertad où il était détenu depuis janvier 1973 à un lieu de détention inconnu, où il est resté cinq mois. Pendant cette période, sa famille n'a eu aucun contact avec lui et

était très inquiète de son état de santé. Elle ne pouvait utiliser la procédure d'habeas Corpus, puisque Raúl Martínez relevait de la juridiction militaire.

1.4 L'auteur déclare que son frère a "disparu" le 26 novembre 1980. Le 26 septembre 1980, le détenu Mario Teti Izquierdo a été emmené de la prison vers une destination inconnue. Le 25 novembre 1980, la population a été informée par les autorités qu'un complot subversif, comportant l'invasion de l'Uruguay, aurait été conçu et dirigé par des détenus de la prison de Libertad. Cette allégation impliquerait, selon l'auteur, que des parents des détenus, y compris des enfants, étaient mêlés au complot en tant qu'intermédiaires servant à communiquer avec le monde extérieur. L'auteur fait remarquer que quiconque connaît la prison sait que cela est chose impossible. Il souligne que la disparition de son frère doit être vue dans ce contexte. Il ajoute que, pendant les premières semaines de décembre 1980, Orlando Pereira Malanolti et d'autres détenus ont également disparu de Libertad. Il déclare en outre que, les derniers jours de novembre et les premiers jours de décembre 1980, plusieurs parents de détenus politiques ont été arrêtés. Le 20 décembre 1980, dans un communiqué officiel, les autorités ont annoncé que Raúl Noel Martínez Machado, Orlando Pereira et d'autres étaient à la tête du prétendu plan d'invasion. L'auteur fait observer aussi que la disparition de son frère et des autres détenus était indubitablement liée au fait qu'ils étaient tous sur le point d'achever leur peine de prison.

1.5 L'auteur allègue en outre que la disparition de son frère constitue une infraction à la législation uruguayenne, car les détenus qui exécutent une peine sont théoriquement à la disposition d'un juge et ne peuvent être transférés ou gardés au secret que sur ordre du juge et ce uniquement dans les limites imposées par la législation du pays.

1.6 L'auteur déclare que son frère a été vu de nouveau le 16 mai 1981 lorsqu'à la suite de protestations internationales de plus en plus pressantes, une avocate française qui s'était rendue spécialement en Uruguay pour s'occuper du cas de son frère a été autorisée à lui rendre "visite" au bataillon d'infanterie No 4, dans le département de Colonia. Cette visite a eu lieu dans un climat de tension et de pression et n'a duré que cinq minutes pendant lesquelles les deux intéressés n'ont été autorisés à parler que de la santé et de la famille du détenu.

1.7 Par la suite, Raúl Martínez a été ramené à la prison de Libertad où il a reçu une visite de sa famille le 18 juin 1981. L'auteur déclare que, pendant cette visite son frère a informé ses proches qu'il avait fait l'objet d'un nouveau jugement (reprocesado) et qu'en première instance il avait été condamné (penado) à un an de détention dans un établissement militaire, plus trois mois de mesures de sûreté éliminatrices (medidas de seguridad) et six ans de "liberté surveillée". L'auteur ajoute que sa famille ignore les "accusations" retenues contre son frère. Il déclare en outre que l'état physique de son frère s'est sensiblement détérioré après six mois de torture et de "disparition", mais qu'il ne semblait pas mentalement affecté.

1.8 Sur la recevabilité, l'auteur déclare qu'il n'a pas soumis la même question à un autre organe international d'enquête ou de règlement et qu'aucun recours interne n'existe dans le cas de son frère.

1.9 Il affirme que son frère est victime de violations des articles 6, 7, 10 (par. 1) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. En vertu de la décision qu'il a prise le 17 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication et de lui communiquer : a) copie de tout arrêt ou décision judiciaire concernant la présente affaire et b) des renseignements sur le lieu où se trouve Raúl Noel Martínez Machado.

3. Dans ses notes datées des 14 août et 6 octobre 1981 et du 2 juin 1982, l'Etat partie concerné a fait objection à la recevabilité de la communication, arguant que les voies de recours internes n'ayant pas été épuisées, elle ne réunit pas les conditions indiquées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. L'Etat partie a informé le Comité que toute personne qui se trouve sur le territoire uruguayen a libre accès aux tribunaux et aux autorités publiques et administratives et peut exercer librement tous les recours prévus en droit interne. L'Etat partie a déclaré en outre qu'au milieu du mois de décembre 1980, la population avait été informée de la découverte de plans de relance que le Mouvement de libération nationale des Tupamaros, réorganisé sous le nom de "Seispointista", était en train de mettre en oeuvre depuis l'intérieur de l'établissement militaire de détention No 1. A cette occasion, l'identité de plusieurs des conspirateurs a été divulguée et des informations ont été fournies sur la situation juridique de chacun d'eux. Accusé de subversion, Raúl Martínez Machado, prétendument l'un des chefs du mouvement opérant de l'intérieur de l'établissement, a été traduit en jugement (procesado) le 11 mai 1981 pour "association subversive". L'Etat partie a indiqué en outre que l'inculpé, selon les règles de la justice militaire, disposait effectivement des recours internes suivants : possibilité de faire appel de l'ordonnance refusant l'ouverture d'une enquête (procesamiento), recours en appel, recours en cas de refus d'autoriser l'appel, recours en annulation et recours extraordinaire en cassation et en révision.

4.1 Dans ses observations présentées le 27 septembre 1981 et le 12 août 1982, l'auteur rappelle que, dans le cas de son frère, il n'existait aucun recours interne dont il eut pu se prévaloir. Il rappelle que son frère a été détenu au secret pendant plusieurs mois (après le 26 novembre 1980) et a donc été privé non seulement du libre accès aux tribunaux et aux autorités administratives, mais aussi de la possibilité de donner signe de vie à quiconque ou de faire savoir l'endroit où il était, et qu'il s'était trouvé à la merci de ses geôliers qui ne reconnaissaient pas l'avoir en leur pouvoir. L'auteur soutient que son frère a été coupé de tout contact avec l'extérieur et privé de tous ses droits, et notamment du droit à la sécurité de la vie. Dans de telles circonstances, il lui a été virtuellement impossible de se prévaloir d'aucun recours interne.

4.2 A propos de la prétendue participation de son frère à un prétendu plan de relance du Mouvement de libération nationale des Tupamaros, l'auteur souligne à nouveau qu'après le plébiscite organisé le 30 novembre 1980 et comme la majorité de la population uruguayenne avait voté contre le projet de constitution proposé par les autorités, une politique de répression a été engagée contre les détenus politiques et contre leurs proches. Cette politique a provoqué de nouvelles arrestations et de nouveaux procès. L'auteur estime que, dans un tel contexte de répression et d'irrespect du droit, le nouveau procès (reprocesamiento) intenté contre son frère ne peut être considéré que comme un acte illégal. Il affirme aussi qu'une défense appropriée a été refusée à son frère puisque l'avocat commis d'office pour le défendre, le colonel Ramírez, est un membre des forces armées qui doit obéir à ses supérieurs plutôt que défendre les intérêts de son frère. Il

ajoute que, selon une déclaration du gouvernement, son frère était à nouveau passé en jugement le 11 mai 1981, mais l'avocat de celui-ci avait certifié à la famille qu'il n'y avait pas de nouveau procès et que son client serait libéré en octobre 1982. L'auteur exprime l'espoir qu'il en sera bien ainsi.

4.3 En résumé, l'auteur soutient que son frère a fait l'objet d'un nouveau jugement (reprocesamiento) alors qu'il avait "disparu" depuis six mois, période pendant laquelle il avait été soumis à la torture; qu'il est "passé en jugement" (procesado) le 11 mai 1981 alors qu'il avait fini d'exécuter sa peine le 16 avril 1981, qu'il était dans l'impossibilité de bénéficier d'une défense équitable et qu'il a été victime de l'arbitraire de juges militaires.

4.4 Pour appuyer ses allégations, l'auteur présente divers documents (200 pages environ) dont, notamment deux publications intitulées respectivement "Les camps de concentration" et "La politique de rejugement" émanant du Comité des familles des prisonniers politiques uruguayens (FPPU, Paris, 26 novembre 1981). Il y est dit, entre autres choses, qu'en 1979, Raúl Martínez a été condamné à neuf ans et six mois de prison sous l'inculpation de tentatives d'atteinte à la Constitution, d'association illégale, de privation de liberté, de complicité de vol; il y est dit aussi que, comme d'autres détenus, il est soumis dans la prison Libertad à des conditions inhumaines (dont on donne une description détaillée), et qu'en novembre-décembre 1979, il a été admis d'urgence à l'hôpital militaire en raison des traitements inhumains qu'il avait subis.

5. Au sujet de l'alinéa a) du 2 de l'article 5, le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'avait pas soumis la même question à un autre organe international d'enquête ou de règlement n'avait pas été contestée par l'Etat partie.

6. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5, le Comité des droits de l'homme a relevé l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle Raúl Noel Martínez Machado n'a pas encore épuisé les voies de recours internes dont il peut se prévaloir. A cet égard, le Comité a cru comprendre que l'affirmation de l'Etat partie se rapportait uniquement au procès qui avait commencé ou qui avait eu lieu le 11 mai 1981 et non pas aux événements antérieurs à cette date. Cependant, en l'absence d'indications précises concernant les voies de recours dont on eût pu se prévaloir dans ce cas particulier, le Comité n'a pu conclure que Raúl Noel Martínez Machado n'avait pas épuisé les recours internes disponibles. En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable selon l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5. Il a observé que, dans la mesure où elle se rapportait à des événements postérieurs au 11 mai 1981, cette décision pourrait être reconsidérée à la lumière des nouvelles explications que l'Etat partie pourrait soumettre au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, et notamment des précisions qu'il pourrait donner sur les recours internes dont aurait disposé la victime présumée, assorties de la preuve que ces recours avaient une chance raisonnable d'aboutir.

7. Le 15 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a décidé en conséquence :

1) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui auraient continué à se produire ou qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay);

2) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie devra être informé que les explications ou déclarations écrites qu'il aura présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devront se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à ce propos de lui communiquer copie de toute ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen.

8. Par une note du 22 novembre 1982, concernant la communication de l'auteur datée du 12 août 1982, l'Etat partie réaffirme que Raúl Martínez était l'un des principaux dirigeants du mouvement Seispointista. Il signale "que les procédures engagées au sujet de la réapparition de cette organisation subversive se fondent sur des enquêtes menées en application des dispositions de la loi. M. Martínez Machado n'a pas été victime d'une 'disparition forcée' comme le donne à penser la communication de l'auteur, mais a été simplement transféré dans un autre lieu de réclusion pour des raisons de sécurité et pour ruiner le plan du mouvement Seispointista en empêchant ses membres de communiquer entre eux. S'il est vrai que M. Martínez Machado aurait pu être remis définitivement en liberté à une date récente, la découverte de sa participation audit mouvement a entraîné l'ouverture d'un nouveau procès - ce qui a empêché sa libération effective". Quant à l'action du défenseur nommé d'office, l'Etat partie fait observer que les défenseurs sont indépendants et ne sont pas soumis à la discipline militaire dans l'exercice de leurs fonctions techniques. "Celles-ci sont strictement conformes aux principes qui doivent régir l'assistance judiciaire."

9. Dans les observations qu'il a présentées le 4 octobre 1983 en application de l'article 4 2) du Protocole facultatif, l'Etat partie réfute - sans donner d'éclaircissements supplémentaires - les allégations de l'auteur selon lesquelles son frère aurait été soumis à de mauvais traitements, aurait "disparu", se serait vu refuser une défense appropriée et aurait été dans l'impossibilité d'exercer les recours effectifs ouverts en vertu de la législation judiciaire nationale. L'Etat partie réaffirme que les tribunaux militaires agissent de façon absolument autonome dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires; il soutient que les garanties judiciaires sont dûment respectées à toutes les étapes de la procédure et que la défense peut se prévaloir des recours qu'elle juge appropriés.

10. En adoptant sa décision sur la recevabilité, le 15 octobre 1982, le Comité a fait observer que, dans la mesure où elle se rapporte à des événements postérieurs au 11 mai 1981, cette décision pouvait être reconsidérée à la lumière des nouvelles explications que l'Etat partie pourrait soumettre au titre du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Le Comité note que, bien qu'il ait reçu récemment des observations de l'Etat partie, aucune précision ne lui a été fournie sur les recours internes dont aurait pu disposer la victime présumée, ni aucune preuve permettant raisonnablement de penser que ces recours seraient efficaces. En conséquence, le Comité ne voit aucune raison de reconsidérer sa décision sur la recevabilité.

11.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'apportant aucune information ou explication particulière.

11.2 Raúl Noel Martínez Machado a été arrêté le 16 octobre 1971. En janvier 1973, il a été transféré à la prison Libertad. En 1974, il a été soumis à la juridiction des tribunaux militaires. En 1979, il a été condamné à neuf ans et demi de prison. Il devait finir d'exécuter sa peine le 16 avril 1981. Le 26 novembre 1980, il a été transféré de la prison Libertad à un autre lieu de détention pour y être interrogé au sujet de sa participation présumée à des opérations ayant pour objet de relancer, à partir de la prison Libertad, une organisation subversive (le mouvement "Tupamaros"). De novembre 1980 à mai 1981, il a été détenu au secret. Le 11 mai 1981, Raúl Martínez est passé en jugement (procesado) sous l'inculpation d'"association subversive". Son avocat commis d'office est le colonel Ramírez.

12. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient notamment compte de la considération suivante :

12.2 Au paragraphe 3 du dispositif de la décision du 15 octobre 1982, le Comité a prié l'Etat partie de lui communiquer copie de toute ordonnance ou autre décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen. Le Comité constate avec regret qu'il n'a encore reçu aucun document ni renseignement pertinent sur l'issue des poursuites pénales engagées contre Raúl Martínez Machado en 1971 et 1981. Compte tenu du retard avec lequel celui-ci est passé en jugement pour la première fois, il apparaît à cet égard qu'il n'a pas été jugé sans délai excessif, comme l'exige l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay) font apparaître des violations du pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait que Raúl Martínez a été détenu au secret pendant plus de cinq mois;
- De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, du fait que les conditions de sa détention, de novembre 1980 à mai 1981, l'ont effectivement empêché d'avoir accès à l'assistance d'un défenseur;
- De l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures immédiates pour que les dispositions du Pacte soient rigoureusement appliquées et, en particulier, i) pour que Raúl Martínez Machado soit traité avec humanité, comme l'exige l'article 10 du Pacte, ii) pour que les garanties prévues à l'article 14 soient pleinement respectées et, dans la mesure où elles ne l'ont pas été dans le cadre des poursuites déjà intentées, pour qu'une voie de recours efficace soit ouverte à l'intéressé, et iii) qu'une copie des présentes constatations lui soit transmise.

ANNEXE VIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 103/1981

Présentée par : Estela Oxandabarat pour le compte de son père,
Batlle Oxandabarat Scarrone

Au nom de : Batlle Oxandabarat Scarrone

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 30 juin 1981

Date de la décision concernant la recevabilité : 27 octobre 1982

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 4 novembre 1983,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.24/103, présentée au Comité par Estela Oxandabarat, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé, adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1.1 L'auteur de la communication (première lettre datée du 30 juin 1981 et lettre suivante datée du 23 septembre 1982) est une ressortissante uruguayenne résidant actuellement en Espagne. Elle a soumis la communication au nom de son père, Batlle Oxandabarat Scarrone, alléguant qu'il était emprisonné en Uruguay et qu'il était victime de violations, par l'Uruguay, de plusieurs articles (précisés par l'auteur) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1.2 L'auteur affirme que son père, âgé de 57 ans, ressortissant uruguayen, avait été chef du personnel à l'atelier d'électricité de l'Administración Nacional de Combustibles, Alcohol y Portland, cofondateur de la Federación de Empleados de ANCAP et Président de la Convención Nacional de Trabajadores pour le district de Salto. En raison de ses activités syndicalistes, il a été arrêté en juin 1972 et maintenu au secret pendant six mois à la Unidad Militar de Infantería de Salto, où il aurait été torturé, et notamment battu, soumis à des chocs électriques (picana) et à des immersions dans l'eau (submarino). On l'a transféré ensuite à la prison de Libertad et traduit devant la justice militaire. Détenu en application de "mesures de sécurité d'urgence", il ne pouvait faire un recours d'habeas corpus. L'auteur ne précise pas quand le tribunal militaire de première instance a prononcé

la peine. Une condamnation définitive à 13 ans d'emprisonnement a été prononcée en 1980 par le tribunal militaire suprême de deuxième instance. L'auteur prétend que son père n'a commis aucun acte passible d'une peine prévue par la loi, et que ses activités syndicales étaient protégées par la Constitution uruguayenne.

1.3 L'auteur a également soumis la copie d'un rapport rédigé par le Dr J. J. Arén, lui-même détenu à la prison de Libertad, où il a eu la possibilité d'examiner plusieurs détenus y compris la victime présumée. Il est dit dans ce rapport qu'en 1976-1977, Batlle Oxandabarat a souffert d'un traumatisme crano-encéphalitique et que depuis, ses facultés de perception du temps et de l'espace sont altérées. De plus, à la suite de son emprisonnement prolongé et des mauvais traitements qu'il a subis, son état de santé physique et mentale s'est détérioré et Batlle Oxandabarat souffre d'anémie et de vieillissement prématuré.

2. L'auteur affirme que les recours internes sont épuisés et précise que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement internationaux. Elle estime que son père est victime de violations des articles 7, 9 1), 9 2), 9 3), 9 4), 10 1), 10 3), 14, 15, 17, 19, 21, 22 et 26 du Pacte.

3. Par sa décision du 13 octobre 1981, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations en ce qui concerne la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire prise à l'encontre de Battle Oxandabarat Scarrone et de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé de l'intéressé.

4. Dans une communication datée du 29 juin 1982, l'Etat partie a fait savoir au Comité que Batlle Oxandabarat a été légalement arrêté, la preuve ayant été faite qu'il s'était rendu coupable de délits expressément énoncés dans le Code pénal ordinaire en vigueur en Uruguay depuis 1934. Contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la communication, M. Oxandabarat n'a pas été poursuivi ni détenu pour ses activités syndicales; il était membre du Mouvement de libération nationale Tupamaros depuis 1968 et il a participé, entre autres activités criminelles, à l'attaque de la succursale du Banco de la República à Salto et contribué à l'évasion de deux détenus de la prison de Salto. Il a été condamné, le 4 mars 1980, par jugement en deuxième instance, à une peine de 13 ans de réclusion criminelle et à des mesures de sûreté éliminatrices (medidas de seguridad eliminativas) pendant un à deux ans, pour les délits ci-après : "association de malfaiteurs", avec les circonstances aggravantes énoncées à l'article 151, alinéas 1, 2 et 3, "atteinte à la Consitution pour conspiration suivie de préparatifs d'exécution", "assistance et incitation à infraction", "évasion", "complicité de vol qualifié" et "vol simple", tous délits énumérés dans le Code pénal ordinaire. L'Etat partie a indiqué en outre que l'Etat de santé de M. Batlle Oxandabarat est actuellement satisfaisant.

5.1 Dans une nouvelle lettre datée du 23 septembre 1982, l'auteur affirme que depuis la fin de 1975, son père n'a pas eu le défenseur de son choix mais que l'avocat commis d'office, qui n'est jamais venu le voir, ne le tient pas au courant de l'évolution de son affaire; il serait toujours emprisonné dans des conditions inhumaines et son état de santé physique et mental se serait progressivement détérioré; le régime carcéral auquel il serait soumis ne viserait nullement à permettre son redressement ou sa réinsertion dans la société, mais à l'anéantir physiquement et psychologiquement. L'auteur dit aussi qu'elle aurait été informée

à plusieurs reprises, alors qu'elle s'était rendue à la prison pour voir son père, qu'il était au secret et ne pouvait pas recevoir de visites. Elle affirme que les soins médicaux donnés aux prisonniers sont insuffisants et présente à nouveau une copie du rapport établi par le Dr J. J. Arén sur l'état de santé de son père (par. 1.3 ci-dessus).

5.2 Quant aux poursuites exercées contre son père, l'auteur déclare qu'elles ont bien été engagées avant que le Pacte n'entre en vigueur pour l'Uruguay (le 23 mars 1976) mais que la phase critique du procès, l'évaluation des preuves - qui auraient été obtenues sous la torture - et la condamnation auraient eu lieu après son entrée en vigueur.

6. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il disposait, a déclaré qu'au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, rien n'indiquant que la même question ait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. Le 27 octobre 1982, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

1) La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui auraient continué à se produire ou se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

2) Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) L'Etat partie sera informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il aura soumise en vertu du paragraphe 2) de l'article 4 du Protocole facultatif devra se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui;

4) L'Etat partie sera à nouveau prié de fournir au Comité a) des renseignements précis sur l'état de santé de Batlle Oxandabarat et sur le traitement médical dont il bénéficie et, b) copie de toute décision judiciaire prise à l'encontre de Batlle Oxandabarat, notamment de la décision du tribunal militaire de première instance.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées, le 27 mai 1983, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a signalé "qu'à aucun moment, M. Oxandabarat Scarrone n'a été l'objet de mauvais traitements et que, si l'intéressé est détenu, c'est parce qu'il s'est rendu coupable de délits punissables par la législation uruguayenne, ce dont le Comité a déjà été informé, et non à cause de ses activités syndicales. En ce qui concerne l'état de santé de M. Oxandabarat, il a quitté l'hôpital le 26 décembre 1975 après avoir été soigné à

la Calciparine et au Tromexan pour une affectation pulmonaire. L'évolution de son état de santé a ensuite été contrôlé par la polyclinique du E.M.R. No 1. En décembre 1981, M. Oxandabarat a été soigné à la polyclinique chirurgicale pour un prolapsus hémorroïdal. Il a subi une hémorroïdectomie. L'évolution postopératoire a été satisfaisante et la rectosigmoïdoscopie a montré l'absence de lésions pathologiques. Le patient reste sous contrôle médical et suit un traitement au Fluxan et à l'Hemuval. Les résultats du dernier examen général étaient bons".

8.2 L'auteur n'a fait parvenir aucune information ou observation supplémentaire à ce sujet.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1) de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés.

9.2 Batlle Oxandabarat était dirigeant syndical et membre du Mouvement de libération nationale Tupamaros depuis 1968. Il a été constamment détenu depuis son arrestation en juin 1972. Une sentence définitive de 13 ans d'emprisonnement a été rendue le 4 mars 1980 par le tribunal de deuxième instance. L'intéressé n'avait pas de défenseur de son choix, mais on lui avait commis un avocat d'office qui ne lui a pas rendu visite et ne l'a pas tenu au courant de l'évolution de son affaire.

10.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après, qui font apparaître que ni l'Etat partie ni l'auteur n'ont fourni les informations et les éclaircissements nécessaires pour que le Comité puisse formuler des constatations définitives sur tous les faits allégués.

10.2 Au paragraphe 4 du dispositif de sa décision du 13 octobre 1981 et, à nouveau, au paragraphe 4 du dispositif de sa décision du 27 octobre 1982 sur la recevabilité, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser copie de toute ordonnance ou décision judiciaire prise à l'encontre de Batlle Oxandabarat, y compris la décision du tribunal militaire de première instance. Le Comité note avec une profonde inquiétude que malgré ses demandes répétées, dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, aucun de ces documents ne lui a jamais été communiqué par l'Etat partie. Le Comité rappelle à ce propos les assurances qui lui ont été données par le représentant du Gouvernement uruguayen le 8 avril 1982 (voir le compte rendu analytique de la 359ème séance du Comité, document CCPR/C/SR.359, par. 17), selon lesquelles ces documents pouvaient être consultés par toute partie intéressée. Ces assurances, dont le Comité ne veut pas douter qu'elles lui ont été données de bonne foi par le représentant du Gouvernement uruguayen, font qu'il est encore plus troublant de constater que, dix-huit mois plus tard, pas un seul de ces documents n'a été communiqué par l'Etat partie en dépit des demandes répétées du Comité. Dans ces conditions, et étant donné que l'Etat partie n'a jamais offert de donner les raisons de cette omission, on ne peut manquer d'avoir de sérieux doutes quant à l'existence des documents. S'il existe des décisions motivées, il est impossible de comprendre pourquoi elles sont tenues secrètes. L'absence d'informations précises empêche sérieusement le Comité de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes du Protocole facultatif.

10.3 Pour ce qui est de l'état de santé de la victime présumée, le Comité estime que les informations qui lui ont été communiquées au sujet du traitement réservé à M. Oxandabarat après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) ne permettent pas de conclure à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976, font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- De l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, du fait que Batlle Oxandabarat n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire dont il avait besoin pour préparer sa défense;
- De l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'offrir à Batlle Oxandabarat des recours utiles et, en particulier, d'assurer qu'il continue de recevoir tous les soins médicaux dont il a besoin et de lui faire tenir copie des présentes constatations.

ANNEXE IX

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du
paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 85/1981

Présentée par : Nelly Roverano de Romero au nom de son mari, Hector Alfredo Romero

Au nom de : Hector Alfredo Romero

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 2 mars 1981

Date de la décision concernant la recevabilité : 22 juillet 1983

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 29 mars 1984;
- Ayant achevé l'examen de la communication R.21/85 présenté au Comité par Nelly Roverano de Romero, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Ayant pris en considération tous les renseignements écrits mis à sa disposition par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU
PROTOCOLE FACULTATIF

1. La communication (première lettre) datée du 2 mars 1981 et lettres suivantes datées des 15 octobre 1982, du 7 juin 1983 et du 22 février 1984) émane d'une Uruguayenne résidant actuellement en Suède, qui la présente au nom de son mari, Hector Alfredo Romero, détenu en Uruguay, à la prison de Libertad (EMR No 1). L'auteur ne précise pas les articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui auraient été violés.

2.1 Pour exposer la situation où se trouve son mari, l'auteur se fonde en partie sur des renseignements fournis par Edgardo Carvalho, ancien avocat de la défense de nationalité uruguayenne, résidant maintenant en Espagne, et sur un rapport plus récent qui lui aurait été remis par David Cámpora Schweizer a/, arrivé d'Uruguay dans la République fédérale d'Allemagne en décembre 1980, selon lequel Hector Alfredo Romero se trouvait à ce moment-là détenu seul dans une cellule de la prison de Libertad et avait été soumis pendant tout le mois de novembre 1980 à des châtiments dans une cellule dite "la Isla", où l'eau de pluie s'infiltrait et où l'on vit au milieu d'excréments.

2.2 Il est indiqué que M. Romero travaillait comme ouvrier dans une usine et qu'il était militant syndicaliste et membre de la Resistencia Obrero Estudiantil, organisation de gauche déclarée illégale par le Gouvernement militaire de l'Uruguay en décembre 1973. Il aurait été arrêté pour la première fois en septembre 1970 pour tentative de vol et appartenance à une association illégale. Il s'est enfui de prison en septembre 1971 et a été arrêté à nouveau en décembre 1971. A la fin de 1975, il a été condamné à une peine de prison de cinq ans qui a été rapidement purgée vu la période déjà passée en détention, et l'ordre a été donné de le libérer. Toutefois, il a été immédiatement transféré sur l'ordre des autorités militaires, au quartier général de la police où il aurait été détenu et mis à la disposition du pouvoir exécutif. La demande qu'il a présentée en vue d'exercer l'option de quitter l'Uruguay (droit ouvert à toute personne ainsi détenue et qui garde sa validité aujourd'hui) a été rejetée. Hector Romero aurait ensuite été transféré d'une prison à une autre, tenu au secret, et soumis à des tortures et des mauvais traitements ayant pour but de lui faire avouer des crimes qu'il n'avait pas commis. A la fin de mai 1976, Hector Romero a été présenté brièvement, avec un groupe de prisonniers politiques, à des journalistes en vue de dissiper les rumeurs de l'étranger selon lesquelles ils avaient disparu en Uruguay.

2.3 D'après José Valdes Pieri, ancien président uruguayen résidant maintenant en Espagne, Hector Romero a été transféré par les militaires en novembre 1976 dans un lieu inconnu et tenu au secret jusqu'au milieu de 1977, où il a été à nouveau transféré à la prison de Libertad en attendant d'être traduit à nouveau devant un tribunal militaire. L'auteur affirme que le nouveau procès avait été une parodie de la justice.

3. Par sa décision du 18 mars 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui fournir des renseignements et observations concernant la recevabilité de la communication ainsi que copie de toutes ordonnances ou décisions judiciaires concernant cette affaire.

4. Par une note du 3 juin 1981, l'Etat partie a objecté à la recevabilité de la communication au motif que la même affaire était déjà examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, sous le No 3106.

5. La suite de la procédure devant le Comité des droits de l'homme a été retardée jusqu'à ce qu'il soit établi que la Commission interaméricaine des droits de l'homme s'était dessaisie de l'affaire sur demande écrite de l'auteur en date du 4 mai 1982. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a confirmé, en décembre 1982, que tel était bien le cas. L'Etat partie en a été informé par une note du 1er mars 1983.

6. Dans sa réponse, datée du 4 mai 1983, l'Etat partie a donné les renseignements suivants :

"L'intéressé a été arrêté en raison de ses contacts avec le Mouvement de libération nationale des Tupamaros alors qu'il attaquait une succursale de banque. M. Romero a été condamné en deuxième instance à 25 ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices pour s'être rendu coupable des délits d'association de malfaiteurs', avec 'circonstances aggravantes', 'd'atteinte à la Constitution avec complot suivi d'actes préparatoires', de 'complicité dans des actes de banditisme', de 'complicité dans des actes de privation de la liberté', de 'complicité dans l'utilisation de bombes, de mortiers ou de substances

explosives visant à inspirer la terreur collective', de 'complicité dans l'usurpation de fonctions' et de 'complicité dans des actes de vol qualifié', tous ces délits relevant du Code pénal ordinaire.

M. Romero est actuellement détenu à l'EMR No 1. Le procès pénal s'est déroulé conformément aux règles applicables en la matière. C'est la phase du procès où a été rendu le jugement en première instance que le plaignant qualifie à tort de parodie de la justice et non un nouveau procès. Il convient de préciser enfin qu'à aucun moment M. Romero n'a été l'objet de mauvais traitements. En Uruguay, l'intégrité des détenus est garantie par des règles rigoureuses de droit positif, qui se traduisent dans les faits."

7. Dans une nouvelle communication, datée du 7 juin 1983, l'auteur affirme que d'après des renseignements obtenus par l'intermédiaire de l'ambassade de Suède en Uruguay, son mari aurait fait l'objet de trois procès, deux civils et un militaire, et qu'il aurait été condamné à 25 ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices.

8.1. En ce qui concerne le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a vérifié auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que l'affaire concernant Hector Alfredo Romero, présentée à la Commission par un membre de sa famille proche le 20 juillet 1979 et enregistrée sous le No 3106, avait cessé d'être examinée en septembre 1982. Le Comité a donc considéré que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, le Comité n'a pu conclure, sur la base des renseignements dont il disposait qu'il existait des recours effectifs dont l'intéressé aurait dû se prévaloir. Il a constaté par conséquent que la communication n'était pas irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

9. Le 22 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

1) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui auraient continué à se poursuivre ou qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Uruguay);

2) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il aurait soumises par écrit, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, devraient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié, à ce propos, i) de lui communiquer copie de toutes les ordonnances ou décisions judiciaires concernant l'affaire à l'examen et, en

particulier, le maintien en détention de M. Romero, après qu'il eût purgé la peine de cinq ans de prison à laquelle il avait été condamné en 1975, ii) d'informer le Comité des raisons de son maintien en détention et des autres poursuites intentées contre lui, et iii) d'enquêter sur les allégations relatives aux conditions dans lesquelles il a été détenu (par. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus) et de faire connaître au Comité les résultats de cette enquête.

10.1 Dans la réponse qu'il a présentée en date du 23 janvier 1984 conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a réaffirmé ce qu'il avait déclaré dans sa réponse au Comité en date du 4 mai 1983 où sont exposés les motifs pour lesquels M. Romero était détenu. Il a également réaffirmé "que des fonctionnaires internationaux et des diplomates accrédités en Uruguay, au cours de leurs fréquentes visites dans divers établissements de détention, avaient pu constater la qualité des conditions auxquelles sont soumis les détenus".

10.2 Dans sa lettre du 22 février 1984, l'auteur maintient ses allégations et fait ressortir que l'Etat partie a omis de préciser quels sont les fonctionnaires internationaux et les diplomates qui ont visité les établissements de détention, alors qu'elle-même nomme tous les auteurs des témoignages dont elle se réclame, à savoir Edgardo Carvalho, David Cámpora Schweizer et José Valdes Pieri.

11.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui n'ont pas été contestés.

11.2 Hector Alfredo Romero était militant syndicaliste et membre de la Resistencia Obrero Estudiantil; il a été arrêté pour la première fois en septembre 1970 pour tentative de vol et appartenance à une association illégale; il a été condamné en deuxième instance à 25 ans de prison et à une période de un à cinq ans de détention en vertu des mesures de sûreté éliminatrices; il a été tenu au secret de novembre 1976 jusqu'au milieu de 1977 dans un lieu inconnu.

12.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte également des considérations ci-après.

12.2 Au paragraphe 3 du dispositif de sa décision du 18 mars 1981 et de nouveau au paragraphe 3 du dispositif de sa décision du 22 juillet 1983, le Comité a prié l'Etat partie de lui adresser copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant cette affaire, et en particulier le maintien en détention de M. Romero après qu'il eut purgé la peine de cinq ans de prison à laquelle il avait été condamné en 1975. L'Etat partie a également été prié d'enquêter sur les allégations de l'auteur relatives aux conditions dans lesquelles M. Romero a été détenu (par. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus) et de faire connaître au Comité les résultats de cette enquête. Le Comité note avec regret que ces renseignements ne lui sont pas parvenus.

12.3 En ce qui concerne l'obligation de faire la preuve, le Comité a déjà établi dans d'autres affaires (R.7/30 par exemple) qu'elle ne peut incomber uniquement à l'auteur de la communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'Etat partie n'ont pas toujours les mêmes possibilités d'accès aux preuves et que fréquemment l'Etat partie est seul à détenir l'information pertinente. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité

l'information qu'il détient. Dans les cas où l'auteur a communiqué au Comité des allégations étayées par des témoignages, comme dans cette affaire, et où toute précision supplémentaire sur l'affaire dépend de renseignements que l'Etat partie est seul à détenir, le Comité peut estimer ces allégations fondées si l'Etat partie ne les réfute pas en fournissant des preuves et des explications satisfaisantes.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay) font apparaître des violations.

- Du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du fait que Hector Alfredo Romero n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en particulier du fait qu'il a été tenu au secret dans un lieu inconnu pendant plusieurs mois (de novembre 1976 au milieu de 1977) et que durant ce temps, on ignorait ce qu'il était advenu de lui et où il se trouvait.

14. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu de veiller à ce que Hector Alfredo Romero soit désormais traité avec humanité, et de lui faire tenir copie des présentes constatations.

Note

a/ Le Comité a adopté ses constatations sur l'affaire Campora Schweizer à sa dix-septième session (CCPR/C/D(XVII)/66/1980).

ANNEXE X

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 109/1981

Présentée par : María Dolores Pérez de Gómez

Au nom de : Teresa Gómez de Voituret (fille de l'auteur)

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 17 août 1981

Date de la décision concernant la recevabilité : 22 juillet 1983

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 10 avril 1984,

Ayant terminé l'examen de la communication No R.25/109, présentée au Comité par María Dolores Pérez de Gómez conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 17 août 1981, suivie d'autres lettres en date du 20 novembre 1981 et du 18 septembre 1982) est María Dolores Pérez de Gómez, ressortissante uruguayenne vivant à Montevideo (Uruguay), qui présente la communication au nom de sa fille Teresa Gómez de Voituret. Cette dernière serait détenue en Uruguay et ne serait pas en mesure d'exposer elle-même son cas au Comité des droits de l'homme. Mme Pérez de Gómez affirme que sa fille fait l'objet d'une violation, par l'Uruguay, du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare que Teresa Gómez de Voituret, médecin de profession, a été arrêtée le 27 novembre 1980 à l'aéroport de Carrasco (Uruguay), à son retour de Buenos Aires (Argentine), où elle avait suivi un séminaire médical du 24 au 27 novembre 1980.

2.2 L'auteur affirme que sa fille a été arrêtée sans mandat par des hommes en civil et emmenée à l'Unité militaire No 1 de l'artillerie, dans la région de Cerro, où elle aurait été mise au secret dans une cellule presque totalement privée d'éclairage naturel et qu'elle ne pouvait quitter jusqu'à la date de sa comparution

en justice en juin 1981. Par la suite, elle aurait été autorisée à sortir de sa cellule pour de brèves périodes, mais la tête couverte d'une cagoule tandis qu'on la contraignait à marcher sans interruption.

2.3 L'auteur a été autorisée à rendre visite à sa fille à l'Unité militaire, 30 jours après son arrestation. La visite a eu lieu en présence de trois gardes qui écoutaient chaque mot de la conversation entre la mère et la fille. L'auteur affirme que ces visites ont continué au rythme d'une toutes les deux semaines jusqu'à ce que Teresa Gómez de Voituret soit transférée à la prison de Punta de Rieles où elle est toujours détenue. Dans cet établissement, seuls les proches parents sont autorisés à lui rendre visite, à raison d'une demi-heure toutes les deux semaines.

2.4 Mme Pérez de Gómez affirme que, lors de sa première visite à l'Unité militaire, elle a pu observer que l'état de santé de sa fille s'était manifestement détérioré depuis son arrestation. Elle soutient, en se fondant sur des renseignements qu'elle a reçus d'une personne qui aurait été détenue pendant un certain temps au même endroit que Teresa Gómez de Voituret et qui a été par la suite relâchée, que sa fille a été torturée pendant les interrogatoires parce qu'on voulait obtenir d'elle des aveux.

2.5 Teresa Gómez de Voituret a ainsi avoué sous la contrainte appartenir à un groupement politique qui entretenait des liens étroits avec des personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de la prison de Libertad où son mari est détenu depuis le 27 décembre 1974. Teresa Gómez de Voituret est par la suite revenue sur sa déposition dans ses déclarations écrites devant le tribunal. Pendant ses interrogatoires, elle a en outre admis avoir cherché à alerter des organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme et des institutions religieuses sympathisantes, en Uruguay comme à l'extérieur, avoir appelé leur attention sur la situation critique de son époux et d'autres détenus de la prison de Libertad, et prétendu que la vie de son époux était en danger à la suite des menaces de mort qui lui avaient été adressées par des membres du personnel de la prison.

2.6 L'auteur affirme que les autorités uruguayennes ont estimé que l'action de sa fille auprès des organismes s'occupant des droits de l'homme était préjudiciable à l'image du pays à l'étranger.

2.7 En juin 1982, Teresa Gómez de Voituret a été inculpée d'"association subversive et d'atteintes à la Constitution suivies d'un commencement d'exécution".

2.8 L'auteur soutient que la procédure suivie devant le tribunal militaire de première instance dans le procès de sa fille n'assure pas à cette dernière les garanties d'un procès équitable puisqu'elle ne lui permet pas de comparaître en personne devant le juge et ne prévoit que des déclarations écrites de l'inculpée, recueillies par un greffier. L'auteur soutient en outre que, bien que sa fille ait eu la possibilité de désigner un avocat de son choix pour la défendre, elle ne peut pas, en fait, en espérer une grande aide puisqu'elle ne peut pas le consulter librement. Les conversations doivent avoir lieu par téléphone, l'avocat et sa fille étant séparés par une cloison de verre et constamment surveillés par des gardes qui se tiennent auprès d'eux.

2.9 L'auteur affirme qu'aucun recours interne n'est ouvert dans le cas de sa fille. Elle affirme aussi qu'à sa connaissance, la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'a pas été saisie de l'affaire.

2.10 Elle déclare enfin qu'elle saisit le Comité des droits de l'homme du cas de sa fille en le priant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer à sa fille un procès équitable et sa mise en liberté ultérieure.

3. Par la décision qu'il a prise le 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie a également été prié a) de fournir au Comité copie de toute ordonnance ou décision du tribunal intéressant cette affaire; b) de faire savoir au Comité si la victime présumée a été traduite devant le juge militaire de première instance en personne et quelles ont été les lois et pratiques en vigueur à cet égard.

4.1 Dans une note datée du 24 juin 1982, l'Etat partie a informé le Comité que Teresa Gómez de Voituret était passée en jugement le 23 mars 1982, pour s'être rendue coupable du délit d'association subversive prévu à l'article 60 (V) du Code pénal militaire. L'Etat partie a ajouté que Teresa Gómez de Voituret avait été accusée de ce délit "après qu'il a été établi qu'elle avait participé activement au mouvement subversif dénommé 'Seispuntismo', qui avait pour objectif de réactiver le MLN et dont le Comité avait déjà entendu parler". L'Etat partie souligne que "Teresa Gómez de Voituret faisait partie du noyau le plus dynamique pour ce qui était de l'agitation et de la propagande, et que sa mission essentielle était de recruter de nouveaux éléments pour faire partie de cette organisation séditeuse".

4.2 Or l'Etat partie n'a pas fourni de copies d'ordonnances ou de décisions du tribunal intéressant cette affaire et n'a pas répondu aux questions mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus.

5.1 Le 18 septembre 1982, l'auteur de la communication a présenté ses commentaires au sujet des observations de l'Etat partie datées du 24 juin 1982. Elle rejette l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle sa fille a milité dans le mouvement lié au MLN, et elle affirme à ce propos que "le mouvement subversif appelé 'Seispuntismo' a été inventé de toutes pièces par le Gouvernement militaire uruguayen pour juger à nouveau un groupe de personnes incarcérées à la prison de Libertad, qui avaient fini de purger leur peine ou qui étaient sur le point de le faire".

5.2 Mme Pérez de Gómez affirme que sa fille n'a fait que signaler à la Croix-Rouge et à l'Organisation "Justicia y Paz", à Buenos Aires, les pressions physiques, psychologiques et morales exercées alors à la prison de Libertad sur son mari, Jorge Voituret Pazos, et d'autres prisonniers politiques. Elle affirme que le seul délit que sa fille ait commis est d'avoir voulu défendre son mari.

6. En réponse aux observations formulées par l'auteur dans sa note du 24 juin 1982, l'Etat partie, dans une nouvelle note datée du 28 décembre 1982, maintient la position qu'il avait défendue dans sa note du 24 juin 1982 à propos de cette affaire.

7. Le 3 mai 1983, l'Etat partie a été de nouveau prié de fournir des renseignements complémentaires, notamment de préciser si le jugement en première instance avait déjà été rendu dans cette affaire. Le délai pour la réponse de l'Etat partie a expiré le 20 juin 1983. Le Comité n'avait reçu de l'Etat partie aucun élément d'information supplémentaire lorsqu'il a pris sa décision concernant la recevabilité de la communication en juillet 1983.

8. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, l'affirmation de l'auteur, selon laquelle la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a pas été contestée par l'Etat partie. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, l'Etat partie n'a pas contesté la déclaration de l'auteur sur l'absence de recours utiles offerts à sa fille. Le Comité a noté à cet égard que le procès de Teresa Gómez de Voituret, bien qu'ayant commencé le 23 mars 1982, n'était peut-être pas encore achevé, vu que le Comité n'avait pas eu connaissance du prononcé d'un jugement. Toutefois, les allégations de violations du Pacte avaient trait à de mauvais traitements en prison et à l'absence des garanties d'un procès équitable prévues dans le Pacte, et l'Etat partie n'a pas affirmé qu'il existait à cet égard des recours internes dont la victime aurait pu se prévaloir. Le Comité ne pouvait donc pas conclure que, dans ce cas particulier, il existait des recours internes dont on aurait pu se prévaloir. En conséquence, le Comité a estimé que la communication n'était pas irrecevable en vertu des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du Protocole facultatif.

9. Le 22 juillet 1983, le Comité des droits de l'homme a donc décidé :

1. Que la communication était recevable;

2. Que conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de la présente décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il était invité à soumettre par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de l'affaire à l'examen. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir de l'Etat partie des réponses précises aux allégations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication, et des explications sur les mesures prises par lui. L'Etat partie était prié à nouveau a) de lui communiquer copie de toute ordonnance ou décision judiciaire concernant l'affaire à l'examen; b) de faire savoir au Comité si la victime présumée avait été traduite en personne devant le juge militaire de première instance et quelles étaient les lois et pratiques en vigueur à cet égard; et c) d'informer le Comité de l'issue du procès en première instance de Teresa Gómez de Voituret et de la possibilité d'un recours en appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance.

10. Par une note datée du 22 août 1983, adressée au Comité en réponse à sa demande du 3 mai 1983, l'Etat partie a fourni les renseignements supplémentaires ci-après :

"En ce qui concerne l'affaire de Teresa Gómez de Voituret, celle-ci a été condamnée en première instance, le 28 septembre 1982, à une peine de cinq ans de réclusion criminelle pour les délits d'association subversive et d'atteintes à la Constitution équivalant à une conspiration, suivies d'un commencement d'exécution".

Le 15 juin 1983, ce jugement a été confirmé par un jugement en deuxième instance. Le procès s'est déroulé avec toutes les garanties prévues dans le

système juridique uruguayen, qui dispose notamment que les inculpés bénéficient de l'assistance judiciaire nécessaire."

11.1 Dans les observations, en date du 14 décembre 1983, qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a ajouté :

"Dans tous les cas, l'ordre juridique est respecté en matière de procédure, ce qui suppose la comparution devant le juge compétent. Quant aux jugements prononcés en première et en deuxième instance, il est possible de leur opposer les recours applicables dans les délais fixés. Enfin, il y a lieu de préciser qu'en Uruguay, on ne recourt ni à la contrainte ni à la menace et que l'intégrité physique des détenus est parfaitement protégée."

Le Comité note avec préoccupation que, malgré plusieurs demandes, il n'a toujours pas reçu de copies d'ordonnances ou de décisions de tribunal touchant à cette affaire.

11.2 L'auteur de la communication n'a fourni aucune autre information.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui semblent être incontestés.

12.2 Teresa Gómez de Voituret a été arrêtée sans mandat le 27 novembre 1980 par des hommes en civil et emmenée à l'Unité militaire No 1 où elle a été mise au secret dans une cellule presque totalement privée d'éclairage naturel et qu'elle ne pouvait quitter jusqu'à la date de sa comparution en justice en juin 1981. Par la suite elle a été transférée à la prison de Punta de Rieles où elle est toujours détenue. En juin 1981, elle a été inculpée d'"association subversive et d'atteintes à la constitution suivies d'un commencement d'exécution". Elle est passée en jugement devant un tribunal de première instance le 23 mars 1982 et le 28 septembre 1982 a été condamnée à une peine de cinq ans de réclusion criminelle. Le 15 juin 1983, ce jugement a été confirmé par un jugement en deuxième instance.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, car Teresa Gómez de Voituret a été placée en détention cellulaire pendant plusieurs mois dans des conditions incompatibles avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

15. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu de prendre des mesures pour que Teresa Gómez de Voituret soit traitée avec humanité et de lui transmettre une copie de ses constatations.

ANNEXE XI

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la

Communication No 110/1981

Présentée par : Antonio Viana Acosta
Au nom de : l'auteur
Etat partie concerné : Uruguay
Date de la communication : 12 août 1981
Date de la décision concernant la recevabilité : 31 mars 1983

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 mars 1984,

Ayant achevé l'examen de la communication No R.25/110, présentée au Comité par Antonio Viana Acosta en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 12 août 1981, suivie d'autres lettres datées des 26 octobre 1981, 27 septembre 1982, 11 juin et 22 novembre 1983) est un ressortissant uruguayen résidant actuellement en Suède. Il a présenté la communication en son nom propre.

2.1 L'auteur (né le 30 octobre 1949) décrit en ces termes l'historique de son affaire : entre 1969 et 1971, lorsqu'il travaillait pour le sénateur Zelmar Michelini du parti d'opposition uruguayen Frente Amplio, il a été arrêté à plusieurs reprises, étant soupçonné d'association à des mouvements subversifs, mais qu'aucun chef d'inculpation n'a jamais été retenu contre lui. Après les élections de novembre 1971 et la défaite du parti du sénateur Michelini, il a quitté l'Uruguay et s'est rendu à Buenos Aires (Argentine) avec sa famille. Il a continué de travailler pour Zelmar Michelini, en qualité, pour l'essentiel, de journaliste.

2.2 L'auteur affirme qu'il a été enlevé à son domicile à Buenos Aires (Argentine) le 24 février 1974 par un commando mixte uruguayen-argentin. Après avoir été cruellement torturé en plusieurs lieux de détention et avoir subi un interrogatoire qui avait pour but de lui faire reconnaître qu'il avait participé aux activités de l'ERP (Ejército Revolucionario del Pueblo) argentine et du MLN (Movimiento de Liberación Nacional, Tupamaros) uruguayen, il a été conduit le 4 avril 1974 à l'aéroport de Buenos Aires, où il a retrouvé sa famille, avec laquelle il a été embarqué sur un vol régulier à destination de Montevideo (Uruguay); des membres de la police uruguayenne les attendaient à l'aéroport de Carrasco et les ont conduits au quartier général de la police.

2.3 L'auteur affirme avoir été maintenu en captivité dans les lieux de détention ci-après : en Uruguay, Batallón de Infantería No 12 (où il aurait été torturé pendant deux mois en 1974) et Batallón de Infantería No 11 (il donne une description détaillée des tortures qu'il aurait subies à cet endroit). Le 23 décembre 1974, il a été emmené à la prison de Libertad, où il est resté jusqu'à sa "mise en liberté anticipée" le 13 février 1981. Le 24 octobre 1974, il a été amené devant un juge pour inculpation. Sa femme a ensuite été relâchée. L'affaire, telle qu'elle est relatée ci-dessus, comprend des événements qui se seraient produits avant la date de l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour l'Uruguay, le 23 mars 1976.

2.4 Le 26 avril 1976, l'auteur a comparu devant un tribunal militaire de première instance (Juzgado Militar de Primera Instancia, 5° Turno). Il a alors répondu à un questionnaire établi par l'avocate chargée de sa défense, Me María Elena Martínez Salgueiro. Le juge militaire, le colonel Eduardo Silva, a écouté ses réponses, mais n'a pas entendu de témoins. L'auteur a alors été ramené à la prison de Libertad, où il a été mis au secret. L'avocate chargée de sa défense a été informée deux semaines plus tard qu'il se trouvait bien à la prison de Libertad, mais que l'on ne pouvait lui rendre visite. Devant le tribunal de première instance, l'auteur a été accusé d'association subversive et condamné à sept ans de prison.

2.5 Le 18 avril 1977, l'auteur a comparu devant le Tribunal militaire suprême et de nouveaux chefs d'inculpation ont été retenus contre lui : tentative de subversion de la Constitution allant jusqu'à la conspiration, suivie d'un commencement d'exécution, possession d'armes et d'explosifs et usage de faux papiers d'identité. Le même jour, l'auteur a été condamné à 14 ans de prison.

2.6 L'auteur déclare que la première et la seconde avocates chargées de sa défense, Me Martínez Salgueiro et Me Susana Andreasen, ont toutes deux dû renoncer à le défendre en 1976 et ont ensuite été contraintes de quitter le pays. Devant le Tribunal militaire suprême, l'auteur a dû accepter un défenseur militaire "commis d'office", le colonel Otto Gilomen, bien qu'un avocat civil, Me José Korsenak Füks, fût prêt à assurer sa défense.

2.7 L'auteur déclare qu'il a été soumis à des expériences psychiatriques en 1976 (il indique le nom du médecin) et que, pendant trois ans, contre sa volonté, il aurait reçu toutes les deux semaines des injections de tranquillisants. Il affirme à cet égard qu'il a résisté aux injections en 1976, que le capitaine X (dont il donne le nom) a ordonné à un groupe de soldats de le soumettre par la force afin de lui injecter le médicament, et qu'il a ensuite été mis au secret dans une cellule disciplinaire durant 45 jours. Il affirme en outre, sans donner de détails, qu'il a été interrogé et torturé à la prison de Libertad les 14 et 15 avril 1977, qu'il a été torturé de nouveau le 22 novembre 1978 (il indique dans les deux cas les noms

de ses tortionnaires) et qu'il a entrepris alors une grève de la faim pour protester contre ces mauvais traitements; en représaille, il a été mis au secret dans une cellule disciplinaire durant 45 jours, sans aucun soin médical. Il affirme qu'il a de nouveau été mis au secret en 1980 parce qu'il avait parlé à des membres de la Croix-Rouge internationale qui visitaient la prison de Libertad. L'auteur indique le nom de plusieurs fonctionnaires uruguayens qui auraient pratiqué la torture.

2.8 L'auteur déclare qu'il a été relâché le 13 février 1981 sous le régime de "la mise en liberté anticipée", qu'il devait se présenter chaque jour à un service spécialisé et qu'il l'a fait jusqu'au 14 avril 1981, date à laquelle il a pu se rendre au Brésil. Il déclare que ses proches restés en Uruguay sont toujours l'objet de tracasseries.

2.9 Au sujet de la recevabilité, l'auteur déclare que l'affaire n'a fait l'objet d'aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international. Il affirme en outre qu'aucun autre recours interne ne lui est ouvert car l'état de droit n'existe pas en Uruguay en ce qui concerne les affaires relevant de la juridiction militaire.

2.10 L'auteur affirme être victime de violations des articles 7, 8, 9, 10 (par. 1, 2 et 3), 12, 14, 16, 17, 18, 19 (par. 1 et 2), 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Par sa décision du 16 mars 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité en le priant de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication.

4. Par une note en date du 18 août 1982, l'Etat partie a indiqué au Comité que le Gouvernement uruguayen tenait à faire savoir qu'il estimait irrecevable la communication susmentionnée en raison des dispositions énoncées dans l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes dudit article, tout Etat partie reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de "particuliers relevant de sa juridiction ...". En conséquence, M. Viana Acosta n'était pas habilité à demander l'application des mécanismes prévus dans le Pacte puisque, lorsqu'il avait recouvré sa liberté définitive le 5 avril 1981, il avait quitté l'Uruguay pour aller résider à l'étranger, ce qui revenait à dire qu'il ne relevait pas de la juridiction de l'Etat uruguayen. Néanmoins, le Gouvernement uruguayen tenait à préciser que l'auteur de la communication n'était pas un "prisonnier politique" mais un délinquant de droit commun, lié au mouvement séditieux des "Tupamaros", et qu'il était passé en jugement pour s'être rendu coupable du délit d'"assistance à association subversive".

5. Commentant la déclaration de l'Etat partie, l'auteur a soutenu, dans sa lettre du 27 septembre 1982, qu'il était dans l'impossibilité de présenter la communication à partir de son propre pays, car il n'existait aucune garantie individuelle en Uruguay.

6. Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, le Comité des droits de l'homme a constaté que les événements dont l'auteur se plaignait se seraient passés en Uruguay, alors qu'il relevait de la juridiction uruguayenne. Le Comité a rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, tous les Etats parties s'engagent à respecter et à garantir à "tous les

individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence" les droits que reconnaît le Pacte. L'article premier du Protocole facultatif vise manifestement les individus relevant de la juridiction de l'Etat partie concerné au moment de la violation présumée du Pacte. Tel était manifestement l'objet et la fin dudit article.

7. Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il disposait, a déclaré qu'en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, rien n'indiquant que la même question avait été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Par ailleurs, rien ne permettait au Comité de conclure qu'il existait dans cette affaire des possibilités de recours que la victime présumée n'avait pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

8. Le 31 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a donc décidé ce qui suit :

1. La communication était recevable dans la mesure où elle portait sur des faits qui auraient continué à se produire ou se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

2. L'auteur devrait être prié de lui fournir, dans les six semaines suivant la transmission de la présente décision, des renseignements plus précis (ainsi que tous documents médicaux pertinents) concernant les expériences psychiatriques auxquelles il prétendait avoir été soumis (voir plus haut, par. 2.7);

3. Tout renseignement reçu de l'auteur serait transmis dès que possible à l'Etat partie, afin qu'il puisse en tenir compte pour élaborer les explications ou déclarations qu'il était tenu de soumettre en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif;

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

5. L'Etat partie serait informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il soumettrait en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devrait se référer essentiellement au fond de l'affaire en question. Le Comité a souligné que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui fallait recevoir des réponses précises aux accusations qui avaient été formulées par l'auteur de la communication et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. L'Etat partie a été prié à cet égard de fournir copie de toute décision judiciaire touchant l'affaire à l'étude.

9. Par une note datée du 5 avril 1983, le Gouvernement uruguayen a réitéré "ce qu'il avait déclaré dans la réponse donnée au Comité dans sa note datée du 18 août 1982 concernant la même affaire" (voir par. 4 ci-dessus.)

10. Dans une lettre datée du 11 juin 1983, l'auteur exprime le regret de ne pas être en mesure de fournir au Comité les renseignements précis demandés en ce qui concerne les expériences psychiatriques auxquelles il aurait été soumis au cours de sa détention. Il explique que tous les renseignements de cet ordre demeurent entre les mains des médecins visés - désignés par leur nom, dans certains cas -, qui appartenaient aux services de santé militaires uruguayens. Il réaffirme avoir reçu des injections d'une substance psychotrope contre sa volonté pendant trois ans. Il affirme que les médecins ont cessé de lui administrer la drogue en question après qu'il se fut plaint au chef de la mission de la Croix-Rouge qui s'était rendue à la prison de Libertad en avril 1980. L'auteur indique qu'aucune supervision médicale compétente n'était exercée lorsque la drogue lui a été administrée et il nomme à ce sujet plusieurs membres du corps de santé des forces armées qui collaboreraient à la destruction psychologique et physique des détenus. Il complète en outre sa liste des fonctionnaires uruguayens qui auraient pratiqué la torture (voir par. 2.7 ci-dessus), mentionnant 62 noms au total. Il joint également deux rapports médicaux, l'un émanant d'un médecin brésilien, daté du 16 juin 1981, et l'autre d'un hôpital suédois, portant sur la période allant du 29 septembre au 18 décembre 1981. Il est notamment indiqué dans le premier de ces rapports médicaux que "plusieurs cicatrices sur les poignets, les chevilles, le pénis et la région fessière ont été provoquées par des décharges électriques".

11. Dans les déclarations datées des 27 septembre et 4 octobre 1983 qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie réaffirme les vues qu'il avait précédemment communiquées au Comité (voir par. 4 ci-dessus).

12. Commentant la déclaration de l'Etat partie, l'auteur indique, dans une lettre datée du 22 novembre 1983, que le Gouvernement uruguayen n'a pas répondu aux demandes du Comité quant au fond et qu'il a omis de lui remettre des copies des décisions judiciaires se rapportant à son affaire. Il conteste en outre l'affirmation de l'Etat partie, selon laquelle il aurait été "inconditionnellement" libéré.

13.1 Le Comité décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, soit ont été confirmés pour l'essentiel par l'Etat partie, soit ne sont pas contestés, si ce n'est par des dénégations de caractère général n'offrant aucune information ou explication particulière. Néanmoins, il s'ensuit de la décision du Comité concernant la recevabilité de la communication que les plaintes se rapportant à des événements qui se seraient produits avant le 23 mars 1976 (voir par. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus) sont irrecevables et que le Comité ne peut statuer à leur sujet.

13.2 Antonio Viana Acosta a été saisi à son domicile à Buenos Aires (Argentine) le 24 février 1974, par un commando mixte uruguayen-argentin et a été embarqué le 4 avril 1974 sur un vol à destination de l'Uruguay, où il a été gardé en état d'arrestation. Il a ensuite été maintenu en captivité dans plusieurs lieux de détention en Uruguay, jusqu'au 23 décembre 1974, date à laquelle il a été emmené à la prison de Libertad où il est demeuré jusqu'à sa libération le 13 février 1981. Le 26 avril 1976, il a comparu devant un tribunal militaire de première instance, où il a répondu à un questionnaire établi par l'avocate chargée de sa défense en présence d'un juge. Il a ensuite été remmené à la prison de Libertad et mis au secret pendant plusieurs semaines. Il a été accusé d'association subversive et condamné à sept ans de prison par le tribunal militaire de première instance. Le 18 avril 1977, Antonio Viana Acosta a comparu devant le Tribunal militaire suprême et de nouveaux chefs d'inculpation ont été portés contre lui. Il a dû accepter un défenseur militaire "commis d'office" le colonel Otto Gilomen, bien

qu'un avocat civil, Me José Korsenak Fúks, fût prêt à assurer sa défense. Il a été condamné à 14 ans de prison. Il aurait été mis au secret dans une cellule disciplinaire au cours de trois périodes, la première commençant en mai 1976, la deuxième en novembre 1978 et la troisième en avril 1980. L'auteur a été relâché le 13 février 1981 et a quitté l'Uruguay, le 14 avril 1981.

14. En ce qui concerne les affirmations de l'auteur touchant la torture, le Comité note qu'exception faite pour les 14 et 15 avril 1977 et le 22 novembre 1978 (voir par. 2.7 ci-dessus), les périodes de torture ont précédé l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant pour l'Uruguay et que l'auteur n'a pas fourni de renseignements touchant les tortures auxquelles il aurait été soumis après le 23 mars 1976. De l'avis du Comité, ces affirmations sont donc sans fondement. Néanmoins, les renseignements dont est saisi le Comité prouvent qu'Antonio Viana Acosta a subi un traitement inhumain.

15. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

- L'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10, car Antonio Viana Acosta a été soumis à un traitement inhumain;
- Les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, car il n'a pu se faire défendre par un avocat de son propre choix devant le Tribunal militaire suprême;
- L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, car il n'a pas été jugé sans retard excessif.

16. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie a l'obligation d'assurer un recours utile à Antonio Viana Acosta, et en particulier de l'indemniser pour les dommages physiques et mentaux et les souffrances que lui a causées le traitement inhumain auquel il a été soumis.

ANNEXE XII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

concernant la

Communication No 123/1982

Présentée par : Gabriel Manera Johnson au nom de son père,
Jorge Manera Lluberás

Au nom de : Jorge Manera Lluberás

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 10 juin 1982 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant
la recevabilité : 25 mars 1983

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 6 avril 1984,
- Ayant achevé l'examen de la communication No R.26/123, présentée au Comité par Gabriel Manera Johnson en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 10 juin 1982 et lettre suivante datée du 11 février 1983) est d'un ressortissant uruguayen résidant actuellement en France. Il a soumis la communication au nom de son père, Jorge Manera Lluberás, en indiquant que ce dernier est actuellement en prison en Uruguay et qu'il est victime de violations, par ce pays, de plusieurs articles (précisés par l'auteur) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur présente comme suit l'historique de l'affaire : Jorge Manera Lluberás (né le 18 novembre 1929), ingénieur civil, a été l'un des principaux fondateurs du Mouvement de libération nationale des Tupamaros (MLN-T).

2.2 Jorge Manera Lluberias a été arrêté pour la troisième fois en Uruguay en juillet 1972. Il a été gardé au secret pendant 195 jours, au cours desquels il aurait été soumis à de pénibles tortures. L'auteur indique, en outre, qu'en septembre 1973, son père a été transféré en tant qu'"otage" de la prison de Libertad au Batallón de Ingenieros No 3 à Paso de los Toros, et il affirme que, à ce jour, son père est toujours emprisonné sous le même régime, qui lui a valu d'être transféré à 17 reprises d'un établissement pénitentiaire à un autre, d'être détenu dans des conditions extrêmement dures et de vivre dans la crainte perpétuelle d'être exécuté à la moindre action de la part du MLN-T. A cet égard, l'auteur joint une déclaration d'Elena Curbelo, qui a été elle-même détenue en otage.

2.3 En ce qui concerne les faits qui ont eu lieu depuis 1976, l'auteur déclare que, de janvier à septembre 1976, son père a été détenu dans le pavillon des cachots du Batallón de Infantería No 4 "Colonia". Il précise que les cellules mesuraient 1,60 m x 2 m, que la lumière électrique était allumée en permanence, que le seul mobilier était un matelas fourni la nuit et que les détenus étaient maintenus en régime cellulaire 24 heures sur 24.

2.4 M. Manera a été détenu à Trinidad de septembre 1976 à août 1977. Concernant cette période d'incarcération, deux déclarations sont jointes : a) l'une de David Cámpora, qui affirme avoir été détenu à Trinidad de mars 1975 à août 1977; b) l'autre de Waldemir Prieto, qui y aurait été détenu de juin 1976 à mars 1977. L'un et l'autre affirment que les conditions de détention étaient inhumaines (cellules malpropres, sans éclairage ni mobilier; températures extrêmes : très chaud en été, très froid en hiver; nourriture insuffisante; absence de soins médicaux). Ils précisent que Jorge Manera était en mauvaise santé (glaucome, dent infectée) et qu'il n'a pas reçu les soins médicaux voulus. Ils signalent que Manera, encore plus que d'autres détenus, faisait continuellement l'objet de brimades de la part des gardiens et ils donnent les noms de plusieurs responsables de la prison. Ils mentionnent, par exemple, que la cellule de Manera était fouillée presque tous les soirs par les gardiens de la prison. W. Prieto ajoute que les détenus étaient souvent battus par les gardiens sans aucune raison ou contraints de rester debout pendant 10 à 12 heures (supplice du "planton").

2.5 D'août 1977 à avril 1978, Jorge Manera a été détenu au Regimiento de Infantería No 2 à Durazno. L'auteur précise qu'il ne dispose pas d'informations de première main (émanant d'anciens détenus) sur les conditions de détention de son père au cours des cinq dernières années. En avril 1978, Jorge Manera a été transféré à Colonia où il est resté jusqu'en mars 1980. L'auteur affirme qu'à Colonia son père a été à nouveau torturé, qu'il a été maintenu pendant six mois dans l'isolement complet et qu'entre mai et novembre 1980, il n'a pas été autorisé à dormir plus de deux heures consécutives. En mai 1980, Jorge Manera a été transféré au Batallón de Ingenieros No 3 à Paso de los Toros, où il se trouve encore. L'auteur dit que son père est enfermé 24 heures sur 24 dans une cellule éclairée uniquement à la lumière électrique, sans lumière naturelle, et que son état de santé est extrêmement précaire. (Il énumère les maladies dont souffre son père).

2.6 Quant aux poursuites exercées contre son père, l'auteur indique que, le 12 janvier 1973, celui-ci avait comparu devant un juge militaire, qui l'avait inculpé des infractions suivantes : attentat à la Constitution; fabrication, trafic et stockage de substances explosives; homicide involontaire; association de malfaiteurs et évasion de prison. Il indique en outre que, six ans plus tard, en 1979, son père a été condamné par un tribunal militaire de première instance à la

peine maximale de 30 ans de prison, assortie de 15 années supplémentaires de détention à titre de mesures de sûreté éliminatrices (medidas de seguridad eliminativas). L'auteur affirme que le procès de son père n'a pas été public et que celui-ci n'a pas eu la possibilité de faire comparaître ses propres témoins. Dans sa deuxième lettre, datée du 11 février 1983, l'auteur précise que son père a été condamné en deuxième instance, sans donner plus de précisions.

2.7 En ce qui concerne la défense de son père, l'auteur indique que Manera avait été défendu de 1969 à 1971, par Alejandro Artucio et ensuite par M. Arturo Dubra et qu'en mars 1975, M. José Corbo est devenu son troisième avocat. Vers le milieu de 1977, M. Corbo a dû quitter l'Uruguay. Il n'avait jamais été autorisé à voir son client. L'auteur joint une déclaration de M. Corbo. L'auteur soutient que l'avocat actuel, nommé d'office, n'a jamais rien fait pour son père.

2.8 L'auteur affirme que son père est victime de violations des articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : des articles 2 et 26, parce qu'il a fait l'objet d'une discrimination et qu'il a été traité encore plus sévèrement qu'un criminel de droit commun en raison de ses opinions politiques; de l'article 6, parce qu'il est détenu en "otage" et que sa vie est en danger; des articles 7 et 10, parce qu'il a été soumis à la torture, détenu dans des conditions inhumaines et privé des soins médicaux nécessaires; de l'article 14, parce qu'il n'a pas été jugé équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, du fait qu'un tribunal militaire ne répond pas à ces critères. Il n'a pas été présumé innocent; il n'a jamais pu communiquer avec le conseil de son choix et n'a pas disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense; il n'a pas été jugé sans retard excessif et n'a pas eu la possibilité d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge ni de contester les témoignages à sa charge, souvent obtenus sous la torture.

2.9 L'auteur affirme que les recours internes ont été épuisés. Il soutient que les recours de cette nature prévus par la législation uruguayenne ne peuvent protéger son père, car aucun, selon lui, n'est ouvert dans la pratique quand les droits de l'homme ont été violés par des militaires ou par des membres de la police à l'occasion de faits touchant la sécurité de l'Etat, selon l'interprétation que les forces militaires donnent de cette notion.

2.10 L'auteur affirme que l'affaire ne fait l'objet d'aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement. Il joint copie d'une lettre, datée du 9 février 1982, adressée par Olga Johnson de Manera, au Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour demander à cet organe de se dessaisir de l'affaire No 1872 concernant Jorge Manera Lluberas.

3. Dans sa décision du 7 juillet 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé que l'auteur de la communication était justifié à agir au nom de la victime présumée et a transmis la communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de présenter des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a également prié l'Etat partie de transmettre au Comité copie de toutes décisions judiciaires prises contre Jorge Manera Lluberas, de lui fournir des renseignements sur l'état de santé de ce détenu et de veiller à ce que celui-ci reçoive les soins médicaux nécessaires.

4. Dans une note datée du 11 octobre 1982, l'Etat partie a informé le Comité que, bien que la procédure relative à l'examen de cette communication en soit au stade

de la recevabilité, le Gouvernement uruguayen tenait à fournir les précisions suivantes au sujet de M. Manera Lluberas :

"La communication prouve une fois de plus qu'aujourd'hui encore, loin de gagner du terrain, la vérité sur la situation en Uruguay reste cachée : en effet, les milieux internationaux s'en font une idée déformée, fondée sur des informations manifestement fausses et malintentionnées du genre de celles qui présentent M. Manera Lluberas comme 'une victime de la répression politique'. L'Uruguay n'a pas réprimé de prises de position politique, mais a sanctionné des actes criminels dûment caractérisés dans le système juridique uruguayen, commis par ceux qui prétendent remplacer la formule traditionnelle d'expression de la pensée et du désir du peuple, en l'occurrence le scrutin direct et secret dans le cadre d'élections libres, par la violence organisée au service de groupes ne représentant nullement le peuple, au nom duquel ils se disent agir et pour le prétendu bonheur duquel ils n'hésitent pas à commettre des abus et des crimes atroces que le pays réprouve unanimement. Leur prétendu 'attachement' aux causes populaires ne les a pas empêchés de tenter de créer une situation d'insurrection par l'attentat, le vol, l'enlèvement, le meurtre, etc., crimes dont M. Manera Lluberas, en sa qualité de dirigeant du MLN-Tupamaros, est un des principaux responsables.

Dans la communication, on veut faire passer M. Manera Lluberas pour un 'otage'. Le Gouvernement uruguayen refuse d'appliquer ce terme à celui qui, tentant de faire pression sur le gouvernement légitime de la République pour servir ses objectifs, a usé traîtreusement de l'enlèvement et de la privation de liberté contre des diplomates étrangers, mettant ainsi en péril la vie d'êtres humains utilisés comme otages et compromettant les relations d'amitié et de coopération sincères avec des pays depuis toujours amis de l'Uruguay. M. Manera Lluberas n'est en aucune manière un otage puisqu'il jouit de mêmes droits que tout autre détenu. Il se trouve exactement dans la même situation que les autres détenus pour subversion, à ceci près qu'il n'est pas détenu au même endroit, le Gouvernement uruguayen se réservant le droit de déterminer le lieu de détention car c'est une question qui relève exclusivement de la juridiction interne.

...

Le Gouvernement uruguayen réfute toute la série des accusations contenues dans la communication présentée : torture et mauvais traitements, absence de soins médicaux, alimentation insuffisante, manque de médicaments, etc. A ce propos, il y a lieu de souligner que M. Manera Lluberas, comme tous les détenus, est soumis à des examens médicaux réguliers, qu'ayant souffert récemment d'une infection urinaire et d'une lombalgie bilatérale, il a reçu les soins médicaux et les médicaments nécessaires, qui lui ont été administrés par les services officiels de santé, et que son état de santé est maintenant satisfaisant.

L'auteur de la communication a utilisé de faux témoignages pour accumuler des accusations dépourvues de toute véracité et rédiger un document d'une longueur démesurée, fait pour impressionner le Comité et l'induire en erreur dans la formulation de ses décisions. Par ailleurs, la concordance manifeste entre certains paragraphes de la communication qui fait l'objet de cette réponse et ceux d'autres communications montre à l'évidence l'existence d'un système établi à seule fin d'élaborer des plaintes à soumettre pour examen aux organismes internationaux compétents."

5. A la suite des observations de l'Etat partie, l'auteur réaffirme, dans sa lettre du 11 février 1983, que son père a été soumis à la torture et à des traitements inhumains au cours des dix années écoulées, que son procès, en première comme en deuxième instance, n'a été qu'un simulacre de justice et que la peine de 45 ans de prison prononcée contre lui est inhumaine. L'auteur indique en outre que, du fait de son statut d'"otage", son père a été détenu au secret de façon intermittente, ce qui signifie que pendant près de 21 mois ses proches parents n'ont pas pu lui rendre visite. L'auteur fait également valoir que l'Etat partie a en quelque sorte "confirmé" le fait que son père était détenu en régime cellulaire, puisqu'il a reconnu que celui-ci n'était "pas détenu au même endroit". L'auteur informe le Comité que, depuis le mois de juin 1982 (date de sa première lettre), l'état de santé de son père s'est aggravé. Il indique notamment que, faute de soins médicaux suffisants et de médicaments, son père a dû être admis d'urgence au centre hospitalier des forces armées, en décembre 1982, pour être à nouveau opéré. L'auteur, qui se réfère souvent dans sa communication aux conclusions du Comité des droits de l'homme dans le cas de Raúl Sendic (R.14/63), explique que s'il le fait, c'est surtout parce que, comme son père, Sendic a été détenu comme "otage" et parce qu'il souhaite s'appuyer sur la jurisprudence du Comité des droits de l'homme.

6.1 Le Comité a constaté que les observations communiquées par l'Etat partie le 11 octobre 1982, n'affectaient pas la question de la recevabilité de la communication aux termes du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité, se fondant sur les renseignements dont il dispose, a estimé qu'au titre du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, il était habilité à examiner la communication, la CIADH ayant été dessaisie de l'affaire qui lui avait été soumise au nom de Jorge Manera et le dossier ne faisant pas l'objet d'un examen dans une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Par ailleurs, rien ne permet au Comité de conclure qu'il existe dans cette affaire des possibilités de recours que la victime présumée n'a pas épuisées. Le Comité a donc constaté que la communication n'était pas irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 25 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé ce qui suit :

1. La communication est recevable dans la mesure où elle porte sur des faits qui auraient continué à se produire ou qui se seraient produits à partir du 23 mars 1976, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Uruguay;

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie sera prié de soumettre par écrit au Comité, dans les six mois qui suivront la date de la transmission de la présente décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. L'Etat partie sera informé que toute explication ou déclaration écrite qu'il présentera en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devra avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen. Le Comité souligne que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il lui faut recevoir des réponses précises aux accusations qui ont été formulées par l'auteur de la communication, et des explications de l'Etat partie sur les mesures prises par lui. Les observations formulées par ce dernier dans sa note du 11 octobre 1982 ont

été jugées insuffisantes car elles se bornent à réfuter ces allégations en termes généraux;

4. L'Etat partie sera à nouveau prié de fournir au Comité a) des renseignements sur l'état de santé actuel de Jorge Manera, et b) copie de toutes décisions judiciaires prises à l'encontre de Jorge Manera, notamment de la décision du tribunal militaire de première et de deuxième instance.

8.1 Dans une note datée du 9 juin 1983, le Gouvernement uruguayen a réaffirmé ce qu'il avait déclaré dans sa réponse au Comité du 11 octobre 1982. Touchant l'état de santé de M. Manera, l'Etat partie a ajouté ce qui suit :

"Le 27 décembre 1982, [M. Manera Lluberas] a subi une urétrotomie interne qui a évolué de façon satisfaisante. Un contrôle urétrocystoscopique doit être effectué au service d'urologie de l'hôpital central des forces armées. [M. Manera Lluberas] est actuellement traité pour un lumbago au moyen de médicaments administrés par voie orale."

8.2 Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 28 octobre 1983. L'Uruguay n'a fourni ni de nouvelles explications ni de réponses précises aux allégations de l'auteur, comme le Comité le lui demandait au paragraphe 3 de sa décision concernant la recevabilité. L'Etat partie n'a pas non plus fourni copie des décisions judiciaires pertinentes, comme le voulait le paragraphe 4 de ladite décision.

8.3 Le Comité n'a pas reçu de nouvelle communication de l'auteur.

9.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, à part des dénégations de caractère général et n'apportant ni renseignements ni explications spécifiques, n'ont pas été contestés.

9.2 Jorge Manera Lluberas, ingénieur civil et l'un des principaux fondateurs du Mouvement de libération nationale des Tupamaros (MLN-T), a été arrêté en juillet 1972. De janvier à septembre 1976, il a été détenu dans le pavillon des cachots du Batallón de Infantería No 4 "Colonia", où les cellules mesuraient 1,6 x 2 m, où la lumière électrique était allumée en permanence, où le seul mobilier était un matelas fourni la nuit et où les détenus étaient maintenus en régime cellulaire 24 heures sur 24. De septembre 1976 à août 1977, il a été détenu à la prison de Trinidad, dans des conditions que deux témoins ont décrites - cellules malpropres, sans éclairage ni mobilier; températures extrêmes : très chaud en été, très froid en hiver. En avril 1978, il a été transféré à Colonia, où il a été maintenu six mois dans un isolement complet. En mai 1980, il a été transféré au Batallón de Ingenieros No 3, où il se trouve encore.

9.3 M. Manera a été inculpé le 12 janvier 1973. Six ans plus tard, en 1979, il a été condamné par un tribunal militaire de première instance à la peine maximale de 30 ans de prison, assortie de 15 années supplémentaires de détention à titre de mesures de sécurité éliminatrices (medidas de seguridad eliminativas). Il a par la suite été condamné en deuxième instance. De mars 1975 au milieu de l'année 1977, M. Manera n'a pas été autorisé à voir l'avocat chargé de le défendre.

10. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits établis par le Comité, dans la mesure où ils se sont poursuivis ou se sont produits après le 23 mars 1976 (date à laquelle le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Uruguay), font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier :

- Du paragraphe 1 de l'article 10, du fait que Jorge Manera Lluberas n'a pas été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
- Du paragraphe 3 b) de l'article 14, du fait qu'il n'a pas pu disposer des facilités nécessaires pour communiquer avec son conseil.
- Du paragraphe 3 c) de l'article 14, du fait qu'il n'a pas été jugé sans retard excessif.

11. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu d'offrir à Jorge Manera Lluberas des recours efficaces, en particulier d'assurer qu'il est traité avec humanité, et de lui faire tenir copie des présentes constatations.

ANNEXE XIII

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt-deuxième session

concernant la

Communication No 124/1982

Présentée par : Nina Muteba, agissant pour le compte de son mari, Tshitenge Muteba, (également représenté par John N. Humphrey), à laquelle s'est joint ultérieurement Tshitenge Muteba en tant que coauteur

Au nom de : Tshitenge Muteba

Etat partie concerné : Zaïre

Date de la communication : 30 juin 1982 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 mars 1983

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

- Réuni le 24 juillet 1984,
- Ayant achevé l'examen de la communication No R.26/124 présentée au Comité par Nina et Tshitenge Muteba en vertu Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les auteurs de la communication et notant qu'aucun renseignement n'a été reçu de l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur initial de la communication (première lettre datée du 30 juin 1982, suivie d'une autre lettre postée le 21 septembre 1982 par le représentant légal de l'auteur, John N. Humphrey) est Nina Muteba, ressortissante zaïroise, résidant actuellement en France, et écrivant au nom de son mari, Tshitenge Muteba, ressortissant zaïrois, né en 1950, qui était détenu au Zaïre à l'époque où la communication a été présentée.

2.1 Nina Muteba joignait copie d'une brève note de son mari, adressée à la Croix-Rouge internationale, dont elle avait eu elle-même communication en février 1982. Dans cette note, son mari déclarait qu'il résidait en France depuis 1979 en qualité de réfugié politique zaïrois, qu'il avait été arrêté le 31 octobre 1981 par des membres de la Sûreté militaire du Zaïre (G 2) alors qu'il arrivait de Paris via Brazzaville (Congo) et qu'il était alors détenu à la prison "OUA II" à Kinshasa (Zaïre). Il ajoutait qu'il était coupé du monde extérieur et

ne recevait aucune visite et que la nourriture était insuffisante. Il se disait détenu politique.

2.2 Dans sa déclaration, Nina Muteba répétait les renseignements donnés par son mari et ajoutait que celui-ci avait été arrêté à Ngobila Beach au Zaïre. Elle indiquait aussi que son mari avait obtenu l'asile politique en France en juin 1980.

2.3 Elle ajoutait qu'elle avait été informée par l'un de ses frères et par un ancien détenu que son mari avait été soumis à des tortures si atroces qu'il en était devenu méconnaissable, et qu'il continuait d'être détenu dans des conditions inhumaines. Elle indiquait que, selon les autorités zaïroises, des documents et des tracts jugés subversifs avaient été trouvés dans les bagages de son mari. Elle affirmait toutefois que celui-ci n'avait été ni inculpé ni traduit devant un juge.

2.4 S'agissant de l'épuisement des recours internes, Nina Muteba indiquait qu'aucun recours n'avait pu être exercé parce que son mari n'avait jamais été autorisé à prendre contact avec un avocat ou un juge et qu'aucun membre de sa famille n'osait entreprendre quoi que ce soit en son nom par crainte de représailles. Elle déclarait que tous les membres de sa famille habitant encore au Zaïre étaient en résidence surveillée et que leur correspondance était interceptée. Elle mentionnait aussi qu'un de ses frères avait été arrêté et torturé en raison de ses liens de parenté avec la victime présumée.

2.5 Nina Muteba indiquait que cette question n'était soumise à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

2.6 Elle déclarait que son mari était victime d'une violation des articles 9, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.1 Par sa décision du 7 juillet 1982, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis cette communication à l'Etat partie concerné, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.2 Dans cette décision, l'Etat partie était en outre prié de faire savoir au Comité si Tshitenge Muteba avait pu se mettre en rapport avec un avocat et s'il avait été traduit devant un tribunal, et de transmettre au Comité copie de toute décision judiciaire qui aurait été prise contre M. Muteba.

3.3 Compte tenu des observations faites par Mme Muteba sur la santé de son mari, l'Etat partie a aussi été invité à donner des renseignements sur l'état de santé de M. Muteba et à veiller à ce qu'il reçoive des soins médicaux appropriés.

3.4 La date limite pour l'envoi des observations demandées à l'Etat partie conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire était le 13 octobre 1982. Aucune observation n'a été reçue de l'Etat partie.

4.1 Dans une communication ultérieure présentée au nom de M. Muteba le 21 septembre 1982, M. John N. Humphrey, avocat britannique chargé par Mme Muteba de représenter son mari devant le Comité, a confirmé et complété certains renseignements déjà fournis par Mme Muteba.

4.2 Il a affirmé notamment que M. Muteba était arrivé à Brazzaville (Congo) le 28 octobre 1981 et que, "le 31 octobre 1981, ou aux alentours de cette date, il a traversé le Zaïre par le ferry et a été arrêté au terminal du ferry à Ngobila Beach par des membres de la Sûreté militaire (G 2)". Il semblait que M. Muteba ait été arrêté pour des motifs politiques et accusé d'être le dirigeant de l'Union populaire et démocratique du Congo. Depuis la date de son arrestation et jusque vers mars 1982, il avait été détenu au Centre de détention "OUA II". M. Humphrey indiquait qu'on ne savait plus actuellement ce qu'était devenu son client.

4.3 M. Humphrey soulignait que, les pouvoirs d'arrestation et de détention de la Sûreté militaire ne relevant pas de la Constitution et de la loi zaïroises, il n'était pas possible de saisir un tribunal et qu'il n'existait donc plus de recours internes dans l'affaire de M. Muteba.

4.4 M. Humphrey concluait que M. Muteba était victime d'une violation, par le Zaïre, des articles 2, 7, 9, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. La communication du représentant légal de M. Muteba a été transmise à l'Etat partie, pour information, le 17 décembre 1982. Aucune observation n'a été reçue de l'Etat partie.

6. Le Comité a constaté, sur la base des renseignements dont il était saisi, qu'aucune procédure parallèle relevant du paragraphe 2, alinéa a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait d'examiner la communication. De même, il n'était pas en mesure de conclure, qu'en l'espèce, la victime présumée disposait de recours internes. Le Comité a donc estimé que la communication n'était pas irrecevable au regard du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le 25 mars 1983, le Comité des droits de l'homme a décidé :

1. Que la communication était recevable;

2. Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivraient la date de la transmission de cette décision, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3. Que l'Etat partie serait informé que les explications ou déclarations qu'il devait présenter par écrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif devraient se rapporter essentiellement au fond de la question à l'examen. Le Comité soulignait que, pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités, il devait obtenir des réponses précises aux allégations formulées, ainsi que les explications de l'Etat partie sur les mesures qu'il aurait prises. L'Etat partie était à nouveau prié de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant la question à l'examen et d'indiquer au Comité si la personne qui se disait victime était effectivement entrée en rapport avec un avocat et si elle avait été traduite devant un tribunal;

4. Que l'Etat partie serait à nouveau prié de fournir au Comité des renseignements sur l'état de santé de M. Muteba et de veiller à ce que M. Muteba reçoive des soins médicaux appropriés.

8.1. Par une lettre en date du 28 mars 1984, M. Tshitenge Muteba a fait savoir au Comité qu'en application de mesures d'amnistie prises le 19 mai 1983, il avait été libéré et qu'il avait rejoint sa famille en France au mois d'août 1983. Il fournissait un compte rendu détaillé de sa détention, confirmant les allégations de sa femme et de son représentant légal.

8.2. En ce qui concerne son arrestation et les traitements qu'il avait subis par la suite, il indiquait notamment ce qui suit :

"Arrêté le 31 octobre [1981] au beach Ngobila, je suis conduit au service 'G 2' chargé de la sécurité militaire... Mon interrogatoire se déroulera pendant neuf jours... Toutes sortes de méthodes étaient utilisées pour me torturer et me contraindre à parler. Le premier jour ce sera d'abord le passage à tabac, ordonné par M. Nsinga, M. Bolozi et M. Seti et exécuté par le colonel Zimbi, à la prison 'OUA'. Arrêté à jeun très tôt le matin, vers 17 heures, j'avais faim et j'étais fatigué. C'est justement l'heure qui fut choisie pour un premier interrogatoire sous les coups. M. Zimbi est accompagné de son état-major et des simples soldats qui exécuteront le sale boulot. Je suis nu, les coups de cordelettes pleuvent de partout, pendant une heure ou plus, je ne sais pas, des gifles, des coups de bottes données par des officiers sur un homme seul sans défense, seul le colonel s'est gardé de me toucher... Après cette séance, on me ramène nu dans ma cellule qu'on prend soin de mouiller à l'eau et l'adjudant-chef Lisha, ami de Zimbi, m'assure que je ne vivrai pas plus de deux jours, ensuite il me souhaite de me rafraîchir la mémoire dans ma cellule inondée afin de leur donner tous les renseignements qu'ils désiraient.

Ce sera ensuite les simulacres d'exécution... Simulacre d'abord pour tirer les aveux du détenu, puis exécution pure et simple une fois qu'il ne sert plus à rien de le garder. La dactylo, une autre torture qui consiste à pincer les doigts du détenu en introduisant des morceaux de bois entre les doigts. L'usage de l'électricité, enfin la privation de nourriture seront employés pendant l'interrogatoire.

Après neuf jours d'interrogatoire, je suis réenfermé dans ma cellule, car on m'en avait fait sortir quelques jours après mon arrestation pour me transférer dans une villa secrète dans un quartier luxueux de Kingshasa où les membres des différents services de sécurité venaient m'interroger en Commission. La fameuse Commission des analystes qui préparait ainsi un rapport de synthèse à soumettre au Conseil national de sécurité qui devait se réunir pour statuer sur mon cas. Je rappelle que le Conseil national de sécurité est une institution qui se réunit pour les cas graves et le Président de la République en fait partie. Son conseiller spécial pour la sécurité, M. Seti, coordonne les activités du CNS...

Le major Buduaga, conseiller juridique du colonel Bolozi le chef 'G 2' me ramènera lui-même à la prison 'OUA II'. Ma longue lutte contre la mort commence alors.

Sur mon billet d'écrou, mon crime est mentionné : atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. On m'accuse d'avoir créé un parti politique clandestin, d'avoir recherché à l'extérieur les moyens de changer les institutions en place, faits qui sont prévus et punis de mort par la loi zaïroise. Mais ils ont très peu de preuves. Les consignes particulières sont données à mon sujet : pas de contacts avec l'extérieur, pas de visite

familiale, régime cellulaire, coups de fouet matin, midi et soir, pas de nourriture. Les effets attendus de ce traitement spécial, c'est soit la mort par la torture, par la faim, ou par la maladie. La folie est aussi un des espoirs du régime.

Ils ont compté sans la solidarité des détenus. Ils ont compté sans le mécontentement des militaires qui composent la garde présidentielle et qui sont très mécontents de leur situation matérielle. Il y en a qui viennent en prison aussi, qui partagent parfois ma cellule. Je ne perds pas une occasion pour les politiser, leur montrer l'aberration de servir un régime qui les exploite. J'ai noué des liens avec ces jeunes soldats. Je compte aujourd'hui des amis parmi eux, ils me soutiendront jusqu'au bout. C'est paradoxalement ces jeunes militaires qui m'ont nourri, très sporadiquement, certes, mais ils m'ont permis de survivre...

Au bout de 9 mois de coupure avec le monde, j'ai pu d'ailleurs grâce à ces jeunes soldats recevoir à l'insu des autorités zaïroises des visites de quelques membres de ma famille. On ne se voyait pas mais ils venaient me laisser de la nourriture et les soldats me la ramenait. Ce jeu de cache-cache a duré les quatre derniers mois de ma détention à l''OUA'.

Grâce à ces contacts j'ai pu faire sortir des lettres pour mon épouse qui était restée en Europe, pour l'ambassade de France et pour d'autres organismes qui m'aidaient déjà.

Pendant ma longue détention, le Comité International de la Croix-Rouge n'a pas réussi à me visiter sur mon lieu de détention, mais la délégation de Kinshasa recevait de mes nouvelles grâce à de nombreux sympathisants. Des soldats de Mobutu m'ont rendu à titre personnel de nombreux services. Chaque fois que les délégués du CICR venaient me voir à la prison, on me déplaçait de la prison. Mais le lendemain ils étaient informés du scénario. La position officielle du régime c'était qu'ils m'avaient transféré dans une autre prison. Une confusion qu'ils ont créée pendant longtemps pour réussir à me faire disparaître en douce...

Le 17 novembre 1982, le major Shaliba, l'officier de sécurité du Président de la République et commandant du bataillon de ses gardes du corps, vient faire une inspection à la prison. Il constate que je suis encore en vie. Il ordonne que je sois enfermé et que tous mes besoins je les fasse dans ma cellule. Le 20 novembre la situation s'aggrave. Il me semble qu'ils ont reçu des instructions pour m'exécuter. Vers 10 heures du matin on me reprend les vêtements qu'on m'avait remis quelques jours avant par un membre de ma famille. On me prend aussi la couverture que le CICR avait réussi à m'envoyer très officieusement. Je reste nu...

Le 5 février 1983 je suis relégué dans ma région d'origine, j'y resterai dans un village à Demba, à 60 km de la ville de Kananga, jusqu'au 19 mai 1983, date d'amnistie. Je pars de Kananga le 10 juin [1983] pour regagner Kinshasa d'où je me suis organisé pour regagner la France où mon épouse et mes enfants m'attendaient depuis 2 ans."

9. Le délai prévu pour la présentation des observations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif a pris fin le 6 novembre 1983. Une copie de la communication de M. Muteba en date du 28 mars 1984 a été transmise à l'Etat partie le 24 mai 1984, avec une note

précisant que le Comité des droits de l'homme se proposait d'achever l'examen de ce cas au cours de sa vingt-deuxième session, qui se tiendrait en juillet 1984. Aucune réponse n'a été reçue de l'Etat partie. Le Comité constate avec inquiétude qu'en dépit de ses demandes et de ses rappels répétés, l'Etat partie ne lui a pas fait parvenir la moindre réponse.

10.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies par les auteurs conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les faits ci-après qui, en l'absence de toute déclaration de l'Etat partie, ne sont pas contestés.

10.2 M. Tsnitenge Muteba a été arrêté le 31 octobre 1981 par des membres de la Sûreté militaire du Zaïre à Ngobila Beach, au Zaïre, alors qu'il arrivait de Paris, via Brazzaville (Congo). Entre la date de son arrestation et le mois de mars 1982 approximativement, il a été détenu à la prison "OUA II". Au cours des neuf premiers jours de sa détention, il a été interrogé et a subi différentes sortes de tortures - coups, décharges électriques, simulacres d'exécution, notamment. Il a été maintenu au secret pendant plusieurs mois et n'a pas pu prendre contact avec un avocat. Après neuf mois de détention, des membres de sa famille, qui n'ont pas pu le voir personnellement, ont été autorisés à déposer de la nourriture à son intention à la prison. Bien qu'il ait été accusé, sur le registre d'écrou, d'avoir attenté à la sécurité interne et externe de l'Etat et d'avoir fondé un parti politique clandestin, il n'a jamais été traduit devant un juge et n'a jamais comparu en justice. Après plus d'une année et demie de détention, il a été amnistié en vertu d'un décret pris le 19 mai 1983 et autorisé à retourner en France. C'est pour des raisons politiques que M. Muteba, considéré comme un opposant au Gouvernement zaïrois, a été arrêté et incarcéré et qu'il a subi les sévices décrits ci-dessus.

11. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi du fait que l'Etat partie ne lui a fourni aucun des renseignements et éclaircissements dont il aurait eu besoin pour mener sa tâche à bien. Dans ces conditions, il doit donner l'importance voulue aux allégations des auteurs. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que l'Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses représentants, et de transmettre au Comité l'information qu'il détient. L'Etat partie ne devrait en aucun cas manquer à son obligation d'enquêter avec diligence et d'informer convenablement le Comité des résultats des enquêtes menées à propos d'allégations de mauvais traitements lorsque la ou les personnes qui se seraient rendues coupables de ces mauvais traitements sont désignées par l'auteur d'une communication. Le Comité note avec inquiétude que, malgré ses demandes et ses rappels répétés, et en dépit de l'obligation découlant pour l'Etat partie du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, aucune observation n'a été reçue de cet Etat dans le cas considéré.

12. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que ces faits révèlent des violations du Pacte, en particulier :

- De l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10, du fait que M. Tshitenge Muteba a été torturé et qu'il n'a pas été traité en prison avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine, ayant notamment été maintenu au secret pendant plusieurs mois;
- Du paragraphe 3 de l'article 9, du fait que, malgré les accusations portées contre lui, il n'a pas été traduit dans le plus court délai devant un juge et n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Du paragraphe 4 de l'article 9, du fait qu'il a été maintenu au secret et empêché effectivement de contester son arrestation et sa détention;
- Du paragraphe 3, alinéas b), c) et d), de l'article 14, du fait qu'il n'a pu avoir de contacts avec un avocat et qu'il n'a pas été jugé sans délai;
- De l'article 19, parce qu'il a été persécuté à cause de ses opinions politiques.

13. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu d'offrir à M. Muteba des moyens de droit efficaces, notamment sous forme d'indemnisation, pour les violations qu'il a subies, de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles il a été torturé et de prendre des mesures pour garantir que de telles violations ne se reproduiront pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par cinq membres du Comité des
droits de l'homme au titre du paragraphe 3 de l'article 94 du
règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No 124/1982

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de
MM. Aguilar, Cooray, Ermacora, Errera et Mavrommatis :

A notre avis, les faits exposés dans le dossier de la communication ne
suffisent pas pour justifier la conclusion que l'article 19 du Pacte a été violé.

Décision du Comité des droits de l'homme conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt et unième session

concernant la

Communication No 117/1981

Présentée par : La famille de M. A., lequel s'est ultérieurement associé à sa famille en tant qu'auteur de la communication [les noms ont été supprimés]

Au nom de : M. A.

Etat partie concerné : Italie

Date de la communication : 21 septembre 1981 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 10 avril 1984,

adopte ce qui suit :

Décision sur l'irrecevabilité

1.1 Les auteurs de la communication (lettre initiale du 21 septembre 1981 et trois lettres ultérieures) sont les parents, le frère et la soeur de M. A., Italien de 27 ans, militant politique de droite et journaliste, qui s'est joint aux auteurs de la communication par une lettre du 16 février 1982 et de nombreuses autres lettres.

1.2 La victime présumée est M. A. qui, au moment de la présentation de la communication, purgeait une peine à la suite d'une condamnation pour participation à la "réorganisation du parti fasciste dissous", interdit par une loi pénale italienne du 20 juin 1952. Par décision de la Cour d'appel de Florence, M. A. a été mis en liberté conditionnelle et soumis au contrôle judiciaire le 29 juillet 1983.

1.3 Les auteurs ne spécifient pas quels articles du Pacte auraient été violés. On affirme, en gros, que M. A. a été condamné à la prison uniquement pour ses idées et qu'il a été privé du droit de professer ses convictions politiques.

2.1 Dans sa communication du 16 février 1982, M. A. déclarait notamment que, s'il avait eu des contacts avec des organisateurs du Fronte Nazionale Rivoluzionario (FNR), il n'avait pas participé à la réunion constitutive du 22 janvier 1975. Il contestait l'accusation d'avoir été au nombre des organisateurs du FNR et mettait en question l'équité du procès intenté contre lui.

2.2 Dans sa lettre du 27 janvier 1982, la famille de M. A. déclarait que ce dernier est né à Lucques (Italie), le 14 juillet 1956 et qu'il avait 15 ans lorsqu'il s'est affilié au Movimento Politico Ordine Nuovo, qui a été dissous sur ordre du Ministère italien de l'intérieur le 23 novembre 1973. Par la suite, il a

participé à l'organisation culturelle du Movimento Sociale Italiano (parti de droite représenté au Parlement italien, MSI). En mai 1977, il a fondé le "Comité contre la répression et pour la défense des droits civils des détenus politiques antimarxistes". En juin 1977, il a fondé le mensuel "Azione Solidarietà et, en octobre 1977, il est devenu l'organisateur culturel du MSI à Bologne. Il est parti en exil en France en octobre 1978.

2.3 Des poursuites ont été engagées contre M. A. en 1974 alors qu'il avait 17 ans, et il a été condamné à quatre ans de prison le 11 mai 1976 par la Cour d'assises d'Arezzo. M. A. a été détenu de septembre 1976 à avril 1977, date à laquelle il a été mis en liberté et soumis à l'obligation d'un contrôle judiciaire quotidien. La Cour d'appel de Florence a confirmé la peine le 30 novembre 1977 et la Cour de cassation de Rome a confirmé l'arrêt le 1er décembre 1978. Entre-temps, cependant (en octobre 1978, selon les auteurs), M. A. s'est exilé en France. On n'indique pas si l'obligation du contrôle judiciaire quotidien avait été levée et rien n'explique les circonstances dans lesquelles l'intéressé a quitté l'Italie. (La "carte de séjour" française mentionne qu'il est entré en France le 6 janvier 1979.) Tous ces événements, selon les renseignements donnés par les auteurs, ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Italie le 15 décembre 1978. Postérieurement à cette date, le 6 septembre 1980, M. A. a été extradé de France et détenu à la Casa Circondariale de Ferrare, en Italie. Il soutient que la décision d'extradition a violé ses droits, car il avait été condamné pour un délit politique.

3. Le 28 janvier 1982, la famille de M. A. a affirmé que la question n'avait été soumise à aucune autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

4. Les auteurs ne spécifient pas quels articles du Pacte auraient été violés. On affirme, en gros, que M. A. a été condamné à la prison uniquement pour ses idées et qu'il a été privé du droit de professer ses convictions politiques.

5. Les diverses pièces jointes à la communication sont notamment les suivantes : copie des jugements de la Cour d'assises d'Arezzo et de la Cour d'appel de Florence; demande d'amnistie adressée au Président de la République italienne; original d'un mémoire contenant des commentaires sur les preuves présentées aux tribunaux et original d'un mémoire contestant la constitutionnalité de la loi italienne du 20 juin 1952.

6. Par sa décision du 16 juillet 1982, le Comité des droits de l'homme a transmis, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, la communication à l'Etat partie concerné et l'a prié de soumettre des renseignements et observations au sujet de la recevabilité de la communication, en particulier dans la mesure où elle pouvait soulever des questions en vertu des articles 19 (droit d'avoir des opinions et liberté d'expression), 22 (liberté d'association) et 25 (droit de participer à la conduite des affaires publiques) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.1 Par une note du 17 novembre 1982, le Gouvernement italien a fait objection à la recevabilité de la communication, notamment parce que l'auteur "ne précise nullement la violation dont il se prétend victime ... mais demande tout simplement la révision de son procès, estimant que le Comité des droits de l'homme aurait compétence pour déclarer M. A. 'non coupable'. Dans les termes énoncés, il est évident que, si on se tient à la 'demande' des auteurs de la communication, le Comité n'a aucune compétence pour réexaminer la décision de condamnation prononcée par l'autorité judiciaire italienne."

7.2 L'Etat partie concerné relève cependant que

"le Comité des droits de l'homme, examinant les pièces reçues par rapport aux dispositions pertinentes du Pacte et agissant dans cet examen ex officio, a estimé opportun d'obtenir des renseignements concernant les relations qu'on pourrait relever entre la procédure judiciaire entamée contre M. A. et les articles 19, 22 et 25 du Pacte.

A ce sujet, le Gouvernement italien, même en estimant que les conclusions mentionnées au paragraphe précédent rendent superflue toute observation ultérieure, ne conteste pas l'examen ex officio mené par le Comité, et dans l'esprit de collaboration dont il est animé, formule les observations suivantes au sujet de la recevabilité de la communication en supposant que celle-ci aurait porté sur lesdits articles du Pacte.

...

La procédure judiciaire contre M. A. a conduit d'abord à la décision de la Cour d'assises d'Arezzo en date du 28 avril 1976, confirmée par la décision de la Cour d'appel de Florence en date du 30 novembre 1977, devenue définitive suite au rejet du pourvoi en cassation par décision du 1er décembre 1978.

La chronologie des faits ainsi que des décisions judiciaires montrent sans équivoque qu'auxdites périodes l'Italie n'était pas liée par les Pactes des Nations Unies ni par le Protocole facultatif, ceux-ci étant entrés en vigueur pour l'Italie en date du 15 décembre 1978, donc après la décision de la Cour de cassation.

De ce fait, de l'avis du Gouvernement italien, la communication est irrecevable par incompétence, ratione temporis.

Or, le Gouvernement italien n'ignore pas que le Comité par sa jurisprudence, tout en soulignant que les communications seraient irrecevables si les faits qui font l'objet de la plainte se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte, s'estime compétent à tenir compte de ces faits si l'auteur fait valoir que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte, mais, dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que l'auteur de la communication non seulement n'a allégué aucune violation mais il n'a pas fait valoir non plus que les violations présumées n'ont pas cessé après le 15 décembre 1978.

... Tout auteur d'une plainte, communication ou même requête adressée à une instance internationale ne peut faire valoir que les mêmes violations déjà alléguées dans la procédure nationale et sur lesquelles il n'a pas obtenu satisfaction.

Or, afin d'examiner correctement cet aspect du problème, il faut se pencher sur les prétendues violations mentionnées dans la communication par rapport à l'activité menée en sa défense par M. A. et son avocat dans la procédure devant les autorités judiciaires d'Arezzo et de Florence ainsi qu'à la Cour de cassation.

Si on s'en tient aux textes versés au dossier, la réponse négative ressort clairement. Si, par contre, on veut suivre le Comité des droits de l'homme et supposer que, en fait, le requérant allègue la violation des

articles 19, 22 et 25 du Pacte, il faut vérifier si l'auteur a fait valoir les mêmes droits devant les autorités judiciaires italiennes.

A ce sujet, bien que lesdites dispositions du Pacte n'aient pu être invoquées par M. A. - le Pacte n'étant pas en vigueur pour l'Italie - on ne saurait ignorer que des dispositions correspondantes se trouvent aux articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Or, comme on le sait, ladite convention, ratifiée par la loi No 848 du 4 août 1955, fait partie intégrante de la législation italienne. On peut donc saisir directement les autorités judiciaires italiennes pour l'application de ces dispositions.

M. A., s'il estimait que ses droits avaient été violés en l'espèce par l'application de la loi No 645 du 20 juin 1952, aurait dû demander l'application des articles pertinents de la Convention européenne, et cela dès la première instance ou, en tout état de cause, dans le pourvoi en cassation.

M. A., n'ayant jamais invoqué lesdites dispositions, ne s'est jamais plaint de la violation des droits qui, d'après le Comité des droits de l'homme, constituent l'objet de la communication à l'examen.

Le Gouvernement italien estime en conséquence que la communication est irrecevable au surplus pour le motif indiqué ci-dessus.

Enfin, si l'on veut quand même se pencher sur lesdits articles du Pacte, il est aisé de constater que le paragraphe 3 de l'article 19 contient une disposition explicite d'après laquelle certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, sont considérées légitimes. Des restrictions analogues sont aussi prévues aux articles 22 et 25.

Or, si on examine le chef d'accusation retenu contre M. A., on constate qu'il s'agit de 'Ricostruzione del disciolto partito fascista' (reconstitution du parti fasciste dissous), à savoir l'organisation d'un mouvement ayant pour but la suppression des libertés démocratiques et l'instauration d'un régime totalitaire.

Il s'agit clairement de restrictions 'expressément fixées par la loi' (legge Scelba) et 'qui sont nécessaires ... dans une société démocratique à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public ...'.

A la lumière des considérations qui précèdent, le Gouvernement italien estime que la communication de M. A., irrecevable pour les motifs indiqués ci-dessus, devrait l'être également, compte tenu des restrictions admises par les articles 19 (par. 3), 22 (par. 2) et 25 pour manque manifeste de fondement."

8. En réponse à la communication de l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur a fait parvenir les observations ci-après en date du 6 janvier 1983 :

"Dans sa réponse, datée du 17 novembre 1982, le Gouvernement italien estime que la communication que je vous ai présentée doit être 'irrecevable' parce que :

a) '... le Comité des droits de l'homme n'a aucune compétence pour réexaminer la décision de condamnation prononcée par l'autorité judiciaire italienne'.

Au contraire, on doit estimer que le Comité des droits de l'homme a la compétence et le pouvoir de le faire, vu qu'il est l'organisme judiciaire qui doit s'assurer que les dispositions du Pacte sont appliquées par les gouvernements signataires.

b) 'parce que la procédure judiciaire contre M. A. se situe entre 1971 et 1978, période pendant laquelle l'Italie n'était pas liée par les Pactes des Nations Unies ni par le Protocole facultatif'.

Or, le Gouvernement italien sait que la procédure judiciaire intentée contre M. A. ne s'est pas achevée en 1978, mais qu'elle a duré jusqu'au 6 août 1980 [date à laquelle j'ai été écroué à la prison de Nice (France)]. A ce moment-là, le Gouvernement italien a demandé au Gouvernement français l'arrestation de M. A. (il demandera ensuite son extradition sous l'inculpation de 'Ricostituzione del disciolto partito fascista' (reconstitution du parti fasciste dissous) et sous d'autres chefs d'accusation).

De ce fait, il découle '... que les violations présumées n'ont pas cessé après la date d'entrée en vigueur du Pacte'; dans ce cas particulier, il ressort de la communication que je vous ai présentée qu'elles s'étendent au-delà de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole, vu que le 6 août 1980 le Gouvernement italien a demandé, après l'arrestation de M. A., l'extradition de celui-ci en vertu de la loi No 645 du 20 juin 1952 (alinéa 1 de l'article 2) pour le chef d'accusation sous lequel il avait été condamné en Italie à quatre ans de détention [voir la décision du tribunal d'Aix-en-Provence (Chambre d'accusation) (France), en date du 5 septembre 1980].

La chronologie des faits montre sans équivoque que les violations d'une ou plusieurs dispositions du Pacte et l'illégalité de la détention de M. A. portent sur une période postérieure à l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole.

c) 'Selon le Gouvernement italien, parce que j'aurais dû demander l'application des articles pertinents de la Convention européenne et cela dès la première instance ou, en tout état de cause, dans le pourvoi en cassation.'

Or, comme on le sait, selon les articles 2 et 3 du Code pénal italien, le juge est tenu d'appliquer d'office la loi la plus favorable à l'accusé.

Les articles prévoient en effet que 'nul ne peut être puni pour un fait qui, au regard d'une loi postérieure, ne constitue pas un délit et, s'il y a eu condamnation, son exécution cesse et ses effets pénaux prennent fin'.

Ce n'était donc pas à M. A. de demander l'application des articles pertinents de la Convention européenne; c'était aux juges de la Cour d'assises d'Arezzo ou de la Cour d'appel de Florence ou, en dernier ressort, à ceux de la Cour de cassation qu'il appartenait de les appliquer."

9. Le 10 janvier 1983, le représentant de M. A. a soumis des observations supplémentaires où il relevait que :

"a) Les violations n'avaient pas cessé avant le 15 décembre 1978, puisqu'aussi bien celui-ci demande que la condamnation prononcée contre lui soit annulée, ce qui implique que la loi qui lui a été appliquée reste en vigueur et que la sentence rendue contre M. A. est en cours d'exécution;

b) Les restrictions de la loi qui a été appliquée dans le cas de M. A. sont fondées sur une loi qui voudrait tirer sa justification des intérêts de la sécurité publique mais qui, en réalité, refuse à une certaine idéologie la possibilité de s'exprimer, même par des voies démocratiques et non violentes. Cette loi, qui peut être considérée comme exerçant une persécution et une discrimination pour des motifs idéologiques, viole en tant que tel l'article 18 du Pacte. Elle est aussi intrinsèquement discriminatoire en ce qu'elle ne vise pas n'importe quel mouvement qui serait 'antidémocratique' (anarchiste, léniniste, etc.) mais uniquement des mouvements d'inspiration fasciste;

c) Ces considérations ont déjà été invoquées par la défense au cours de la procédure qui s'est déroulée devant l'autorité judiciaire italienne...".

10. Dans une nouvelle lettre, en date du 25 juin 1983, l'auteur a informé le Comité d'une décision prise par le Conseil d'Etat français le 3 juin 1983, publiée le 17 juin 1983 et annulant le décret d'extradition français du 5 septembre 1980. L'auteur demandait l'assistance du Comité pour obtenir sa mise en liberté immédiate, rappelant qu'il était détenu dans les prisons italiennes depuis le 6 septembre 1980. Dans une annexe à cette lettre, M. A. joignait le texte de la décision d'annulation, fondée sur le motif d'irrégularités administratives, en particulier sur le fait que le décret d'extradition avait été pris sans qu'il fût tenu dûment compte de la loi No 79-587 du 11 juillet 1979, relative aux actes administratifs en France.

11.1 Dans une lettre du 16 mai 1983, M. A. a informé le Comité de l'arrestation de son avocat M. M.B. [nom supprimé]. Rien n'indique cependant que cette circonstance ait un effet sur la présente affaire ou un rapport avec elle. Dans une nouvelle lettre, datée du 6 septembre 1983, l'auteur, répondant à une demande de renseignements du secrétariat, a informé le Comité qu'à la suite de l'arrestation de son avocat, il n'avait pas désigné d'autre personne pour le représenter. Il indiquait aussi qu'aucune autre communication ne serait faite en son nom en réponse aux observations du Gouvernement italien.

11.2 L'auteur déclarait en outre qu'à sa demande la Cour d'appel de Florence avait ordonné sa mise en liberté le 29 juillet 1983 et l'avait soumis au contrôle judiciaire, lui interdisant de quitter la ville de Lucques et le territoire italien, et restreignant encore son activité politique. L'auteur priait donc le Comité d'intervenir en sa faveur pour mettre fin à son état de "détention en liberté".

12. Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si ladite communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

13.1 Le Comité des droits de l'homme fait observer que, pour ce qui est de la plainte des auteurs ayant trait à la déclaration de culpabilité de M. A. et à la peine qui lui a été infligée pour le délit, réprimé par le droit pénal italien, de "réorganisation du parti fasciste dissous", on est en présence de faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif en ce qui concerne l'Italie (c'est-à-dire avant le 15 décembre 1978) et qu'en conséquence la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, ratione temporis.

13.2 Pour ce qui est de la plainte des auteurs ayant trait aux conséquences, après l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif en ce qui concerne l'Italie, de la déclaration de culpabilité de M. A. et de la peine qui lui a été infligée, il convient de prouver que ces actes ont eu des conséquences qui, en soi, pouvaient constituer des violations du Pacte. Le Comité estime qu'en l'espèce il n'y a pas eu de telles conséquences.

13.3 L'exécution d'une peine de prison infligée avant l'entrée en vigueur du Pacte n'est pas en soi une violation de celui-ci. En outre, il appert que, par leur nature, les actes pour lesquels M. A. a été condamné (réorganisation du parti fasciste dissous) ne faisaient pas l'objet des garanties prévues par l'article 5 du Pacte et que, en tout état de cause, ils étaient interdits à juste titre par la loi italienne, eu égard aux limitations et restrictions applicables aux droits visés dans les articles 18 (3), 19 (3), 22 (2) et 25 du Pacte. A cet égard, la communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, ratione materiae.

13.4 En outre, la prétention de M. A. selon laquelle la procédure d'extradition engagée par l'Italie alors qu'il vivait en France constitue une violation du Pacte est dépourvue de fondement. Aucune disposition du Pacte n'interdit à un Etat partie de solliciter l'extradition d'une personne d'un autre pays. La communication est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, ratione materiae.

14. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

La communication est irrecevable.

Décision du Comité des droits de l'homme au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - vingt et unième session

concernant la

Communication No 163/1984

Présentée par : Un groupe d'associations de défense des droits des personnes invalides ou handicapées en Italie et les signataires de la communication.

Au nom de : Les personnes invalides ou handicapées en Italie - sans précision.

Etat partie concerné : Italie.

Date de la communication : 9 janvier 1984.

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 10 avril 1984,

Adopte ce qui suit :

Décision d'irrecevabilité

1. La communication (datée du 9 janvier 1984) émane d'un groupe d'associations de défense des droits des personnes invalides et handicapées en Italie (une organisation non gouvernementale ci-après dénommée "Coordinamento") et des représentants de ces associations, qui disent être eux-mêmes des invalides ou des handicapés ou des parents d'invalides ou de handicapés et qui, tout en agissant principalement au nom de Coordinamento, agissent également en leur nom propre.

2. Les auteurs contestent la validité de l'article 9 du décret-loi italien No 463 du 12 décembre 1983, qui a été confirmé ultérieurement par le Parlement et est entré en vigueur en tant qu'article 9 de la loi No 638 du 11 novembre 1983 a/. Selon eux, cette disposition enfreint l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où elle porte atteinte au droit au travail des personnes invalides ou handicapées. Aucune communication concernant des cas particuliers n'a été soumise au Comité. Les auteurs souhaitent apparemment que le Comité des droits de l'homme déclare que la promulgation de l'article 9 de la loi No 638 constitue une violation des engagements que l'Italie a pris en adhérant au Pacte.

3. L'article 9 porte modification des règles indiquant l'emploi obligatoire d'invalides et de personnes handicapées instituées par la loi No 482 du 2 avril 1968. Selon les articles 11 et 12 de ladite loi, les entreprises privées et publiques dotées d'un effectif de plus de 35 personnes sont tenues, en principe, d'employer des personnes invalides ou handicapées, à raison de 15 p. 100 de leurs effectifs, pourcentage qui peut atteindre 40 p. 100 pour le "personnel auxiliaire" dans le cas des entreprises publiques. Parallèlement, l'article 9 de la loi de 1968 fixait quelle devait être sur ce total la proportion d'emplois réservée à

chacune des différentes catégories d'invalides et de personnes handicapées, soit, en particulier, 25 p. 100 pour les invalides de guerre militaire, 10 p. 100 pour les invalides de guerre civils, 15 p. 100 pour les accidentés du travail, et 15 p. 100 pour les invalides ou handicapés pour causes diverses ("invalidi civili"). Si le quota de telle ou telle catégorie ne pouvait être rempli, la partie inutilisée était transférable à des personnes d'autres catégories. Les rangs des victimes de guerre s'étant considérablement éclaircis, le bénéfice que retiraient de ce système de redistribution les personnes invalides ou handicapées appartenant aux autres catégories était loin d'être négligeable. Or, le paragraphe 4 de l'article 9, dont les auteurs attaquent les dispositions, porte abrogation de ce système de redistribution. Les auteurs soutiennent que cette modification a eu pour conséquence de réduire considérablement le nombre d'emplois auxquels pouvaient avoir accès les invalides handicapés de la catégorie générale ("invalidi civili"). De plus, ils critiquent le paragraphe 3 dudit article qui permet aux employeurs de tenir compte, pour établir qu'ils se conforment aux dispositions de la loi relative à l'embauchage obligatoire de 15 p. 100 d'invalides, de travailleurs qu'ils ont embauchés en dehors de la procédure spéciale d'embauchage des personnes invalides ou handicapées, dès lors que le taux d'invalidité ou d'incapacité de ces personnes est supérieur à 60 p. 100.

4. Avant d'examiner l'affaire au fond, le Comité des droits de l'homme doit déterminer si les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont satisfaites.

5. Selon l'article premier du Protocole facultatif, seuls les particuliers ont le droit de présenter des communications. Par conséquent, dans la mesure où la communication émane de Coordinamento, elle doit être déclarée irrecevable par défaut d'intérêt personnel.

6.1. Même dans la mesure où la communication a été présentée, en leur nom propre, par les représentants de diverses associations regroupées dans Coordinamento, elle ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 1 et 2 du Protocole facultatif.

6.2. L'auteur d'une communication doit lui-même pouvoir prétendre, avec preuves à l'appui, être victime d'une violation de ses droits par l'Etat partie intéressé. Ce n'est pas au Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du Protocole facultatif, qu'il appartient d'examiner in abstracto des textes législatifs nationaux pour vérifier s'ils cadrent avec les obligations énoncées dans le Pacte. Il est vrai que, dans certains cas, le droit interne d'un Etat peut, par sa seule existence, violer directement les droits dont jouissent les individus en vertu du Pacte. Mais dans le cas présent, les auteurs de la communication n'ont pas démontré qu'ils sont eux-mêmes effectivement et personnellement affectés par l'article 9 de la loi No 638 du 11 novembre 1983. Par conséquent, le Comité ne peut pas, aux termes du Protocole facultatif, examiner leurs plaintes.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que la communication est irrecevable.

Note

a/ Le texte de l'article 9 de la loi No 638 du 11 novembre 1983 est le suivant :

"Article 9

1. En attendant que prenne effet la réforme de la réglementation de l'embauchage obligatoire, les bureaux provinciaux du travail et du plein emploi doivent, avant de mettre au travail les bénéficiaires de la loi No 482 du 2 avril 1968, et de ses modifications ultérieures, veiller à ce que ceux des intéressés dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 p. 100 passent une visite médicale auprès des services sanitaires compétents, afin de déterminer la permanence de leur état d'incapacité. Cette visite doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la décision de mise au travail. A son défaut, la mise au travail prend néanmoins effet, mais sous réserve d'un examen ultérieur.

2. Le nom des personnes qui ne se soumettent pas à la visite dont il est question à l'alinéa précédent est rayé des listes visées à l'article 19 de la loi No 482 du 2 avril 1968.

3. Les travailleurs embauchés par l'intermédiaire des services ordinaires de placement et qui sont par la suite reconnus invalides pour des raisons autres que leur travail ou leur service et dont le taux d'invalidité n'est pas inférieur à 60 p. 100, sont pris en ligne de compte au regard du pourcentage global d'emplois à réserver aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la loi No 482 en date du 2 avril 1968.

4. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 de la loi No 482 en date du 2 avril 1968 cessent d'être applicables."

Décision du Comité des droits de l'homme conformément au
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international
relatif aux droits civils et politiques - vingt-deuxième
session

concernant la

Communication No 78/1980

Présentée par : A. D. [nom supprimé]
Au nom de : Mikmaq Tribal Society
Etat partie concerné : Canada
Date de la communication : 30 septembre 1980 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 juillet 1984,

adopte ce qui suit :

Décision sur l'irrecevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 30 septembre 1980; renseignements complémentaires du 9 décembre 1980; et nouvelles communications datées des 26 juin, 3 octobre et 11 novembre 1981, du 15 juillet 1982, du 3 août 1983, des 6 janvier et 6 février 1984) est A. D., "Jigap'ten du Santeoi Mawa'iomii" - Grand Capitaine - de la Mikmaq Tribal Society. Il présente la communication au nom "du peuple Mikmaq" qui revendique comme son territoire les terres qu'il possédait et gouvernait à l'époque où il s'est placé sous la protection de la Grande-Bretagne en vertu d'un traité conclu en 1752, terres connues aujourd'hui sous les noms de Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, et certaines parties de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et de la péninsule de Gaspésie au Québec.

2.1 L'auteur soutient que le Gouvernement canadien a refusé et continue à refuser au peuple Mikmaq, société tribale, le droit à l'autodétermination, en violation de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ajoute que le Canada a privé les victimes présumées de leurs moyens de subsistance et a promulgué et fait appliquer des lois et des politiques qui détruisent la vie de famille des Mikmaq et nuisent à la bonne éducation de leurs enfants.

2.2 Il est dit que la communication a pour objet d'obtenir que le Gouvernement traditionnel de la société tribale Mikmaq soit reconnu en tant que tel et que la nation Mikmaq soit reconnue en tant qu'Etat.

3. Répondant au Comité qui lui demandait des précisions (décision du 29 octobre 1980) A. D., dans une lettre datée du 9 décembre 1980, réaffirme que l'essentiel de la communication a trait à la violation de l'article premier du

Pacte (... "c'est l'article premier qui incarne notre objet, notre espérance" ...) et rejette catégoriquement l'applicabilité de l'article 27 (concernant les droits des personnes appartenant à des minorités). L'auteur affirme également avoir été autorisé par le Grand Conseil des Mikmaq à représenter la population à laquelle il appartient devant le Comité a/.

4. Par sa décision du 9 avril 1981, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, à l'Etat partie concerné, qui a été prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

5.1 Dans ses observations datées du 21 juillet 1981 et du 17 mai 1982, l'Etat partie a estimé que la communication n'est pas recevable, ratione materiae, du fait que l'article premier du Pacte ne saurait affecter l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat, principe consacré dans des déclarations de l'Organisation des Nations Unies comme la "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), la "Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies" (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970) et énoncé dans un grand nombre d'avis juridiques.

5.2 L'Etat partie ajoute que la communication n'est pas compatible avec les dispositions de l'article premier et de l'article 2 du Protocole facultatif. Il fait valoir que dans le cas présent, A. D. ne peut pas prétendre que ses propres droits ont été violés, étant donné qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, le droit à l'autodétermination est un droit collectif, pas plus qu'il n'est dûment habilité, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif, à agir au nom de la nation Mikmaq.

5.3 L'Etat partie soutient également que la révision demandée dans cette affaire, qui consiste dans la reconnaissance de la qualité d'Etat, dépasse la compétence du Comité.

5.4 Se référant aux allégations avancées par A. D. au sujet de l'autonomie, de l'éducation, de l'affranchissement des populations autochtones, des droits de propriété et de la subsistance, l'Etat partie les rejette, à une exception près, comme irrecevables, et fait valoir que ces questions sont liées à la question principale faisant l'objet de la communication, le droit à l'autodétermination. L'exception a trait à la situation des femmes indiennes qui épousent des non-Indiens et qui de ce fait perdent leur statut d'Indiennes. L'Etat partie se réfère à la loi sur les Indiens de 1970, qui prévoit une autonomie limitée des populations autochtones; aux lois et procédures régissant leurs revendications sur des terres et à la Constitution canadienne récemment modifiée, devenue la loi constitutionnelle de 1982 qui, dans sa Charte des droits et libertés, stipule que les droits de tous jouiront d'une égale protection et contient, dans la section 25, des dispositions visant expressément la protection des droits et libertés des peuples autochtones du Canada.

5.5 L'Etat partie ne considère pas que les questions soulevées par l'auteur au sujet des aspects juridiques des relations entre le Royaume-Uni, la tribu Mikmaq et le Canada soient en rapport avec la communication, celle-ci étant irrecevable en ce qui concerne la question de l'autodétermination.

6.1 Par des lettres datées du 3 octobre 1981, du 11 novembre 1981 et du 15 juillet 1982, A. D. a répondu aux observations présentées par l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire. Il réfute l'assertion de l'Etat partie selon laquelle la communication est irrecevable. Quant à l'argument de l'Etat partie fondé sur l'intégrité territoriale, il prétend qu'il n'est pas valable au regard de l'affaire en cause "car il admet comme postulat un fait litigieux, la question de savoir si le territoire de la 'Mikmaq Nationimouw' a jamais légalement fait partie du territoire du Canada. L'auteur affirme à cet égard que le territoire n'a jamais été cédé ou remis à la Grande-Bretagne ni, par voie de conséquence, au Canada.

6.2 A. D. rejete l'argument de l'Etat partie selon lequel le droit à l'autodétermination ne constitue qu'un droit collectif et cite à l'appui de ses assertions l'étude des Nations Unies sur le droit à l'autodétermination effectuée en 1980 b/ par M. Héctor Gros Espiell, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. A. D. soutient que cette étude montre que la Commission des droits de l'homme a maintes fois invoqué l'autodétermination aussi bien comme un droit de la personne humaine que comme un droit collectif des peuples.

6.3 L'auteur met également en doute la validité des observations présentées par l'Etat partie sur le fond des "violations subsidiaires des droits de l'homme", et s'étend longuement sur les questions de l'autonomie, de l'affranchissement involontaire, du droit à l'éducation, des droits de propriété et des droits de l'homme découlant de l'Acte constitutionnel de 1982; il souhaite néanmoins qu'avant la présentation d'autres éléments de preuve à ce sujet une décision soit prise sur la recevabilité de la communication.

6.4 Enfin, A. D. propose que si le Comité estime que la présente communication ne relève pas de sa compétence, il porte les revendications du peuple Mikmaq à l'attention du Conseil économique et social en recommandant qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice.

7.1 Avant d'examiner le bien-fondé d'une communication, le Comité doit s'assurer qu'elle satisfait à toutes les conditions relatives à sa recevabilité en vertu du Protocole facultatif.

7.2 L'article premier et l'article 2 du Protocole facultatif stipulent que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte.

7.3 La communication pose notamment la question de savoir si le Canada a violé l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A. D fait valoir qu'il représente non pas une minorité au sens de l'article 27 mais un peuple au sens de l'article premier du Pacte. Dans ce contexte, il affirme également que le droit des parents et des familles prévu à l'article 23 eu égard à l'article 18 a été violé, plus particulièrement en ce qui concerne l'éducation religieuse des enfants.

7.4 Le Comité a convenu de se prononcer d'abord sur la position de l'auteur dans la mesure où il prétend représenter la Société tribale Mikmaq.

7.5 Alors qu'il essayait de préciser la position de l'auteur, le Comité a reçu un "communiqué" daté du 1er octobre 1982, émanant du Grand Chef du Grand Conseil de la Société tribale Mikmaq, D. M., qui déclarait que nul n'était autorisé à parler au nom de la Nation Mikmaq, ni au nom du Grand Conseil ni au nom du Grand Chef, à moins que ce dernier ne "donne cette autorité par écrit à la personne ou aux personnes en cause, et ce pour chaque communication". Le Comité a en conséquence prié le Grand Conseil des Mikmaq de formuler des observations ou de donner des précisions au sujet de l'autorité qu'aurait A. D. d'agir au nom de la tribu Mikmaq et de communiquer au Comité les renseignements pertinents le 1er février 1983 au plus tard. Comme suite à cette demande, R. B. conseiller juridique d'A. D. a informé le Comité, par un télégramme daté du 31 janvier 1983, que le Grand Conseil Mikmaq avait réaffirmé que A. D. avait qualité pour suivre l'affaire faisant l'objet de la communication No R.19/78 devant le Comité et qu'un document signé à cet effet par le Grand Conseil serait envoyé par pli recommandé.

7.6 Six mois plus tard, le 3 août 1983, le Comité a reçu une lettre habilitant M. R. B., conseiller juridique d'A. D., à représenter le Grand Conseil. Ce "mandat" était signé par l'auteur de la communication lui-même et par le Grand Chef adjoint. Il ressort clairement de la teneur dudit "mandat" que ce n'est pas le Grand Conseil à titre d'entité juridique qui autorise A. D. à agir, mais que c'est l'auteur lui-même qui confirme l'autorisation qu'il a conféré à sa propre personne.

7.7 Des communications ultérieures de l'auteur datées du 6 janvier et du 6 février 1984 portaient sur le fond de ses plaintes sans prouver dans quelle mesure il avait compétence pour présenter le cas du peuple Mikmaq.

8.1 Avant d'examiner les plaintes exposées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou non recevable aux termes du Protocole facultatif du Pacte.

8.2 Le Comité des droits de l'homme fait observer que l'auteur n'a pas prouvé qu'il est autorisé à parler au nom de la Société tribale Mikmaq. En outre, l'auteur n'a pas été en mesure de prouver qu'il est personnellement victime d'une violation des droits stipulés dans le Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

La communication est irrecevable.

Notes

a/ L'auteur déclare que le Grand Conseil, composé du Grand Chef, du Grand Capitaine et du Grand Chef adjoint, constitue "le Gouvernement traditionnel de la Société tribale Mikmaq".

b/ Document E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1.

APPENDICE

Opinion individuelle

M. Roger Errera, membre du Comité des droits de l'homme, présente l'opinion individuelle suivante au sujet de la recevabilité de la communication No R.19/78 (A. D. v. Canada) :

La communication d'A. D. se fonde principalement sur une violation de l'article premier du Pacte relatif au droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes. L'examen de la recevabilité de cette communication conduit en conséquence à poser les questions suivantes :

1) Le droit de "tous les peuples" à "disposer d'eux-mêmes", énoncé au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, constitue-t-il "un quelconque des droits énoncés dans le Pacte" selon les termes de l'article premier du Protocole facultatif?

2) Dans l'affirmative, sa violation par un Etat partie ayant adhéré au Protocole facultatif peut-elle faire l'objet d'une communication émanant de particuliers?

3) Les Mikmaq constituent-ils un "peuple" au sens des dispositions précitées du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte?

La décision d'irrecevabilité adoptée par le Comité ne répond à aucune de ces trois questions. Or il s'agit de questions fondamentales concernant l'interprétation du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte et de l'article premier du Protocole facultatif et la jurisprudence du Comité relative aux communications individuelles alléguant la violation du paragraphe 1 de l'article premier du Pacte. Je ne puis en conséquence, à mon vif regret, approuver cette décision.

Liste des documents du Comité qui ont paruA. Vingtième session

CCPR/C/1/Add.61	Rapport complémentaire de la Tunisie
CCPR/C/1/Add.62	Rapport complémentaire du Canada
CCPR/C/10/Add.7	Rapport initial de la Gambie
CCPR/C/10/Add.8	Rapport initial de l'Inde
CCPR/C/10/Add.10 et 11	Rapport complémentaire de la Nouvelle-Zélande
CCPR/C/14/Add.4 et 6	Rapport initial de Sri Lanka
CCPR/C/14/Add.5	Rapport initial d'El Salvador
CCPR/C/22/Add.3	Rapport initial de la République populaire démocratique de Corée
CCPR/C/28/Add.1	Deuxième rapport périodique de la Yougoslavie
CCPR/C/28/Add.2	Deuxième rapport périodique de la République démocratique allemande
CCPR/C/30	Ordre du jour provisoire annotations - vingtième session
CCPR/C/SR 465-489 et Corr.	Comptes rendus analytiques de la vingtième session

B. Vingt et unième session

CCPR/C/2/Add.7	Réserves, déclarations, notifications et communications concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/22/Add.4	Rapport complémentaire de la France
CCPR/C/22/Add.5	Rapport complémentaire de la République populaire démocratique de Corée
CCPR/C/26/Add.1/Rev.1	Rapport initial de l'Egypte
CCPR/C/32	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter en 1984 : note du Secrétaire général

- CCPR/C/32 Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter en 1984 : note du Secrétaire général
- CCPR/C/33 Ordre du jour provisoire et annotations - Vingt et unième session
- CCPR/C/SR.490-517 et Corr. Comptes rendus analytiques de la vingt et unième session

C. Vingt-deuxième session

- CCPR/C/4/Add.8/Rev.1 Rapport initial du Panama
- CCPR/C/10/Add.9 Rapport initial de la Trinité-et-Tobago
- CCPR/C/32/Add.1 et 2 Deuxième rapport périodique du Chili
- CCPR/C/34 Ordre du jour provisoire et annotations - Vingt-deuxième session
- CCPR/C/SR.518-544 et Corr. Comptes rendus analytiques de la vingt-deuxième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

